



L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone

Bedi Yves Stanislas Etekou

► **To cite this version:**

Bedi Yves Stanislas Etekou. L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone. Law. Université Paris-Est, 2013. French. <NNT : 2013PEST0091>. <tel-01124350>

HAL Id: tel-01124350

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01124350>

Submitted on 14 Apr 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ
— PARIS-EST

Faculté de Droit de Créteil

UNIVERSITÉ DE COCODY-ABIDJAN



UFR des Sciences Juridique Administrative et
Politique

ANNÉE ACADEMIQUE 2012 - 2013

SOUTENANCE DE THÈSE

(En vue de l'obtention du grade de)

DOCTEUR EN DROIT PUBLIC

L'ALTERNANCE DÉMOCRATIQUE DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE FRANCOPHONE

Présentée et soutenue publiquement le 18 décembre 2013 par :

Monsieur ETEKOU Bédi Yves Stanislas

MEMBRES DU JURY :

Madame **Anne LEVADE**, Professeur à l'Université de Paris-Est Créteil, Présidente du Jury

Monsieur **Dominique ROUSSEAU**, Professeur à l'Université Paris I- Panthéon-Sorbonne,
Rapporteur

Monsieur **Fabrice HOURQUEBIE**, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV,
Rapporteur

Monsieur **Djedjro Francisco MELEDJE**, Professeur Titulaire à l'Université Félix
Houphouët-Boigny Abidjan, Co-directeur de Thèse

Monsieur **Dominique ROSENBERG**, Professeur à l'Université Paris-Est Créteil, Co-
directeur de Thèse

Les Universités de Paris Est Créteil (France) et Félix HOUPHOUËT-BOIGNY n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements :

- Á Monsieur les **Professeurs Dominique ROSENBERG** et **Djedro Francisco MELEDJE** pour avoir accepté de diriger cette thèse, pour leur disponibilité, leur patience, leur rigueur et leur compréhension dont ils ont fait preuve au long de ce travail ;
- Á Madame et Messieurs les **Professeurs**, membres du jury pour avoir accepté, malgré des emplois du temps chargés, de se pencher sur ce travail ;
- Á celle qui a accepté de se lancer dans cette aventure avec moi, **Geneviève Avla ADAHI**, sans appréhensions
- Á ma famille en particulier à mon père, Monsieur **Félix ETEKOU N'GUESSAN** et ma mère **Mme ETEKOU Hélène**, sans oublier ma tante **Mme NIAGNELY Irène** pour leurs soutiens spirituels et leurs encouragements
- Á **Monsieur** et **Mme GUÈYE** pour leur disponibilité et pour les encouragements
- Á **Céline COULIBALY** pour ses conseils avisés et sa disponibilité
- Á **Fidèle AGNIMEL** pour son aide ô combien appréciable
- Á mes frères et sœurs, sans oublier mes cousins et cousines
- Á tous mes ami (e)s pour leur soutien

TABLE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES SIGLES

ACCPUF : Association des Cours Constitutionnelles ayant Partage l'Usage du Français
AFP : Agence France Presses
AIDC : Association International de Droit Constitutionnel
AMDC : Association Marocaine de Droit Constitutionnel
AUF : Agence Universitaire de la Francophonie
CEAN : Centre d'Études d'Afrique Noire
CERDIP : Centre d'Études et de Recherches en Droit et Institutions Politiques
CERDRADI : Centre d'Études et de Recherches sur les Droits Africains et sur le Développement Institutionnel des Pays en Développement
CODESRIA : Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique
EDJA : *Revue Internationale de Droit Africain*, Éditions Juridiques Africaines
FNSP : Fondation Nationale des Sciences Politiques
GRECCAP : Groupement de Recherches Comparatives en Droit Constitutionnel, Administratif et Politique
GRIP : Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité
IEP : Institut d'Études Politiques
LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
NEA : Nouvelles Éditions Africaines
ONG : Organisation Non Gouvernementale
OPAD : Observatoire Panafricain de la Démocratie
PDCI : Parti Démocratique de Côte d'Ivoire
PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUCI : Presses Universitaires de Côte d'Ivoire
PUF : Presses Universitaires de France
RADI : *Revue Internationale de Droit Africain*
RBSJA : *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*
RDC : République Démocratique du Congo
RDP : *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Étranger*
RDR : Rassemblement des Républicains
RFDC : *Revue Française de Droit Constitutionnel*
RFSP : *Revue Française de Science Politique*
RHDP : Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix
RID : *Revue Ivoirienne de Droit*
RIPC : *Revue Internationale de Politique Comparée*
RJPEF : *Revue Juridique et Politique des États Francophones* (anciennement RJPIC)
RJPIC : *Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération*
RRJ : *Revue de la Recherche Juridique- Droit Prospectif*
RTSJ : *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*
SGDN : Secrétariat Général de la Défense Nationale
UDPCI : Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire
UNESCO : Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES ABRÉVIATIONS, ACRONYMES SIGLES	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION GÉNÉRALE	6
I- LES ENJEUX DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE FRANCOPHONE	11
II- LES DEFIS DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE FRANCOPHONE	17
III- PRECISIONS TERMINOLOGIQUES	27
A- Définition du concept de démocratie	28
B- Définition du concept de l'alternance	31
Première Partie : LES CONDITIONS POLITIQUES ET JURIDIQUES DE REALISATION DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE	38
Titre 1 : LE CONSENSUS POLITIQUE, FACTEUR D'ÉMERGENCE DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE	41
Chapitre 1 : CONSENSUS POLITIQUE ET RESPECT DES NORMES CONSTITUTIONNELLES	43
Chapitre 2 : RUPTURE DU CONSENSUS POLITIQUE ET CRISES POLITICO-INSTITUTIONNELLES	83
Titre 2 : LES PARADIGMES JURIDIQUES DETERMINANTS DANS LA RÉALISATION DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE	127
Chapitre 1 : L'ELECTION CONCURRENTIELLE, UN CRITERE ESSENTIEL DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE	129
Chapitre 2 : LA SEPARATION DES POUVOIRS, UN PRINCIPE CONCORANT A LA REALISATION DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE	217
Conclusion de la première partie	257
Deuxième Partie : L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ALTERNANCE DÉMOCRATIQUE : DE L'INCERTITUDE DES ALTERNANCES À L'ANCRAGE DE LA CULTURE DEMOCRATIQUE	259
Titre 1 : FLUX ET REFLUX DES PROCESSUS DEMOCRATIQUES EN AFRIQUE	261
Chapitre 1 : L'AMBIGÜITE DES FORMES D'ALTERNANCE DANS L'ESPACE POLITIQUE AFRICAÏN	262
Chapitre 2 : LES IMPLICATIONS OU L'INFLUENCE DES DIFFERENTES FORMES D'ALTERNANCES SUR LES PROCESSUS DEMOCRATIQUES	308
Titre 2 : LES ÉLÉMENTS FAVORABLES À L'ENRACINEMENT DE LA CULTURE DEMOCRATIQUE	337
Chapitre 1 : LES SUBSTRATS ESSENTIELS A L'EMERGENCE D'UNE CULTURE DEMOCRATIQUE	339
Chapitre 2 : LE DIFFICILE APPRENTISSAGE DE LA SOCIALISATION DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE FRANCOPHONE	372
Conclusion de la deuxième partie	401
CONCLUSION GÉNÉRALE	402
BIBLIOGRAPHIE	406
TABLE DES MATIERES	444
INDEX ALPHABETIQUE	449

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le débat sur l'alternance démocratique irrigue depuis quelques années le cœur du fonctionnement des systèmes politiques en Afrique. Il a pris des proportions au point que la question de la succession des dirigeants africains continue d'alimenter la doctrine constitutionnelle africaine et surtout les sociétés civiles africaines¹. Le constat qui se dégage après plus de deux décennies de pratique démocratique, c'est que la transmission du pouvoir politique n'obéit pas toujours aux prescriptions constitutionnelles, elle continue d'être influencée par des procédés illégaux² qui traduisent une anormalité de la vie politique constitutionnelle faite de flux et de reflux, de continuités et de ruptures, de permanences et de mutations.

On pourrait se demander si l'un des acquis majeurs du retour à la démocratie libérale, à savoir l'expression libre du suffrage universel comme mode de légitimation et de dévolution du pouvoir qui, de plus en plus, cristallise la vie politique en Afrique francophone, n'est demeuré vain et inefficace.

Si on part du principe que l'enracinement progressif des principes et valeurs de la démocratie libérale pose de manière explicite la possibilité d'une alternance démocratique sur le continent africain, celle-ci s'impose comme le principal critère d'évaluation de la démocratie. En effet, l'accession au pouvoir ayant auparavant épousé des contours violents, la libéralisation des systèmes politiques a introduit l'organisation d'élections disputées comme nouveau paradigme dans le contexte politique africain susceptible de déboucher sur une alternance démocratique. Dès lors que des conditions de transparence et de sincérité électorales sont réunies, l'alternance démocratique devient un signe distinctif de l'acceptation de la compétition électorale et un gage d'ouverture des systèmes politiques longtemps dominés par la confiscation et la personnalisation du pouvoir.

¹ El Hadj M'BODJ, *La succession du chef d'État en droit constitutionnel africain. Analyse juridique et impact politique*, Thèse pour le Doctorat d'État en droit, Dakar, Université Cheick ANTA DIOP, 1991, 536 p.

² Babacar GUÈYE, « Les coups d'État en Afrique entre légalité et légitimité », *Droit sénégalais*, n° 9, novembre 2010, p. 259- 277 ; Frédéric Joël AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, n° 1, janvier-février 2012, p. 141 et suivantes ; Issaka SOUARÉ, *Guerres civiles et coups d'État en Afrique de l'Ouest : comprendre les causes et identifier des solutions possibles*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Ainsi, après avoir renoué avec le pluralisme politique et les élections concurrentielles, les systèmes politiques d'Afrique francophone perçoivent la question de l'alternance comme un indice incontestable de l'effectivité du pluralisme politique et de consolidation des processus démocratiques. Depuis les indépendances, le monopartisme et des régimes autoritaires dont les traits dominants étaient la concentration et la confusion des pouvoirs ont plombé le jeu politique. Au demeurant, les chefs d'État étant la clé de voûte des institutions, ils étaient donc au centre de tout. Le pouvoir, les institutions étatiques s'incarnaient en la personne du chef de l'État, ils se confondaient avec le système politique lui-même³. Cette réalité politique étant en contradiction avec le modèle de démocratie pluraliste, il apparaissait alors évident que la réalisation de l'alternance par les urnes soit une utopie.

Il a fallu attendre la fin des années 1980 pour voir les États africains se rapprocher du modèle de démocratie libérale. En faisant de la protection des droits et de la revendication de plus d'espaces de liberté, les sociétés civiles ont ainsi contribué à l'avènement de régimes politiques ouverts au système démocratique⁴. Les profonds bouleversements politiques liés à des revendications économiques et sociales au début des années 1990 ont largement influencé les systèmes politiques d'Afrique. Ils ont provoqué des transitions vers des régimes politiques démocratiques et doté pour la plupart les États d'Afrique francophone de nouvelles Constitutions. Celles-ci, fruit d'un consensus national ou d'une révision imposée, ont consacré les principes de la démocratie libérale : à savoir le multipartisme, le principe de l'acquisition de la légitimité à travers des élections libres et transparentes et la limitation du pouvoir par l'affirmation du principe de l'État de droit⁵.

Traiter donc de la question de « *l'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone* » revient principalement à s'interroger sur l'évolution politique de ces États depuis l'amorce des processus de transition démocratique. Il s'agit en fait de comprendre la

³ Voir Gérard CONAC, « Portrait du chef d'État africain », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 121 ; voir également Pierre-François GONIDEC, *Les systèmes politiques africains*, 2^{ème} partie : les réalités du pouvoir, Paris, LGDJ, 1974 ; Dmitri-Georges LAVROFF, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire*, Paris, Pedone, 1976 ; Bernard ASSO, *Le chef d'État africain, l'expérience des États africains de succession française*, Paris, Albatros, 1976.

⁴ Alioune Badara FALL, « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, n° 129, 2 trimestre, 2009, p. 77- 100, notamment les pages 92 et suivantes.

⁵ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Évolutions récentes*. Paris, Karthala, 1999 ; Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, 2002/4, n° 52, p. 721-748.

place qu'occupe l'élection, notamment présidentielle, dans les dispositifs de légitimité, et également d'appréhender en quelque sorte l'influence de l'élection dans l'action publique, dans la mesure où elles sont des moments privilégiés d'interrogation du politique⁶. Comme le note Robert CHARVIN, il ne peut y avoir de démocratie sans élections⁷ et les élections ne sont dignes de la démocratie que parce qu'elles laissent aux électeurs un libre choix. Elles sont, au-delà d'une simple procédure technique, un rite social qui traduit l'expression d'un choix populaire visant à établir la représentativité des gouvernants. Synonyme de liberté, l'élection bien entendu suppose une compétition politique ouverte qui, contrôlée par des organes indépendants pour des questions de transparence et de sincérité⁸, peut déboucher sur un changement de majorité, c'est à dire déboucher sur une alternance au pouvoir.

La source du pouvoir découlant donc de la volonté des citoyens, c'est-à-dire du souverain, exprimée au travers des urnes, elle a replacé la question de l'alternance démocratique au centre de la politique en Afrique francophone. Interprétée comme un critère d'évolution démocratique, l'élection traduit l'acceptation de la nouvelle dynamique institutionnelle qui fait de la légitimité populaire le mode unanimement admis d'accession au pouvoir. Bien plus, elle semble être perçue comme une volonté de retour au constitutionnalisme définissant et encadrant les nouvelles règles du jeu politique en matière d'accession au pouvoir. Mais l'alternance démocratique n'est pas que électorale, elle requiert un fond commun, c'est-à-dire un attachement aux valeurs démocratiques, telles la dignité de la personne humaine, la liberté et surtout un consensus politique où se rejoindraient une majorité et une opposition accordées sur l'essentiel des fondements du régime et de la société⁹. Expression donc d'un changement dans le régime et non de régime, l'alternance

⁶ Patrick QUANTIN, « Les élections en Afrique au risque de la comparaison », Communication présentée au colloque de la *Revue Internationale de Politique Comparée*, Bordeaux, 21- 23 février 2002, Centre d'Étude d'Afrique Noire, p. 4.

⁷ Robert CHARVIN, « Le droit de suffrage, stade suprême de la démocratie ? », in Études offertes à Jacques MOURGEON, *Pouvoir et liberté*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 131 et suivantes ; voir également Téléphone ONDO, « L'autorité des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire francophone », *RJPIC*, n° 4, 2012, p. 464 et 465.

⁸ Gérard CONAC, « Démocratie et élections », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA et autres, (sous la direction de), *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 27.

⁹ Léo HAMON, « Nécessité et condition de l'alternance », *Pouvoirs*, n° 1, 1977, p. 31 et suivantes ; voir également Olivier DUHAMEL et Yves MÉNY, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 26.

s'inscrit dans une dynamique de continuité institutionnelle et est perçue comme un critère de consolidation du processus de démocratisation¹⁰.

À l'évidence, l'alternance démocratique crée une certaine corrélation entre la démocratie et l'alternance. Elle implique, au-delà de l'expression libre du suffrage universel, un respect des libertés fondamentales et publiques, voire un réel compromis sur le respect du principe de l'État de droit¹¹.

Le choix d'un tel sujet qui s'inscrit dans la dynamique d'évolution et de pratique des systèmes politiques d'Afrique francophone, nous plonge dans les méandres politiques de l'Afrique. L'engagement de ces États d'Afrique francophone en faveur de la démocratie libérale et de l'État de droit ayant considérablement influencé l'élaboration des règles constitutionnelles en matière de dévolution du pouvoir¹², il a de manière explicite posé la possibilité d'une alternance comme volonté de changement librement exprimée par le corps électoral à l'occasion d'élections régulières. Plus précisément la reconnaissance du pluralisme politique, dès lors qu'elle s'est imposée comme l'une des caractéristiques fondamentales du nouveau constitutionnalisme africain, a favorisé l'émergence d'un cadre politique concurrentiel propice à l'organisation d'élections pluralistes. Elle est devenue le nouveau paradigme des régimes politiques d'Afrique d'autant qu'elle a permis de restaurer la séparation et l'équilibre du pouvoir et surtout de poser les jalons d'un État de droit élevant le juge constitutionnel au rang d'autorité régulatrice de l'action politique. Un tel changement qui marque l'évolution des systèmes politiques africains vers des régimes démocratiques ne pouvait que renforcer la responsabilité des chefs d'État africains tirant leur légitimité de l'expression du suffrage universel¹³. Il a par ailleurs élevé, dans la plupart des États d'Afrique

¹⁰ Babacar KANTÉ, « Alternance politique et alternative démocratique en Afrique », in Mélanges offerts à Thomas FLEINER, *L'homme et l'État*, Genève, Éditions Universitaires de Fribourg, 2003, p. 489.

¹¹ Théodore HOLO, « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique », Actes de la conférence internationale de Cotonou du 23 au 25 février 2009, Fonds des Nations Unies pour la démocratie et Institut des droits de l'homme et promotion de la démocratie, p. 1 ; voir également Babacar KANTÉ, article précité ; Slobodan MILACIC, « De la « redécouverte » des droits fondamentaux sous la Ve République. À chaque époque ses droits fondamentaux ? », in Bertrand MATHIEU, (sous la direction de), *Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Paris, Dalloz, 2008, p. 553.

¹² Philippe MANGA, « Réflexions sur la dynamique constitutionnelle en Afrique », *RJPIC*, 1994, p. 46-69.

¹³ Yédoh Sébastien LATH, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, Thèse de Doctorat en Droit, Abidjan, Université d'Abidjan-Cocody, novembre 2008 ; Stéphane BOLLE, « Obligations constitutionnelles et légales des gouvernants et autres responsables politiques nationaux : Gouvernement, Assemblée nationale et institutions de l'État », Communication prononcée lors de la Conférence internationale sur *Les défis de l'alternance démocratique*, Cotonou, 23 au 25 février 2009.

francophone le principe de l'alternance au rang d'indicateur de la consolidation de la démocratie.

Ce faisant, en s'inscrivant dans une architecture juridique et démocratique, en tant que signe distinctif et critère primordial qui permet de reconnaître un régime démocratique en Afrique, l'alternance démocratique est devenue un véritable élément d'évaluation de la démocratie africaine. Bien entendu, il s'agira de préciser l'objet d'une telle étude au regard des reflux des processus démocratiques en Afrique francophone (les exemples du Mali, du Niger, Madagascar, de la Centrafrique et de la Mauritanie, voire de la Côte d'Ivoire sont évocateurs à plus d'un titre). La réalisation de l'alternance s'inscrivant dans une trajectoire d'affirmation du principe de la démocratie, elle permet en réalité d'ouvrir un vaste chantier de construction démocratique qui reste une quête permanente¹⁴.

La réflexion sur le sujet de « *l'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone* » apparaît comme un défi lancé à la science du droit constitutionnel africain francophone. Les usages pervers du nouveau constitutionnalisme libéral empêchant l'effectivité, voire l'enracinement du principe de l'alternance démocratique renvoient une image d'accaparement ou de confiscation du pouvoir à des fins personnelles, les processus démocratiques dès lors donnent des signes d'essoufflement et d'inquiétudes¹⁵.

Mais auparavant, il nous faut d'abord nous interroger, avant d'aborder les précisions terminologiques, sur, d'une part, les enjeux de l'alternance démocratique et, d'autre part, analyser les défis qui s'attachent à l'effectivité d'une alternance démocratique dans les processus de consolidation des régimes politiques démocratiques en Afrique francophone.

¹⁴ Babacar KANTÉ, « Alternance politique et alternative démocratique en Afrique », in Mélanges offerts à Thomas FLEINER, *L'homme et l'État*, Éditions Universitaires de Fribourg, Suisse, 2003, p. 500.

¹⁵ Vincent FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, n° 129, avril 2009, p. 127-137 ; Pour un approfondissement de la question, voir le n° 129 de la revue *Pouvoirs, Démocratie en Afrique*, 2009, op. cit. ; Cédric MILHAT, « Le constitutionnalisme en Afrique francophone. Variations hétérodoxes sur un requiem », *Politeia*, n° 7, printemps 2005, p. 677 et suivantes.

I- LES ENJEUX DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE FRANCOPHONE

Les enjeux qui se rattachent à l'effectivité de l'alternance démocratique sont à la fois d'ordre externe et interne. D'un point de vue externe, la démocratie libérale, après la chute du mur de Berlin et la déconfiture des démocraties populaires de l'Europe de l'Est, s'est imposée comme le modèle universel de système politique permettant à tous les courants d'opinions de s'exprimer et de s'organiser librement. Le triomphe de la démocratie libérale en tant qu'affirmation du pouvoir du peuple et unique forme légitime d'organisation des sociétés humaines¹⁶ s'est traduit par un ensemble de règles présentées sous les couleurs de l'État de droit. Considérés comme les « géniteurs » immédiats des soubresauts démocratiques en Afrique francophone à la fin des années 1980¹⁷, ces facteurs extrinsèques liés à la fin du monde bipolaire illustrent bien la mondialisation de la démocratie libérale. Ces facteurs, certes conjoncturels, ont eu une incidence significative sur les processus de transition en Afrique francophone. Ils ont manifestement délégitimé les pouvoirs autoritaires et contribué à l'adhésion de ces sociétés africaines au modèle politique libéral. En rejetant les pouvoirs non démocratiques, ces facteurs ont créé les conditions d'émergence d'une nouvelle culture faisant la promotion de la liberté un signe d'ouverture au pluralisme politique¹⁸.

L'effondrement du mur de Berlin qui a marqué la fin de la rivalité Est/Ouest a entraîné la disparition des régimes communistes. Perçu comme un symbole important, il a incontestablement constitué le déclencheur de la rupture tant politique que doctrinale dans les États d'Afrique francophone. En fragilisant les régimes autocratiques, la chute du mur de

¹⁶ Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n° 16, 2006, p. 19 ; René DEGNI-SEGUI, « L'influence de la démocratie libérale dans le monde : le cas de quelques États de l'espace francophone », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA, (sous la direction de), *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 31-50.

¹⁷ Édem KODJO, « Environnement international et État de droit : le cas de l'Afrique », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit., p. 84 ; Magelan OMBALLA, « Les bailleurs de fonds bilatéraux et la conditionnalité démocratique en Afrique noire francophone : le cas de la France et du Canada », *Source* : www.francophonie-durable.org/.../colloque-ouaga-a5-omballa.pdf, p. 85-89 ; Luc SINDJOUN, « Les nouvelles Constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-institutionnels », *Afrique 2000*, n° 21, avril-juin 1995, p. 38.

¹⁸ Alain-Serge MESCHÉRIAKOFF, « Le multipartisme en Afrique francophone, illusion ou solution ? », in Gérard CONAC, (sous la direction de), op.cit., p. 68.

Berlin a conduit à l'abandon de la conception unanimiste du pouvoir exprimée par la trilogie « une Nation, un État, un Parti » qui s'était érigée en dogme¹⁹. À ce symbole important, s'ajoute la nécessité pour la France de se doter d'une « doctrine » sur la démocratisation des systèmes politiques d'Afrique francophone à travers le discours historique du président de la République français, François MITTERAND, à La Baule. Les liens historiques et institutionnels qui lient la France à certains États d'Afrique ont permis à la France de continuer à exercer son influence dans son « pré carré » colonial.

En invitant donc tardivement²⁰ ses anciennes colonies africaines à s'inscrire dans le mouvement de démocratisation, le président de la République française a semblé redéfinir les relations franco-africaines par l'établissement d'une nouvelle coopération fondée sur des bases morales, à savoir la pratique de la démocratie et le respect des droits de l'Homme. En outre, il entendait lier l'aide au développement aux efforts qui seront accomplis dans le sens d'une démocratisation des systèmes politiques par un réajustement structurel, voire institutionnel, des régimes politiques. Désormais, une prime à la démocratisation symbolisée par l'ouverture des régimes monolithiques d'Afrique francophone vers le pluralisme et l'État de droit libéral conditionne la coopération en matière de développement. Les bailleurs de fonds, en plus de la conditionnalité économique-financière et du respect de la bonne gouvernance, exigeaient des gouvernants des États d'Afrique francophone des réformes dans le secteur politique.

Autrement dit, il était question pour les partenaires au développement, en usant de la conditionnalité démocratique, - principe qui venait de faire son entrée dans l'ordre international²¹ -, de lier l'aide au développement à l'exigence de transformations politiques et constitutionnelles nécessaires au fonctionnement d'une société démocratique. La démocratie

¹⁹ Gérard CONAC, « Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique », Agence de la Francophonie, Cotonou, 2000, p. 3. ; Du même auteur, « Les processus de démocratisation en Afrique », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 11 et suivantes ; voir également Robert DOSSOU, « Voies diverses de la mutation démocratique en Afrique », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA, (sous la direction de), op. cit., p. 145 et suivantes.

²⁰ Jean-François BAYART, « La problématique de la démocratie en Afrique noire. « La Baule, et puis après ? », *Politique africaine*, n° 43, octobre 1991, p. 5-20.

²¹ Stéphane BOLLE, « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », voir site : afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/2dos3bolle.pdf ; T. O. MOSS, « La conditionnalité démocratique dans les relations entre l'Europe et l'Afrique », in *L'Événement Européen*, n° 19, 1992, p. 225 et suivantes ; Martin MANKOU, « Droits de l'homme, démocratie et État de droit dans la Convention de Lomé IV », *RJPIC*, n° 3, septembre-décembre 2000, p. 313 et suivantes.

étant entendue ici comme « le règne du nombre dans le respect du droit au travers d'élections disputées et honnêtes au suffrage universel, permettant l'alternance au pouvoir, et au moyen d'institutions plurielles judicieusement agencées, assurant l'exercice équilibré du pouvoir²² », l'adhésion à un ensemble de principes et de valeurs devait largement favoriser un dialogue politique entre les acteurs du jeu politique.

Fortement influencés par ces facteurs extrinsèques, les systèmes politiques d'Afrique francophone pouvaient-ils s'inscrire en marge du processus d'universalisation de la démocratie ? La démocratie libérale, devenue le modèle référentiel par excellence pour les sociétés civiles africaines, va constituer la trame des revendications socio-politiques. En tant que forme de gouvernance qui garantit le principe de liberté, la démocratie va entraîner un dégel, une décomposition des systèmes institutionnels africains. Tout en consacrant une libéralisation de l'espace politique en Afrique francophone, elle va substituer les régimes présidentiels aux régimes présidentielistes. Manifestement, elle a permis une interaction entre les prétentions discursives des pouvoirs et la volonté subversive des sociétés civiles émergentes de conquérir plus d'espaces de libertés²³. Dès lors, à ces facteurs externes, se combinent d'autres internes découlant de la pression des peuples d'Afrique francophone dont l'objectif a été de restaurer le pluralisme politique.

Ainsi, d'un point de vue interne, l'échec des régimes politiques autoritaires fondus dans des systèmes de parti unique marqués par des violations graves des droits et libertés a provoqué de profonds bouleversements dans l'espace politique africain²⁴. On a assisté à la mise à mort du monopartisme et à un retour de l'ordre constitutionnel libéral adopté au début des indépendances. L'objectif, tout en refoulant toute confusion du pouvoir avec la personne du chef de l'État, était de promouvoir les principes de la démocratie libérale susceptibles de provoquer un changement de gouvernants par le principe des urnes. Il s'agissait en fait

²² Henry ROUSSILLON, « Chronique d'une démocratie annoncée », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les Constitutions africaines : la transition démocratique*, Presses de l'IEP de Toulouse, 1993, p. 4 ; Stéphane BOLLE, « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », *afrilex.u-bordeaux4.fr* > *Archives* > *Numéro 2 : septembre 2001*

²³ Voir Maurice KAMTO, « Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme au Cameroun », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit., p. 209-236 ; voir également Félix François LISSOUCK, *Le discours de la Baule et le pluralisme en Afrique noire francophone. Essai d'analyse d'une contribution à l'instauration de la démocratie dans les États d'Afrique noire d'expression française*, D.E.A., Science politique, IEP-Lyon, 1994, 101 p.

²⁴ Albert BOURGI, « Les chemins difficiles de la démocratie en Afrique de l'Ouest », *La Revue Socialiste*, n° 35, *L'Afrique en question*, 3^{ème} trimestre 2009, p. 27-32.

d'exclure toute idée de confiscation du pouvoir qui aurait pour corollaire les coups d'État militaires. En s'en prenant en effet à l'autoritarisme politique, les mouvements de contestations qui ont induit les processus démocratiques ont traduit la quête d'un changement excluant toute idée de monopole du pouvoir. Ces mouvements ont par conséquent propulsé le pluralisme concurrentiel au rang d'exigence démocratique. Tout en rejetant l'intangibilité du chef de l'État, certain d'être indéfiniment réélu, le nouveau constitutionnalisme africain a fait de la volonté populaire la source exclusive de la légitimité. Il a réaffirmé le caractère républicain de l'État en ceci qu'il a restauré la souveraineté populaire et institutionnalisé la tenue non seulement régulière et périodique de l'élection, mais également la compétition politique et électorale.

La dévolution du pouvoir de plus en plus saisie par le droit témoigne de l'existence de nouvelles règles organisant et encadrant l'accession et l'exercice du pouvoir. Sous la pression des populations africaines lassées des systèmes politiques qui ont montré leurs limites, les contestations subséquentes ont ébranlé les vieilles autocraties et abandonné de façon unanime le schéma développementaliste qui a asservi les libertés. Cette poussée populaire a jeté les bases d'un nouveau système plus démocratique²⁵. En replaçant le peuple et la souveraineté populaire au centre du nouveau constitutionnalisme, les changements de paradigmes institutionnels ont rétabli l'élection comme le mode de participation permettant d'établir les bases de la légitimité. Ce séisme politique marque un net bouleversement de l'espace politique africain ; il s'analyse également comme l'éveil d'une population qui tourne le dos aux canons de l'indépendance et aux modèles qui lui ont été soumis jusque-là. On peut dire que cette nouvelle réalité politique montre à quel point la volonté de changement est prégnante et manifeste chez des populations de mieux en mieux éduquées et de plus en plus ouvertes, grâce aux nouvelles technologies de l'information, sur le monde et sur le fonctionnement des grandes démocraties. Le très « meurtrier printemps arabe » qui continue de faire des vagues s'inscrit d'ailleurs dans cette quête, voire cette dynamique de changement, qui exige plus de liberté et de justice.

²⁵ Koffi AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *La Revue du CERDIP*, volume 1, n° 2, juillet-décembre 2002 ; Jean-Jacques RAYNAL, « Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la démocratie ? », *Penant*, octobre-décembre, 1994, p. 310 et suivantes.

Pour des jeunes largement confrontés au problème du chômage, seule la consécration du pluralisme politique et la reconnaissance d'un encadrement rigide de la fonction présidentielle, ainsi que la mise en place de mécanismes censés garantir la tenue d'élections libres et transparentes, mode à l'évidence de légitimation politique, permet de revendiquer la représentativité des gouvernants²⁶.

À cet égard, la double dimension d'institutionnaliser et de légitimer toute accession à la magistrature suprême par l'élection se révèle indispensable pour garantir un transfert harmonieux du pouvoir ; elle traduit à l'évidence la volonté d'opérer un changement dans le personnel dirigeant. En outre, elle vise à opérer une rupture dans le champ politique et a surtout donné au suffrage universel tout son sens, d'autant qu'il est perçu comme le principal vecteur de l'alternance en régime démocratique²⁷. Cette volonté de rupture qui dépouille les régimes politiques africains de leur parure historique pour les vêtir d'une tunique démocratique leur permet de recentrer la place fondamentale qu'occupent les peuples dans la dévolution du pouvoir et dans le fonctionnement des systèmes politiques démocratiques. Elle a posé et continue de poser avec une certaine acuité la question de l'alternance démocratique comme expression souveraine du peuple qui, par son choix électoral librement exprimé, peut opter pour un changement de majorité²⁸.

C'est dire qu'en offrant l'occasion aux citoyens d'être, par la reconnaissance et la consécration de la liberté de choisir, maîtres de leur destin, les processus démocratiques enclenchés depuis le bouleversement des arènes politiques dans les États d'Afrique francophone ont intégré l'alternance démocratique comme gage de la réussite de la transition et comme un élément essentiel dans la perspective de consolidation de tout système politique

²⁶ Mahoussi Gabriel ALLOGNON, « L'alternance politique en Afrique », *RID*, n° 43, 2012, p. 13 ; voir également Wolfgang GRAF VITZTHUM, « L'action civique dans l'État démocratique : l'influence des citoyens sur les décisions politiques en Allemagne », *RFDC*, n° 43, 2000, p. 463-480.

²⁷ La volonté sans équivoque des populations à rompre avec le système de parti unique et par la même occasion le désir des peuples de rejeter les coups d'État militaires comme moyen d'accession a manifestement légitimé le suffrage universel comme la source exclusive d'accession au pouvoir en régime démocratique. Voir dans ce sens Jean DU BOIS De GAUDUSSON, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 100 et suivantes ; Kasséré AFO SABI, *La transparence des élections en droit public africain à partir des cas béninois, sénégalais et togolais*, Thèse pour l'obtention du Doctorat en droit, Bordeaux, Université MONTESQUIEU-Bordeaux IV, p. 28 et suivantes.

²⁸ Jean-Louis QUERMONNE, « Existe-t-il des solutions de rechanges à l'alternance ? », in Mélanges en hommage à Maurice DUVERGER, *Droit, institutions et systèmes politiques*, Paris, PUF, 1987, p. 382 ; voir également Francisco Djedro MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », *Revue Ivoirienne de Droit*, n° 39, 2008, p. 30 et suivantes.

démocratique. En procédant donc de la compétition électorale entre des forces politiques opposées, l'alternance est devenue une hypothèse et même une perspective qu'il faut envisager, dans la mesure où l'opposition politique, dès lors qu'elle concourt à l'expression du suffrage, se constitue en alternative démocratique.

Au regard de ce qui précède, on peut donc affirmer qu'en consacrant la démocratie libérale et l'État de droit, les constituants en Afrique francophone ont adhéré de façon implicite aux mouvements de balancier, de sanction du corps électoral lors des scrutins²⁹. On peut même souligner qu'en devenant l'une des revendications principales du début des années 1990, l'alternance démocratique ne saurait se réduire à un simple changement de majorité à la tête de l'État. Non seulement elle inscrit la démocratie pluraliste au nombre des valeurs qui conditionnent l'expression du suffrage universel, mais bien au-delà, elle se situe dans « *une logique de constitution d'un patrimoine constitutionnel africain sur la démocratie*³⁰ ».

C'est dire qu'il ne saurait avoir d'alternance véritable en dehors d'un régime politique démocratique³¹ et de la reconnaissance constitutionnelle du multipartisme, nécessaire préalable à la démocratie pluraliste, même si la réalité politique en Afrique francophone donne à constater que l'appétit insatiable du pouvoir des hommes politiques a souvent favorisé un détournement des mécanismes institutionnels et juridiques au profit de la conservation du pouvoir, induisant nécessairement une impasse qui peut conduire l'armée à se poser en arbitre de la vie politique³².

Dès lors, on doit se poser la question de savoir si l'Afrique, face au phénomène d'universalisation de la démocratie libérale et du renouvellement constitutionnel qui a élevé le constitutionnalisme et la pratique électorale au rang de référentiels quasi exclusifs en matière de réalisation de l'alternance, peut rester en marge de cette évolution politique de

²⁹ Bélih NABLI et Gérald SUTTER, « L'instabilité sous la Vème République », *RDP*, n° 6, 2009, p. 1628 et suivantes.

³⁰ Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2011-2, p. 923 ; voir également Alioune Badara FALL, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Revue électronique Afrilex*, n° 5, 2006, p. 5 et suivantes.

³¹ Marie-Christine STECKEL, *Le Conseil constitutionnel et l'alternance*, Paris, LGDJ, 2002, p.113.

³² Babacar GUËYE, « Les coups d'État en Afrique entre légalité et légitimité », op. cit., p. 260-277 ; voir également Amadou TIDIANE LY, « Les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique », p. 293-339 ; Koffi NONOU-AHADZI, « Le premier ministre en Afrique noire francophone : étude de quelques exemples récents », *Revue Nigérienne de Droit*, novembre 1999, p. 25 et suivantes.

consécration de l'État démocratique. Après avoir adopté en 1981 une Charte des droits et des peuples alors que la grande majorité des régimes politiques étaient caractérisés par un présidentialisme autoritaire peu soucieux du respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme, on pourrait s'interroger, au regard de l'évolution des systèmes politiques d'Afrique francophone, sur le sort réservé au principe de l'alternance considéré comme critère de consolidation des processus de démocratisation dans un contexte de pluralisme politique³³. L'observation de la scène politique africaine francophone traduit un reflux des libertés hypothéquant ainsi la réalisation de l'alternance démocratique. Par conséquent on peut, en analysant les défis tant internes qu'externes qui s'opposent et contrarient manifestement l'effectivité et l'enracinement de l'alternance démocratique, s'interroger sur la réussite et la consolidation de la démocratie en Afrique.

II- LES DEFIS DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE FRANCOPHONE

L'histoire politico-institutionnelle des États d'Afrique francophones a longtemps été dominée par des pratiques autoritaires sur fond de personnalisation excessive du pouvoir³⁴, érigeant le chef de l'État en détenteur absolu et quasi-éternel du pouvoir politique. L'institutionnalisation à partir des années 1990 d'un constitutionnalisme prônant un ordre politique démocratique a légitimement imposé la démocratie comme la forme d'organisation politique des sociétés humaines. Ce néo-constitutionnalisme qui a marqué une évolution dans l'histoire constitutionnelle africaine, a érigé la limitation du pouvoir en règle d'or et prévu un mécanisme d'alternance automatique, grâce à la technique de limitations des mandats³⁵ ; En outre, il a de façon substantielle fait de l'élection concurrentielle la seule voie d'accession légale et légitime au pouvoir. En prévoyant des conditions de transparence et d'expression

³³ Voir à cet effet Mahoussi Gabriel ALLOGNON, « L'alternance politique en Afrique », op. cit., p. 18.

³⁴ Pierre-François GONIDEC, « À quoi servent les Constitutions africaines. Réflexions sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, octobre-décembre 1988, p. 860-862 ; Francis Vangah WODIÉ, « Les régimes militaires et le constitutionnalisme en Afrique », *Penant*, juin-septembre 1990, p. 196.

³⁵ Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, n° 3, 2003, p. 139-174 ; André CABANIS et Michel Louis MARTIN, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Évolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999 ; des mêmes auteurs, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Bruxelles, Academia Bruylant, 2010.

libre du choix de l'électeur, ce nouveau constitutionnalisme a en toile de fond adhéré au principe de l'alternance démocratique comme élément fondamental dans l'entreprise de démocratisation des systèmes politiques autoritaires³⁶ ; il a en tout état de cause inscrit l'alternance comme mode privilégié de renouvellement de l'élite gouvernementale, en rupture avec la période des partis uniques.

Toutefois, la résurrection des Constitutions exaltant les principes de la démocratie libérale et de l'État de droit³⁷ n'a pas empêché la persistance de pratiques politiques remettant en cause l'autorité même de la loi fondamentale et au-delà, le compromis politique du début des transitions démocratiques. Censé, en effet, rompre avec l'ère des partis uniques, le nouveau constitutionnalisme qui devait assurer l'altérité et favoriser le changement pacifique dans le renouvellement du personnel politique dirigeant n'a pas résisté à la soif de pouvoir ; au contraire la volonté d'accaparement et d'appropriation du pouvoir par le chef de l'État et son clan a fait resurgir les réflexes autoritaires qui ont marqué la vie politique et institutionnelle des États d'Afrique.

Cette volonté d'accaparement du pouvoir a renforcé l'illusion d'un choix populaire et vidé de tout son sens le principe de l'élection comme mode de légitimation qui conforte l'accession au pouvoir. Les exemples du Togo en 1998 et 2005 et de la Guinée en 1996 sont évocateurs à plus d'un titre.

Cet état de fait, dans la mesure où il empêche l'instauration d'un État démocratique et, par ricochet, l'ancrage d'une société politique démocratique, a exposé le continent africain et notamment l'Afrique francophone à d'énormes défis non seulement internes, mais également externes qui constituent de véritables obstacles à l'éclosion, voire à l'enracinement de l'alternance démocratique. Malgré l'existence de nouvelles règles a priori consensuelles militant pour l'effectivité d'un État de droit et destinées à orienter les anciens ordres autoritaires dans le sens d'un régime politique démocratique, le désenchantement des processus démocratiques par des pratiques qui tendent à vider les Constitutions de leur sève

³⁶ Voir Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique. Après quinze ans de pratique du pouvoir », in Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, *Le nouveau droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2006, p. 612 et suivantes ; Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., p. 924.

³⁷ Dominique ROUSSEAU, « Une résurrection : la notion de Constitution », *RDP*, n° 1, 1990, p. 5-22.

vitale³⁸ laisse planer de véritables obstacles à la réalisation de l'alternance démocratique. Ces obstacles constituent des situations de péril démocratique d'autant qu'ils retirent à l'opposition le droit en tant qu'acteur politique de prétendre de façon légitime à une alternance au sommet de l'État³⁹. Ainsi, pour ne citer que cet exemple, en Guinée-Conakry, l'opposition a été interdite de faire campagne en 1996 pour un référendum alors que celui-ci visait à supprimer la clause de limitation du nombre de mandat.

La question fondamentale que l'on pourrait alors se poser est celle de savoir si un régime présidentieliste peut garantir le principe démocratique de l'alternance. Du constat de la volonté presque permanente de reconstruction du pouvoir personnel, on est légitimement fondé à se demander si l'Afrique, au regard de la persistance de la logique de personnalisation du pouvoir⁴⁰, est vouée au régime autoritaire.

En renouant en effet avec les standards de la démocratie libérale, les constituants d'Afrique francophone ont naturellement fait de l'exigence constitutionnelle d'organisation d'élections libres, transparentes et sincères une modalité de la compétition pour l'accession au pouvoir. Il s'agissait dans un premier temps d'élever la Constitution au rang de norme fondamentale et, dans un second temps, de donner une assise juridique au pouvoir politique de sorte à renforcer la légitimité des gouvernants. Le procédé d'institutionnalisation du pouvoir représentait pour le constituant africain francophone un véritable moyen de dépatrimonialiser le pouvoir. Devenu un bien commun, le pouvoir ne saurait faire l'objet d'une appropriation privée, telle que le relevait Jacques CADART⁴¹, seule l'élection se déployant dans un environnement de pluralité de partis politiques, comme procédé par excellence d'acquisition de la légitimité, permettrait d'accéder au pouvoir. On pouvait donc imaginer que les populations ayant longtemps subi le règne du parti unique, des régimes de

³⁸ Yawovi KPEDU, « La problématique de l'alternance au pouvoir dans le débat constitutionnel africain », op. cit., p. 67.

³⁹ Babacar GUËYE, « Les coups d'État en Afrique entre légalité et légitimité », op. cit., p. 270 et suivantes ; voir également Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., p. 917-961.

⁴⁰ Vincent FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », op. cit., p. 127-137 ; El Hadj MBODJ, *La succession du chef de l'État en droit constitutionnel africain. Analyse juridique et impact politique*, Thèse pour le Doctorat d'État en Droit, Dakar, Université Cheikh ANTA DIOP, 1991, 536 p.

⁴¹ Jacques CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3^{ème} édition, tome 1, 1999, p. 13 et suivantes.

dictature aspirent légitimement à un changement de majorité et de régime⁴². Cette aspiration a manifestement élevé l'alternance au rang de critère déterminant de la démocratie

Mais, face à la logique de conservation du pouvoir, les transformations politiques et institutionnelles n'ont en réalité pas eu une incidence réelle sur la conception patrimoniale du pouvoir. On a pu assister à un véritable reflux des processus démocratiques. La démocratisation s'étant avérée être une stratégie de décompression autoritaire, le recours aux voies constitutionnelles pour travestir l'idéal constitutionnel d'un État fondé sur le règne de l'État de droit a réaffirmé la volonté de la plupart des gouvernants d'asseoir une autorité hégémonique afin d'assurer au chef de l'État un pouvoir fort et sans partage. Comme par le passé, les dispositions constitutionnelles sont instrumentalisées par le principe même des révisions pour renforcer un pouvoir personnel et pérenniser un système politique⁴³. Les avancées démocratiques des deux dernières décennies étant sous la menace d'une dérive présidentieliste des régimes politiques, les révisions constitutionnelles qui tendent à remettre en cause l'esprit des Constitutions sont jugées dangereuses et nocives pour la démocratie.

En restaurant le présidentielisme, ces déviations visent à instaurer un pouvoir sans partage qui empêcherait une perte du pouvoir à travers une véritable élection libre et concurrentielle⁴⁴. En effet, l'un des acquis des processus de transition, était le nouveau rôle du suffrage universel dans la dévolution du pouvoir. Partant de l'idée que l'enracinement progressif des principes démocratiques pose de manière explicite la possibilité d'une alternance par les urnes, l'objectif a été de récuser toute perspective d'alternance, synonyme de perte d'avantages liés à la fonction présidentielle. Il a fallu pour ce faire imager des subtilités tendant à pervertir le constitutionnalisme afin de se prémunir contre tous risques de perte du pouvoir par le principe électif. On pourrait soutenir qu'au temps de la démocratie a succédé le temps de la résurgence de la présidentialisé du pouvoir matérialisée par une

⁴² Voir Jean-François MÉDARD, « l'État patrimonialisé », *Politique africaine*, n° 39, septembre 1990, p. 25-36 ; Gérard TEXIER, « La personnalisation du pouvoir dans les États de l'Afrique de l'Ouest », *RDP*, n° 6, 1965, p. 1129-1150 ; Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n° 90, 2012/2, p. 57-85.

⁴³ Étienne-Charles LEKENE DONFACK, « Les révisions des Constitutions en Afrique », *RJPIC*, n° 1, janvier 1989, p. 45-71 ; voir également Djedjro Francisco MELEDJE, « La révision des Constitutions dans les États africains francophones : esquisse de bilan », *RDP*, n° 1, 1992, p. 111-134.

⁴⁴ Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, « La révision constitutionnelle de 31 décembre 2002 : une revanche sur la conférence nationale de 1991 ? », *RBSJA*, n° 19, décembre 2007, p. 53-94 ; Voir également André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC*, op. cit., p. 349-380.

remise en cause des droits des citoyens et surtout par l'instrumentalisation de la norme fondamentale en vue de pérenniser le détenteur du pouvoir exécutif⁴⁵.

D'une certaine manière les Constitutions devenues malléables, le fondement du pouvoir s'est retrouvé hors de la Constitution. La limitation du pouvoir que le nouveau constitutionnalisme a voulu institutionnaliser comme critère de la vitalité de l'État de droit s'est inscrite dans un sens purement formel, les Constitutions dans la pratique ont été manipulées pour servir la cause d'un homme : le pouvoir est resté la propriété du président de la République, détenteur viager.

Cette involution politique qui traduit l'expression d'un essoufflement des transitions démocratiques ne peut manifestement qu'avoir une incidence sur l'ingénierie constitutionnelle du début des années 1990 ; elle compromet la libre concurrence politique et, partant, l'effectivité de l'alternance démocratique. À cet effet, elle ne peut, lorsque l'armée ne se transforme pas en garde prétorienne se faisant complice des violations des droits et libertés fondamentales comme au Togo⁴⁶, que légitimer l'intervention de cette dernière dans l'arène politique pour faire cesser ces dérives présidentielles et créer les conditions d'un dialogue républicain afin de rétablir la primauté de l'ordre constitutionnel⁴⁷.

Un autre défi à relever reste le phénomène des gouvernements d'union ou de consensus qui donne le sentiment d'une volonté de partage du pouvoir, sous-entendu des

⁴⁵ Marie-Élisabeth BAUDOIN, « Le droit constitutionnel et la démocratie à l'épreuve du temps », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 40-54 ; Jean-Louis ATANGANA, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n° 7, 2005, p. 583-622

⁴⁶ Elle a su par son influence imposer manu militari la victoire d'Éyadema GNASSINGBÉ à l'élection présidentielle de juin 1998 en mettant, avec le ministre de l'intérieur, fin au processus électoral. De même, en 2005, elle a su imposer Faure GNASSINGBÉ à la tête de l'État togolais après la mort brutale du chef de l'État, Éyadema GNASSINGBÉ, alors que le président de l'Assemblée nationale, dauphin constitutionnel, se trouvait à l'étranger. Voir El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », *Politeia*, n° 7, 2005, p. 115-173 ; voir également Yawovi KPEDU, « La problématique de l'alternance au pouvoir dans le débat constitutionnel africain », op. cit., p. 73 ; En Mauritanie, le coup d'État du 6 août 2008 du Général ABDEL-AZIZ contre Sidi Ould Cheekh ABDALLAHI, président démocratiquement élu, est venu porter un coup d'arrêt au processus démocratique montrant ainsi qu'en Afrique l'institution militaire exerce une tutelle sur le jeu politique de sorte qu'elle constitue une épée de Damoclès pour l'alternance démocratique surtout lorsque ses intérêts sont menacés. voir à cet effet l'article de Théodore HOLO, « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique », op. cit., p. 20.

⁴⁷; Babacar GUËYE, « Les coups d'état en Afrique entre légalité et légitimité », op. cit., p. 270 et suivantes ; Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », op. cit., p. 12 et suivantes voir également Boubacar Issa ABDOURHAMANE, « Alternances militaires au Niger », *Politique africaine*, n° 74, p. 85-94.

richesses. Résultant le plus souvent d'une crise politique profonde, ces gouvernements réduisent à bien des égards le jeu politique à une affaire de partage du pouvoir. Or, le rôle de l'opposition en tant qu'acteur indispensable à l'éclosion d'un environnement politique ouvert et démocratique est de se constituer en alternative, voire en une force politique répondant aux exigences de l'alternance démocratique. Son incapacité à se construire sur des bases idéologiques l'empêche de surpasser les clivages ethniques pour être une alternative crédible. Certes, l'objectif de tout parti politique qui se forme est d'accéder au pouvoir, toutefois il n'empêche que pour l'équilibre du jeu politique, l'opposition doit pouvoir, tout en veillant par son rôle de critique de l'action politique, faire respecter les principes démocratiques afin de faire reculer l'arbitraire et imposer l'État de droit avec l'appui de la juridiction constitutionnelle, régulateur du jeu politique.

On le voit, lorsque l'alternance relève de la volonté du peuple, de l'expression d'une volonté clairement affichée de changement, elle ne saurait à elle toute seule annihiler les politiques de prédation, de clientélisme, de corruption, voire de patrimonialisation du pouvoir. L'exemple du président Abdoulaye WADE au Sénégal est plus qu'évocateur. En effet, après sa réélection contestée en 2007, le Président Abdoulaye WADE a su se jouer de l'opposition pour organiser des élections législatives en sa faveur. Ces élections, boycottées par l'opposition, ont entraîné une annihilation du jeu d'équilibre et de contre-pouvoirs que la réforme constitutionnelle de 2001 avait instauré. L'Assemblée nationale acquise, le chef de l'État a su imposer aux membres du Gouvernement un serment de fidélité et de loyauté à sa personne⁴⁸ en dehors de toute légalité.

D'une manière générale, le discours politique, dominé par la référence à la communauté ethnique et tribale, voire religieuse se présente comme un réel obstacle à l'épanouissement d'un système politique démocratique. Cette culture d'affection qui produit des conséquences néfastes sur la construction d'une nation plurielle et démocratique traduit, le peu d'impact de l'enracinement des valeurs et principes du libéralisme politique. On peut donc dire que l'absence d'une véritable culture politique, en dehors de la culture du chef, détenteur de tous les pouvoirs, constitue évidemment un obstacle à l'enracinement de la

⁴⁸ Voir à cet effet Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, « La révision constitutionnelle de 31 décembre 2002 : une revanche sur la conférence nationale de 1991 ? », op. cit., p. 93 ; Albert BOURGI, « Les chemins difficiles de la démocratie en Afrique de l'Ouest », op. cit., p. 30 et suivantes.

démocratie. Cette absence ne peut qu'affecter le fonctionnement régulier des institutions, d'autant qu'elle exclut non seulement toute égalité entre les acteurs politiques, mais bien au-delà, toute limitation du pouvoir par des normes constitutionnelles.

D'ailleurs le Doyen Francis WODIÉ n'affirmait-il pas que « *le champ politique, voire électoral n'a pu être défriché, il est resté (en réalité) envahi des broussailles du monopartisme et des pratiques s'y attachant*⁴⁹ ». Le « chef » se croyant au-dessus de tous et de tout, la restauration des pratiques autoritaires a largement altéré les gardes fous qui ont été mis en place par les acteurs du changement⁵⁰. Ce changement de paradigme n'ayant donc pas rencontré l'assentiment de la plupart des chefs d'État d'Afrique francophone, la rupture que le constituant des années 1990 a voulu introduire dans les mœurs politiques n'a été que formelle ; les anciens partis uniques ont réussi à garder une position hégémonique sur l'échiquier politique en minimisant et réprimant l'opposition politique ou en exerçant un contrôle sournois sur les processus démocratiques par une fragilisation des équilibres et contreponds nécessaires au bon fonctionnement d'un système politique démocratique.

De tels dysfonctionnements conduisent à se demander si l'Afrique par ces formes de résistances à l'alternance démocratique et, au-delà, à la démocratie n'est pas un continent voué au régime autoritaire. Dans la mesure où en effet la prégnance des pratiques autoritaires s'inscrit dans la détermination de certains chefs d'État – de loin les plus nombreux – à combattre énergiquement le principe de l'alternance, synonyme de perte des privilèges qu'offre le pouvoir, cette volonté d'instaurer et de consolider dans les faits une présidence à vie contre le suffrage populaire montre à quel point les États d'Afrique francophone refusent de s'inscrire dans la dynamique de l'État de droit⁵¹.

À l'évidence, une telle interrogation est à relativiser d'autant que les responsabilités d'une telle défaillance ne peuvent qu'être partagées. Bien que la quête de la démocratie et des libertés semble constituer une préoccupation majeure pour les populations africaines, le jeu

⁴⁹ Francis WODIÉ, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, PUCI, 1996, p. 370 et suivantes.

⁵⁰ Albert BOURGI, « Les chemins difficiles de la démocratie en Afrique de l'Ouest », article précité, p. 30.

⁵¹ Voir à ce propos l'article de Jacques CHEVALLIER, « La mondialisation de l'État de droit », in *Mélanges en l'honneur de Philippe ARDANT, Droit et politique à la croisée des cultures*, Paris, LGDJ, 1999, p. 325-337 ; Gérard CONAC, « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone », in *Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, État de droit*, Paris, Dalloz, 1996, p. 108-110.

trouble de l'ancienne puissance tutélaire qui manifestement obéit à des considérations géostratégiques continue de laisser planer le doute sur sa volonté réelle d'accompagner les États d'Afrique francophone dans le processus de démocratisation⁵². Si la France sait tenir des discours exemplaires sur le respect des droits et libertés fondamentaux, voire également sur la transparence des processus électoraux, en revanche, elle continue de s'accommoder de régimes autoritaires comme alliés qui protègent ses intérêts vitaux et géostratégiques.

Elle sait également se jouer des contradictions internes pour apporter un soutien à un régime ami en difficulté alors portant gravement atteinte aux droits et libertés des opposants et des populations. Les aveux non encore démentis de l'ancien président de la République, Didier RATSIRAKA, affirmant que le Quai d'Orsay lui aurait demandé en 2009 d'aider Monsieur Andry RAJOELINA à renverser le président Marc RAVALOMANANA sont plus que troublants et révèlent l'attitude de l'ex-puissance coloniale à toujours protéger ses intérêts, là où le droit des peuples devrait primer⁵³. Au Gabon, malgré les allégations de fraudes avérées, lors de l'élection présidentielle de 2009, la France s'est empressée de reconnaître le nouveau pouvoir. Il en va de même pour le Tchad : les soutiens apportés au régime du président tchadien Idriss DÉBY INTO⁵⁴ alors que ses rapports avec la démocratie et l'État de droit contredisent le discours officiel de la France. Ces exemples peuvent s'étendre également au Congo-Brazzaville, au Burkina Faso, au Gabon et au Togo où les chefs d'État s'éloignent des canons de la démocratie libérale.

Au-delà de ce constat, il faut bien souligner que la question de l'alternance démocratique en Afrique, notamment francophone pose le problème de la régulation de l'espace politique par le droit. L'idée d'une inadéquation des textes constitutionnels au contexte politique africain ne saurait se justifier dans la mesure où les sociétés politiques africaines ne sont pas des sociétés adémocratiques ou anti-démocratiques ; elles étaient, comme l'indique Pierre-François GONIDEC, certes sans États, mais les systèmes politiques

⁵² Jean-François BAYART, « La problématique de la démocratie en Afrique noire. La Baule et après ? », op. cit ; voir également Djedjro Francisco MELEDJE, « Préface », in Kouadio Bla Anne-Marie KOFFI, *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, Thèse publiée, Université de Paris I-La Sorbonne, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 21 ; du même auteur, « Le système politique ivoirien dans la géopolitique ouest africaine », *RDP*, n° 3, 2006, p. 701-713. « La communication de Saïbou ISSA, « Les militaires et l'alternance démocratique en Afrique : permanences et ambivalences », Actes de l'Atelier sur *la promotions des transitions démocratiques pacifiques en Afrique*, Bamako, novembre 2008, p. 44 et suivantes.

⁵³ Interview retranscrite sur le site tribunemadagascar.com, le vendredi 13 septembre 2013

⁵⁴ www.lemonde.fr/.../devant-l-avancee-des-rebelles-au-tchad-la-france-regro

africains étaient parfaitement démocratiques dans la mesure où dans ces sociétés sans État, contrairement à l'opinion répandue, le phénomène du pouvoir n'était pas absent. Dès lors, aussi rudimentaires qu'elles pouvaient apparaître, ces sociétés étaient dotées d'un ensemble de règles garantissant un système politique et destinées à définir le mode de gouvernement⁵⁵.

C'est dire que ces systèmes politiques aussi peu développés soient-ils pratiquaient un certain type de démocratie qui était en harmonie avec les caractéristiques socio-économiques de ces sociétés précoloniales; celles-ci acceptant d'être soumises à un ensemble de règles relevant d'un consensus et non imposées par la force entre les groupes sociaux. Les décisions au cours des palabres étaient l'affaire de tous et non prises par un individu, fut-il le chef. L'opinion majoritaire qui semblait se dégager, l'emportait, bien entendu, en ne rejetant pas du revers de la main la minoritaire. À bien des égards, la préservation de la cohésion et l'harmonie du groupe, donc de la société dans son ensemble, l'emportait sur les considérations individuelles.

Cette réalité historique qui traduisait l'adhésion de la communauté à l'ordre social et politique ne peut que remettre en doute l'imposition d'un système politique fondé sur l'unanimité et le parti unique. À tout le moins, le parti unique et la culture du « chef » largement tributaire de la conception marxiste du pouvoir, relevaient en réalité d'un fonds de commerce politique censé asseoir ou conforter l'autorité, voire la domination d'un homme.

Cela dit, la réalité politique africaine francophone après les indépendances a montré une réelle prégnance du monolithisme, un étouffement du jeu politique de sorte que les régimes politiques d'Afrique francophone se caractérisaient sur plus de trois décennies par une concentration et une confusion des pouvoirs au profit du chef de l'État. Cette monopolisation du pouvoir qui traduit une articulation des règles relatives à l'exercice du pouvoir autour du chef de l'État n'a fait que réduire la représentation du pouvoir politique à sa plus simple expression. Cet état de fait, d'une manière générale, a non seulement contribué à renforcer le caractère autoritaire du pouvoir mais aussi muselé par conséquent les mécanismes de dévolution du pouvoir, de sorte que les procédés extra-constitutionnels de transfert du

⁵⁵ Pierre-François GONIDEC, « Constitutionnalismes africains », op. cit., p. 24 et suivantes ; voir également Cheick Anta DIOP, *L'Afrique noire précoloniale*, Présence Africaine, 1987. Patrick QUANTIN, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, p. 67.

pouvoir ont rendu ineffectif le constitutionnalisme des années 1960. En dépit de l'ouverture du jeu politique à partir de la fin des années 1980, cette réalité institutionnelle et politique continue d'influencer négativement les processus démocratiques. La pratique de la succession dynastique, voire la réélection à l'infini du chef de l'État par des manipulations des normes constitutionnelles, posent avec acuité la question de l'idéal de régime politique souhaité par l'immense majorité des peuples africains, à vrai dire par des dirigeants politiques africains. Au lieu de la voie légale et légitime de l'accession au pouvoir, l'alternance emprunte un autre chemin, celui de l'accession au pouvoir par des procédés violents (coups d'État, rebellions) qui, vraisemblablement, excluent l'intervention légitime du peuple, bien que formellement titulaire de la souveraineté en régime démocratique.

La transition démocratique qui suppose le passage d'un ordre politique monolithique à un ordre de pluralisme concurrentiel, le pouvoir n'étant plus le monopole d'un parti, ni d'un homme mais procédant de la volonté du peuple souverain, implique une alternative démocratique⁵⁶. Elle avait pour finalité d'encadrer l'exercice et la conquête du pouvoir selon les principes de la démocratie libérale. Toutefois, le paradoxe de la restauration autoritaire confirmant la prégnance de l'autoritarisme constitue une atteinte grave à la légalité constitutionnelle et pose le problème du mode d'accession au pouvoir. Une telle réalité politique impose de prendre en considération l'usage de la violence comme mode d'accession au pouvoir d'autant qu'elle remet en cause, au-delà de la forme, la définition même de la notion d'alternance.

Cet exercice qui se veut avant tout exégétique, ne saurait éclipser les événements politiques. Par conséquent, il importe que soit d'abord précisé les termes qui sous-tendent l'objet d'une telle étude.

⁵⁶ Théodore HOLO, « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique », op. cit., p. 1.

III- PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Le Doyen Djedjro Francisco MELEDJE s'intéressant à la question de l'alternance en Afrique faisait remarquer que dans le passé, le terme d'alternance politique a été dévoyé : « *il a été utilisé pour désigner le passage épisodique du monopartisme au multipartisme et inversement, la conquête autoritaire du pouvoir et son abandon par les régimes militaires, les changements au niveau des instances dirigeantes du parti unique ou la succession constitutionnelle à la présidence de la République en cas de vacance du pouvoir*⁵⁷ ». Et de préciser que de tels changements de régime ou dans le régime ne sauraient correspondre à la définition de l'alternance au pouvoir. Ainsi, en prenant en compte une telle remarque, on pourrait avec Ibrahima FALL dire que l'alternance constitue la faculté juridiquement organisée pour des partis politiques ayant des projets de sociétés différents de se succéder au pouvoir par le jeu des règles démocratiques de dévolution et d'exercice du pouvoir fondé sur la souveraineté du peuple⁵⁸.

Une telle approche qui établit un lien très étroit entre le concept de l'alternance et celui de la démocratie nous conduit à affirmer que l'alternance ne peut qu'être démocratique. Elle est la conséquence d'un choix exprimé par l'électeur à l'occasion d'une élection libre et transparente. On perçoit aisément qu'elle ne saurait être une réalité que dans un cadre de compétition politique concurrentielle fixé par des règles établies de façon consensuelle. Il en ressort que l'alternance favorise une rotation des idéologies politiques et permet de renforcer la légitimité, voire la crédibilité d'un système politique. Il ne saurait par conséquent exister d'alternance en dehors d'un contexte politique démocratique⁵⁹. Il ne s'agit pas à l'évidence d'un changement du régime existant, mais bien d'un changement dans le régime lequel tend a priori à consolider les acquis démocratiques.

⁵⁷ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 39 ; voir également Bernard CHERIGNY, « Afrique noire – une nouvelle alternance : parti unique et multipartisme ? », *Pouvoirs*, n° 4, 1978, p. 157-159 ; Marcelin NGUELE ABABA, « État de droit et démocratisation au Cameroun », *Revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, tome 5, 1995, n° 1 et 2, p. 56 et suivantes.

⁵⁸ Ibrahima FALL, *Sous-développement et démocratie multipartisane. L'expérience sénégalaise*, Dakar, Abidjan, N.E.A 1977, p. 71.

⁵⁹ Marie-Christine STECKEL, *Le Conseil constitutionnel et l'alternance*, op. cit., p. 12.

Ce serait, en s'arrêtant à une telle approche méconnaître le contexte politique africain francophone tel que nous l'avons décrit. L'usage de la violence comme procédé d'accession au pouvoir comme forme d'accession au pouvoir favorise un changement à la tête de l'État. Peu importe qu'il entraîne un changement de régime, cet usage de la violence est perçu comme une forme d'alternance⁶⁰ qu'Alain ROUQUIÉ oppose à celle qualifiée de démocratique⁶¹. Cette forme d'alternance a priori intervient en dehors de toute procédure légale ; elle s'instaure le plus souvent contre toute norme et se présente comme le propre des changements qui s'opèrent dans les régimes autoritaires. Elle s'impose par l'usage de la force armée et est la manifestation de la violence comme moyen d'accession au pouvoir en dehors de l'expression de la souveraineté populaire. Cette réalité politique qui s'établit en dehors de tout cadre légal, s'interprète comme une prise du pouvoir et non comme une alternance au sens de l'encadrement juridique de la dévolution du pouvoir⁶².

Vraisemblablement si tout changement à la tête de l'État ne peut être assimilé à une alternance démocratique, que faut-il alors entendre par « *alternance démocratique* » ?

A- Définition du concept de démocratie

La démocratie, avant d'être un régime politique ou un système de valeurs, est apparue comme une forme de gouvernement déterminé par le règne du plus grand nombre. On pourrait, en suivant Pierre AVRIL et Jean GICQUEL, la définir idéalement comme un régime politique dans lequel le peuple dispose de la souveraineté⁶³. Dans sa conception classique, elle repose sur la souveraineté populaire et est perçue selon la célèbre formule du président américain Abraham LINCOLN comme, « *le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* ». Selon le Dictionnaire constitutionnel⁶⁴, « *la démocratie, dans le monde moderne,*

⁶⁰ Boubacar Issa ABDOURHAMANE, « Alternances militaires au Niger », op. cit., p. 85.

⁶¹ Alain ROUQUIÉ, « Changement politique et transformation des régimes », in Madeleine GRAWTIZ et Jean LECA, (sous la direction de), *Traité de Science politique, Les régimes politiques contemporains*, Paris, PUF, 1985, p. 601 ; voir également Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2^{ème} édition, Paris, Sirey, 1929, p. 70.

⁶² Pierre DABEZIES, « L'alternance dans les dictatures militaires du tiers-monde », *Pouvoirs*, n° 1, 1977, p. 113 et suivantes.

⁶³ Pierre AVRIL, Jean GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2003, p. 42.

⁶⁴ Olivier DUHAMEL et Yves MÉNY, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 283 et suivantes.

tend à désigner un lien social placé sous le signe de l'égalité et une politique susceptible d'exprimer l'idéal de liberté et d'autonomie du gouvernement humain ». Elle se caractérise par les idées d'égalité juridique et de droits individuels. Dans la mesure où elle fait prévaloir la volonté du plus grand nombre par une participation effective des citoyens au processus politique électoral, elle implique, pour ce faire, le pluralisme des formations politiques et la liberté des citoyens et des groupes⁶⁵.

Au-delà du choix du plus grand nombre, la démocratie est un système politique qui, dans un État souverain, remet le contrôle du pouvoir exécutif à des représentants du peuple désignés à la suite d'une élection régulière au suffrage universel, elle représente le mieux le système politique qui garantit constitutionnellement la liberté d'expression et d'association⁶⁶. On peut donc dire que la démocratie est la faculté que possèdent les citoyens de reconduire ou d'écarter selon leur bon vouloir les gouvernants à la suite d'une élection libre et concurrentielle dans un contexte de pluralisme politique.

Dès lors, en épousant les principes de la démocratie libérale, les processus de transition démocratique en Afrique francophone ont voulu établir le peuple comme le véritable détenteur de la souveraineté et le fondement du pouvoir politique. Plus encore, en rejetant les procédés autoritaires d'accession au pouvoir, les constituants africains francophones ont clairement adhéré à l'idée que « *la démocratie suppose nécessairement l'origine populaire du pouvoir*⁶⁷ » qui peut, par conséquent, être générateur d'une alternance au pouvoir. Il s'agit ici en fait d'une affirmation de la démocratie électorale qui ne saurait à elle seule confirmer l'effectivité de la démocratie.

La notion de démocratie a connu une évolution significative. Un État, en plus de l'organisation d'élections compétitives, libres et transparentes, est considéré comme démocratique à partir du moment où il s'inscrit dans une dynamique de respect de l'État de droit et surtout des principes fondamentaux relatifs aux droits de la personne⁶⁸. Ce qui signifie que l'Etat comme les citoyens sont soumis à des règles qui déterminent leurs droits et

⁶⁵ Pierre PACTET, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 79.

⁶⁶ Christophe JAFFRELOT, « Comment expliquer la démocratie hors d'Occident ? », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocratie d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, p. 12.

⁶⁷ Georges BURDEAU, *La démocratie*, Paris, Seuil, 1956, p. 35.

⁶⁸ Babacar KANTÉ, « Alternance politique et alternative démocratique en Afrique », op. cit., p. 493.

précisent les moyens qu'ils sont autorisés à utiliser. Ces règles limitent donc la puissance de l'Etat en la subordonnant à l'ordre juridique qu'elles consacrent.

L'influence de la jurisprudence constitutionnelle⁶⁹ est apparue comme une occasion de faire triompher la Constitution comme norme fondamentale et également de faire évoluer le concept de démocratie. En effet, tout en encadrant l'exercice du pouvoir et le jeu politique, le juge constitutionnel est devenu, à partir de l'interprétation dynamique de la Constitution, non seulement le protecteur de l'État de droit, mais bien plus, il a réhabilité le droit constitutionnel comme droit de référence de l'État et dans l'État. Les exemples des juridictions constitutionnelles du Bénin et du Niger sont significatifs à plus d'un titre. Elles ont su imposer, pour l'un, l'idéal de société voulue lors des assises nationales appelées conférence nationale et, pour l'autre, s'opposer à une volonté de manipulation la Loi fondamentale⁷⁰.

En privilégiant l'intérêt particulier au détriment de l'intérêt général, certains gouvernants se sont éloignés des canons de la démocratie et ont affaibli la légitimité initiale que leur avait accordée le suffrage universel. Les dérives présidentielistes de l'ancien président de la République du Sénégal, Me Abdoulaye WADE, montrent bien que l'on peut accéder au pouvoir par les urnes et s'éloigner des pratiques démocratiques.

Loin donc d'établir l'alternance comme un synonyme de la démocratie, elle est devenue un élément essentiel et déterminant des régimes pluralistes ; elle traduit l'expression d'un choix politique exprimé à travers la liberté du suffrage qui permet de conforter la pratique démocratique. L'idée étant, en effet, d'établir qu'en Afrique et notamment en Afrique francophone, la gestation d'un nouvel environnement qui valorise les principes du libéralisme politique rend non effective, mais possible le changement de gouvernants par le procédé de l'élection.

⁶⁹ Voir Luc SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Bruylant, 2009 ; voir également Théodore HOLO, « L'émergence d'une justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, p. 101-114 ; Komia Dodzi KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n° 18, juin 2007, p. 87 et suivantes.

⁷⁰ Sèni Mahamadou OUEËDRAOGO, *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Thèse pour l'obtention du Doctorat, Bordeaux, Université MONTESSQUIEU- Bordeaux IV, mai 2011, 449 p. ; voir également Stéphane BOLLE, « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in Placide MUKWABUHIKA MABAKA, (sous la direction de), *Constitution et risque (s)*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 251-269.

Ainsi, en associant « le gouvernement pour le peuple » à l'exigence « du gouvernement par le peuple », l'alternance devient une compétence suprême, une faculté politique que détient le peuple dans un système politique démocratique⁷¹. Elle lui permet à cet effet d'affirmer en toute responsabilité sa souveraineté et sa légitimité. Dès lors, elle ne peut qu'obliger les gouvernants à être comptables de leur action, en faisant peser constamment sur eux la possibilité de censure qui est l'élément fondamental de la démocratie.

Vue sous cet angle, la démocratie fait du pouvoir un lieu provisoire ; elle est un principe qui permet d'affirmer que seule l'organisation d'élections à intervalles réguliers peut aboutir à un changement de paradigme, même si la fraude électorale à certains égards vient remettre en cause l'expression véritable du suffrage comme fondement de l'accession au pouvoir. Dès lors, l'intervention juridiquement encadrée du peuple relevant d'une importance capitale dans la détermination du choix porté sur tel ou tel autre candidat à la magistrature suprême, on pourrait s'interroger sur la signification du concept de l'alternance.

B- Définition du concept de l'alternance

En nous aidant à cerner le choix opéré par les peuples d'Afrique francophone en matière d'acquisition de la légitimité, la notion d'alternance, telle que nous la rapporte Marie-Christine STECKEL, s'appuyant sur l'étude généalogique réalisée par P. IMBS, est apparue en 1830 ; elle est reliée au mot « *alternation* », vocable caractérisant une succession de mouvements. Bien plus, elle dérive du verbe « *alterner* », emprunté au latin « *alternare* », synonyme au Moyen-âge de « *variare* », signifiant faire tour à tour une chose puis une autre⁷².

Léo HAMON précise que l'alternance n'exprime rien d'autre que « *l'idée de succession régulière, de recommencement répété, dans une série donnée, de la même séquence reprise et défaite et encore reprise*⁷³ ». Quant à Mahoussi Gabriel ALLOGNON, il

⁷¹ Jean-Louis QUERMONNE, *L'alternance au pouvoir*, Paris, Montchrestien, 2003, p. 49.

⁷² Marie-Christine STECKEL, *Le Conseil constitutionnel et l'alternance*, op. cit., p. 6.

⁷³ Léo HAMON, « Nécessité et condition de l'alternance », *Pouvoirs*, n° 1, 1977, p. 19.

identifie cette notion d'alternance à l'idée naturelle de succession des phénomènes tels le passage du jour à la nuit et vice-versa, des saisons, des vents violents et des calmes plats⁷⁴.

Transposée dans le domaine politique et juridique, on parle d'alternance lorsque que des partis appartenant à des courants politiques différents se succèdent au pouvoir. La notion d'alternance permet d'assurer successivement le changement de majorité après l'organisation d'élections présidentielles selon que l'on soit en régime présidentiel, ou d'élections parlementaires selon que l'on soit en régime parlementaire.

Olivier DUHAMEL et Yves MÉNY définissent l'alternance comme « *un transfert de rôle démocratique au terme duquel, dans le respect des institutions, les partis d'opposition (ou une fraction d'entre eux) accèdent au pouvoir politique et les partis (ou une fraction d'entre eux) entrent dans l'opposition*⁷⁵ ». Cette définition est pratiquement reprise par tous, notamment par Jean-Louis QUERMONNE qui, tout en admettant le fait qu'il soit malaisé de définir l'alternance, soutient qu'elle entraîne la permutation de deux partis ou de deux coalitions au pouvoir et dans l'opposition ; elle est un mouvement par lequel « *dans le respect du régime en vigueur, s'opère un changement de rôle entre les forces politiques situées dans l'opposition qu'une élection au suffrage universel fait accéder au pouvoir, et d'autres forces politiques qui renoncent provisoirement au pouvoir pour entrer dans l'opposition*⁷⁶ ».

C'est dire qu'en s'inscrivant dans une perspective de démocratie pluraliste, l'alternance est donc un mode de dévolution du pouvoir dans une démocratie consistant dans le remplacement d'une majorité politique par une autre, au moyen de l'exercice du droit de vote⁷⁷. Elle est l'expression libre d'un choix populaire encadrée par les dispositions constitutionnelles exprimant une volonté de changement. Par son institutionnalisation et par son effectivité elle représente un principe qui permet de maintenir le débat politique dans les limites de la légalité constitutionnelle de manière à assurer la viabilité du système politique démocratique. En d'autres termes, elle est une caractéristique des systèmes démocratiques qui fonctionnent d'autant qu'elle fait cohabiter, dans la continuité du système politique, une opposition et un parti au pouvoir luttant soit pour l'accession au pouvoir, soit pour la

⁷⁴ Mahoussi Gabriel ALLOGNON, « L'alternance politique en Afrique », op. cit., p. 16.

⁷⁵ Olivier DUHAMEL et Yves MÉNY, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 25.

⁷⁶ Jean-Louis QUERMONNE, ouvrage précité, p. 8.

⁷⁷ Pierre AVRIL, Jean GICQUEL, *Lexique de droit constitutionnel*, op. cit., p. 8.

conservation de celui-ci. Son fait générateur étant lié au résultat d'élections favorables à l'opposition, l'alternance se révèle comme l'expression d'un choix de la majorité des électeurs qui, de manière pacifique, permet à une opposition d'accéder aux leviers de commandes de l'État.

On peut donc dire que la réalisation de l'alternance, sans porter atteinte à la nature pluraliste du régime s'inscrit dans une approche démocratique. Non seulement elle contribue à la pacification des mœurs politiques par le fait qu'elle garantit la règle démocratique selon laquelle seule la volonté souveraine du peuple confère la légitimité. Elle implique donc, par-delà le consensus politique sur les institutions, l'assurance d'un ticket retour. De plus, elle s'opère dans le régime et a pour conséquence de renforcer de prime à bord la légitimité des nouveaux gouvernants⁷⁸.

Relevant d'un choix librement exprimé par les électeurs et d'une volonté de changement, elle se distingue de la révolution. En effet, la révolution est par essence rupture totale avec l'ordre constitutionnel et politique. Elle est « *un changement brusque et violent des structures économiques, politiques et sociales d'un État. Elle peut se faire par une rébellion ou une insurrection mais, ce qui importe, c'est la profonde restructuration sociale et politique qu'elle opère par la violence, détruisant de façon irrémédiable l'ancienne société*⁷⁹ ». Dès lors, contrairement à l'alternance, la révolution s'inscrit dans une dynamique de rupture avec l'ordre politique existant ; elle vise à renverser, voire à abroger l'ordre juridique existant pour en changer le titulaire de la souveraineté⁸⁰.

En portant atteinte à la légalité constitutionnelle, la révolution se distingue du coup d'État ou de la rébellion dans la mesure où elle ne relève pas toujours de la violence. Il peut arriver qu'elle s'inscrive dans un cadre pacifique. Toutefois, en apportant des modifications substantielles aux règles du régime politique, elle s'inscrit dans une dynamique de rupture et de transformation⁸¹, voire de refonte des bases de la société politique et institutionnelle. D'ailleurs, Pierre PACTET et Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, tout en reconnaissant

⁷⁸ Léo HAMON, « Nécessité et condition de l'alternance », *Pouvoirs*, n° 1, 1977, p. 19-43.

⁷⁹ Joseph OWONA, *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1985, p. 27.

⁸⁰ Voir Carl SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, Paris, Quadrige/PUF, 1^{ère} édition, 2008, p. 182 et suivantes.

⁸¹ André HAURIOU, Jean GICQUEL, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1980, p. 906.

le caractère violent et anti-démocratique de la révolution, soulignent qu'elle se distingue du coup d'État, ses motivations visent à redonner au peuple l'exercice du pouvoir constituant originaire afin de lui permettre de fonder une nouvelle société s'inspirant des principes et règles démocratiques⁸².

Cette approche finaliste du coup d'État doit être relativisée, notamment en Afrique francophone. L'usage des procédés violents, tels le coup d'État et les rébellions, comme moyen d'accession au pouvoir depuis l'amorce des processus démocratiques s'inscrit dans cette dynamique de restauration de l'ordre démocratique. Il constitue, certes, une violation du droit interne d'autant que l'objectif du néo-constitutionnalisme des années 1990 était surtout d'encadrer l'exercice du pouvoir par le Droit. Et, à cet effet, le respect des dispositions de la Constitution en matière d'exercice et surtout de dévolution du pouvoir semblait être une exigence pour la consolidation de l'État de droit. D'ailleurs, la plupart des Constitutions d'Afrique de l'espace francophone consacre l'obligation de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre juridique de la République en établissant de façon formelle que la souveraineté appartient au peuple. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. A priori, l'usage des procédés violents semblait proscrit.

Toutefois, la résurgence des procédés violents pour s'emparer de manière brutale et soudaine du pouvoir, tend à être considérée de plus en plus par une partie de la doctrine comme salutaire et comme des formes d'alternance (autoritaire) dans le contexte politique africain. La volonté d'un homme de se pérenniser au pouvoir violant les principes d'un système politique démocratique, voire empêchant toute alternance démocratique, les coups d'État et rébellions se sont manifestement imposés comme des manières de mettre fin à des situations de péril démocratique⁸³. Ces procédés violents, contrairement au passé, visent pour certains à rétablir la démocratie, à remettre sur les rails les processus démocratiques dévoyés.

En tout état de cause cet usage de la violence traduit une volonté de rédéfinition des bases politiques et idéologiques de et dans l'État. Bien que constituant un reflux des processus démocratiques, il a pour finalité de restaurer l'ordre politique républicain encadré par le droit.

⁸² Pierre PACTET, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 67.

⁸³ Voir dans ce sens Babacar GUËYE, « Les coups d'État en Afrique entre légalité et légitimité », op. cit. ; Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », op. cit., p. 14 et suivantes.

C'est donc dire que la révolution et les procédés violents de conquête du pouvoir, bien que s'analysant comme des changements ant-constitutionnels de gouvernement en Afrique francophone s'inscrivent dans un processus de transition vers l'instauration de régimes politiques démocratiques. Paradoxalement, c'est par cette remise en cause de l'ordre institutionnel et constitutionnel que l'alternance comme expression d'un choix populaire semble devenir une réalité en Afrique. Les exemples des printemps arabes et des coups d'État en Guinée-Conakry, au Niger et au Mali sont évacateurs de cette réalité politique en Afrique.

La compétition politique et électorale dont les règles ont fait l'objet d'un consensus représente une garantie pour la réalisation de l'alternance démocratique. Elle offre l'occasion à l'opposition de concourir de manière légale et surtout égale avec le parti au pouvoir en défendant sa vision et son programme et en critiquant l'action politique du gouvernement en place. Le Bénin, le Sénégal et hors de notre champ d'étude le Ghana constituent des exemples de cette réalité institutionnelle et politique.

Au regard de ce qui précède, on peut convenir que l'alternance repose sur le choix des électeurs entre le discours de représentation de la majorité et le discours de représentativité défendue par la minorité politique⁸⁴. S'inscrivant donc dans une perspective démocratique, l'alternance implique un jeu électoral encadré par la Constitution et les lois qui en découlent. Elle symbolise l'existence d'une culture juridico-politique universelle qui, transcendant les particularismes, impose la norme constitutionnelle comme fondement légal qui permet d'accéder et surtout de conforter la légalité et la légitimité démocratiques. La quasi banalisation de l'alternance au Bénin et sa répétition à deux reprises au Sénégal, n'ayant pas remis en cause la stabilité politique et institutionnelle, démontrent à quel point l'alternance constitue un élément politique déterminant qui concourt à la stabilité et à la consolidation des normes juridiques, voire qui permet de conforter les processus démocratiques par le simple fait qu'elle est censée garantir l'esprit démocratique et partant, la possibilité d'un changement de majorité.

Au total en recentrant le mode de dévolution du pouvoir sur la volonté populaire, l'alternance démocratique renforce le régime de la liberté politique et permet d'affirmer le caractère limité du mandat présidentiel. Elle réaffirme par ailleurs l'autorité pleine et entière

⁸⁴ Marie-Christine STECKEL, *Le Conseil constitutionnel et l'alternance*, op. cit., p. 19.

du souverain et légitime du même coup l'intention d'enlever aux gouvernants la maîtrise et le contrôle absolu du pouvoir en soumettant le politique au droit.

L'intérêt d'un tel sujet qui nous place au cœur du fonctionnement des systèmes politiques des États d'Afrique francophone depuis les processus de transition démocratique, s'inscrit dans un cycle de depersonnalisation du pouvoir et pose, en effet, le problème de l'effectivité des principes et règles qui encadrent le jeu politique démocratique.

Si les États d'Afrique francophone, du moins les constituants originaires, en adhérant tous à la démocratie libérale entendaient restituer le caractère temporaire du pouvoir, - la limitation dans le temps du mandat présidentiel a été perçue comme une forme d'acceptation du principe de l'alternance au pouvoir – la résurrection de la norme constitutionnelle dans les États d'Afrique francophone traduit mal l'incapacité de celle-ci à servir véritablement de base juridique au pouvoir politique⁸⁵. Le constat d'une inadéquation entre la norme et la pratique invite à s'inquiéter du reflux du constitutionnalisme entendu comme volonté de soumettre l'exercice du pouvoir à des règles écrites préétablies et déterminées, selon le principe du compromis, en fonction d'un but choisi rationnellement⁸⁶. L'objectif étant bien entendu de garantir la juridicisation des débats politiques en sanctionnant par l'intermédiaire du juge constitutionnel toute violation de la norme constitutionnelle.

En s'appuyant sur la science du droit constitutionnel qui, bien évidemment, ne saurait occulter le volet factuel, au risque de se satisfaire du formalisme, notre analyse, exégétique, doit pouvoir s'éclairer des autres sciences sociales notamment la science politique, la sociologie et l'anthropologie comme appréhension d'un environnement politique et social qui détermine la force et le caractère contraignant de la règle de droit⁸⁷.

⁸⁵ Voir Babacar GUËYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 5-26 ; voir également Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n° 90, 2012/2, p. 57-85.

⁸⁶ Dmitri-Georges LAVROFF, « Les tendances du constitutionnalisme africain », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980 ; voir également Oliveir DUHAMEL et Yves MENY, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 212 ; Sory BALDÉ, *La convergence des modèles constitutionnels. Études de cas en Afrique subsaharienne*, Éditions Publibook Université, Droit & Sciences-Politiques, 2011, p. 44.

⁸⁷ François LUCHAIRE, « De la méthode en droit constitutionnel », *RDP*, 1981, p. 275 et suivantes

Bien entendu le choix de l'espace francophone obéit à une logique de tradition coloniale et de langage. De toute façon ce choix prend en compte les États qui depuis le début de l'amorce des processus démocratiques ont considérablement influencé la marche démocratique et expérimenté l'alternance démocratique. En pratique, il s'agit de jeter un regard prospectif sur l'évolution et l'ancrage des normes constitutionnelles comme procédé d'encadrement de l'alternance démocratique.

Dès lors, l'influence de l'approche positiviste étant déterminante, la réalisation de l'alternance démocratique, au-delà de l'environnement, obéit à des conditions politiques et juridiques (Première Partie). Toutefois, le reflux des processus démocratiques marqué par une volonté permanente de pérennisation et de personnalisation du pouvoir favorise une incertitude des alternances qui rend l'institutionnalisation de l'alternance démocratique difficile (Deuxième partie).

Première Partie :

**LES CONDITIONS POLITIQUES ET JURIDIQUES DE
REALISATION DE L'ALTERNANCE
DEMOCRATIQUE**

La nouvelle dynamique institutionnelle dans les États d'Afrique francophone induite par les revendications sociales et politiques de la fin des années 1980 a, en perspective, contribué à la mise en place d'un cadre juridique favorable à la réalisation de l'alternance démocratique. Cette nouvelle dynamique institutionnelle, fruit d'un compromis entre les acteurs du jeu politique, a révélé le consensus politique comme un élément de garantie du jeu politique démocratique. En consacrant la Constitution au rang de norme fondamentale⁸⁸ affirmant l'idéal de société voulue par les acteurs socio-politiques, elle a fait de l'élection, du moins du peuple le véritable détenteur de la souveraineté nationale⁸⁹.

Ceci dit, l'imbrication des conditions politiques et juridiques qui participent de la dimension constitutive de l'État de droit, a favorisé la mise en place d'un cadre normatif consensuel révélateur d'un élément de progrès du droit en Afrique francophone. Tout en constituant un élément de la stabilité et la continuité de l'État⁹⁰, le néo-constitutionnalisme a incontestablement fait du réinvestissement politique une garantie de l'expression de la différence et de l'acceptation de la critique⁹¹ comme promotion d'un cadre démocratique idéal. Ce constitutionnalisme qui traduit un nouveau mode de vie politique dont les principaux caractères sont des institutions libres, des gouvernements représentatifs, des élections libres et transparentes, des garanties données à la liberté individuelle, à la liberté de parole et l'absence de toutes formes d'oppression politique ne peut incontestablement découler que d'un compromis politique obligeant les acteurs politiques à recentrer le jeu politique autour du respect des règles constitutionnelles

⁸⁸ Voir Yves POIRMEUR et Dominique ROSENBERG, « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », in Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, p. 230-251 ; voir également Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et constitutionnalisme en Afrique », *Revue Ivoirienne de Droit*, n° 39, 2008, p. 16 et suivantes ; Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », [http:// : afrilex.u-bordeaux4.fr](http://afrilex.u-bordeaux4.fr) › *Doctrine* › *Articles*, *Afrilex*, janvier 2013.

⁸⁹ Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2010, p. 367 ; Voir également Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », op. cit., p. 7 à 15.

⁹⁰ Léo HAMON, « Nécessité et conditions de l'alternance », op. cit., p. 19 ; Jean-Louis QUERMONNE, *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Collection Points Essais, 5^{ème} édition, 2006, p. 64 et suivantes ; voir également Xavier PHILIPPE, « La spécificité du droit de transition dans la construction des États démocratiques : l'exemple de l'Afrique du Sud », in Laurent SERMET, (sous la direction de), *Droit et Démocratie en Afrique du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 36 ; Cécile SALCEDO, *La transition démocratique sud-africaine*, Paris, LGDJ, Fondation Varenne, Collection de thèses, 2011, p. 18 et suivantes.

⁹¹ Olivier DUHAMEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 2^e édition, Paris, Seuil, 2011, p. 24 et suivantes. Voir également Jean-Louis QUERMONNE, *L'alternance au pouvoir*, Paris, Montchrestien, 2003, p. 8 et suivantes ; El Hadj MBODJ, « Les garanties et éventuels statuts de l'opposition en Afrique », *Actes de la 4^{ème} réunion préparatoire au symposium de Bamako : la vie politique*, p. 2.

On peut donc dire que ce nouveau développement politique dont l'objectif consiste avant tout à assurer la pérennité du système politique démocratique⁹², implique une succession politique normale et un transfert pacifique du pouvoir, du moins un mode de vie politique basé sur l'exaltation du principe majoritaire⁹³ qui, assurément, rend possible l'idée de réalisation de l'alternance par les urnes⁹⁴.

Dès lors, en rendant possible la réalisation de l'alternance démocratique en tant que trajectoire d'un système politique démocratique qui fonctionne⁹⁵ la légitimité de ce système ne peut être effective sans le principe du consensus politique appréhendé comme le principal facteur d'émergence et d'acceptation du pacte social (Titre 1). Ainsi, après avoir renoué avec les principes de la démocratie libérale, les nouveaux systèmes politiques d'Afrique francophone, d'une manière générale, ont établi des paradigmes juridiques comme des éléments déterminants dans la réalisation de l'alternance démocratique (Titre 2).

⁹² Voir à cet effet Seydou Madani SY, « L'alternance politique au Sénégal en mars 2000 et la Constitution du 22 janvier 2001 », in Mélanges en l'honneur de Dmitri Georges LAVROFF, *La Constitution et les valeurs*, Paris, Dalloz, 2005, p. 607-608.

⁹³ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et constitutionnalisme en Afrique », op. cit., p. 16 et suivantes ; voir également Léo HAMON, « Nécessité et conditions de l'alternance », op. cit.

⁹⁴ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n° 52, 2002, p. 721. Voir aussi Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », op. cit., p. 610.

⁹⁵ Babacar GUËYE, « Alternance politique et alternative démocratique en Afrique », in Mélanges en l'honneur de Thomas FLEINER, *L'Homme et l'État*, Genève, Éditions Université de Fribourg, 2003, p. 487-503 ; voir également Jean-Louis QUERMONNE, *l'alternance au pouvoir*, op. cit., p. 22 et suivantes.

Titre 1 : LE CONSENSUS POLITIQUE, FACTEUR D'ÉMERGENCE DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE

À la base des processus de transition démocratique en Afrique francophone, le consensus politique découlant du réinvestissement de l'espace politique par de nouveaux acteurs au début des années 1990 a permis l'irruption du constitutionnalisme dans le débat politique⁹⁶. Bien entendu, en donnant lieu à une confrontation d'opinions différentes⁹⁷, ce réinvestissement a imposé un cadre politique qui, tout en exaltant l'intérêt collectif⁹⁸, a été capable de donner un véritable sens au consensus politique. Ainsi, au-delà de la recherche du compromis politique, le consensus apparaît comme un facteur d'émergence de l'alternance démocratique.

D'ailleurs, Adeltif MENOUNI s'intéressant à l'alternance, relevait qu'elle est avant tout fille du consensus politique et reproduction de valeurs⁹⁹. C'est dire que l'alternance s'inscrit dans une dynamique institutionnelle qui n'ébranle ou ne remet nullement en cause les fondements d'un système politique démocratique. Fruit donc d'un accord de volonté, le consensus politique, entendu comme l'expression d'un vouloir-vivre ensemble transcendant

⁹⁶ Tetfasion MEDHANIE, « Les modèles de transition démocratique », *Afrique 2000*, Août 1993, p. 61 suivantes. Le réinvestissement de l'espace politique par la société politique et civile, suite à l'expression des mécontentements de la fin des années 1980, a remodelé le champ politique africain francophone dans le sens de la démocratie pluraliste et de la valorisation de l'État de droit. On a assisté un peu partout, notamment en Afrique francophone à la fin des années 1980 soit à la modification, soit à l'abrogation des premières Constitutions. Sur cette question, voir Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit. ; Jean-Pascal DALOZ et Patrick QUANTIN, (Études réunies et présentées par), *Les transitions démocratiques africaines : dynamisme et contraintes*, Paris, Karthala, 1997 ; Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines : la transition démocratique*, Presse de l'IEP de Toulouse, 1993 ; Dominique DARBON et Jean Du BOIS De GAUDUSSON, (sous la direction de), *La création du droit en Afrique*, Karthala, 1997 ; Michel Louis MARTIN, André CABANIS, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Évolutions des Constitutions récentes*, Paris, L'Harmattan, 1999 ; Michel Louis MARTIN, André CABANIS, « Le modèle du Bénin : un présidentielisme à l'africaine », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines : la transition démocratique*, op. cit., p. 53 ; Jean Du BOIS de GAUDUSSON, Gérard CONAC, Christine DESOUCHES, *Les Constitutions africaines*, tomes I et II, Paris, La Documentation française et Bruxelles Bruylant, 1997-1998.

⁹⁷ Philippe BRAUD, *Sociologie politique*, 10^{ème} édition, 2011, Paris, LGDJ, p. 274 ; voir également Carl SCHMITT, *Parlementarisme et démocratie (1923)*, Traduit, Paris, Le Seuil, 1988.

⁹⁸ Jacques LAGROYE, Bastien FRANÇOIS et Frédéric SAWICKI, *Sociologie politique*, 5^{ème} édition revue et mise à jour, Paris, Presses des Sciences politiques et Dalloz, 2006, p. 104.

⁹⁹ Abdeltif MENOUNI, « L'alternance et la continuité de la politique de l'État. Cas des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France », *RFSP*, volume 36, n° 1, février 1986, p. 96. Ce qui à l'évidence sous-entend que l'alternance en tant que critère déterminant d'un système politique démocratique ne peut que s'inscrire dans la nouvelle dynamique institutionnelle. Elle ne saurait ébranler, ni même remettre nullement en cause les fondements d'un système politique.

les divergences¹⁰⁰, détermine explicitement le fondement juridique de l'adhésion de la société à un idéal politique commun¹⁰¹.

Dans cette perspective, on peut concevoir que le constitutionnalisme qui s'est emparé de l'Afrique francophone soit le fruit d'un consensus politique, c'est-à-dire d'un compromis entre les différents acteurs du jeu politique. Au cœur des débats politiques, s'est trouvée donc l'idée de l'acceptation des règles du jeu par tous les acteurs politiques¹⁰². À cet effet, excluant toute idée de conformisme, le consensus politique, ne peut que favoriser une convergence de vues de nature à recentrer les systèmes politiques dans le sens de la démocratie constitutionnelle¹⁰³. Il s'agissait pour la société politique et civile de parvenir à un équilibre politique valorisant la construction démocratique par la contradiction.

De ce qui précède, l'interaction entre le consensus politique et l'alternance démocratique libérale, implique que les acteurs du jeu politique se soumettent au respect des normes constitutionnelles (Chapitre 1). Mais, à la vérité, la volonté de reconstruction du pouvoir personnel dans le sens d'une patrimonialisation du système politique a, à bien des égards, provoqué en fait une rupture du consensus politique (Chapitre 2).

¹⁰⁰ Jean RIGAUD, « Réflexions sur la notion de consensus », *Pouvoirs*, n° 5, 1978, p. 8 et suivantes.

¹⁰¹ Cet idéal qui se résume à la pensée politique libérale est avant tout une occasion de refondation des systèmes politiques d'Afrique francophone. Il a fait renaître l'idée d'un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple impliquant l'acceptation de la compétition politique.

¹⁰² Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 16 et suivantes.

¹⁰³ Djedjro Francisco MELEDJE soutient que dans la plupart des pays africains et depuis 1990, une certaine stabilité politique a commencé à se construire ; on a évolué vers une institutionnalisation du pouvoir, valorisant le phénomène constitutionnel. Ainsi que ce soit par le moyen de la conférence nationale ou par celui de la révision constitutionnelle, voire par l'usage de procédés violents¹⁰³, les systèmes politiques africains se sont inscrits dans un processus de libéralisation, en s'appuyant sur un accord politique comme valorisation du consensus politique. Voir Djedjro Francisco MELEDJE, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in *Fostering Constitutionalism in Africa*, Charles FOMBAD and Christina MURRAY, (editors), Pretoria University Law Press, PULP, 2010, p. 313.

Chapitre 1 :

CONSENSUS POLITIQUE ET RESPECT DES NORMES CONSTITUTIONNELLES

L'orientation des régimes politiques africains francophones vers la démocratie pluraliste traduit une volonté de reconstruction des structures institutionnelles et politiques intégrant les mécanismes de l'État de droit et de la démocratie libérale. Il s'est agi, en effet, pour les acteurs du jeu politique, à travers une entreprise complexe reposant non sur l'effacement des différences, mais sur un esprit de modération et de dialogue, de parvenir à un compromis politique capable de garantir la suprématie de la Constitution comme norme fondamentale¹⁰⁴. L'objectif était de tracer les contours d'un nouvel ordre politique susceptible d'assurer une régulation juridique de la vie politique fondée sur la recherche du compromis¹⁰⁵.

Ainsi, le consensus politique, perçu comme la volonté des groupes sociaux et politiques de coexister dans un système juridique et politique apparaissait comme le seul moyen de rapprocher des points de vue divergents et à asseoir un cadre normatif accepté de tous. Tout en permettant de parvenir à un équilibre politique au travers de la Constitution, il favorise, sans remettre en question les fondements du système politique, un changement politique dans la paix et la stabilité des institutions étatiques¹⁰⁶.

Contrairement donc aux systèmes politiques de la période postcoloniale¹⁰⁷, ce nouveau consensus ne saurait s'interpréter ni se confondre à un syncrétisme idéologique. La démarche

¹⁰⁴ Slobodan MILACIC note que la célébration du néoconstitutionnalisme qui a fait de l'État de droit le référentiel primordial de la légitimité en France était largement dépendant du dialogue entre acteurs politiques opposés ; elle s'est résumée à la construction de la démocratie pluraliste sur la recherche de compromis pour parvenir à une synthèse de valeurs et de droits devant régir la société en entier. Voir Slobodan MILACIC, « De la « redécouverte » des droits fondamentaux sous la Ve République », in Bertrand MATHIEU, *1958-2008. Cinquantième anniversaire de la Constitution française*, Paris, Dalloz, 2008, p. 553 à 555.

¹⁰⁵ Gérard CONAC, « Démocratie et élections », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA, Jean Du BOIS De GAUDUSSON, Albert BOURGI, Christine DESOUCHES, Joseph MAÏLA, Hugo SADA et André SALIFOU, *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Prévention des crises et promotion de la paix, volume II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 19 ; voir également Marcelin NGUELE ABADA, « Du constitutionnalisme de transition en Afrique : Réflexion sur l'évolution constitutionnelle en République Démocratique du Congo », *RRJ*, 2008-1, p. 504 et suivantes.

¹⁰⁶ Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », op. cit., p. 74.

¹⁰⁷ Voir Pierre-François GONIDEC, *Les systèmes politiques africains*, 3^{ème} édition, *Les nouvelles démocraties*, Paris, LGDJ, 1997 ; Gérard CONAC, « L'évolution constitutionnelle des États francophones d'Afrique noire et de la République Démocratique malgache », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *Les institutions*

a bien consisté à rassembler toute la classe politique autour de la norme constitutionnelle. Elle s'inscrivait dans une dynamique réflexive inclusive, associant tous les acteurs du jeu politique, de sorte à mener les processus de transition vers régimes démocratiques fondés sur un idéal politique commun¹⁰⁸. Tout en rejetant les systèmes à parti unique, la recherche par les acteurs politiques de points de convergence capable de faire émerger l'idée d'un constitutionnalisme pluraliste, (ré)fondateur d'un État républicain, s'est inscrite dans une démarche politique et institutionnelle tournée vers l'affirmation du pluralisme politique et l'État de droit.

Dès lors, le consensus politique, en s'imposant comme une exigence à même de garantir au plan institutionnel l'acceptation du pluralisme politique (Section 1), est devenu dans la plupart des États d'Afrique francophone un principe à même de favoriser, d'un point de vue juridique et formel, l'alternance démocratique (Section 2).

SECTION 1 : CONSENSUS POLITIQUE ET INSTITUTIONNALISATION DU PLURALISME POLITIQUE

Djedjro Francisco MELEDJE, soutient qu' « entre le pluralisme et le consensus, existe une relation dialectique. D'un côté, le pluralisme doit faire l'objet d'un consensus dans la communauté politique ; de l'autre, le pluralisme est nourri par le consensus¹⁰⁹ ». Considéré comme l'expression d'un désir des sociétés civiles et politiques africaines francophones de se

constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache, Paris, Economica, 1979, p. 1 et suivantes ; Maurice KAMTO, *Pouvoir et Droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987 ; Dmitri Georges LAVROFF, *Les systèmes constitutionnels en Afrique Noire, Les États francophones*, Paris, Éditions Pedone, 1976 ; Maurice Ahanhanzo GLELE, « La constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique noire*, Abidjan, Dakar, Lomé, NEA, 1982, p. 33 et suivantes.

¹⁰⁸ Voir en ce sens Mbonko LULA, « Le Zaïre. De la deuxième à la troisième République », in Momar-Coumba DIOP et Mamadou DIOUF, (sous la direction de), *Les figures du politique en Afrique. Des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus*, Paris, Karthala et Dakar, CODESRIA, 1999, p. 340.

¹⁰⁹ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 20.

doter de régimes plus démocratiques¹¹⁰, le consensus politique en effet s'analyse comme une garantie institutionnelle du pluralisme politique.

Ainsi, dans le sillage des remises en cause politiques du début des années 1990, l'émergence d'une pluralité d'acteurs dans le champ socio-politique imposait la recherche d'un compromis politique comme élément de sortie de la crise multisectorielle¹¹¹. Cette exigence du consensus politique, procédant du mécontentement contre l'autoritarisme prétorien, s'est en effet progressivement imposée comme solution de refonte des systèmes politiques en vigueur¹¹².

Entendu comme fondement d'un compromis politique, le consensus politique peut s'interpréter comme l'acceptation d'un processus de démocratisation des régimes présidentielistes africains francophones en vue de sortir des schémas institutionnels discrédités et bloqués des partis uniques¹¹³. Fondé non sur la contrainte et l'unanimité, mais sur l'esprit de tolérance, le consensus politique symbolise en effet la profondeur des divergences et antagonismes ; il relève par ailleurs d'une dynamique de dialogue qui, à l'évidence, traduit l'existence de clivages dans une société.

¹¹⁰ Michel MARTIN et André CABANIS, « Le modèle béninois : un présidentielisme à l'africaine », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines : la transition démocratique*, op. cit., p. 51.

¹¹¹ Voir dans ce sens Richard BANÉGAS, « Les transitions démocratiques : mobilisations collectives et fluidité politique », *Cultures & Conflits*, n° 12, hiver 1993, p. 1 à 20.

¹¹² Albert BOURGI, « Pluralisme et revitalisation de la vie politique en Afrique », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA, Jean Du BOIS De GAUDUSSON, Albert BOURGI, Christine DESOUCHES, Joseph MAÏLA, Hugo SADA et André SALIFOU, *Démocratie et élections dans l'espace francophone, Prévention des crises et promotion de la paix*, volume II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 168. Dans le cadre de ce procédé consensuel, une distinction s'impose avec le consensus qui prévalut lors du passage d'un régime pluraliste à un régime à parti unique, autoritaire et négationniste des libertés et droits fondamentaux. Contrairement à ce qu'affirmait Claude MOMO, reprenant les propos Arendt LJIPHART, il ne s'agissait pas d'une démocratie consensuelle, type de modèle de démocratie consociative africaine qui ne favorise pas l'alternance au pouvoir, mais bien l'intérêt personnel d'un dirigeant ou d'une homogénéité sociologique, laquelle tend à perpétuer l'idée d'unité nationale, fondement du parti unique ; il est plutôt question d'un consensus politique fruit d'un dialogue entre les acteurs du jeu politique dont l'objectif est de parvenir à un accord, même *a minima* sur l'ensemble des règles constitutionnelles devant régir l'exercice et la dévolution du pouvoir, dans un nouveau contexte qui marque la reconnaissance du multipartisme et surtout l'avènement du pluralisme politique, comme acceptation de la contradiction. Le consensus supposait sinon induisait alors un respect par tous des règles de démocratie libérale. Voir Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., p. 952. Pour le consensus comme instrument politique pour parvenir à un compromis politique qui engage tous les acteurs du jeu politique et civil. Voir Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 5 et suivantes ; voir également Cécile SALCEDO, *Transition démocratique sud-africaine*, Paris, LGDJ, Fondation Varenne, 2011 ; Éric HOUNTONDJI, « Le pouvoir du Parlement en matière de révision de la Constitution en Afrique de l'Ouest », *RID*, n° 43, 2012, p. 46.

¹¹³ Voir Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « L'avenir de la démocratie pluraliste en Afrique : réflexions sur le cas États francophones », in *L'Afrique subsaharienne. Sécurité, stabilité et développement*, Paris, SGDN, 1993, p. 160 et suivantes.

Ainsi, en tant que notion culturelle liée à l'évolution socio-politique des États africains francophones (Paragraphe 1), le consensus politique, tout en permettant de parvenir à une synthèse républicaine valorisant l'État de droit¹¹⁴, induit un agencement formel des règles et principes en conformité avec la gouvernance démocratique. Ces dernières en structurant le déroulement du jeu politique, ne peuvent par conséquent que valoriser la démocratie constitutionnelle (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le consensus politique, une notion culturelle liée à l'évolution socio-politique

En tant que forme de socialisation exaltant à la fois l'unité de la nation et la diversité de la société politique et civile, le consensus politique implique à la fois des choix politiques et un monde commun de reconnaissance de valeurs partagées. Il procède d'une démarche culturelle qui fait apparaître l'expression normative comme une éthique socialement acceptée à un moment donné de l'évolution historique d'une communauté politique¹¹⁵. Il se veut avant tout une pratique culturelle qui se mue dans l'évolution socio-politique des États.

Perçu en Afrique francophone comme le signe de l'adhésion des individus à un vouloir vivre ensemble, le consensus politique a pour principal objectif d'altérer l'usage de la violence (A). À cet effet, l'approche culturelle qui prend en compte la dimension institutionnelle a, dans la dynamique du nouveau constitutionnalisme, consacré le consensus politique comme une arme de conciliation et de promotion de valeurs, en rupture avec l'ordre ancien, qui permet de légitimer le nouveau mode d'organisation politique de la société¹¹⁶ (B).

¹¹⁴ Voir Xavier PHILIPPE, « La spécificité du droit de transition dans la constitution des États démocratiques : l'exemple de l'Afrique du Sud », in Laurent SERMET, (sous la direction de), *Droit et démocratie en Afrique du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 36 ; Cécile SALCEDO, *La transition démocratique sud-africaine*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, Collection des Thèses et Paris, LGDJ, 2011, p. 19 et suivantes.

¹¹⁵ Stéphane PIERRÉ-CAPS, « La Constitution comme ordre de valeurs », in Mélanges en l'honneur de Dmitri-Georges LAVROFF, *La Constitution et les valeurs*, Paris, Dalloz, 2005, p. 288 ; voir également Jean RIGAUD, « Réflexions sur la notion de consensus », *Pouvoirs*, n° 5, 1978, p. 10 et suivantes.

¹¹⁶ Voir Maurice DUVERGER et Georges BURDEAU, in *Le consensus, Pouvoirs*, n° 5, 1978 ; voir également Pierre PACTET, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 30^{ème} édition, 2011, p. 31-32 ; André CABANIS et Michel Louis MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La Neuve, Bruylant-Academia, 2010, p. 7.

Le consensus politique altère l'usage de la violence

Le choix opéré en faveur de la démocratie pluraliste a fait du consensus politique un critère fondamental permettant aux acteurs politiques de parvenir à un accord sur l'établissement des institutions et du droit tout en excluant l'usage de la violence¹¹⁷. Ainsi, comme évitement, non pas de l'affrontement des idées, mais de l'exposition des divergences, le consensus politique marque le fait que des parties s'accordent sur des principes devant régir le cadre politique ; il s'inscrit dans une dynamique d'acceptation des règles du jeu politique et institutionnel et vise à incliner les parties à s'entendre sur la manière d'encadrer l'exercice et la dévolution du pouvoir. Tout en faisant de la Constitution le cadre et le miroir de la société politique, le consensus, comme l'explique Luc SINDJOUN, s'analyse comme l'acceptation d'un changement politique, d'une transition qui marque le passage de l'autoritarisme à la démocratie par l'adoption soit d'une nouvelle Constitution, soit la réécriture de l'ancienne Constitution prenant en compte les aspirations nouvelles des sociétés politiques et civiles africaines francophones¹¹⁸. En ce sens, le consensus politique s'écarte de la violence, il traduit certes la crise de la légitimité politique du pouvoir, toutefois, il symbolise la volonté de restructuration normative de la société politique. La politique étant ainsi saisie par le droit, le changement politique qu'il est censé impulser ressort de la construction d'une communauté de valeurs fondée sur l'adhésion et la faveur des acteurs politiques et civils de la société.

De la sorte en inscrivant les transitions démocratiques dans un cadre garantissant la liberté, les constituants en Afrique francophone ont voulu fonder l'État sur un contrat¹¹⁹, un idéal commun qui fait de la Constitution le socle d'un nouveau processus démocratique. En effet, le processus de production de modèles politiques légitimes s'inscrivant dans une perspective démocratique, il traduit l'acceptation par les acteurs politiques africains de l'idée de compromis comme fruit d'un dialogue permettant de résorber les divergences politiques et sociales. Ce processus a ouvert la voie, dans ce nouveau contexte, à la participation et la réception du consensus politique comme moyen de libérer les populations par le principe

¹¹⁷ Jean RIVERO, « Consensus et légitimité », *Pouvoirs*, n° 5, 1978, p. 660 et suivantes ; Pierre PACTET, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 31 et 32.

¹¹⁸ Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la « paraconstitution » », in Massimiliano MONDELLI, (sous la direction de), *Les défis de l'État en Afrique : Édition internationale*, Paris, L'Harmattan, 2007, Centre de Recherche et de Formation sur l'État en Afrique, p. 59.

¹¹⁹ Voir Carl SCHMITT, *La théorie de la Constitution*, Paris, Quadrige/PUF, 1^{ère} édition, octobre 2008, p. 195.

d'inclusion qui justifie l'usage des libertés politiques et la tenue régulières d'élections multipartites.

Ainsi au Bénin, la transition démocratique est l'exemple d'une mutation complète acquise de manière consensuelle¹²⁰ ; elle s'est identifiée à un passage de régime à parti unique à un pluralisme politique fondé sur un esprit de modération et une volonté de dialogue. La transition politique a fait de la conférence nationale un modèle politique de gestion de crise assurant la réussite du processus démocratique dans une dynamique de compromis.

Par là même, il a permis de consacrer un système politique où toutes les aspirations peuvent s'exprimer selon le principe du droit à la différence. Fruit d'un exorcisme¹²¹, le consensus politique permet alors d'atténuer le recours à la violence ; pour autant, il n'est pas l'expression d'un irénisme, mais le choix d'une volonté de transcender les oppositions et les clivages dans une perspective de coexistence consistant à préserver les principes de liberté et d'égalité. On peut donc affirmer qu'en tant qu'acte de compromis, le consensus politique implique tous les acteurs significatifs du jeu politique, d'autant qu'il offre l'occasion de faire reposer la liberté sur le fondement rationnel du droit. C'est, au-delà, reconnaître que le consensus qui s'est établi entre les acteurs politiques vise manifestement à faire reposer le jeu politique sur un socle, la Constitution comme norme référentielle susceptible de promouvoir et d'assurer la stabilité de l'État et surtout d'encadrer la dynamique du jeu politique.

À l'évidence, la volonté d'arriver à un consensus politique dans le passage d'un régime de parti unique au pluralisme politique s'explique par le désir des acteurs politiques de parvenir à un processus démocratique crédible¹²² du fait de la nouvelle dimension concurrentielle que prend l'élection.

Cette phase politique qu'on serait tenté de qualifier de transaction politique entre les forces politiques du moment, est en réalité une acceptation de l'idée qu'il serait nécessaire qu'un compromis, fruit d'un accord entre les acteurs politiques, soit ressenti comme ce qui

¹²⁰ Gérard CONAC, « Les processus de démocratisation en Afrique », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit., p.35.

¹²¹ Voir Serges VELLE, *Histoire constitutionnelle française de 1789 à nos jours*, 3^{ème} édition, Paris, Ellipses, 2009, 210 p.

¹²² Fidèle KOMILA-IBOANGA, « La résistance du pouvoir à l'instauration de la démocratie pluraliste en Afrique : le cas du Gabon », *RJPIC*, n° 1, 1991, p. 11.

fonde la société voulue par tous. La modernisation politique, ainsi envisagée, des traditions politiques et juridiques, vise à apaiser le jeu politique et à le recentrer autour de la norme constitutionnelle. Bien entendu, une telle approche dont l'objectif est de résorber le conflit politique à l'aune du droit s'interprète comme une volonté de restaurer la légitimité de l'État en ayant constamment recours aux mécanismes juridiques et politiques institués dans l'État.

De la sorte, face à la politique saisie par le droit, on peut soutenir que l'instauration d'un régime politique tourné vers l'exaltation des principes démocratiques ne peut que garantir la participation de toutes les forces politiques au processus démocratique. Cette opération devient un moyen de dédramatisation salutaire de la vie politique permettant notamment, de contenir la violence ; au surplus, elle devient un facteur d'acceptation par les acteurs politiques et civils des normes qui sous-tendent l'appareil politique, et est nécessaire à la perpétuation de la société dans son agencement politique. Au demeurant, on peut affirmer qu'adosser au consensus, la politique pénétrée par le droit, crée les conditions d'organisation d'un processus électoral devenu compétitif et susceptible de rendre possible l'alternance démocratique.

À cet effet, l'exemple du Bénin paraît être illustratif. Pour tenter de restaurer l'ordre et la légitimité, les participants à la conférence nationale ont fait prévaloir le vote consensuel dans la mise en place des institutions de transition qui a, non seulement permis de mettre fin à la violence, mais aussi d'élaborer la Constitution de 1991.

Par contre, le refus des pouvoirs en place, dans certains États tels le Mali, le Tchad et la République Démocratique du Congo de négocier une sortie de crise pacifiée a, au moment du mécontentement populaire, accentué les tensions et provoqué un renversement des pouvoirs par les armes¹²³. Cet état de fait a ouvert la voie au début des années 1990 particulièrement au Mali à une transition dépassionnée, - même si finalement le consensus qui a été pendant plus d'une quinzaine d'années à la base de la stabilité politique a été rompu par un coup d'État en 2009 - et plus ou moins pacifiée qui a abouti à un compromis démocratique. Au Togo, le défaut de compromis dû au sabotage de la conférence nationale par le pouvoir en place a considérablement fragilisé la cohésion nationale. Perçu comme un refus de parvenir à

¹²³ Gérard CONAC, « Les processus de démocratisation en Afrique », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit., p. 31 et suivantes.

un accord politique avec l'opposition, le défaut de consensus a accentué la répression des manifestations de l'opposition¹²⁴ et renforcé les clivages au sein de la société togolaise.

Il est certain que le pouvoir politique, du moins la négociation politique admet des divergences et des conflits, mais en tant que base d'un compromis qui consiste à rechercher la stabilité politique, il est l'expression d'une société politique structurée autour d'un contenu irréductible qu'est l'idéologie libérale¹²⁵. Il implique dès lors, pour les acteurs politiques, qu'ils soient au pouvoir ou dans l'opposition, non seulement de la volonté, mais également un attachement et un respect des règles du jeu politique, nécessaires à l'éclosion d'un environnement politique pacifié. Au demeurant, pour atteindre un tel objectif, il va de soi que le chef de l'Etat, jouissant de la confiance du suffrage universel, évite de se confondre avec la puissance étatique dont il dispose¹²⁶.

Ce qui suppose que le choix du consensus apparaît comme une volonté de l'ensemble des acteurs politiques et sociaux de reconstruire l'État sur la base d'un ensemble de principes qui permettent d'atteindre l'idéal d'Etat de droit. Dans la mesure où il arrive à prendre en compte la volonté commune de tous de parvenir à un compromis, le consensus politique redéfinit les fondements de l'État et détermine par ailleurs l'accession au pouvoir dans une perspective démocratique, excluant de fait l'usage de la violence.

Ainsi, dans l'esprit des constituants d'Afrique francophone de la troisième vague, la société devrait représenter une communauté de droits et de devoirs dont la cohésion sociale et la stabilité doivent prévaloir sur les intérêts personnels. Dès lors sachant que le compromis démocratique repose sur l'acceptation de l'Etat de droit et également sur l'idée d'équilibre et de stabilité des institutions étatiques, l'ordre constitutionnel, fruit d'un accord de volontés entre des exigences politiques contraires¹²⁷, garantit le respect scrupuleux des règles de

¹²⁴ El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », op. cit., p. 119 ; Voir également Claude Komi SOGLO, « Les hésitations au Togo : les obstacles à la transition », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, op. cit., p. 177. Toutefois, il est à préciser que pour les élections législatives de 2009, un accord a été trouvé entre l'opposition et le pouvoir en vue d'un climat politique apaisé et d'une élection crédible et transparente.

¹²⁵ Abdeltif MENOUNI, « L'alternance et la continuité de la politique de l'État. Cas des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France », op. cit., p. 99.

¹²⁶ Georges BURDEAU, « L'Etat entre le consensus et le conflit », op. cit., p.66.

¹²⁷ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. Poursuite d'un dialogue sur quinze années de transition en Afrique et en Europe », in

dévolution et d'exercice du pouvoir. À titre d'exemple, le principe de la limitation des mandats présidentiels, découlant d'un consensus politique national¹²⁸, tel que l'avait indiqué le juge constitutionnel béninois, devient un facteur de renouvellement de l'élite politique au pouvoir¹²⁹. En contrepartie, ce principe du consensus, dès lors qu'il impose aux gouvernants de respecter la Constitution, oblige l'opposition à faire confiance aux institutions et aux mécanismes institutionnels de règlement des différends¹³⁰ et surtout à composer avec le système politique dont elle est partie prenante.

De la sorte, on pourrait soutenir que le consensus politique, en tant que norme supraconstitutionnelle, étant au-dessus des partis politiques, représente la première limite impersonnelle qui légitime le processus démocratique et l'alternance démocratique ; il apparaît comme une variante fondamentale dans la construction d'un système politique démocratique. Par ailleurs, au-delà de la survie et la stabilité de l'État, il devient une arme de conciliation et de promotion de valeurs qui conforte le processus démocratique.

Le consensus politique, une arme de conciliation et de promotion de valeurs

Après l'échec des systèmes à parti unique, Jacques LAGROYE, Bastien FRANÇOIS et Frédéric SAWICKI font remarquer que la volonté des forces politiques émergentes de construire, dans un rapport conflictuel, un État démocratique a favorisé un cadre de discussion faisant ainsi du consensus politique une arme de conciliation et de promotion de valeurs¹³¹.

Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 337.

¹²⁸ Luc SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et Politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 312 à 337 ; Marcel SANDAOGO, « Constitution et reconstruction d'un État de droit au Burkina Faso : des espoirs déçus au nouveau pari », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, Toulouse, Presses de l'Institut Politique de Toulouse, 1995, p. 62.

¹²⁹ Voir Luc SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 587 p.

¹³⁰ Voir dans ce sens Charles DEBBASCH, Jean-Marie PONTIER, *Introduction à la politique*, Paris, Dalloz, 1982, p. 195.

¹³¹ Voir Jacques LAGROYE, Bastien FRANÇOIS et Frédéric SAWICKI, *Sociologie politique*, 5^{ème} édition, Paris, Presses de Science po et Dalloz, 6^{ème} édition revue et augmentée, 2012, p. 454 et suivantes. Ces auteurs soutiennent que l'institutionnalisation de formes de relation, à la fois conflictuelles impose, pour la codification des dispositifs et règles, l'adoption d'un nouveau vocabulaire faisant de la concertation la base de tout compromis politique qui assure la légitimité de tout système politique et le changement de régime politique institutionnalisant un nouveau style d'action politique et de gouvernement, p. 554 et suivantes ; voir également

C'est dire d'une certaine manière que le consensus politique, en tant qu'accord de volontés entre les acteurs politiques, apparaît comme un vecteur puissant de rapprochement des points de vue. Entendu comme la victoire du constitutionnalisme démocratique sur un ordre autoritaire contesté¹³², le consensus politique traduit en effet la croyance dans les vertus démocratiques ; il a permis de déterminer, dans la dynamique des processus démocratiques, dans certains États africains francophones, un cadre de modifications institutionnelles capables de promouvoir un système politique démocratique.

En donnant force au droit, le consensus a assurément favorisé le recours au dialogue et au compromis comme un moyen pacifique de parvenir au renouvellement du dispositif juridique par un constitutionnalisme intégrant les éléments de la démocratie pluraliste. Il a ainsi fait entrer dans l'univers du nouveau constitutionnalisme africain francophone un ensemble de valeurs qui font de la Constitution un instrument du jeu démocratique posant les conditions et les limites d'exercice du pouvoir ; à cet égard, elle est une norme, à l'évidence, la norme fondamentale qui exprime l'idéal de société voulue par le constituant originaire¹³³.

Ainsi, l'incapacité des pouvoirs autocratiques débordés et impuissants à résoudre la montée des problèmes multisectoriels a facilité la gestation de nouveaux mécanismes de règlement des conflits remettant en cause un pouvoir et un système politique clos. Lors de l'élaboration des nouvelles Constitutions, l'existence d'un intérêt commun tourné vers un idéal démocratique, a conduit les constituants à prendre en compte les aspirations légitimes des nouveaux acteurs politiques en vue d'une part de préserver la cohésion sociale et politique, voire, d'autre part de promouvoir l'Etat de droit.

Il s'agissait, comme on l'a déjà souligné, de prendre en compte le consensus politique réalisé entre les acteurs politiques comme base de transformations institutionnelles établissant un nouvel ordre démocratique. Nonobstant les contradictions qui pourraient surgir, le

Stéphane BOLLE, « La paix par la Constitution en Afrique ? La part du juge constitutionnel », Communication au Colloque *Religions, violence politique et paix en Afrique* de l'Académie Alioune Blondin BÈYE pour la Paix, Cotonou, 19, 20 et 21 juillet 2004, <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-15510033.html>.

¹³² Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, *Renouveau du Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2007, p. 612.

¹³³ Joseph PINI, « Qu'est-ce qu'une Constitution ? », in Bertrand MATHIEU, Michel VERPEAUX et Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, (sous la direction de), *Constitution et construction européenne*, Paris, Dalloz, Collection Thèmes et commentaires, 2006, p. 16 et suivantes.

consensus politique réalisé a eu pour conséquence principale d'introduire de nouveaux modes de dévolution et d'exercice de pouvoir, fondés sur le respect des règles constitutionnelles. En cela, le pouvoir devenait un lieu de réalisation d'un programme politique, un lieu de satisfaction de l'intérêt général. On arrivait à la conclusion que le consensus politique n'était pas le fruit d'une imposition de points de vue en dépit de la crise de légitimité du pouvoir ; il traduisait de réelles convergences, un compromis entre les forces politiques en présence qui s'accommoderait du modèle pluraliste respectueux de la diversité.

Dès lors, le consensus politique apparaît comme un accord qui ménage, autant que possible, le jeu politique par essence conflictuel ; il suscite la constitution d'un espace politique où les intérêts et les convictions de chacune des parties s'expriment dans le respect d'un cadre institutionnel préétabli. En tant qu'instrument de valorisation de la tolérance, le consensus oblige les hommes au dialogue et à la délibération. En cela, il devient une arme, un moyen qui rassemble les différents groupes sociaux autour des fondements de la société démocratique. Il extériorise la volonté des acteurs politiques à se rassembler autour d'un texte fondateur qui tout en recherchant la stabilité des institutions, préserve l'unité de la société.

Cette vision du consensus projetée au Bénin traduit une volonté de donner une assise démocratique aux institutions. Le constituant béninois, dans une dynamique de consolidation des acquis démocratiques, a jugé utile d'engager un processus inclusif capable de garantir la participation de tous. Elle visait à associer, voire à impliquer le nouveau corps social et politique en construction dans l'élaboration d'un cadre politico-juridique comme acteur principal du renouveau démocratique. Ainsi, la conférence nationale, en se déclarant souveraine, pouvait être perçue comme un témoignage patent de cette volonté certes de rupture, mais surtout de promotion de valeurs qui par le fait du dialogue, entérine la souveraineté du peuple comme source exclusive de la légitimité. On peut également citer le Mali qui, pour exorciser les maux de la division, emboîtait le pas au Bénin à travers la promotion d'un cadre consensuel censé légitimer la démocratie¹³⁴.

Par conséquent, cette réalité institutionnelle, ne pouvant que se déployer dans un cadre politico-institutionnel, faisait de l'élection la véritable source de légitimation du pouvoir dans

¹³⁴ Voir Felix François LISSOUCK, « L'évolution politique et institutionnelle récente au Mali : les leçons d'une expérience démocratique », *RJPEF*, n° 1, janvier-mars, volume 58, 2004, p. 21-42

toute société démocratique. Justement si le pouvoir constitue le fondement dont les bases institutionnelles proviennent de la volonté des acteurs politiques, la finalité de tout système politique est de pouvoir instaurer une confiance durable qui préserve les obligations constitutionnelles et légales, fruit d'un compromis. D'ailleurs, dans cette dynamique, certains Etats d'Afrique francophone, pour surmonter les conflits ou prévenir les crises, ont inventé, ou du moins institué un organe dit de médiation politique interne¹³⁵. Ce dernier a pour mission, au-delà de sa mission de service public (article 115 de la Constitution ivoirienne), entre autres, de prévenir et maintenir le dialogue républicain en vue de rassurer les acteurs politiques notamment ceux se réclamant de l'opposition quant à la capacité de l'Etat à se soumettre aux règles du jeu préétablies.

L'Etat redevient pour ainsi dire une idée, une vision, un idéal auquel les membres d'une même communauté acceptent de se soumettre au travers de la Constitution. Celle-ci devient un confort psychologique, politique, voire juridique qui encadre l'exercice et surtout l'accession au pouvoir. Au demeurant, l'argument constitutionnel est privilégié comme recours de contestation au détriment de la violence dans le débat politique. Il suffit pour s'en convaincre de voir l'activité à laquelle est soumis le juge constitutionnel dans certains États africains francophones, notamment au Bénin, Madagascar, au Mali, au Sénégal, au Niger, voire en Côte d'Ivoire pour se rendre compte que la politique est véritablement saisie par le droit. En outre, l'accession au pouvoir semble a priori soumise au principe des urnes, ce qui postule un rejet de la violence comme moyen d'accession au pouvoir.

C'est dire que le consensus en tant que processus aboutissant au fondement de l'ordre social, a pour objectif de parvenir à un pacte, à un contrat social capable de préserver l'intérêt commun exprimé par la volonté générale. On pourrait affirmer qu'il s'inscrit dans une dynamique d'intégration de valeurs dans une communauté qui fait de la démocratie libérale et pluraliste le socle de l'État de droit.

¹³⁵ On peut à titre d'exemple citer le Sénégal la loi n° 91-14 du 11 février 1991 a institué un Médiateur de la République. En Côte d'Ivoire, la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la 2^{ème} République de Côte d'Ivoire a institué un organe de médiation dénommé Médiateur de la République (voir Titre XI de de Constitution en ses articles 115 à 118), reprenant ainsi les dispositions du décret n° 95-816 du 29 septembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'Organe Présidentiel de Médiation. Au final, cette institution n'a pas su ou pu jouer son rôle de conciliateur pour maintenir le dialogue républicain et rapprocher les positions parfois tranchées des partis politiques. Au Bénin, la Loi n°2009-22 du 11 août 2009 a institué le Médiateur de la République nommé par le président de la République.

De ce qui précède, l'on peut affirmer que le consensus politique implique un accord même a minima sur des finalités générales de l'action politique érigées en valeurs collectives ; il assure la recomposition de l'architecture institutionnelle tout en renforçant l'idée que dans tout système politique démocratique les gouvernants qui incarnent le pouvoir ne sauraient se prévaloir du titre de la qualité de propriétaire, ils sont de simples agents d'exercice censés se soumettre à la volonté souveraine du peuple, source de la légitimité¹³⁶. Dès lors, l'acceptation des principes fondamentaux de l'organisation sociale et politique, relevant du système politique libéral, s'impose comme l'adhésion des acteurs politiques dans leur ensemble à un processus démocratique qui fait de l'élection la seule source de légitimation.

Ce faisant, on devine aisément qu'il s'agit en fait de promouvoir des conditions d'existence d'une société plurielle qui fait de la démocratie pluraliste le cadre privilégié de l'expression d'un choix. Bien au-delà, la dynamique politique qui prend en considération les susceptibilités, fait du consensus politique un mécanisme de prévention et de règlement des conflits à l'aune du droit. Elle implique la capacité des acteurs politiques à trouver, à travers les institutions étatiques, des solutions consensuelles sur des questions vitales pour la nation comme l'organisation des élections et la préservation des droits de l'opposition¹³⁷. C'est en cela seul que le consensus politique transforme les nouvelles Constitutions des transitions démocratiques en un instrument juridique accepté par tous et qui encadre la conquête et l'exercice du pouvoir.

¹³⁶ Voir Georges LAVAU avec la collaboration de Olivier DUHAMEL, « La démocratie », in Madeleine GRAWITZ, Jean LECA, (sous la direction de), *Traité de science politique, Les régimes politiques contemporains*, volume 2, Chapitre 11, 1^{ère} édition, Paris, PUF, 1985, p. 29-113.

¹³⁷ Komi TSAKADI, « Quel statut pour l'opposition politique en Afrique et quelles perspectives face aux conflits ethno-politiques », op. cit., p. 392.

Paragraphe 2 : Le consensus politique, fondement d'un cadre institutionnel accepté

En tant que mode de production d'une décision privilégiant l'accord de volonté par la discussion, le consensus politique apparaît comme le fondement d'un cadre institutionnel voulu. Il inclut pour sa réalisation non seulement les forces politiques, mais aussi associe les forces sociales afin d'asseoir l'équilibre du système politique sur un accord de volonté¹³⁸.

Dès lors, il légitime le système politique et s'analyse également comme l'acceptation d'un cadre institutionnel forgé par l'ensemble des acteurs politiques permettant de valoriser l'ordre juridique libéral (A), tout en procédant à la légitimation des institutions (B).

A- Le consensus politique valorise l'ordre juridique libéral

En favorisant un cadre de concertation et de dialogue, l'idée était d'éviter que les abus du pouvoir ne se substituent de façon systématique au droit¹³⁹ ; À cet effet, le consensus politique, en tant que processus inclusif, établit une convergence de vues entre les acteurs politiques quant aux normes devant assurer la pérennité de l'État¹⁴⁰. Partant en effet de l'idée que l'autorité de la chose consensuelle est forte, elle induit une inclinaison de ces différents acteurs politiques au respect des normes ayant fait l'objet de compromis. D'ailleurs, Jean Du BOIS De GAUDUSSON faisait remarquer que « *la force du droit constitutionnel réside d'abord dans la volonté politique et le consensus des acteurs*¹⁴¹ ». On se retrouve dans ce que Dominique ROUSSEAU considérait comme « *une résurrection de la notion de*

¹³⁸ Pierre LETAMENDIA, « La transition démocratique : une comparaison des cas chilien et espagnol », in *Études offertes à Jean-Marie AUBY*, Paris, LGDJ, 1992, p. 576.

¹³⁹ Philippe DECRAENE, « Les sources du consensus dans les États africains », *Pouvoirs*, n° 5, 1978, p. 123.

¹⁴⁰ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « Un espace d'isomorphisme constitutionnel. L'Afrique francophone », in *Mélanges en l'honneur de Dmitri Georges LAVROFF, La constitution et les valeurs*, Paris, Dalloz, 2005, p. 345. Ces deux auteurs soutiennent que la reconnaissance du pluralisme politique, l'élection du président de la République au suffrage universel, la délimitation du domaine de la loi, la limitation du mandat présidentiel et l'affirmation du pouvoir juridictionnel ont constitué les véritables points d'accord alimentant la vertu de la stabilité démocratique qui, précisément fait de l'alternance au pouvoir un élément de l'équilibre dynamique institutionnel et démocratique. Voir également Patrick QUANTIN, « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 65-75 ; Jean-Louis QUERMONE, *Les régimes politiques occidentaux*, Paris, Points, 2006.

¹⁴¹ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze de pratique du pouvoir », in *Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, Renouveau du Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2007, p. 624.

*Constitution*¹⁴² », voire une revanche, selon Pierre AVRIL, du droit constitutionnel¹⁴³. La dynamique qui s'est créée autour de la norme constitutionnelle tranchait, dans la plupart des États francophones, avec les modes unilatéraux, personnalisés ou violents jusqu'ici en vigueur¹⁴⁴, dans la gestion ou la conquête du pouvoir. En rupture avec les Constitutions précédentes, elle semblait ériger la Constitution, du moins le modèle constitutionnel des démocraties libérales en veau d'or de la vie politique moderne.

Au fond, cette nouvelle dynamique institutionnelle, déterminant un cadre global de construction normative des luttes politiques, représentait le signe de l'adhésion de la société politique à la construction d'un nouvel édifice institutionnel capable de garantir l'expression des libertés fondamentales et le bon fonctionnement du pluralisme retrouvé¹⁴⁵. Au demeurant, le consensus politique qui s'est donc dégagé lors de l'élaboration des nouvelles Constitutions pouvait se présenter comme le soubassement d'un processus constitutionnel préparant un nouvel ordre politique inclusif et par ailleurs consenti¹⁴⁶.

Ainsi, au-delà des variantes d'un pays à l'autre, le consensus politique, exprimant l'idéal commun d'une collectivité¹⁴⁷, traduit, d'une certaine manière, la volonté du constituant africain francophone de sortir de la logique du parti unique. En se présentant comme un élément indispensable dans la perspective de l'instauration d'un système politique démocratique, le consensus politique a légitimé le patrimoine constitutionnel libéral¹⁴⁸. On peut dire qu'il est devenu un moyen d'exorciser le recours à la violence comme arme de conquête du pouvoir. On pourrait également soutenir qu'il a fait renaître la démocratie constitutionnelle comme manifestation du constitutionnalisme moderne qui tout en s'abreuvant aux sources du pluralisme politique, intègre la barrière de l'État de droit autour

¹⁴² Dominique ROUSSEAU, « Une résurrection de la notion de Constitution », *RDP*, 1990, p. 5 et suivantes ; voir également Marcelin NGUELE ABADA, « Du constitutionnalisme de transition en Afrique : Réflexion sur l'évolution en République Démocratique du Congo », op. cit., p. 507 et suivantes.

¹⁴³ Pierre AVRIL, « Une revanche du droit constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 49.

¹⁴⁴ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Synthèse et conclusion », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, op. cit., p. 189-197 ; Albert BOURGI, *Pluralisme et revitalisation de la vie politique en Afrique*, op. cit., p. 168.

¹⁴⁵ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n° 52, octobre-décembre 2002, p. 721.

¹⁴⁶ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 4^{ème} trimestre, 1996, p. 250 et suivantes.

¹⁴⁷ Georges BURDEAU, *Droit constitutionnel*, 21^è édition, par Francis HAMON et Michel TROPER, Paris, LGDJ, 1988, p. 29.

¹⁴⁸ Abdelfattah AMOR, « L'émergence démocratique dans les pays du tiers monde : le cas des États africains », in Gérard CONAC, *L'Afrique en transition vers le pluralisme*, op. cit., p. 57.

du pouvoir¹⁴⁹. Tout en renouant, au-delà du multipartisme, avec le pluralisme politique, l'institutionnalisation d'un nouveau cadre institutionnel, en rupture avec le consensus initial de l'adhésion au parti unique, a ouvert la voie à la mise en place de nouvelles règles organisant et encadrant l'exercice du pouvoir.

À l'évidence, le passage d'un régime de parti unique au pluralisme a entièrement remodelé le sens de l'élection. On est passé de « l'élection-ratification » dans des pays habitués au continuisme et au monopartisme à l'ancrage d'un « scrutin-sélection » pouvant par conséquent déboucher sur une alternance¹⁵⁰. En admettant ainsi l'existence de l'État comme une réalité juridique donnant forme au pouvoir dans une société humaine organisée, la plupart des États africains francophones ont voulu s'inscrire dans une dynamique démocratique.

Dès lors, l'acceptation de l'idée que l'infrastructure politique ne pouvait qu'être chapeauté par la Constitution, norme suprême déterminant les aspirations démocratiques d'un peuple, a conduit les acteurs du jeu politique au début des années 1990 à participer plus amplement à l'élaboration des règles constitutionnelles de dévolution et d'exercice du pouvoir¹⁵¹. En le faisant, ceux-ci ont voulu transcender leurs divergences pour élaborer, à travers un compromis, un cadre juridique plus favorable au pluralisme démocratique, à la garantie des droits humains fondamentaux et à l'instauration de l'État de droit¹⁵² ; un cadre capable de garantir et de réguler l'activité politique et, au-delà, la société dans sa globalité.

Ce cadre juridique voulu et accepté par tous, en rupture avec le consensus initial, procède, comme on l'a déjà indiqué, des revendications démocratiques. Il s'agissait de refonder, à travers la Constitution, les systèmes politiques à partir de logiques nouvelles qui tiennent compte des aspirations du peuple¹⁵³. Ainsi, la politique ayant été saisie par le droit¹⁵⁴,

¹⁴⁹ Jean GICQUEL, Jean-Éric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 25^{ème} édition, Paris, Montchrestien, p. 43-44 ; voir également Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique, succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, p. 23 et suivantes

¹⁵⁰ Gérard CONAC, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », in Mélanges offerts à Jean WALINE, *Gouverner, administrer, juger, liber amicorum*, Paris, Dalloz, 2002, p. 38.

¹⁵¹ Philippe MANGA, « Réflexions sur la dynamique constitutionnelle en Afrique », *RJPIC*, 1994, p. 46-69.

¹⁵² Gourmo LÔ, « Quelques réflexions sur la « démocratisation » en Afrique », in Mélanges en l'honneur de Patrice GELARD, *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 427.

¹⁵³ Voir Jean-Pascal DALOZ et Patrick QUANTIN, (sous la direction de), *Transition démocratiques en Afrique*, Paris, Karthala, 1997.

le nouveau cadre institutionnel, en insistant sur la fiabilité du processus électoral, imposait la mise en place de nouvelles règles tendant à garantir le respect des principes de l'État de droit par une organisation et un encadrement de l'exercice du pouvoir. En un mot, il s'agissait de provoquer un véritable changement dans les systèmes politiques et promouvoir par conséquent les libertés et les droits politiques tout en procédant à une limitation des pouvoirs, notamment exécutif¹⁵⁵.

L'objectif étant donc de renouer avec l'idée de gouvernance démocratique et d'État de droit¹⁵⁶, la Constitution, en tant qu'expression d'un idéal commun traduisant la volonté de partager le système de valeurs universellement dominant¹⁵⁷, est désormais considérée comme l'instrument de reconstruction de l'État et par-dessus tout comme le dernier rempart contre les dérives présidentielistes. Elle devait, tout en limitant les différents pouvoirs, assurer l'épanouissement du régime politique libéral par l'effectivité du pluralisme retrouvé.

Ainsi, fruit d'un accord de volonté, parfois imposé, le nouveau constitutionnalisme est le résultat d'un processus de reconstruction et de resocialisation de l'État permettant de consacrer la démocratie représentative comme profonde remise en cause des équilibres sociaux et politiques sur lesquels l'État était jusque-là fondé.

En valorisant la démocratie libérale, les processus de négociation politique déclenchés dans la plupart des États africains francophones ont fait de la Constitution, support du consensus politique¹⁵⁸, le socle de l'unité ; il est certain que cette dernière suppose en effet pour son effectivité l'acceptation par les principaux acteurs politiques d'un certain nombre de règles du jeu tranchant ainsi avec les modes unilatéraux. Cette unité autour de la Constitution transforme celle-ci en un agencement formel de contraintes voulus qui structurent le

¹⁵⁴ Louis FAVOREU, *La politique saisie par le droit : alternances, cohabitation et Conseil constitutionnel*, Paris, Économica, 1988, 153p ; Reynaud PHILIPPE, « La démocratie saisie par le Droit », *Débat*, n° 87, 1995, p. 97.

¹⁵⁵ Pierre-François GONIDEC, « Constitutionnalismes africains », *RJPIC*, 1996, p. 23-50 ; Yves MORIN, *Les libertés et droits fondamentaux dans les Constitutions des États ayant le français en partage*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 1999, p. 11 et suivantes ; voir également Gérard CONAC, *Les constitutions des États d'Afrique et leur effectivité. Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Économica, 1980, p. 391.

¹⁵⁶ André CABANIS, et Michel Louis MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La-Neuve, Academia Bruylant, 2010, p. 7 ; Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », op. cit., p. 721.

¹⁵⁷ Voir Carl SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, op. cit. ; Cécile SALCEDO, *La transition démocratique sud-africaine*, op. cit.

¹⁵⁸ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 16.

déroulement du jeu politique. C'est dire qu'en tant que norme fondamentale, la Constitution exerce une influence réelle sur le fonctionnement du pouvoir politique¹⁵⁹.

On saisit dès lors l'ampleur des mutations en cours pendant cette période de refondation institutionnelle. Par la force du droit, les transitions démocratiques, usant du dialogue et du compromis, ont imposé le constitutionnalisme comme expression d'un consensus valorisant les mécanismes de la démocratie libérale. Et l'un des acquis majeurs de l'ordre libéral destiné à pacifier l'univers politique africain francophone est sans nul doute la reconnaissance du suffrage universel comme source exclusive de la légitimité¹⁶⁰ avec son corollaire de limitation du mandat présidentiel. Sur cette base, la légitimité du pouvoir et celle des gouvernants ne peuvent que provenir des élections susceptibles parfois de déboucher sur une alternance démocratique.

Le consensus apparaît ainsi comme substantiel à l'évolution pacifique du corps social et politique ; bien plus, il se veut le fondement de l'ordre et un substrat de valorisation des principes de la démocratie libérale. C'est dire, dans une certaine mesure, que le consensus, en tant que compromis politique dont l'enjeu est de pouvoir faire converger les points de vue,¹⁶¹ a permis de faire de la Constitution la norme de référence en matière d'encadrement des mécanismes de désignation des titulaires du pouvoir, ainsi que son exercice. Dans cette perspective, il ne peut qu'être assimilé qu'à un procédé de légitimation des institutions.

Le consensus comme procédé de légitimation des institutions

À partir du moment où un accord de volontés intervient entre les acteurs politiques, on peut, à la suite de Georges BURDEAU, soutenir que le consensus joue un rôle de matrice

¹⁵⁹ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, Numéro spécial, 4^{ème} trimestre, 1996, p. 250-256 ; Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n° 63, 2005, p. 452.

¹⁶⁰ Jean-Marie BRETON, « L'évolution historique du constitutionnalisme africain », *Rech in Africa*, volume 1, 2003, p. 1-20 ; Pierre ROSANVALLON, « Transition démocratique : l'universalisme démocratique : histoire et problèmes », *Esprit*, janvier 2008, *transition démocratique : la fin d'un modèle*, p. 105 ; Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2011, 2, p. 919 ; Demba SY, « La renaissance du droit constitutionnel en Afrique : question de méthode », *Politeia*, n° 6, automne 2004, p. 455 et suivantes.

¹⁶¹ Georges BURDEAU, « L'Etat entre le consensus et le conflit », *Pouvoirs*, n°5, 1978, p.70.

idéologique sur lequel repose l'acceptation de la structure générale de la société¹⁶². En ce sens, les institutions gouvernementales peuvent être considérées comme reposant sur un consensus, un compromis politique des acteurs socio-politiques. Bien plus, elles « *correspondent au génie de chaque peuple, même si les valeurs qui les sous-tendent ont de plus en plus tendance à s'universaliser*¹⁶³ ». Elles sont le signe d'un effort d'appropriation des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel libéral dans le sens d'une affirmation de l'identité constitutionnelle destinée à sortir ces États africains de l'espace francophone d'un monolithisme débridé et autoritaire.

Ce qui démontre à bien des égards qu'il ne saurait exister d'institutions viables sans consensus, c'est-à-dire sans la volonté de la société toute entière de trouver un compromis dans le cadre d'un dialogue inclusif en vue de l'élaboration de règles devant régir le fonctionnement politique et institutionnel de l'État. Cette attitude est d'autant plus nécessaire qu'elle permet de dénouer les contradictions apparentes et d'établir une solidarité nécessaire se référant à une mentalité collective dominante servant de support au consensus. Sa principale tâche est de garantir la continuité et la survie des institutions. En ce sens, la consécration du constitutionnalisme libéral, comme aspiration de l'ensemble des acteurs politiques d'Afrique francophone, implique nécessairement un accord préalable qui, tout en légitimant les institutions, affirme l'autorité de la chose consensuelle¹⁶⁴. En effet, la recherche constante par les différents acteurs politiques d'un compromis, dans l'élaboration des règles devant régir le jeu politique, vise non seulement à légitimer le choix en faveur d'un système politique libéral devenu quasiment universel, mais aussi, en réalité, à assurer une certaine solidité des institutions étatiques qui permettent de réguler, à travers les principes de la démocratie libérale, le jeu politique.

En supposant que les institutions sont des moyens organisant le cadre juridique devant régir la collectivité, la relation qui s'établit, notamment dans un État en transition, entre le

¹⁶² Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, tome X, *La rébellion du social*, Paris, LGDJ, 1978, p. 15 et suivantes ; Voir également Christian VALANTIN, « Le rapports majorité-opposition dans la vie parlementaire. L'expérience sénégalaise », Actes de la quatrième réunion préparatoire au symposium de Bamako : *La vie politique apaisée*, mai 2000, p. 423. Source : www.democratie.francophonie.org

¹⁶³ Koffi AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », op. cit., p. 38 et suivantes.

¹⁶⁴ Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : à la recherche de la paraconstitution », Rencontre sur les pratiques constitutionnelles et politiques en Afrique : les dynamiques récentes, Cotonou 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2005, p. 14.

consensus et les institutions étatiques relève d'un projet démocratique qui implique toutes les couches de la société politique et civile. Ce qui est en jeu ici, c'est la nature des relations sociales impliquées par le rapport politique. Elle fait reposer la solidité des institutions étatiques sur une disposition de l'esprit qui traduit un accord global rassemblant les acteurs politiques et civils autour d'un système politique dont l'acceptation devient un instrument de mesure du consensus. Certes, le consensus n'exclut pas les divergences, mais il est une disposition de l'esprit qui traduit un accord avec une situation.

Ainsi, la volonté de protéger les libertés fondamentales dont l'enjeu demeure l'exaltation de la démocratie moderne représentative fait reposer préalablement le consensus sur l'acceptation du couple institutionnel de majorité/opposition luttant pour la conservation ou l'accession au pouvoir. Ce couple, certes politique, mais pas moins institutionnel, qui permet d'ailleurs de donner vie aux institutions, fait reposer le fonctionnement de celles-ci sur le consensus lequel officialise l'aménagement constitutionnel des institutions. On peut même soutenir qu'il assure, dans un système représentatif, l'émergence du débat démocratique et fonde la pluralité politique dans un esprit de tolérance. En d'autres termes, en admettant l'idée que le pouvoir n'est pas une rente viagère, mais un lieu provisoire d'exercice de la fonction présidentielle, le consensus, à partir du moment où il affirme un idéal commun, fait reposer la société politique sur un ordre juridique issu d'un compromis et destiné à s'instaurer dans la durée et la stabilité¹⁶⁵.

Ainsi, l'existence de règles censées régir le fonctionnement des institutions et destinées à encadrer la compétition politique, exige bien entendu un ordre politique imposé qui coïncide avec le consensus politique. Par ailleurs, l'acceptation de la consécration d'une institution juridique constitutionnelle, garant de l'effectivité du processus et de la construction démocratiques, apparaît comme un facteur d'apaisement, précisément parce qu'elle permet de corriger les manquements et les imperfections.

Quoi qu'il en soit, on peut convenir avec Jean RIVERO que l'effectivité de la fonction étatique suppose un certain degré de consensus qui garantisse la stabilité des institutions par l'implication des pouvoirs à rester fidèles et attachés aux valeurs qui s'attachent, voire

¹⁶⁵ Xavier PHILIPPE, « La spécificité du droit de transition dans la construction des États démocratiques : l'exemple de l'Afrique du Sud », in Laurent SERMET, (sous la direction de), *Droit et Démocratie en Afrique du Sud*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 36.

transcendent le consensus¹⁶⁶. Il est que celui-ci traduit une disposition de l'esprit à l'égard du pouvoir et des institutions qui permettent l'acceptation du système politique exaltant l'État de droit et fondé sur l'organisation à intervalle régulier d'élections libres et concurrentielles.

C'est dire au-delà du consensus, qu'il s'agit en fait de garantir l'idéal de réalisation d'un État démocratique fondé sur la conscience individuelle de chacun qui met au-dessus de tout le respect de la Constitution et affirme la suprématie de la volonté populaire. Ainsi, dans la dynamique des institutions démocratiques consacrant une nouvelle philosophie politique¹⁶⁷, le citoyen apparaît comme l'acteur social, qui dans l'expression de son choix électoral, peut s'inscrire dans une logique de l'alternance démocratique¹⁶⁸.

¹⁶⁶ Jean RIVERO, « Consensus et légitimité », *Pouvoirs*, n° 5, 1978, p. 59.

¹⁶⁷ Marcel SANDAOGO, « Constitution et reconstruction d'un État de droit au Burkina Faso : des espoirs déçus au nouveau pari », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles Constitutions africaines : la transition démocratique*, op. cit., p. 64.

¹⁶⁸ Djedjro Francisco MELEDJE, « Alternance démocratique et droits humains en Afrique », Conférence inaugurale prononcée à la session régionale des Droits de l'Homme du 19 au 30 juillet 2010, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, (document dactylographié), p. 13.

SECTION 2 : LE CONSENSUS POLITIQUE, UN PRINCIPE FAVORISANT L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE

Si pendant bien longtemps la personnalisation du pouvoir a été un déterminant dans la façon de concevoir l'exercice du pouvoir en Afrique, depuis le déclenchement des processus de démocratisation, une attention particulière portée sur le cadre juridique et constitutionnel du pouvoir traduit la prise de conscience de la dimension structurante du droit. Cette attention a manifestement fait du consensus politique, en tant qu'acceptation des règles du jeu politique exprimée à travers l'adoption d'une nouvelle Constitution¹⁶⁹, un élément fondamental dans la restructuration institutionnelle des États d'Afrique francophone¹⁷⁰

Dès lors, en soumettant l'exercice du pouvoir au fondement de la démocratie libérale, le consensus politique, à partir du moment où il favorise un compromis sur les conditions d'une compétition politique démocratique, devient un principe capable de promouvoir l'alternance démocratique, par le fait qu'il impose un respect, voire une soumission à la norme constitutionnelle (paragraphe 1), ce qui, permet, bien entendu, de renforcer les contre-pouvoirs politico-institutionnels (paragraphe 2).

¹⁶⁹ Alain GARRIGOU, *Le vote et la vertu. Comment les français sont devenus électeurs*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1992, p. 19 ; Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 24.

¹⁷⁰ En remettant en effet en cause les trajectoires aux modèles de développement autoritaires, alimentés par ce qu'il est convenu d'appeler le culte des héros libérateurs basés sur un consensus imposé que voulu, les processus de transition vers des systèmes politiques manifestement plus démocratiques ont permis de réécrire d'une façon consensuelle le mode de dévolution et d'exercice au pouvoir. Toutefois, faut-il faire remarquer que là où les négociations, que ce soit les Conférences nationales ou tout autre procédé, ont été un échec, les acquis démocratiques sont de plus en plus remis en cause. La raison le plus souvent, comme l'indique Robert DOSSOU, est principalement due au fait que le consensus qui devait précéder tout accord politique n'a pu se faire avec habilité. Voir Robert DOSSOU, « En Afrique : voies diverses de la mutation démocratique », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA, Jean Du BOIS De GAUDUSSON, Albert BOURGI, Christine DESOUCHES, Joseph MAÏLA, Hugo SADA et André SALIFOU, *Démocratie et élections dans l'espace francophone. Prévention des crises et promotion de la paix*, op. cit., p. 149-150 ; Mamoudou GAZIBO, *La problématique de la consolidation démocratique : les trajectoires comparés du Bénin et du Niger*, Université MONTESQUIEU-Bordeaux IV, 1998.

Paragraphe 1 : L'imposition du respect des valeurs constitutionnelles

En prélude à une volonté de sortir de crise ou de dictature¹⁷¹, le consensus politique dont l'objectif consiste à associer l'ensemble des acteurs politiques à la prise de décision¹⁷², une fois obtenu, implique pour l'élite politique une adhésion pleine et entière au constitutionnalisme. Il semblait supposer la fin du monolithisme, l'affirmation positive du droit au pluralisme et signifiait une obligation pour les acteurs politiques de se soumettre à la Constitution, tant à sa lettre qu'à son esprit, comme norme fondamentale.

Ainsi, expression d'un compromis entre des exigences contraires, comme on l'a déjà indiqué, le consensus politique renforce l'autorité de la Constitution par une inclinaison des forces politiques au respect des valeurs constitutionnelles¹⁷³. Non seulement il fonde l'autorité, voire la légitimité des gouvernants (A), mais également, dans la dynamique d'acceptation de la démocratie libérale, il est capable à la fois de satisfaire l'extension de la liberté dans une perspective de réalisation de l'alternance fondée sur le droit (B).

A- Le consensus politique fonde l'autorité des gouvernants

À partir du moment où les acteurs du jeu politique, tous ensemble, ont accepté de s'ouvrir au pluralisme et à la démocratie libérale, le consensus devient le cadre fondateur des pouvoirs institutionnels. Une telle attitude qui valorise la norme fondamentale permet, en principe, de développer chez les acteurs politiques de nouveaux comportements politiques, dans la mesure où ils sont partis à l'élaboration du nouveau cadre institutionnel.

Tout en traduisant l'adhésion à un nouveau constitutionnalisme exaltant l'État de droit, l'évolution constitutionnelle des systèmes politiques africains francophones vers des régimes

¹⁷¹ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme. Poursuite d'un dialogue sur quinze années de « transition » en Afrique et en Europe », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 337.

¹⁷² Voir Marcel SANDAOGO, « Constitution et reconstruction d'un État de droit au Burkina Faso : des espoirs déçus au nouveau pari », op. cit., p. 59-68.

¹⁷³ Albert BOURGI, « Pluralisme et revitalisation de la vie politique en Afrique », op. cit., p. 167.

plus démocratiques implique que l'autorité des gouvernants, découlant de la norme constitutionnelle, fruit d'un consensus, est fondée sur l'expression de la volonté générale formulée par l'acceptation du principe démocratique. En effet, le consensus politique, s'attachant à la définition de la forme du pouvoir et surtout à son mode d'exercice, ne peut prévaloir que lorsque les acteurs politiques en présence s'engagent à respecter les valeurs qui fondent tout système politique démocratique. Par-là, il permet d'établir l'autorité et la légitimité des gouvernants sur une base consensuelle issue de l'acceptation des règles du jeu politique et électorales.

Ainsi, en faisant de la discussion et du compromis la base d'un accord politique, les constituants africains francophones ont fait de la Constitution le symbole national¹⁷⁴ et par conséquent le fondement de tous pouvoirs dans l'État. Il s'agit bien évidemment d'un processus par lequel le droit saisi par la politique devient la traduction de la volonté des acteurs du jeu politique pour maintenir la stabilité et la continuité de l'État. Il acquiert son autorité par sa capacité à remodeler l'ordre politique au travers de la Constitution comme instrument de pérennisation de l'État, voire de sortie de crise¹⁷⁵.

Dès lors, le consensus politique apparaît digne d'intérêt dans un contexte politique largement influencé par des pouvoirs néo-patrimoniaux. Favorable à une reconstruction, le consensus politique, loin d'être un unanimité, apparaît clairement donc comme le seul élément à même de promouvoir, sur la base de règles de jeu politique, la Constitution comme la norme juridique de référence juridique dans l'Etat. Devenue le garant du nouvel équilibre, la Constitution se transforme en un cadre global de reconstruction de la législation à travers le compromis des luttes politiques. En ce sens, le consensus relève, dans un contexte complexe de décomposition/recomposition des États africains francophones¹⁷⁶, d'une volonté de parvenir à instaurer la démocratie pluraliste comme l'acceptation de l'expression des diversités d'opinions. Capable du reste d'apporter la stabilité nécessaire par la Constitution, le consensus devient alors l'expression d'une attitude psychologique de la collectivité qui traduit

¹⁷⁴ Jean RIVERO, « Consensus et légitimité », op. cit., p. 60.

¹⁷⁵ Marcelin NGUELE ABADA, « Du constitutionnalisme de transition en Afrique : Réflexion sur l'évolution constitutionnelle en République Démocratique du Congo », *RRJ*, 2008, n° 1, p. 506.

¹⁷⁶ Gourmo LÔ, « Quelques réflexions sur la « démocratisation » en Afrique », op. cit., p. 434.

un accord de volontés sur des valeurs constitutionnelles¹⁷⁷ ; il implique de ce fait le recours à la règle de droit comme limitation du pouvoir.

Ainsi, les nouvelles Constitutions africaines, élaborées selon un processus participatif incluant tous les acteurs politiques, ont valorisé les principes de démocratie libérale qui fondent la démocratie constitutionnelle. Il était question pour les constituants des années 1990 de déterminer des critères respectant le fonctionnement d'un Etat libéral et capables de garantir l'expression de la volonté du peuple souverain quant au choix de ses gouvernants. Cette absorption par le retour au droit, censée gouverner la transmutation d'un État autoritaire vers un État libéral, a établi la légitimité des gouvernants comme découlant de la de la volonté des gouvernés ; elle implique l'idée de la société civile et des acteurs politiques de bâtir l'État démocratique sur le fondement de la Constitution qui, nécessairement, fonde l'autorité des gouvernants. Les gouvernants, dès lors, issus d'un processus voulu et accepté par tous, jouissent d'une autorité que leur accorde la norme fondamentale en tant que norme suprême. Elle fonde par conséquent, au-delà de leur légitimité, leur autorité. Cela suppose donc que la majorité au pouvoir a un droit de gouverner, un droit qui implique la soumission de l'institution militaire au pouvoir¹⁷⁸.

Par ailleurs, ce droit, dans une certaine mesure, impose dans le même temps une obligation aux gouvernants de se conformer, dans une perspective de stabilité institutionnelle et de consolidation du processus démocratique, au consensus politique. En tant qu'expression de valeurs fondatrices du nouvel ordre politique et social, le consensus politique commande le respect des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution.

Bien entendu, il impose le respect du pluralisme politique et fonde la vie des systèmes politiques africains francophones sur les valeurs du constitutionnalisme libéral protégeant la minorité politique. En ce sens, on peut, à la suite d'Adeltif MENOUNI, soutenir que l'alternance qui est inconcevable en l'absence d'une convergence de vues des acteurs politiques est fille du consensus¹⁷⁹. Dans la mesure où il permet un accord sur les valeurs fondatrices de l'État, il ne peut qu'induire un respect de la norme constitutionnelle dont la

¹⁷⁷ Jean RIVERO, « Consensus et légitimité », op. cit., p. 59.

¹⁷⁸ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « Armée et pouvoir dans les nouvelles constitutions d'Afrique francophones », op. cit., p.281.

¹⁷⁹ Abdeltif MENOUNI, « L'alternance et la continuité de la politique de l'État. Cas des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France », op. cit., p. 96.

revitalisation est susceptible d'assurer en perspective une promotion de l'alternance démocratique.

B- Le consensus politique assure une perspective de l'alternance fondée sur le droit

La redécouverte du constitutionnalisme procédant des revendications populaires a certainement propulsé le consensus politique au rang de principe capable de garantir la stabilité politique et institutionnelle de l'État. Sur le plan juridique, il a permis de valoriser, dans bon nombre d'États africains francophones, les normes constitutionnelles. Au plan politique, son apport a également permis de désacraliser la trop forte prégnance du pouvoir présidentiel. En effet, en tant que symbole de l'acceptation par tous des règles du jeu politique¹⁸⁰ et électoral, le consensus politique, lorsqu'il est dégagé, met en lumière le phénomène de l'alternance¹⁸¹ ; on peut même affirmer que le dynamisme institutionnel actuel en Afrique francophone, dès lors qu'il souscrit à la volonté de parvenir à un compromis politique entre les acteurs du jeu politique, laisse entrevoir en perspective une éventuelle alternance au pouvoir. En effet, en limitant les mandats présidentiels et en précisant les modes de transmission du pouvoir, les nouvelles Constitutions en Afrique francophone se sont inscrites dans une dynamique de respect des libertés publiques ; elles ont rendu plus conforme l'accession au pouvoir présidentiel à l'idéal républicain et aux valeurs démocratiques¹⁸².

En ce sens, le consensus ne peut se conserver que lorsque les acteurs politiques intègrent l'idée que la gestion d'une fonction politique, surtout dans des systèmes politiques ayant épousé le régime présidentiel, est limitée dans le temps.

¹⁸⁰ Christophe JAFFRELOT, « Introduction. Comment expliquer la démocratie hors d'Occident », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs ? Démocraties et démocratisations hors d'Occident*, Paris, Karthala, 2000, p. 9.

¹⁸¹ Stéphane BOLLE, « Obligations constitutionnelles des gouvernants et autres responsables politiques nationaux : gouvernement, Assemblée nationale et institution de l'État », in *Les défis de l'alternance démocratique*, Cotonou, 23 au 25 février 2009 ; Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ*, 2011-2, p. 924.

¹⁸² Sandrine PERROT, « Y-a-t-il une vie après le pouvoir ? Le devenir des anciens chefs d'États africains », Travaux et documents du CEAN-IEP de Bordeaux, n° 51-52, 1996.

Vu sous cet angle, c'est implicitement affirmer que le fait électoral¹⁸³, comme élément essentiel de la démocratie représentative, constitue le principal enjeu politique des processus de transition à la démocratie¹⁸⁴. Le consensus politique, dès lors qu'il s'inscrit dans une dynamique d'équilibre entre le pouvoir en place et les forces politiques d'opposition, permet d'établir des règles qui, tout en créant un cadre favorable à l'expression démocratique, font de la Constitution un élément de l'alternance au pouvoir.

Le fonctionnement en effet des institutions en régime démocratique repose sur le principe de la liberté et sur la souveraineté populaire. Il fait de la norme constitutionnelle la loi fondamentale qui détermine et définit le mode normal d'accession au pouvoir. Par ailleurs, acceptée alors par tous les acteurs du jeu politique comme cadre et mesure du droit dans l'État, la Constitution devient par conséquent l'instrument de référence permettant de limiter le pouvoir.

Il va donc sans dire que le droit, ayant fait l'objet d'un consensus politique, devient une technique d'organisation sociale qui s'inscrit dans une dynamique de pérennisation de l'ordre établi ; en fait, il s'agit de promouvoir les normes inscrites dans la Constitution, c'est-à-dire de promouvoir un véritable discours de légitimation qui inscrit l'action politique dans le respect des règles constitutionnelles.

À vrai dire, cette évolution bien que traduisant la volonté d'un enracinement des processus démocratiques, est une conséquence de l'acceptation du nouveau rôle du suffrage universel dans la dévolution du pouvoir, capable de produire un changement de majorité politique à la tête de l'État. Dès lors que le système démocratique apparaît comme une étape non imposée mais âprement négociée, le jeu politique ne peut que se fonder sur l'acceptation et le respect des règles consensuelles qui aménagent la légitimité démocratique. Dans cette perspective, l'alternance démocratique devient une possibilité.

¹⁸³ Antony TODOROV, « Les pays francophones de l'Europe centrale et orientale : d'une transition postcommuniste à une consolidation européenne », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA, Jean Du BOIS De GAUDUSSON, Albert BOURGI, Christine DESOUCHES, Joseph MAÏLA, Hugo SADA et André SALIFOU, *Démocratie et élections dans l'espace francophone, Prévention des crises et promotion de la paix*, op. cit., p. 155.

¹⁸⁴ Didier MAUS, « Élections et constitutionnalisme : vers un droit international des Élections ? », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA, Jean Du BOIS De GAUDUSSON, Albert BOURGI, Christine DESOUCHES, Joseph MAÏLA, Hugo SADA et André SALIFOU, *Démocratie et élections dans l'espace francophone, Prévention des crises et promotion de la paix*, op. cit., p. 51.

Dans le sillage de cette évolution et en réponse à l'incapacité ou à la partialité des canaux traditionnels à réguler l'activité politique et électorale, de nouvelles règles, telles la limitation des mandats et de nouvelles autorités, à l'instar du juge constitutionnel devenu plus visible, sans oublier la mise en place d'organismes administratifs autonomes chargés de l'organisation des élections et de la régulation de la liberté de la presse, ont fait leur apparition. En ce sens, le consensus qui s'est établi entre les acteurs politiques, dans certains États d'Afrique francophone, notamment le Bénin, le Mali, le Niger et (aujourd'hui) le Sénégal traduit l'évolution de ces États vers les vertus du libéralisme politique. En filigrane, il a fait de l'alternance une exigence rationnelle liée au concept même de démocratie¹⁸⁵.

On peut, en tout état de cause, souligner tout simplement que le mode d'élaboration consensuelle de la Constitution, dès lors qu'il crée une certaine unanimité autour de la norme fondamentale, est de nature à établir l'ordre juridique constitutionnel en limitant en principe les risques d'instrumentalisation et de violation de cette dernière ; l'autorité de la Constitution contribuant à pacifier la vie politique, voire, à rendre effective l'alternance au pouvoir par les urnes.

Dans ces conditions, en faisant de la Constitution l'expression de nouveaux modes de régulation et de contrôle du pouvoir étatique, le consensus politique a permis de rendre dans une certaine mesure effectifs, en concurrence avec le pouvoir exécutif¹⁸⁶, les contre-pouvoirs politico-institutionnels.

¹⁸⁵ Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, 3^{ème} édition, tome V, *Les régimes politiques*, p. 563 ; Voir également Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 30.

¹⁸⁶ La tradition du pouvoir présidentiel dans les États d'Afrique francophone faisait du chef de l'État le gardien de la Constitution, l'arbitre des institutions et le régulateur exclusif du fonctionnement de l'État. En fait, incarnant l'État, celui-ci avait vocation à exercer un pouvoir non limité dont les traits dominants ont été la concentration et la confusion des pouvoirs. Voir Pierre-François GONIDEC, *Les systèmes politiques africains*, 2^{ème} partie : les réalités du pouvoir, Paris, LGDJ, 1974 ; Gérard CONAC, « Les constitutions des États d'Afrique et leur effectivité », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980, p. 395 et suivantes ; Maurice KAMTO, *Pouvoir et Droit en Afrique noire : Essai sur les fondements constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987 ; Célestin SIETCHOUA DJUITCHOKO, « L'idée de régulation dans la construction du droit constitutionnel actuel des États d'Afrique noire francophone », *RRJ*, n° 3, 2007, p. 1551 et suivantes ; Voir également le numéro 25 de la Revue *Pouvoirs*, 1983, *Les pouvoirs africains*.

Paragraphe 2 : Le renforcement des contre-pouvoirs politico-institutionnels

Partant de l'idée que le nouveau constitutionnalisme a fait de la démocratie libérale, le socle du jeu politique, le consensus qui a précédé le nouvel ordre constitutionnel a permis de porter sur le terrain du droit les débats politiques¹⁸⁷. En résorbant les contradictions, le consensus politique qui a sous-tendu l'élaboration des nouvelles Constitutions a permis de redéfinir les règles de la compétition et de l'exercice du pouvoir¹⁸⁸. Bien plus, il a aidé à instituer un nouveau cadre institutionnel dont la crédibilité dépend des modalités très contraignantes de révision de la Constitution, lesquelles rendent manifestement effectives les contre-pouvoirs politico-institutionnels censés garantir le jeu démocratique. D'autant plus que ceux-ci, comme le fait remarquer Fabrice HOURQUEBIE, apparaissent essentiels dans la dynamique de consolidation de la démocratie constitutionnelle¹⁸⁹.

Ainsi, influencé par l'idée de protection des droits et libertés, du moins par le nouvel ordre politique¹⁹⁰, le consensus politique, tout en valorisant les mécanismes institutionnels de contre-pouvoirs, devient une base d'expression permettant de garantir le système politico-institutionnel (A). Il semble promouvoir le règlement des conflits au travers de procédés politiques et juridiques définis par la Constitution¹⁹¹. En tant qu'expression d'un cadre favorable à l'épanouissement de l'État de droit, le consensus devient alors la caractéristique principale d'un État démocratique qui, en amont, fait de l'alternance au pouvoir une éventualité.

Toutefois, dans les faits, le consensus politique, dans bon nombre d'États africains francophones, n'a pas résisté à l'opacité de régimes qui conservent encore des pratiques autoritaristes et surtout à la faible structuration des partis de l'opposition, contrariant ainsi l'effectivité (enracinement), voire l'expression des contre-pouvoirs politico-institutionnels (B).

¹⁸⁷ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », op. cit., p. 252.

¹⁸⁸ El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique, l'expérience togolaise (5-26 février 2005), *Politeia*, n° 7, 2005, p. 140 et suivantes.

¹⁸⁹ Fabrice HOURQUEBIE, « Le contre-pouvoir, enfin connu. Pour une analyse de la démocratie constitutionnelle en termes de contre-pouvoirs », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.101 et suivantes.

¹⁹⁰ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 18 ; Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'État en Afrique ? », in Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, *Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, Economica, 2001, p. 332.

¹⁹¹ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », op. cit., p. 252.

A- Le consensus politique garantit le système politico-institutionnel

La réalité du nouveau constitutionnalisme en Afrique francophone créant les conditions de construction d'un nouvel édifice institutionnel a, tel que le faisait remarquer Albert BOURGI, fait de l'équilibre des pouvoirs et de l'État de droit des remparts contre les dérives présidentielistes observés naguère¹⁹² ; Il s'agissait en fait de définir un cadre juridique consensuel qui tout en définissant les règles du jeu politique, soumettait l'exercice du pouvoir à un contrôle politique et juridictionnel. L'enjeu était donc de mettre en place des pouvoirs de contrôle capables d'étouffer les tendances à la personnalisation du pouvoir et à freiner toute volonté de patrimonialisation du pouvoir d'étatique. En effet, en rendant effectif le constitutionnalisme, le consensus politique s'est constitué en garant de la liberté politique ; il a favorisé l'apparition d'un nouveau contexte politique qui permet aux textes constitutionnels de ne plus être des coquilles vides, mais des instruments du jeu politique autorisant un contrôle effectif de l'action gouvernemental.

Dès lors, dans la dynamique de l'effectivité du pluralisme, le nouveau consensus, en rupture avec le consensus initial imposé, entendait assurer le fonctionnement démocratique des institutions étatiques. Il a fait entrer dans le jeu politique et parlementaire une opposition exerçant ses pouvoirs de législateur et de censeur du gouvernement par le contrôle de l'action gouvernementale. Cette solution pacifique qui privilégie la discussion et le compromis révèle en effet une prédominance des « techniques de liberté » sur les « techniques d'autorité »¹⁹³.

La Constitution étant redevenue un moyen de limitation du pouvoir et de reconstruction de l'État¹⁹⁴, la plupart des États africains francophones qui a adhéré à l'idéal démocratique a fait du compromis politique le gage d'une garantie d'expression du système politico-institutionnel. Ainsi, le nouveau constitutionnalisme, reposant sur la concertation et le compromis, se place dans une dynamique de renouvellement ; il ne cesse d'être constamment en chantier et s'incarne dans un double mouvement indissociable : d'une part, la recours au débat démocratique, sorte d'arbre à palabres à l'africaine, pour fixer les nouvelles bases politiques et institutionnelles déterminant les règles du jeu dont l'objectif demeure l'ancrage

¹⁹² Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », op. cit., p. 721.

¹⁹³ Ismaïla Madior FALL, *Pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 22.

¹⁹⁴ Cécile SALCEDO, *La transition démocratique sud-africaine*, op. cit., p. 400.

de l'État de droit¹⁹⁵, d'autre part, la consécration de la justice constitutionnelle comme instance régulatrice du jeu politique et des pouvoirs publics¹⁹⁶.

Si pendant longtemps la Constitution a été un voile qui dans la réalité était contredite par le pouvoir personnel, la nouvelle dynamique institutionnelle assurant le passage d'un régime clos et autoritaire vers un régime ouvert, voire démocratique a remodelé le paysage politique africain. Elle a fait de la Constitution, élément de consensus, l'instrument de justification qui fonde tout pouvoir dans son assise et dans sa durée¹⁹⁷. Par la mise en place d'institutions pluralistes, procédant de l'instauration du multipartisme, les États africains francophones semblent dorénavant se réconcilier avec l'orthodoxie des démocraties constitutionnelles¹⁹⁸. Désormais, les nouvelles lois fondamentales s'attachent à promouvoir des organes qui s'analysent en des contre-pouvoirs de nature à modifier l'équilibre général du système politique¹⁹⁹.

D'ailleurs Gérard CONAC faisait observer que « *les Parlements, trop longtemps chambres d'enregistrement, sont devenus des espaces de dialogue. Le renforcement des institutions judiciaires et la création des Cours constitutionnelles limitent les risques d'arbitraire. La mise en place d'organismes indépendants de régulation (...) garantit un minimum d'impartialité dans le fonctionnement des institutions politiques*²⁰⁰ ». La pratique institutionnelle laisse alors entrevoir un retour au constitutionnalisme avec un recours aux juridictions constitutionnelles pour garantir l'équilibre institutionnel. Elle fait de la Constitution l'instrument de référence.

¹⁹⁵ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », in Mélanges en l'honneur de Patrice GELARD, *Droit constitutionnel*, Paris Montchrestien, 1999, p. 343.

¹⁹⁶ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », op. cit., p. 723.

¹⁹⁷ Stéphane PIERRÉ-CAPS, « La Constitution comme ordre de valeurs », op. cit., p. 289.

¹⁹⁸ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Le constitutionnalisme en Afrique », in Gérard CONAC, Jean Du BOIS De GAUDUSSON ET Christine DESOUCHES, *Les Constitutions africaines publiées en langue française* tome 2, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 11 ; Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n° 90, 2012/2, p. 62.

¹⁹⁹ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État en Afrique ? », in Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, *Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, Economica, 2001, p. 333.

²⁰⁰ Gérard CONAC, « Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », in Actes de la quatrième réunion préparatoire au symposium international de Bamako : *la vie politique apaisée*, mai 2000, p. 32. Source : www.democratie.francophonie.org

L'émergence d'une justice constitutionnelle comme garantie institutionnelle d'un système politique viable suppose que les États africains ont abandonné leur hostilité à un véritable contrôle de la constitutionnalité des lois²⁰¹. Les parties en présence sont arrivées à un compromis faisant du juge constitutionnel le serviteur de la démocratie constitutionnelle²⁰² ; bien plus, elles ont accepté de résoudre les divergences qui pourraient subvenir dans l'interprétation de la norme constitutionnelle à l'aune du droit.

Cela suppose qu'en se soumettant au caractère républicain de l'État, les acteurs politiques ont, par le principe même du consensus, revitalisé les mécanismes de la démocratie libérale. Le choix par les forces politiques de la Constitution comme règle supérieure du jeu politique a fait de l'État de droit un concept de garantie du système politique et institutionnel. En effet, si l'on part du principe que l'Etat de droit et la démocratie sont deux notions différentes, en réalité, elles sont complémentaires, comme le fait remarquer Gérard CONAC ; la démocratie étant la transposition politique de l'Etat de droit et l'Etat de droit, la traduction juridique de la démocratie²⁰³. On aboutit alors à la conclusion que la démocratie en tant que système politique se conçoit comme le règne du droit, soucieux de rationaliser juridiquement le jeu politique. Elle ne saurait méconnaître les libertés fondamentales, d'autant qu'elle s'appréhende comme un système politique qui protège les citoyens contre l'arbitraire et l'excès de pouvoir des dirigeants.

Par conséquent, l'acceptation du règne du droit comme limitant le pouvoir, expression du consensus entre les acteurs politiques²⁰⁴, fait de la justice constitutionnelle la clé de voûte de l'État de droit, elle influence la dynamique de consolidation démocratique²⁰⁵ en tant que

²⁰¹ Komia Dodzi KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n° 18, juin 2007, p. 92.

²⁰² Georges VEDEL, « Le Conseil constitutionnel, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits l'homme ? », *Pouvoirs*, n° 45, p. 149 et suivantes ; Myacine DIAGNE, « Les mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil constitutionnel sénégalais », *AIJC*, XII, 1996, p. 99-122.

²⁰³ Gérard CONAC, « Etat de droit et Démocratie », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit., p. 485.

²⁰⁴ Yves POIRMEUR et Dominique ROSENBERG, « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », op. cit.

²⁰⁵ Luc SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 10 ; Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », op. cit., p. 343-344. Le juge constitutionnel a, par sa décision n° 93-94 du 23 décembre 1994, estimé qu'il n'y avait pas eu violation du principe de la séparation des pouvoirs, dans la mesure où l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission Électorale Nationale Autonome, tels qu'ils apparaissaient dans la loi n° 94-013, ne ressortissent pas du domaine réglementaire.

gardienne des libertés²⁰⁶ et soumet les actes politiques, notamment le vote d'une loi au contrôle de la constitutionnalité des lois. L'élargissement du pouvoir de saisine par la voie d'exception a renforcé le caractère du juge constitutionnel comme protecteur de l'édifice juridique. Elle assure la régulation des pouvoirs publics et la légitimité à la légalité. La nouveauté, c'est que dégageant les critères de vitalité du contentieux constitutionnel des droits de l'Homme, le constituant a estimé qu'il était pertinent que par une action directe, l'individu puisse saisir directement la juridiction constitutionnelle.

En la matière, le Bénin dont la conférence nationale fut un véritable pouvoir constituant original²⁰⁷ a habilité tout citoyen, en dehors de tout conflit à saisir le juge constitutionnel²⁰⁸. Considérée comme un rituel de transgression, elle était assimilée à une structure institutionnelle génératrice de nouveaux pouvoirs qui entendait initier les valeurs démocratiques, telles que revendiquées par les sociétés civiles et politiques émergentes. C'est d'ailleurs en cela que la Cour constitutionnelle béninoise s'est révélée comme le véritable étendard en matière de protection des libertés, voire de protecteur de l'idéal commun exprimé au travers de la Constitution. À Madagascar, la Haute Cour de justice n'a pas hésité, en 1996, à confirmer la destitution du chef de l'État Albert ZAFY que l'Assemblée nationale avait prononcé. Une telle décision a, après l'intérim, débouché sur un nouveau scrutin et sur une alternance acceptée par toute la classe politique²⁰⁹. Le fait, en soi, comme l'indique Albert BOURGI, est révélateur des profonds changements de comportement et de la capacité des

²⁰⁶ David COHEN, « Le juge gardien des libertés ? », *Pouvoirs*, n° 130, 2009, p. 113.

²⁰⁷ Jean-Jacques RAYNAL, « Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la Démocratie ? », in *Revue du droit des pays d'Afrique*, L'inconnu, octobre 1994, n° 826, p. 317-318 ; Fabien EBOUSSI BOULAGA, *Les conférences nationales en Afrique noire. Une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993 ; Richard BANEGAS, *La Démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin*, Paris, Karthala-CERI, Collection Recherches internationales, 2003 ; Magalie BESSE, « La Conférence nationale souveraine, un pouvoir constituant original », inédit, p. 1.

²⁰⁸ Voir les articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ; Luc SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, op. cit. ; Certains États, tels le Burundi (article 153 de la Constitution du 13 mars 1992), la République Démocratique du Congo (article 162 de la Constitution de février 2006) et du Gabon (article 82 de la Constitution du 7 mars 1992) ont institué un tel procédé de saisine du juge constitutionnel. Bien plus, le pouvoir de saisine des Cours ou Conseils constitutionnels en matière d'interprétation de la Constitution, en plus d'être reconnu aux groupes parlementaires et aux parlementaires (article 161 de la Constitution de la République Démocratique du Congo de 2006), a été étendu dans certains États d'Afrique francophone, notamment en Côte d'Ivoire (article 77 de la Constitution ivoirienne d'août 2000), aux associations de défense des droits de l'Homme.

²⁰⁹ Albert BOURGI, « Madagascar : ombres et lumières d'une transition démocratique », *Gazette du Palais*, n° 275-276, 2-3 octobre 1998, p. 6-15.

règles de droit à dénouer des crises politiques, dès lors que chacun s'accorde à en reconnaître la primauté de la Constitution²¹⁰.

En outre, elles connaissent des conflits de compétences pouvant survenir entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Au Niger le juge constitutionnel, même s'il n'est pas parvenu à pacifier le conflit permanent entre les deux têtes de l'Exécutif, s'est voulu protecteur de la norme suprême, en période de cohabitation. Au Bénin, alors que les deux candidats à l'élection présidentielle de 2011 revendiquaient la victoire, le juge constitutionnel a su imposer son autorité et sa légitimité en proclamant les résultats définitifs de l'élection²¹¹.

Par ailleurs, on observe que de plus en plus, les Parlements en Afrique francophone incarnent le destin de la démocratie en raison du nouveau contexte de démocratisation qui cache la vague monolithique²¹² et transforme les Parlements africains francophones en un véritable contre-pouvoir politique et institutionnel qui autorise un contrôle de l'action gouvernementale. Ceux-ci sont devenus de véritables lieux de débats contradictoires, même lorsque l'opposition est en minorité. Le consensus politique qui s'est fait autour des principes de démocratie libérale a sorti les Parlements de leur torpeur, ils sont devenus un acteur indispensable de la scène politique.

Cette manifestation de la revitalisation de la fonction parlementaire procédant des élections disputées, traduit l'élargissement démocratique qui, bien entendu, a fait émerger des Parlements plus ou moins représentatifs du peuple²¹³. On assiste de plus en plus à la formation de groupes parlementaires à l'Assemblée nationale se réclamant de l'opposition politique ; ceux-ci usant pleinement de leurs prérogatives constitutionnelles, participent désormais à l'activité normative par des propositions de lois et des amendements (proposés), voire apportés à des projets lois. Ainsi, en Côte d'Ivoire lors de la discussion du projet de loi portant code foncier rural, l'adoption de la réforme foncière rurale, loi n° 98-758 du 23

²¹⁰ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », op. cit., p. 746 ; Voir également Stéphane BOLLE, *Le nouveau régime constitutionnel du Bénin*, Thèse pour le Doctorat, Montpellier 1, 1997, p. 403 et suivantes.

²¹¹ « La Cour constitutionnelle du Bénin proclame le président sortant, candidat, Yayi BONI, vainqueur de l'élection présidentielle de 2011 dès le premier tour », www.rfi.fr/, 30/03/2011.

²¹² Kossi SOMALI, *Le Parlement dans le renouveau constitutionnel en Afrique. Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina-Faso et du Togo*, Thèse de Doctorat, Lille, 27 mai 2008, p. 13 et suivantes.

²¹³ Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », op. cit., p. 66.

décembre 1998, sur proposition d'un groupe parlementaire de l'opposition, notamment le Front Populaire Ivoirien, le Parlement a organisé une vaste tournée des députés sur l'ensemble du territoire pour écouter et prendre en compte la volonté des populations. Cette loi fut qualifiée d'une des lois les plus consensuelles en Côte d'Ivoire²¹⁴. Au-delà de cet exemple, il faut faire remarquer que les propositions ou amendements de projets de loi visant à institutionnaliser des conditions de transparence électorale, même s'ils furent tous rejetés par le pouvoir en place à cette époque, ont à l'occasion du coup d'État de 1999 été pris en compte lors de l'élaboration de la Constitution de 2000 et dans le code électoral.

Au total, le consensus politique, tout en légitimant et en élevant la Constitution au rang de norme fondamentale, a d'une certaine manière permis de faire de la loi l'expression de la volonté générale, il a également favorisé l'expression et la confrontation des opinions dans un nouveau contexte fait de pluralisme²¹⁵ au sein des hémicycles. Désormais, l'initiative en matière de loi, telle que prévue par la Constitution, est exercée concurremment par le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale. C'est dire que le Parlement, loin d'être un organe de figuration, c'est transformé en un réel pouvoir de contrôle sur l'action gouvernementale²¹⁶, parfois, il va jusqu'à s'opposer, comme ce fut le cas au Niger en 2009 et, hors de notre champ d'étude, au Nigéria en 2005, à la volonté présidentielle.

Toutefois, cette réalité institutionnelle ne peut s'étendre à tous les États d'Afrique francophone ; la faible structuration des partis politiques de l'opposition dans bien des États, constitue, bien souvent, un véritable obstacle à l'épanouissement des contre-pouvoirs politiques et institutionnels ; ce qui fragilise bien malheureusement le consensus initial du début des processus de transition.

²¹⁴ La réforme foncière de 1998 fut qualifiée par certains observateurs de « loi GBAGBO » alors que ce dernier était encore dans l'opposition, car l'idée d'aller à la rencontre des populations était de son fait. Voir en ce sens la contribution de Mariatou KONÉ, « Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé », Colloque international, « *Les frontières de la question foncière-At the frontier of land issues* », Montpellier, 2006, p. 13 et suivantes. [Source : www.mpl.ird.fr/colloque_foncier/Communications/PDF/Kone.pdf](http://www.mpl.ird.fr/colloque_foncier/Communications/PDF/Kone.pdf)

²¹⁵ André DELEHEDDE, « L'Afrique en transition vers le pluralisme politique : le rôle du parlement », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 460.

²¹⁶ Jean Du BOIS de GAUDUSSON, « Quel statut pour le chef de l'État en Afrique ? », in Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, *Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, Economica, 2001, p. 333 et suivantes ; Francis AKINDES et Victor TOPANOU, « Le contrôle de l'action gouvernementale en République du Bénin », Programme de l'UNRISD, *Démocratie, gouvernement et droits de l'homme*, document, n° 18, octobre 2005, p. 1.

B- La faible structuration des partis de l'opposition, obstacle à l'épanouissement des contre-pouvoirs politico-institutionnels

L'objet premier de la fonction politique est de promouvoir un cadre consensuel qui prend en compte l'unité et la stabilité de l'État. Il s'agit en fait de promouvoir un cadre politique qui préfigure de l'existence de groupes idéologiquement opposés, mais attachés à un idéal commun préservant la vie en communauté par l'idée de droit. Ainsi, en ouvrant l'espace politique à toutes les sensibilités, de manière à créer les conditions de la participation de tous à la chose publique, les constituants d'Afrique francophone ont voulu faire de cette participation un moyen d'épanouissement des contre-pouvoirs.

Les évolutions constitutionnelles se sont en effet inscrites dans un processus de disqualification des régimes autoritaires, elles se sont conformées à l'orthodoxie constitutionnelle libérale. S'étant attachés à installer des institutions démocratiques, les constituants d'Afrique francophone ont particulièrement remodelé l'espace politique et surtout la composition des parlements. Ceux-ci ne sont plus, comme on l'a vu, des organes de figuration et d'enregistrement automatique des décisions présidentielles. L'idéal démocratique ayant modifié l'équilibre général des systèmes politiques, la participation de toutes les sensibilités politiques et sociales au jeu politique a transformé les systèmes politiques existants. On peut dire que la participation de tous, comme confirmation de la liberté d'expression, a ouvert la voie à la critique et à la compétition politique et électorale²¹⁷. Telle est la caractéristique de tout système politique qui se veut démocratique.

La reconnaissance donc de l'opposition politique, comme participant de la revitalisation du débat démocratique et de la consolidation du processus démocratique est un élément capital de l'épanouissement des contre-pouvoirs politiques et institutionnels ; elle réaffirme l'attachement des sociétés en transition aux valeurs démocratiques, du moins la transformation des marchés politiques a fait des partis politiques une nécessité démocratique²¹⁸.

²¹⁷ Tetfasion MEDHANIE, « Les modèles de transition démocratique », *Afrique 2000*, Août 1993, n° 14, p. 61-69 ; voir également Nicaise MEDE, « Les partis politiques au Bénin. Essai d'approche fonctionnaliste », Article publié dans *l'African Journal of Political Science*, Volume 9 (2), décembre 2004, p. 2 et suivantes.

²¹⁸ Voir en ce sens Yves POIRMEUR et Dominique ROSENBERG, *Droit des partis politiques*, Paris, Ellipses Éditions, 2008, p. 61 et suivantes ; Djedjro Francisco MELEDJE, « La contribution des partis politiques à

Ce qui signifie que seul le respect de ces principes, liés à la promotion d'un environnement démocratique, traduit l'expression d'une volonté commune de vouloir vivre ensemble. Dès l'instant où l'accent est mis sur la promotion des libertés individuelles et collectives, la démocratie comme système politique soumet le pouvoir exécutif à un contrôle des représentants du peuple désignés lors d'une élection régulière. La capacité de ces représentants, élus de l'opposition, à faire preuve de combativité, face à des gouvernements et à des majorités restées nostalgiques de l'ordre ancien, a amené les citoyens à s'intéresser au débat et à la vie parlementaire ; elle a aussi permis un regain de vitalité dans l'efficacité de l'action de contrôle²¹⁹. Le pouvoir exécutif ainsi soumis à la contestation pacifique par l'entremise de la liberté d'expression, dans un contexte de pluralisme politique, peut connaître un changement de majorité. Autrement dit, les prises de positions de l'opposition sur des sujets influençant la marche politique et institutionnelle de l'État peuvent influencer sur le choix de l'électeur. C'est dire que l'alternance n'est plus un simple mécanisme régulateur propre à tout régime de démocratie libérale, liée à l'évolution politique et sociale d'un État ; elle peut devenir une réalité politique et institutionnelle, caractéristique de la vie politique démocratique.

En ce sens, les partis politiques luttant pour l'accession au pouvoir jouent un rôle déterminant en ceci qu'ils se constituent en véritables contre-pouvoirs nécessaires pour conforter les systèmes politiques en construction. Leur avènement qui marque une véritable rupture avec le monolithisme d'antan a revitalisé l'espace politique africain francophone.

Or, le constat se dégageant depuis l'admission des processus de démocratisation, c'est que rares sont les États africains francophones où le processus électoral a conduit à une véritable alternance au pouvoir. La faible structuration des partis de l'opposition fondés le plus souvent sur des bases ethno-tribales, voire régionales remettent en cause toute prospective réelle²²⁰.

l'expression démocratique », Communication prononcée lors du Séminaire sur « *Le problème du financement public des partis politiques* », à Cotonou en 2012, op. cit., p. 2 et suivantes.

²¹⁹ Kossi SOMALI, *Le Parlement dans le renouveau constitutionnel en Afrique. Essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina-Faso et du Togo*, op. cit., p. 42.

²²⁰ Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, « Identités et démocratie en Afrique. Entre hypocrisie et faits têtus », *Afrique contemporaine*, n° 242, 2012/2, p. 59-71.

Conçus, en effet sur des bases non idéologiques, mais tribales, voire religieuses, en flagrante contradiction avec la législation, y compris la Constitution et, également, en total rupture avec le respect du consensus sur les principes démocratiques, l'adhésion à un parti politique notamment d'opposition se fait en fonction de motivations ethniques et aussi des relations personnelles et matérielles. Dès lors, en admettant qu'il existe une crise de légitimité des partis politiques²²¹, les élections nationales deviennent pour chaque ethnie ou région adossée à un parti ou groupement politique une occasion de revendication de la meilleure part du gâteau, elles conditionnent la démarche politique, l'idéologie ne jouant qu'un rôle véritablement mineur, les leaders politiques se conçoivent d'abord par rapport à son terroir. Pour la plupart les partis d'opposition en Afrique francophone sont devenus des terres d'élection du clientélisme²²². Pour preuve, en Côte d'Ivoire la carte électorale de 2011 a montré au premier tour de l'élection présidentielle que les partis se réclamant de l'opposition-Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP)- relevaient d'une base plus tribale qu'idéologique. Insuffisamment structurés pour contrôler l'activité gouvernementale, ils constituent plutôt un obstacle à l'épanouissement d'un système politique démocratique.

Le plus souvent bâtie autour d'un homme dont le charisme et l'origine tribale déterminent et conditionnent l'adhésion, l'opposition, par des discours politiques exaltant le tribalisme, se transforme en un instrument de fragilisation de l'unité nationale. La compétition politique, instrumentalisant les identités locales et claniques fait le plus souvent écho aux clivages de la société, transforme les joutes politiques et électorales en conflits ethniques.

Bien plus, si ce n'est la constitution d'un parti sur des bases régionales, ce sont les divisions et les querelles de leadership qui traduisent l'incapacité de l'opposition à constituer une coalition solide et dynamique susceptibles d'influencer les délibérations parlementaires. L'union de l'opposition ou l'amitié sur fond de rivalité, comme ce furent les cas au Togo²²³ et

²²¹ Djedjro Francisco MELEDJE, « La contribution des partis politiques à l'expression démocratique », op. cit., p. 2 et suivantes.

²²² Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., 934 ; voir en ce sens Guy ROSSATANGA-RIGNAULT, « Les partis politiques gabonais : un essai d'analyse », *Afrique 2000*, août 1993, p. 107 à 122.

²²³ Yaovi AGBOYIBO, *Combat pour un Togo démocratique : une méthode politique*, Paris, Karthala, 1999, p. 99 ; Christian Komi SOGLO, « Les hésitations au Togo : les obstacles à la transition », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, op. cit., p. 181 ; Voir

en Côte d'Ivoire²²⁴, est la règle qui empêche véritablement la mise en place d'une stratégie cohérente et crédible face à un pouvoir qui use et abuse de ses prérogatives institutionnelles.

Incapable donc de s'opposer, l'opposition se fait le plus souvent complice d'une gestion chaotique du pouvoir en participant à un gouvernement d'union nationale ou dit d'ouverture qui anéantit et annihile la contestation, voire la critique de l'action gouvernementale, à tout le moins fragilise l'épanouissement des contre-pouvoirs. Il s'agit en fait de coopérer avec le pouvoir en gardant paradoxalement son indépendance. Cette forme de collaboration, tout en diluant le principe de responsabilité du parti au pouvoir dans toute société démocratique, remet en cause la vertu cardinale d'une opposition qui, jouissant d'une espèce de liberté, critique l'action gouvernementale et dispose d'un programme politique alternatif capable d'offrir à l'électeur un choix plus large et mieux adapté à sa vision politique.

Cet état de fait constitue un véritable obstacle à l'éclosion d'un cadre beaucoup plus démocratique ; il menace la cohésion sociale et l'unité de l'État, dans la mesure où les revendications qui sous-tendent le combat politique de l'opposition s'éloignent des propositions de solutions aux problèmes d'ordre politiques, économiques, sociaux et culturels que rencontrent le pays.

En outre, préoccupée par des conflits de leadership, l'opposition, au lieu de constituer une alternative crédible, s'éloigne du combat politique ; minée par des dissensions, elle a du mal à se constituer en force de changement intégrant les mécanismes de contestation, indispensables à une vie politique démocratique.

En réalité, censée, par ses prises de positions, influencer l'évolution constitutionnelle et politique, l'opposition, parce que faiblement structurée, incline à penser qu'elle est moins efficace pour favoriser un réel épanouissement d'un jeu politique démocratique. Sa faiblesse limite la portée effective du constitutionnalisme, voire de l'État de droit, d'autant qu'elle ne peut véritablement assurer sa fonction de contre-pouvoir capable de garantir l'alternance au

également El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005), op. cit., p. 140.

²²⁴ Francisco Djedjro MELEDJE, « Les alternances politiques en Côte d'Ivoire », Communication présentée à l'Université de Lomé, Centre de Droit public, Conférence-Débat, mardi 18 janvier 2011, p. 3 et suivantes.

pouvoir. Cet état de fait est le symbole d'une opposition en crise de croissance et dont l'inefficacité renforce le caractère présidentieliste des systèmes politiques africains.

En tout état de cause, la faible structuration des partis de l'opposition constituant un véritable obstacle à l'épanouissement et à la consolidation des processus démocratiques, les manipulations très souvent orchestrées par le parti au pouvoir en vue de réduire à néant l'opposition cachent mal l'incapacité ou l'impuissance de l'opposition à renforcer la construction de l'État démocratique. Celles-ci vont alors jusqu'à remettre en cause les acquis démocratiques par une rupture du consensus politique, occasionnant par conséquent des crises politico-institutionnelles.

Chapitre 2 :

RUPTURE DU CONSENSUS POLITIQUE ET CRISES POLITICO-INSTITUTIONNELLES

La reconfiguration des rapports de forces au sein de la classe politique est considérée comme un déterminant majeur de la mise en œuvre des résolutions de la conférence nationale ou de tout autre procédé ayant transformé les régimes autoritaires en régimes pluralistes. Il va donc s'en dire que la rupture du consensus politique qui doit être distinguée du défaut de consensus, considéré comme un refus d'aboutir ou de parvenir à un compromis, a dans bien des cas provoqué un reflux des processus démocratiques en Afrique francophone. L'élaboration et l'adoption de nouvelles Constitutions au détour de compromis n'ont pu donner sens et valeurs aux normes constitutionnelles, de sorte que l'on a pu s'interroger sur la capacité, ou du moins la force régulatrice de la Constitution comme norme suprême.

D'un point de vue pratique, la décennie 1990-2000 a été fortement marquée par l'expansion du droit par la recherche d'un compromis ; mieux, elle s'est employée à promouvoir des Constitutions dont la finalité est de construire d'une part la démocratie en tant que pouvoir du peuple, d'autre part et, l'État de droit entendu comme la liberté du peuple²²⁵ et limitation du pouvoir par le droit.

En arrivant à un consensus, même minimal, l'objectif était sans doute de parvenir à un changement politique devant consacrer la Constitution, support du consensus, comme un ensemble de normes et de valeurs, expression d'une demande sociale de démocratisation.

Mais là encore, la Constitution à elle seule n'a pas suffi à consolider les processus de démocratisation ; bien au contraire, on a assisté, et cela dans la quasi-totalité des États d'Afrique francophone, à une rupture du consensus politique par la violation presque permanente de la Constitution, induisant par ailleurs des crises politico-institutionnelles²²⁶.

²²⁵ Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée. Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », op. cit., p. 19 ; Gérard CONAC, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », in Mélanges offerts à Jean WALINE, *Gouverner, administrer, juger, liber amicorum*, Paris, Dalloz, 2002, p. 29-47.

²²⁶ Voir dans ce sens Maurice KAMTO, « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle Constitution », *Lex Lata*, n° 023-024, février-mars 1996, p. 17-20 ; Stéphane BOLLE, « Les révisions dangereuses. Sur

Cette violation permanente matérialisée par l'utilisation de la Constitution contre le consensus politique obtenu (Section 1) a paradoxalement ouvert la voie à la restauration autoritaire, comme parenthèse vers un retour à l'ordre constitutionnel (Section 2).

SECTION 1 : L'UTILISATION DE LA CONSTITUTION CONTRE LE CONSENSUS

L'utilisation permanente de la Constitution contre le consensus politique, liée dans bien des cas à une gestion patrimoniale de l'État, a conduit à s'interroger sur la réalité du constitutionnalisme comme système libéral d'organisation des sociétés humaines fondé sur l'idéal politique de restauration de la démocratie²²⁷.

La résurgence des pratiques qui tendent à vider les nouvelles Constitutions de leur substance consiste dans la plupart des cas en une instrumentalisation politique des règles constitutionnelles (Paragraphe 1) qui, par extension, induit une tentation récurrente de reconstruction du pouvoir personnel (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'instrumentalisation politique des règles constitutionnelles

Le nouveau constitutionnalisme, fruit d'un accord de volontés entre les acteurs des sociétés politiques et civiles, entendait a priori revitaliser la semence démocratique en Afrique francophone. Il avait pour mission de restaurer l'État de droit et de limiter le pouvoir des gouvernants. Mais l'évolution des systèmes politiques africains francophones laisse entrevoir une dévalorisation constante de la norme fondamentale. La boulimie du pouvoir de certains

l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in Placide Mukwabuhika MABAKA, (sous la direction de), *Constitution et risque(s)*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 251-269.

²²⁷ Voir en ce sens l'article de Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Les élections entre démocratie et crises : l'enjeu stratégique des opérations électorales », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA et al. *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, op. cit., p. 176-192.

chefs d'État a considérablement fragilisé le consensus obtenu sur le contenu des Constitutions.

Victime d'instrumentalisation, le nouveau constitutionnalisme africain sera l'objet d'une volonté manifeste de certains gouvernants de faire prévaloir la lettre sur l'esprit des Constitutions (A), confirmant ainsi une perversion des procédures de révisions comme fraude à la Constitution (B).

A- Une volonté de faire prévaloir la lettre sur l'esprit des Constitutions

Analysant les processus démocratiques en Afrique francophone, certains auteurs²²⁸ font état de ce que les changements constitutionnels opérés au début des années 1990, sous la pression interne et externe, devaient en principe traduire l'évolution des systèmes politiques vers des régimes politiques démocratiques. À la vérité, ces processus de transition n'ont jamais été voulus ni même pensés par la plupart des chefs d'États, ils sont plutôt intervenus dans un contexte de crise et dans un rapport de force défavorable aux pouvoirs exécutifs²²⁹ en place. Or, la démocratie moderne, telle que présentée par Théodore HOLO, est un consensus sur les règles de gestion pacifique des contradictions²³⁰, elle est reconstruction complète de l'État à travers un compromis politique sur l'ensemble des règles devant régir le fonctionnement de ce dernier. Autant que l'alternance, elle requiert par conséquent un compromis sur les institutions entre les forces politiques en compétition, et implique notamment que le corps électoral soit la seule entité souveraine susceptible d'accorder la

²²⁸ Koffi AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique Juridique et Politique*, juillet-décembre 2002, p. 35 et suivantes ; Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politéia*, n° 7, 2007, p. 583-622 ; Pierre-François GONIDEC, « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexions sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, octobre-décembre 1988, n° 4, p. 849 et suivantes.

²²⁹ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Points d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », op. cit., p. 347-354 ; voir également Gérard CONAC, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », op. cit., p. 32 et suivantes.

²³⁰ Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée. Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », op. cit., p. 40.

légitimité. Ce qui signifie que la démocratie impose non seulement le respect des textes consensuels, mais plus encore fait du pouvoir un lieu provisoire et non définitif²³¹.

L'observation donne de constater, en effet que, par une stratégie de décompression temporaire, sans toutefois s'engager sur la voie de la démocratisation, certains chefs d'État, de loin les plus nombreux, sans s'inscrire véritablement dans une dynamique de dépersonnalisation du pouvoir, ont fait de la conservation du pouvoir et de la pérennisation d'un système politique l'enjeu majeur de consolidation du pouvoir autoritaire. À cet effet, la démarche qui a consisté à valoriser la Constitution et à l'élever au rang de norme supérieure n'a pas résisté à la volonté de certains chefs d'État d'asseoir leur hégémonie sur tout le système politique. L'instrumentalisation de la Constitution dans le sens d'une conservation du pouvoir va dès lors remettre en cause l'esprit qui a guidé les constituants africains francophones dans l'élaboration des Constitutions. Elle s'analyse du reste comme la persistance de pratiques tendant à combattre le principe de l'alternance démocratique. L'Afrique francophone s'est alors inscrite dans une dynamique caractérisée par un toilettage des Constitutions en rupture avec le consensus. L'objectif, tout en refusant de s'inscrire dans la dynamique démocratique, sera de restaurer un pouvoir fort, voire personnel valorisant le monocentrisme présidentiel²³².

Le souci de s'accaparer tout le pouvoir, faisant de la pérennisation du présidentielisme la caractéristique d'une inflation réformiste, a alors occasionné un reflux des processus démocratiques dans le sens de la restauration des régimes autoritaires. Les fondements d'une société nouvelle voulue par les sociétés civiles et politiques émergentes, s'appuyant sur l'exaltation des principes et valeurs de la démocratie libérale, ont été détournés au profit d'une seule personne, d'un présidentielisme rédhibitoire.

En utilisant la technique du consensus politique comme paradigme indispensable de la palabre, les constituants africains des transitions démocratiques ont voulu associer l'ensemble de la classe politique au respect de la norme fondamentale. L'usage du consensus comme

²³¹ Karl POPPER, *Conjonctures et réfutations. La croissance de la connaissance scientifique*, Paris, Payot, 1985, p. 502 ; Voir également Claude MOMO, *L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone*, op. cit., p. 944.

²³² Voir Vincent FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, p. 127-137 ; Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex.u-bordeaux4.fr/bilan-sur-un-demi-siecle-de.html*, janvier 2013.

moyen de rapprocher des points de vue divergents s'inscrivait dans une perspective de renforcement de la quête de l'idéal démocratique. Bien entendu, le recours à la palabre marque la reconnaissance du conflit et de la pluralité comme traits structurants de la société ; ce qui par conséquent induit une résolution des crises par le biais de la délibération collective comme mécanisme de régulation sociale permettant de dégager un pacte politique comme modalité de sortie de l'autoritarisme²³³. Il s'agissait de faire admettre l'idée que dans un État démocratique, aucun droit subjectif n'était accordé à l'exercice du pouvoir.

Incontestablement, les questions institutionnelles concernant notamment le statut du président de la République, l'étendue de ses attributions, sa place dans la nouvelle architecture institutionnelle et surtout l'érection de gardes fous contre toute dérive présidentiale, ont le plus dominé les débats au cours de ces assises ou conférences nationales. Il semble bien que dans l'intention des constituants africains francophones des années 1990, on entendait consacrer un esprit qui se démarquerait de la conception de leurs devancières par une tournure libérale et démocratique²³⁴. On avait donc pensé que le nouveau constitutionnalisme africain renouant avec l'orthodoxie des démocraties libérales par le moyen de la discussion allait donc faire reposer dans les faits l'État sur les principes universellement admis de séparation des pouvoirs et d'État de droit, considérés à juste titre comme le socle de tout régime démocratique.

À la pratique, et passé le temps de vacillement des régimes à parti unique, l'on s'interroge, après plus de vingt ans, sur la portée réelle des normes constitutionnelles à encadrer efficacement le pouvoir politique en Afrique francophone²³⁵, du moins sur la capacité de certains dirigeants à se soumettre au respect du consensus qui a sous-tendu l'élaboration des normes constitutionnelles. Les pouvoirs autoritaires, peu habitués à la contestation, ont difficilement accepté l'idée même d'une opposition contrôlant l'action du gouvernement. De ce fait, un ensemble de stratégies a été déployé pour non seulement étouffer toute contestation, mais aussi renforcer comme par le passé la position du chef de

²³³ Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », op. cit., p. 73.

²³⁴ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Points d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », op. cit., p. 341 et suivantes.

²³⁵ Jérôme-Francis WANDJI K, « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », op.cit., p.263.

l'exécutif de sorte à fortifier et pérenniser son pouvoir en annihilant toute volonté de changement²³⁶.

L'emprise du parti au pouvoir sur le pouvoir législatif, en s'abordant l'esprit qui a sous-tendu l'élaboration des Constitutions, a conduit dans bien des cas à dénaturer l'idéal démocratique au point de renforcer outrageusement l'exercice personnalisé de la fonction présidentielle. Des réformes tendant à « de-consolider » l'esprit même de la Constitution ont été enregistrées en vue d'un renforcement du pouvoir, au détriment de la limitation tant recherchée du pouvoir par le droit.

Ainsi, on a pu assister, dans une perspective de conservation du pouvoir, à la prise de décisions tendant à limiter l'indépendance des structures en charge de l'organisation des élections. Nombre de chefs d'État, usant des prérogatives que leur offrent les Constitutions, ont pu remodeler ces lois fondamentales à leur convenance. Cette démarche a consisté, comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire, pour les chefs d'État de réduire le champ d'attribution des premiers ministres et de concentrer dans leurs mains les véritables organes de décision²³⁷. Toujours en Côte d'Ivoire, les députés du camp présidentiel arguaient de la division du pays, après l'attaque de septembre 2002, pour empêcher toute révision de la Constitution. Au Niger, le chef de l'État Mamadou TANDJA, dans un souci de pérennisation au pouvoir, a purement et simplement limogé les membres du Conseil constitutionnel et dissous le parlement. Au Togo, la tentation d'organiser une succession dynastique à la tête de l'État, après la mort du président Eyadema GNASSINGBÈ, a conduit à faire prévaloir la lettre de la Constitution sur l'esprit, en vue d'enrailler toute remise en cause de la conception patrimoniale du pouvoir et également toute perspective d'alternance démocratique dans un système politique pluraliste.

Le souci de pérenniser un système politique éloignant le plus souvent les pouvoirs en place de la logique de consolidation des processus démocratiques, il ne peut que remettre en question le respect de l'esprit qui a présidé l'élaboration des Constitutions. Ainsi au Gabon, le pouvoir en place en voulant s'assurer une victoire électorale à la sortie de la Conférence nationale a agi, d'une part en violation de la Constitution en refusant de mettre en place la

²³⁶ Pierre-François GONIDEC, *Les systèmes politiques africains*, Paris, LGDJ, tome II, 1974, p. 80 ; André CABANIS, Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du Chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 349-380.

²³⁷ Albert BOURGI, « Pluralisme et revitalisation de la vie politique en Afrique », op. cit., p. 173.

législation telle que convenue pour le déroulement d'un processus électoral équitable ; d'autre part, en méconnaissance ou en violation du principe de la hiérarchie des normes, le Gouvernement s'est insurgé contre la Constitution en privilégiant l'ordonnance lui permettant de confisquer les règles du jeu démocratique²³⁸. Tout en fragilisant le socle démocratique sur lequel repose les avancées démocratiques, ce souci de conservation du pouvoir traduit de toute évidence un véritable reflux de la démocratie et une instrumentalisation de la norme constitutionnelle au profit d'un intérêt particulier. Au Sénégal, l'opposition a reproché au président de la République d'alors, Maître Abdoulaye WADE, de n'avoir respecté l'esprit de la clause constitutionnelle limitant le nombre de mandat présidentiel à deux instituée après la réforme constitutionnelle de 2001 en ses articles 25 et 104. Une telle régression ne semble pas profitable à la démocratie en gestation, elle procède d'une volonté pernicieuse de manipuler le texte constitutionnel à son profit. Elle transforme par conséquent la démocratie en pouvoir du plus fort et remet en cause l'objectif de stabilité des normes constitutionnelles.

Cette volonté d'instrumentalisation politique des règles constitutionnelles, tout en excluant le respect du consensus social et politique comme mécanisme de prévention des contradictions, va se renforcer par une constante perversion et instrumentalisation des procédures de révision constitutionnelle, comme moyen d'assurer une pérennisation d'un système politique.

B- Une perversion des procédures de révision constitutionnelle, fraude à la Constitution

Avec les processus démocratiques, le compromis politique qui s'était réalisé sur le régime politique avait pour effet de faire apparaître la Constitution comme la charte fondamentale dont la révision devait s'opérer si et seulement si celle-ci était nécessaire et indispensable pour l'ensemble de la communauté²³⁹. Bien entendu, ce compromis visait à non seulement apprivoiser le politique par le droit, mais également à modérer les antagonismes politiques dans le cadre du renouveau démocratique. En outre, ce compromis, comme on l'a

²³⁸ Fidèle KOMBILA-IBOANGA, « La résistance du pouvoir à l'instauration de la démocratie pluraliste en Afrique : le cas du Gabon », *RJPIC*, n° 1, 1991, p. 14 et suivantes.

²³⁹ Voir Placide Mukwabuhika MABAKA, « Prolégomènes », in Placide Mukwabuhika MABAKA, (sous la direction de), *Constitution et risque(s)*, op. cit., p. 13.

déjà indiqué, était censé traduire l'acceptation à la fois juridique et politique de la supériorité de la Constitution sur toute autre norme ; il devait dès lors faire de la Constitution la norme fondamentale et suprême²⁴⁰ qui avait vocation à organiser durablement le système politique et à limiter le pouvoir.

Ce faisant, le corsage des procédures de révision constitutionnelle, comme principe de la rigidité constitutionnelle, censées consacrer non seulement la supériorité de la Constitution, mais également prévenir toute espèce de manipulations opportunistes semblait constituer une garantie de consolidation de l'État de droit. D'autant que, comme le faisait remarquer d'ailleurs Raymond CARRE de MALBERG, « *la caractéristique de la Constitution est d'être une loi possédant une puissance renforcée. La notion de Constitution ne se trouve réalisée qu'à cette condition*²⁴¹ ». Malheureusement, comme une sorte de défi au temps, l'idée que l'adoption, selon un mode consensuel de la Constitution et les procédures de révision y afférentes, était de nature à limiter les risques de fraude à la norme suprême, s'est avérée une illusion. La Constitution semble aujourd'hui se caractériser par une malléabilité au point où on pourrait s'interroger sur la nature réelle des régimes politiques africains francophones²⁴². Les procédures de révision constitutionnelle sont de plus en plus dévoyées et détournées au profit de combines et techniques politiciennes parfois subtiles²⁴³

Alors que l'avènement d'un Parlement pluriel était censé empêcher une confiscation, comme par le passé, de tous les pouvoirs, le recours fréquent aux procédures constitutionnelles de révision « *est réputé en Afrique francophone pour mettre en danger*

²⁴⁰ Voir Jean Du BOIS de GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, *Le nouveau droit constitutionnel*, op. cit., p. 609-627. ; Pierre-François GONIDEC, « Constitutionnalismes africains », *RJPIC*, n° 1, 1996, p. 23-50 ; Jean-Jacques RAYNAL, « Les conférences nationales en Afrique : au-delà du mythe, la démocratie ? », *Penant*, octobre-décembre, 1994, p. 310 et suivantes.

²⁴¹ Raymond CARRE de MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004, p. 582 ; Voir également Joseph PINI, « Qu'est-ce qu'une Constitution ? », in Bertrand MATHIEU, Michel VERPEAUX et Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, (sous la direction de), *Constitution et construction européenne*, op. cit., p. 15.

²⁴² Yacouba MOLUH, « L'introuvable nature du régime camerounais issu de la Constitution du 18 janvier 1996 », in Association Africaine de Science Politique/GRAP-Cameroun, Fondation Friedrich Ebert au Cameroun, 1996, p. 242-250 ; Voir également Pierre-François GONIDEC, « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », op. cit., p. 849-866 ; Djedro Francisco MELEDJE, « La révision des constitutions dans les États africains francophones. Esquisse d'un bilan », *RDP*, 1992, p. 113 ; Pascal JAN, « Les illusions constitutionnelles : brèves réflexions sur les révisions constitutionnelles », *LPA*, n° 42, 2007, numéro spécial, p. 4.

²⁴³ Éric HOUNTONDJI, « Le pouvoir du Parlement en matière de révision de la Constitution en Afrique de l'Ouest », *RID*, n° 43, 2012, p.77.

*l'État de droit et la démocratie pluraliste à peine émergent*²⁴⁴ ». Dans bien des cas, ce recours frénétique s'inscrit dans une perspective de renforcement de la domination des gouvernants, notamment dans le sens d'une monopolisation du pouvoir au profit du détenteur du pouvoir exécutif ; il s'affirme comme une déformation de ces procédures²⁴⁵ qui, à l'évidence, traduit une fraude à la Constitution²⁴⁶. En effet, la recherche de la stabilité dans le sens d'un équilibre institutionnel visant à établir les bases d'une gouvernance fondée sur le respect de l'ordre constitutionnel libéral, telle que voulue par le constituant en Afrique francophone, à travers le processus du consensus n'a pas résisté à la volonté de confiscation du pouvoir. Et cela, en dépit du verrou constitutionnel qui alourdit la procédure, dans la mesure où la prise en considération du projet ou de la proposition de révision requiert une majorité qualifiée au Parlement. L'on aurait pu imaginer, dans le cadre de la modernité constitutionnelle, un Parlement, subordonné à la finalité du bien commun, exerçant en toute responsabilité une prérogative dans le sens d'une soumission à l'idéal républicain exprimé par le souverain, constituant originaire. En réalité, ce ne fut malheureusement pas le cas, les pouvoirs en place, disposant d'une majorité au Parlement, ont abondamment fait usage du pouvoir constituant dérivé, rompant ainsi le compromis qui a acquis une valeur constitutionnelle²⁴⁷. Alors qu'il s'agissait de faire évoluer la Constitution, ceux-ci de manière subtile, ont, pour la plupart, remis en cause l'autorité de la Constitution pourtant établie sur la base d'un consensus politique²⁴⁸.

De la sorte, l'on s'installe dans une espèce de fraude à la Constitution laquelle porte un coup à la cohérence d'ensemble de la Constitution et surtout à la volonté de limiter l'emprise

²⁴⁴ Stéphane BOLLE, « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », op. cit., p. 251.

²⁴⁵ Gérard CONAC, « Les Constitutions des États d'Afrique et leur effectivité », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980, p. 400 et suivantes ; Stéphane BOLLE, « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », op. cit., p. 254 et suivantes.

²⁴⁶ Georges LIET-VEAUX, « La « fraude à la Constitution ». Essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France », *RDP*, 1943, p. 116-150 ; Éric HOUNTONDJI, « Le pouvoir du Parlement en matière de révision de la Constitution en Afrique de l'Ouest », op. cit., p. 62 et suivantes ; Sèni Mahamadou OUEDRAOGO, *Lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Thèse pour l'obtention du Doctorat en Droit public, Bordeaux, Université MONTESQUIEU, Bordeaux IV, 2011, p. 118 et suivantes.

²⁴⁷ Sèni Mahamadou OUEDRAOGO, *Lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, op. cit., p. 118.

²⁴⁸ Francisco Djedjro MELEDJE, « La révision des constitutions dans les États africains francophones. Esquisse d'un bilan », op. cit., p. 113 et suivantes ; Éric HOUNTONDJI, « Le pouvoir du Parlement en matière de révision de la Constitution en Afrique de l'Ouest », op. cit., p. 47.

du pouvoir présidentiel sur les institutions étatiques. Certes, l'utilisation de la procédure constitutionnelle de révision met en lumière le paradoxe du respect apparent des formes constitutionnelles en vigueur, toutefois, cette utilisation porte atteinte à la vision commune de la collectivité, elle induit selon Georges LIET-VEAUX un changement radical de l'esprit des institutions²⁴⁹.

Ainsi, cette pratique politique qui consiste à renier le consensus qui a largement inspiré la production de règles constitutionnelles, viole l'esprit même de la Constitution ; elle s'inscrit dans une dynamique de rupture de la confiance. L'exemple togolais de l'accession de Faure GNASSINGBÈ au pouvoir est plus qu'illustratif²⁵⁰. Censées renforcer l'autorité de la Constitution, les procédures de révision constitutionnelle, telles que voulues par les constituants africains francophones, ne sont pas la traduction en textes positifs, elles relèvent d'un fondement philosophique du pouvoir. Dès lors qu'elles sont instrumentalisées, elles trahissent l'esprit même de la Constitution, d'autant que la volonté du pouvoir constituant originaire d'encadrer et de limiter l'exercice du pouvoir n'a pas été respectée, ou du moins n'a pas résisté aux caprices du prince.

On peut par conséquent soutenir que l'instrumentalisation des procédures de la révision constitutionnelle, à partir du moment où elle s'appuie même sur le droit en vigueur, s'analyse comme une emprise des institutions gouvernantes sur le jeu politique et institutionnel. Elle fait sauter le verrou de la stabilité des règles constitutionnelles tant recherchée et s'inscrit, par ailleurs, dans une dynamique de destruction du droit constitutionnel²⁵¹. Une telle pratique ne saurait s'interpréter dans le sens d'une amélioration de la Constitution, bien plus, elle est la manifestation d'un changement²⁵² subtil de la norme

²⁴⁹ Georges LIET-VEAUX, « La « fraude à la Constitution ». Essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France », op. cit., p. 116-150.

²⁵⁰ Voir El Hadj Omar DIOP, *Partis politiques et processus de transition en Afrique noire. Recherche sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Paris, Éditions Publibook, 2006, 755 p.

²⁵¹ Otto PFERSMANN, « La révision constitutionnelle en Autriche et en Allemagne Fédérale, théorie pratique, limites », in Association Française des constitutionnalistes, *La révision de la Constitution*, Journées d'études des 20 mars et 16 décembre 1992, Paris, Économica / Marseille, PUAM, p. 11.

²⁵² Philippe ARDANT, « La révision constitutionnelle de France, problématique générale », in Association Française des constitutionnalistes, *La révision de la Constitution*, Journées d'études des 20 mars et 16 décembre 1992, Paris, Économica / Marseille, PUAM, p. 79.

suprême. On peut dire qu'elle tend à la désacraliser, voire à déliter l'État de droit tant recherché²⁵³.

L'objectif étant de demeurer au pouvoir par tous les moyens, la construction démocratique par le droit est l'objet d'une instrumentalisation par le politique, de sorte que la rigidité des mécanismes constitutionnels, censés garantir la stabilité de la Constitution, semblent retourner par le pouvoir politique contre la norme constitutionnelle²⁵⁴. Cette attitude, le plus souvent univoque semble, bien entendu, servir une stratégie de limitation des possibilités d'alternance, voire de monopolisation du pouvoir²⁵⁵. À partir du moment où l'état juridique se dessert autour de la politique, la procédure de révision ne trouve pas le consensus nécessaire de la société et des acteurs politiques pour s'appliquer, le droit, à tout le moins le constitutionnalisme, à cet effet, revêt une autre signification ; il devient un instrument de domination aux mains des dirigeants politiques au pouvoir en Afrique francophone qui, dans une dynamique négative, handicapent la consolidation de la démocratie pluraliste.

Considérée comme l'arche sainte de l'État²⁵⁶ qui symbolise la philosophie politique de l'État, la Constitution est un phénomène de droit censé garantir les droits et la séparation des pouvoirs²⁵⁷. Comme on l'a déjà indiqué, elle est le fruit d'un accord de volontés entre les acteurs politiques ; par conséquent, sa sacralité ne devant souffrir d'aucune ambiguïté, elle devait en principe bénéficier d'une autorité certaine qui donnerait tout son sens aux principes qu'elle incarne²⁵⁸.

Cependant, la pratique politique tend à méconnaître à la Constitution sa qualité de norme fondamentale. On s'est bien vite rendu compte que la source véritable du droit dans la plupart de ces États est dominée par l'hégémonie bureaucratique politico-partisane, maîtrisé par le

²⁵³ Gèneviève GOUNDOUIN, « Le Conseil constitutionnel et la révision de la Constitution », *RDP*, 2001, p. 490.

²⁵⁴ Voir Frédéric Joël AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *RDP*, n° 1, 2012, p. 141-180.

²⁵⁵ Babacar GUËYE, *Pouvoirs*, n° 129, op.cit., p. 18. André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, op. cit., p. 349-380.

²⁵⁶ Théodore HOLO, « Constitution et nouvel ordre politique au Bénin », *RBSJA*, décembre 1989, n° 13, p. 2..

²⁵⁷ Voir Dominique ROUSSEAU, « Constitution », in Olivier DUHAMEL, Yves MENY (sous la direction de), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 208.

²⁵⁸ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », op. cit., p585.

chef de l'État bénéficiaire d'une véritable confusion institutionnelle²⁵⁹. Alors que la Constitution devrait être le « *dernier rempart contre les dérives présidentielistes*²⁶⁰ », elle est, dans la majorité des États africains francophones, instrumentalisée en stratégie d'évitement des alternances, surtout en favorisant la réélection du chef de l'État, tout en prétendant respecter la lettre du texte²⁶¹. Plutôt que de préserver les acquis de la transition démocratique, le détournement des procédures de révisions est devenu un machin à la merci du parti au pouvoir qui notamment pervertit le constitutionnalisme et rend incertain le processus de démocratisation.

Ainsi au Sénégal, la révision de la Constitution en janvier 2001 qui s'est inscrite dans une dynamique de rupture, n'a pas été scrupuleusement respectueuse des formes et procédures prescrites par la Constitution de 1963²⁶², la procédure utilisée pour la révision n'a pas fait l'unanimité au sein de la classe politique, mais également dans la doctrine politique sénégalaise²⁶³. En recourant à l'article 46 de la Constitution de 1963 pour faire adopter le projet de révision constitutionnel directement par le peuple sans passer par l'Assemblée nationale, ce qui peut s'analyser comme un contournement du Parlement, voire une alternative en cas d'impossibilité de réunir une majorité qualifiée, le Chef de l'État, Abdoulaye WADE, fraîchement élu, a voulu mettre à mort la dite Constitution en camouflant l'adoption d'une nouvelle Constitution. C'est dire, au demeurant, que le recours au référendum, qui en soit n'est pas exclu, mais relève ici d'une manipulation des procédures de révision, révèle l'utilisation démagogique dont pourrait être victime le consensus politique, voire la stabilité de la Constitution²⁶⁴.

²⁵⁹ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État en Afrique », in Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, *Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, Economica, 1999, p. 229-237.

²⁶⁰ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », op. cit., p. 273.

²⁶¹ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvian-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2010, p. 12.

²⁶² Ismaïla Madior FALL, *L'évolution constitutionnelle au Sénégal. De la veille de l'Indépendance aux élections de 2007*, Paris, Karthala, 2009, 204 p.

²⁶³ Voir Sèni Mahamadou OUEDRAOGO, *Lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Op. cit., p. 129 et suivantes ; Ismaïla Madior FALL, *L'évolution constitutionnelle au Sénégal*, op. cit., p. 92 et suivantes ; Ismaïla Madior FALL, (sous la direction de), *Les grandes décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, CREDILA, 2008, notamment les observations de Abdoulaye DIEYE, « La régularité du Référendum constitutionnel », p. 401 et suivantes.

²⁶⁴ Voir Austin RANNEY, « Référendum et Démocratie », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, p. 15-16 ; Jean-Marie DENQUIN, « Référendums consultatifs », *Pouvoirs*, n° 77, 1996, p. 82.

Cet exemple sénégalais peut s'appliquer à la Côte d'Ivoire. En effet, profitant d'une situation socio-politique extrêmement tendue, le président de la République, Henri KONAN BEDIÉ, a, en 1998, enjoint les députés acquis majoritairement à sa cause, à réviser la Constitution de novembre 1960. Cette révision cachait mal la réécriture de la Constitution, dans le sens d'une monopolisation du pouvoir²⁶⁵. On devine aisément qu'il s'agit en fait de changement, de stratégies que l'on peut qualifier de violation fréquente de la norme suprême ; elles traduisent une instabilité chronique à visées personnelles qui, très souvent, sont source de crispation²⁶⁶.

Des techniques également de noyautage des élections conduisent bien souvent à une perversion des normes assurant une tendance autoritaire dans le sens d'une présidentialisation du régime : les procédés d'adoption et même de révision des règles politiques et électorales se caractérisent, comme le rapporte Dodzi KOKOROKO, par « *un découpage électoral sur mesure au profit des « dictateurs » en place, un recensement électoral national tronqué, une loi électorale conçue pour disqualifier des adversaires politiques, (...) un recours généralisé au vote des mineurs*²⁶⁷ ». Ainsi, en Côte d'Ivoire, alors que l'on s'attendait à un retour à une vie démocratique normale, le chef de l'État, Alassane OUATTARA, a contre toute attente et de manière unilatérale remis en cause le consensus politique qui avait sous-tendu le découpage électoral, après le coup d'État de 1999. En effet, par le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016, le chef de l'État a procédé, contrairement au consensus recherché autour des

²⁶⁵ Mahoussi Gabriel ALLOGNON, « L'alternance politique en Afrique », op. cit., p. 41.

²⁶⁶ Djedjro Francisco MELEDJE, « De l'impossible service public électoral en Côte d'Ivoire. Le phénomène des crises électorales », in Mélanges en l'honneur de Jean Du Bois De GAUDUSSON, à paraître p. 563. En Côte d'Ivoire, comme le rapporte le Doyen Djedjro Francisco MELEDJE, en 1990, contre toute attente, un cautionnement de vingt millions a été institué à la dernière minute pour empêcher le candidat de l'opposition Laurent GBAGBO de se porter candidat à l'élection présidentielle ; en 2000, à l'occasion du référendum, les règles relatives à l'élection présidentielle ont été changées alors que la propagande électorale était lancée et que la question semblait avoir été tranchée par le chef de la junte au pouvoir ; Au Sénégal, Babacar GUËYE évoquait le refus de l'opposition sénégalaise dite significative regroupée au sein du Front « Siggil Sénégal » de participer aux élections législatives au motif que le fichier électoral qui a fait l'objet de révision n'était pas fiable. Voir Babacar GUËYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistance », op. cit., p. 23.

²⁶⁷ Dodzi KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 124 ; voir également Natchaba OUATTARA FAMBARÉ, « Réflexion sur l'adhésion des pays africains au modèle constitutionnel occidental de type libéral », *RBSJA*, n° 23, 2010, p. 89.

questions électorales depuis le coup d'Etat de 1999, de manière unilatérale à un nouveau découpage électoral en violation du consensus national²⁶⁸.

Cette perversion des procédures de révisions constitutionnelles traduit au total une crise d'autorité de la Constitution. De l'instrument de stabilité de la vie politique et juridique²⁶⁹ qu'elle était censée être, en jouant son rôle de limitation du pouvoir, on observe à la pratique que la Constitution, formellement rigide au-delà de la lettre, fait l'objet de violation entraînant de manière chaotique un déclin, voire une dévalorisation et une vulnérabilité de la norme constitutionnelle. Au surplus, cette perversion des procédures de révisions constitutionnelles censées conférer une légitimité politique au système politique démocratique et libéral, contraste avec la stabilité recherchée à travers le consensus entre gouvernants et acteurs politiques et civils. Elle traduit également une involution curieuse de la pratique politique dans le sens d'une émasculatation du nouveau constitutionnalisme, symbole d'une tentation récurrente de reconstruction du pouvoir personnel.

Paragraphe 2 : La tentation récurrente de reconstruction du pouvoir personnel

Il est de coutume de constater que la tentation de reconstruction du pouvoir personnel se fait non seulement en violation du consensus politique qui a prévalu, mais aussi et surtout des règles constitutionnelles. Elle vise manifestement à renforcer le règne sans partage par le phénomène de la personnalisation du pouvoir et à implicitement empêcher l'alternance à la tête de l'État²⁷⁰.

Un tel projet dont l'objectif est manifestement de restaurer une présidence à vie tend implicitement à ruiner les acquis démocratiques du début des années 1990, d'autant qu'il

²⁶⁸ L'objectif stratégique recherché en violant sans inquiétude le consensus, selon Ahoua DON MELLO, était de réaliser une écrasante majorité parlementaire par la fabrication d'un surnombre d'élus dans les zones qui lui étaient favorables afin d'éviter tout débat démocratique et tout rejet des projets lois. Voir pour plus de détails la contribution d'Ahoua DON MELLO, ancien porte-parole du gouvernement Gilbert AKÉ N° GBO, ministre de l'Équipement et de l'Assainissement, parue dans le quotidien *Le temps*, « Législatives du 11 décembre : Don Mello met à nu la mascarade de Ouattara », du 6 décembre 2011.

²⁶⁹ Dominique ROUSSEAU, « Une résurrection : la notion de constitution », *RDP*, 1990, p. 15 ; Koffi HADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », op. cit., p. 35.

²⁷⁰ Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., p. 952.

illustre fort bien le phénomène de l'hypertrophie présidentielle. Tout en s'opposant à la réalisation de l'alternance démocratique, cette tentation de reconstruction permanente du pouvoir personnel s'analyse comme la volonté de pérennisation d'un système politique (B) ; bien plus, elle vise un renforcement des pouvoirs de l'exécutif, traduisant par conséquent une prégnance du néo-patrimonialisme (A).

A- Le renforcement des pouvoirs de l'Exécutif : une prégnance du néo-patrimonialisme

À s'en tenir à la volonté du président de la République du Niger d'alors, Mamadou TANDJA, de prolonger en 2009 de trois ans son deuxième quinquennat, on pourrait soutenir avec le Doyen Francis WODIÉ que les révisions constitutionnelles, en particulier celles visant les « dispositions stratégiques ou névralgiques », telles que la vacance de la présidence de la République ou les prérogatives du chef de l'État, constituent un moyen de renforcement du pouvoir personnel du chef de l'État²⁷¹. En effet, lorsqu'à travers une révision constitutionnelle, le chef de l'État d'alors, Mamadou TANDJA, avait voulu proroger son mandat qui venait à terme, l'on s'est bien vite rendu compte de l'impuissance de la norme constitutionnelle, norme pourtant donnée comme fondamentale, à limiter le pouvoir.

Le dessein qui consiste à défaire le compromis constitutionnel originel pour favoriser la concentration du pouvoir, voire la reconstruction du pouvoir personnel a transformé dans certains cas le droit en un instrument du pouvoir ; au lieu d'être un élément de limitation des pouvoirs des dirigeants africains francophones²⁷², le droit, du moins l'instrumentalisation des règles de procédures de révision a contribué dans bien des États africains francophones à la perversion du consensus politique. En déployant une certaine ingéniosité à tailler en toute légalité la Constitution à la mesure de convenances politiques particulières, le droit est devenu paradoxalement une arme d'insécurité juridique déstabilisant la Constitution.

²⁷¹ Francis Vangah WODIÉ, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Penant*, n° 830, 1990, p. 203.

²⁷² Voir Mathias Eric OWONA et Luc SINDJOUN, « Politisation du droit et juridisation de la politique ; l'esprit sociologique du droit de la transition démocratique au Cameroun », in Dominique DARBON et Jean Du BOIS De GAUDUSSON, (sous la direction de), *La création du droit en Afrique*, p. 217-245.

Passés les moments de vacillement, les régimes issus des systèmes politiques autoritaires, antérieurs à la vague de démocratisation, ont, pour la plupart, réussi leur mutation. Ils ont su s'adapter, par leur capacité somme toute à intégrer les subtilités des normes démocratiques, au changement et à l'évolution des systèmes politiques²⁷³. Par l'utilisation de l'argument juridique à des fins politiques, le refus du compromis politique s'est matérialisé par l'instrumentalisation de la Constitution dans le sens d'une fraude à la Constitution²⁷⁴.

Il s'agit en fait, dans une dynamique d'accaparement du pouvoir, de revenir à un présidentielisme qui accorde au chef de l'État un contrôle des leviers du pouvoir. Le but étant de garantir la suprématie du pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs, l'ingénierie constitutionnelle a, dans une certaine mesure, été mobilisée dans l'optique d'introduire des aménagements constitutionnels dans le sens d'un renforcement des prérogatives présidentielles. Une telle conception qui traduit une prégnance personnelle du chef de l'État, tout en remettant en cause le consensus politique qui a prévalu lors de l'élaboration des Constitutions, amène à s'interroger sur le caractère sacré de la Constitution en Afrique francophone. D'ailleurs, Jean Du BOIS De GAUDUSSON indiquait en substance que la volonté du monopole ayant détourné l'efficacité et la solidité du droit constitutionnel, les ressources constitutionnelles sont utilisées à des fins non démocratiques et non libérales ; par conséquent, les Constitutions en viennent à ne plus remplir leurs fonctions initiales de limitation du pouvoir²⁷⁵.

On peut donc affirmer que les rapports de force s'étant inversés entre le droit et le politique, la Constitution dans la plupart des États d'Afrique francophone sont devenues vulnérables. Étant question d'établir une domination sur tout le système politique, la volonté d'accroître les pouvoirs au profit du chef de l'État²⁷⁶ a ainsi facilité la rupture du consensus au fondement des institutions et du droit. En effet, si la démocratie pluraliste semblait être perçue en Afrique francophone comme une forme de restructuration de certains organes de l'État,

²⁷³ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », op. cit., p. 349 et suivantes.

²⁷⁴ Georges LIET-VEAUX, « La « fraude à la Constitution ». Essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France », op. cit., p. 116. ; voir également Sény Mahamadou OUEDRAOGO, *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, op. cit., 449p.

²⁷⁵ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Les tabous du constitutionnalisme en Afrique. Introduction thématique », *Afrique contemporaine*, n° 242, 2012/2, p. 56.

²⁷⁶ Voir Éric HOUNTONDJI, « Le pouvoir du Parlement en matière de révision de la Constitution en Afrique de l'Ouest », op. cit., p. 63 et suivantes.

l'objectif des constituants primaires en Afrique francophone était de parvenir à une « re-création » de la Constitution, en tant que compromis social et politique, comme instrument de légitimité démocratique qui circonscrit l'exercice du pouvoir. Cependant, la résistance de certains pouvoirs établis, notamment le pouvoir exécutif, à l'expansion de l'État de droit et de la démocratie constitutionnelle²⁷⁷, dans la mesure où elle a favorisé une instrumentalisation de la norme constitutionnelle n'a pas aidé à la valorisation et à la sanctuarisation de la Constitution. Elle semble à l'évidence défier toutes les formes de légitimité juridique, d'autant qu'elle nuit à la qualité et à la stabilité la Constitution. Ainsi, en institutionnalisant, par une révision constitutionnelle en 1997, un poste de Vice-président, le chef de l'État Omar BONGO ONDIMBA a voulu, le cas échéant, s'assurer tout le pouvoir en utilisant celui-ci comme rival du Premier ministre.

Dans certains cas, on pourrait soutenir qu'usant à souhait de toutes les prérogatives que leur offrent les Constitutions, nombre de chefs d'État reconvertis de façon subtile et pernicieuse à la démocratie constitutionnelle, ont vite fait de revenir par des voies détournées à un présidentielisme « *aux couleurs de démocratie*²⁷⁸ ». Cette dynamique qui consiste à modifier le cœur de la Constitution par une révision partielle ou totale²⁷⁹ a conduit, dans la pratique, à réduire, comme ce fut le cas en Côte d'Ivoire lors de la révision constitutionnelle de 1998, les prérogatives du premier ministre et à concentrer le pouvoir exécutif dans les mains du chef de l'État. Au Niger, la révision constitutionnelle qui a fini par emporter le président de la République Mamadou TANDJA devrait en principe consacrer un changement de régime avec en prime une concentration accrue des pouvoirs au profit du chef de l'État.

En mettant en avant les excès et errements d'un pouvoir préoccupé par son maintien, le renforcement des pouvoirs du chef de l'État traduit le refus de toute formule susceptible de favoriser l'alternance démocratique²⁸⁰ et partant de construction d'un État de droit renforçant la démocratie pluraliste. Il dénote également de la volonté de se maintenir en violation de

²⁷⁷ Babacar GUÈYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistance », op. cit., p. 8.

²⁷⁸ Albert BOURGI, « Pluralisme et revitalisation de la vie politique en Afrique », op. cit., p. 173.

²⁷⁹ Voir Jean-François AUBERT, « La révision totale des Constitutions. Une invention française, des applications suisses », in Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET, *L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris Dalloz, 2003, p. 456 et suivantes ; Arnaud Le PILLOUER, « De la révision à l'abrogation de la Constitution : les termes du débat », *Jus Politicum – Autour de la notion de Constitution*, n° 3, 2009, p. 13 et suivantes, www.juspoliticum.com/De-la-revision-a-l-abrogation-de.html?artpage=4 ; Stéphane BOLLE, « Les révisions dangereuses. Sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », op. cit., p. 262 et suivantes.

²⁸⁰ Fidèle KOMBILA-IBOANGA, « La résistance du pouvoir à l'instauration de la démocratie pluraliste en Afrique : le cas du Gabon », op. cit., p. 10-23.

l'esprit de la norme constitutionnelle au pouvoir. Même quand l'usage des procédures semble s'inscrire dans les formes prescrites par les lois fondamentales, la volonté de renforcement des pouvoirs au profit d'un homme devient illégitime dès lors qu'elle s'écarte des buts et principes fixés dans les Constitutions. Ce faisant, on peut affirmer qu'une telle propension au renforcement des pouvoirs apparaît comme une désillusion démocratique²⁸¹ ; elle s'analyse pour ainsi dire comme une remise en cause du consensus politique national à la base du nouveau constitutionnalisme. À cet égard, ce renforcement des pouvoirs, symbole d'une instrumentalisation des normes constitutionnelles, traduit l'incapacité de la norme juridique à saisir le politique.

On le voit, le consensus politique qui a sous-tendu le consensus juridique, dont l'objectif était de prévenir toutes espèces de dérives présidentielistes, en rupture avec le système antérieur, n'a pas résisté à la soif du pouvoir, de tout le pouvoir. Le processus de démocratisation n'a tenu que le temps d'une relégitimation internationale²⁸² ; très vite, bon nombre de chefs d'État se sont caractérisés dans par des « révisions pirates²⁸³ » dont l'aspect tendancieux et politiquement incorrect ont contribué, en l'absence de tout consensus, à déséquilibrer le système politique.

La volonté d'assurer une domination sur le fonctionnement des institutions a considérablement contribué à dégrader le climat politique ; les acquis démocratiques dont l'objet était de circonscrire les pouvoirs du chef de l'État en démocratie représentative se sont heurtés aux capacités de résistance aux changements des dirigeants issus des partis uniques²⁸⁴. Par la perpétuation de pratiques éloignées des dispositions consacrées par les Constitutions²⁸⁵, assimilables à une l'instrumentalisation des dispositions constitutionnelles, certains dirigeants

²⁸¹ Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », op. cit., p. 610 ; voir également Bertrand MATHIEU, *Constitution : rien ne bouge et tout change*, Paris, Lextenso éditions, 2013, p. 83 et suivantes.

²⁸² Vincent FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », op. cit., p. 133.

²⁸³ Koffi AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », op. cit., p. 40. Voir également Francisco Djedjro MELEDJE, « Les révisions des Constitutions dans les États africains francophones. Esquisse de bilan », op. cit., p. 111-134.

²⁸⁴ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 349-380.

²⁸⁵ Albert BOURGI, « Pluralisme et revitalisation de la vie politique en Afrique », op. cit., p. 172 et suivantes.

d'Afrique francophone sont parvenus à retoucher l'équilibre des pouvoirs et porter, par conséquent, atteinte à la nature du régime politique, voire à l'esprit de la Constitution²⁸⁶

Une telle prégnance de la patrimonialisation du pouvoir laisse constater la faiblesse de la contrainte attachée à la norme constitutionnelle pourtant expression d'une philosophie politique ; celle-ci échappe en partie à l'encadrement juridique du pouvoir politique. On assiste de plus en plus à une déconstitutionnalisation des normes par une instrumentalisation politique des règles constitutionnelles.

Dès lors, cette remise en cause perpétuelle et opportuniste des Constitutions, aussi pernicieuse soit-elle dans sa quête de respect des dispositions constitutionnelles, dénote d'une volonté de confiscation du pouvoir, induisant par conséquent une appropriation tout aussi abusive de la souveraineté, dans la mesure où elle restaure l'hyper présidence²⁸⁷.

En tant qu'observateur de la scène politique africaine francophone, Albert BOURGI faisait malheureusement remarquer qu' *« aujourd'hui encore, dans l'espace francophone, notamment africain, le meilleur c'est-à-dire une succession d'alternances politiques (démocratiques) au sommet de l'Etat côtoie le pire c'est-à-dire les remises en cause de certains acquis démocratiques, sous la forme de dérives présidentielistes et d'une pérennisation au pouvoir²⁸⁸ »*.

Après plus de vingt années de pratique, les ressources de l'ingénierie constitutionnelle censées borner les pouvoirs présidentiels dans le nouveau contexte multipartisan, au contraire, continuent d'être victimes d'une instrumentalisation. Elles sont utilisées pour rompre l'équilibre des pouvoirs et favoriser la prépondérance du chef de l'État. Une telle pratique, en réalité, ne découle pas de la défaillance des textes, d'autant que l'idéal politique s'inscrivait dans une dynamique de la stabilité et de la force contraignante du droit constitutionnel. Elle tend plutôt à remettre en question l'autorité de la norme fondamentale et surtout à favoriser un glissement autoritaire et populiste induisant une prégnance néo-patrimoniale. Cette volonté

²⁸⁶ Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », op. cit., p. 598 et suivantes.

²⁸⁷ Éric HOUNTONDI, « Le pouvoir du Parlement en matière de révision de la Constitution en Afrique de l'Ouest », op. cit., p. 76.

²⁸⁸ Albert BOURGI, « L'implication des partis politiques dans les processus électoraux », op. cit., p. 327.

quasi permanente de renforcement des prérogatives présidentielles semble perçue comme une « surprésidentialisation » des régimes politiques africains²⁸⁹.

Cet état de fait ne peut que contrarier la consolidation du nouveau constitutionnalisme. En effet, l'utilisation du constitutionnalisme comme arme de lutte contre l'autoritarisme s'est révélée comme un instrument efficace aux mains de bon nombre de dirigeants africains francophones. À partir du moment où le parti au pouvoir dispose d'une majorité écrasante et complaisante au Parlement, cette majorité, manifestement influencée la plupart du temps par des pratiques du parti unique, ne peut que faire prévaloir la procédure de révision constitutionnelle sur le fond, comme on l'a déjà vu. En agissant ainsi, elle transforme le constitutionnalisme en une arme privilégiée et légale dans les mains de certains dirigeants pour asseoir leur domination sur le système politique.

On en arrive par conséquent à un jeu démocratique, à l'évidence, faussé qui ne saurait satisfaire aux exigences de réalisation de l'alternance. À défaut de parvenir donc à une maturation du système politique pluraliste et de l'État de droit, l'usage abusif des mécanismes constitutionnels, dans le sens d'un renforcement des pouvoirs, du moins d'une emprise du chef de l'Etat sur l'appareil étatique et les institutions²⁹⁰, bloque toute perspective d'une alternance au pouvoir. À ce titre, cette instrumentalisation des normes constitutionnelles induit une logique de longévité dans le sens d'une pérennisation d'un système politique, voire d'un individu au pouvoir.

B- La volonté de pérennisation du système politique

En dépit du choix opéré en faveur de la Constitution rigide dans la dynamique du nouveau constitutionnalisme, la persistance des logiques de personnalisation du pouvoir ont plus ou moins dévalorisé le caractère voulu contraignant de la norme fondamentale. La volonté d'assurer une pérennisation au pouvoir, certes n'a pas suffi à éviter les incertitudes d'une compétition électorale, tout au moins, elle a permis de contrôler entièrement l'appareil d'État dans le sens d'une maîtrise du jeu politique. Perçu comme un « *coup d'État constitutionnel* »,

²⁸⁹ André CABANIS et Michel-Louis MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, op. cit., p. 192.

²⁹⁰ André CABANIS et Michel-Louis MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, op. cit., p. 59 ; El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005), op. cit., p. 143.

en contradiction avec le consensus politique qui a prévalu sur la norme constitutionnelle, l'on avait tôt fait de considérer que l'institutionnalisation de nouveaux rapports politiques induits par le phénomène du multipartisme allait conforter ce nouveau concept en Afrique francophone, de la rigidité constitutionnelle. À la pratique, l'instrumentalisation politique et partisane des règles constitutionnelles a faussé le jeu politique et démocratique²⁹¹ ; elle a remis en question la tendance à la démocratisation en Afrique francophone, celle-ci s'étant progressivement essoufflée du fait du mépris affiché envers le constitutionnalisme.

Confrontée en effet à une volonté presque permanente de pérennisation d'un système politique, la pratique presque acquise d'une réélection par la manipulation des règles du jeu politique a transformé les États censés être des Républiques en des monarchies de fait. La décompression autoritaire s'est, à la vérité, avérée qu'un instrument de sortie de crise. Il s'agissait pour les dirigeants d'Afrique francophone en difficulté, en usant de la procédure de démocratisation, entendue comme une dynamique d'ouverture politique et de compétition pour l'accession au pouvoir étatique, de ranimer une autocratie en faillite ; En même temps que ce processus légitime un changement structurel et réduit, d'un point de vue formel, l'autoritarisme, paradoxalement, il a ranimé les dictatures africaines par une déformation, du moins une capacité de l'élite au pouvoir à contrôler la scène politique. La stratégie a consisté à développer un véritable instinct de reproduction basé sur la durée par une personnalisation et une patrimonialisation, voire par des formes camouflées, en succession dynastique et héréditaire du pouvoir.

Dès lors, l'intention de défaire la Constitution pour ensuite la refaire par tous les moyens, y compris par l'instrumentalisation du peuple à travers un référendum²⁹², comme ce fut les cas en Guinée en 2004 et au Niger en 2009, cache mal l'enjeu qui est la conservation du pouvoir. Patrick QUANTIN résume si bien cet état de fait en affirmant que « *la compétition (politique), voire électorale n'est qu'une façade derrière laquelle la circulation du pouvoir et de la richesse continue de s'effectuer selon les normes antérieures au changement des règles formelles. Les formules « démocratiques » adoptées sont ainsi vidées de leur substance pour tout ce qui concerne l'alternance des dirigeants, la limitation des*

²⁹¹ Gérard CONAC, « Pour une théorie du présidentielisme. Quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains », in Mélanges offerts à Georges BURDEAU, *Le pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, p. 135.

²⁹² Francisco Djedjro MELEDJE, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », op. cit., p. 315 et suivantes.

*pouvoirs et le contrôler des finances publiques*²⁹³ ». L'exemple du Togo²⁹⁴ est plus que révélateur ; nonobstant, les dispositions constitutionnelles qui fixaient des limites au pouvoir constituant dérivé, les députés du parti au pouvoir ont procédé sans vergogne à la révision d'une norme supra-constitutionnelle, l'article 144, laquelle interdisait pourtant toute révision de la Constitution en cas de vacance de la présidence de la République. L'objectif ayant été de pérenniser un système politique et de garantir la conservation et la confiscation du pouvoir par le raccourci de dauphin constitutionnel²⁹⁵, forme d'usurpation du pouvoir²⁹⁶.

Au regard de ce qui précède, on peut observer que les processus démocratiques dans bon nombre de pays d'Afrique francophone ont pour la plupart été pervertis. Si l'on s'attendait à une dévolution du pouvoir par des élections libres et honnêtes, il faut dire que l'utilisation ou la volonté de contrôle des leviers de l'appareil d'État a rendu inéquitable la compétition politique. Par ailleurs, le détournement des mécanismes constitutionnels à des fins de conservation personnelle du pouvoir, traduisant une insécurité constitutionnelle²⁹⁷, menace de ruiner l'expansion du constitutionnalisme bien qu'ayant fait l'objet d'un consensus politique. Ses instruments ont été transformés en stratégies ou en moyens de contournement de l'entreprise de démocratisation. Ce qui dans bien des cas a permis de porter atteinte à la nature même des régimes politiques.

Une fois encore l'exemple togolais est, à plus d'un titre, d'une illustration parfaite. Gérard CONAC rapporte qu'au Togo, le président Eyadema GNASSINGBÉ n'a accepté l'ouverture de la Conférence nationale que dans la mesure où celle-ci ne mettait pas en cause

²⁹³ Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs : démocraties et démocratisations hors d'Occident*, Paris, Éditions Karthala, 2000, p. 484.

²⁹⁴ Voir Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politéia*, n° 7, 2007, p. 598.

²⁹⁵ Maurice KAMTO, « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains : le cas du Cameroun et du Sénégal », *Penant*, n° 781-782, 1983, p. 257-282.

²⁹⁶ El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », op. cit., p. 121 ; voir également Dmitri-Georges LAVROFF, « L'instrumentalisation de la Constitution », in *La Constitution dans la pensée politique*, Actes du Colloque de Bastia (7-8 septembre 2000), Michel GANZIN, (sous la direction de), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001, p. 425.

²⁹⁷ Babacar KANTE, « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique », in *Constitutionnalism in Africa, A quest or autochthonous principles*, Saanders Institut, 1996, p. 42 et suivantes ; Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du nouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », op. cit., p. 17 et suivantes ; Frédéric Joël AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », op. cit., p. 142 et suivantes.

son maintien à la tête de l'État²⁹⁸. Au Congo Brazzaville, les velléités du président Pascal LISSOUBA d'exercer le pouvoir en se dispensant des règles consensuelles qui lui ont permis d'accéder au pouvoir, ont renversé l'objectif d'établir un système politique démocratique ; en plus, elles ont, vraisemblablement dans une dynamique de pérennisation d'un système politique néo-patrimonial, renforcé le sentiment d'une volonté de personnalisation du pouvoir. En Côte d'Ivoire, cette tendance à la revalorisation « à la hausse », selon l'expression utilisée par Fabrice HOURQUEBIE des compétences institutionnelles du chef de l'État²⁹⁹, comme ce fut le cas en 1998, visait en réalité à assurer un monopole, voire une confiscation du pouvoir étatique. Le Doyen Francisco Djedjro MELEDJE fait remarquer que la cascade de changements constitutionnels confirmant l'instabilité et la relativité de la norme constitutionnelle a abouti à des changements constitutionnels négatifs ; elle a réorienté le régime politique dans le sens d'une monarchie institutionnelle. Pour tout dire, cette cascade de révisions manifestement, en parfaite déphasage avec le compromis politique, et qualifiée de régression démocratique, célèbre à l'évidence un présidentielisme autoritaire censé préserver et pérenniser un pouvoir³⁰⁰.

On peut au total soutenir qu'une telle tendance à la concentration et à la conservation des pouvoirs est de nature à vider la Constitution de sa substance ; elle dissimule à peine une logique de passage en force, d'autant qu'elle induit un véritable bouleversement dans l'équilibre des pouvoirs politiques institutionnels³⁰¹. Au demeurant, perçue comme une fraude à la Constitution, elle révèle cette propension à porter atteinte à l'esprit de consensus politique qui a guidé le constituant originaire dans l'élaboration des Constitutions de sortie de crise³⁰². Au surplus, cette tendance à la conservation et à la pérennisation du chef de l'État se caractérise le plus souvent par son illégitimité, dès l'instant où elle vise à remettre en cause

²⁹⁸ Gérard CONAC, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », op. cit., p. 40.

²⁹⁹ Fabrice HOURQUIBIE, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'État africain ? », *Afrique contemporaine*, 2012/2, n° 242, p. 74.

³⁰⁰ Francisco Djedjro MELEDJE, « « Faire, Défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », op. cit., p. 317 et suivantes ; voir également Assa Basile KOPY, « La révision constitutionnelle du 2 juillet 1998 et le présidentielisme ivoirien », *Revue Tunisienne de Droit*, 1999, p. 271 et suivantes.

³⁰¹ Frédéric Joël AÏVO faisait remarquer que certains constituants usant d'une compétence liée, car prévue par les Constitutions, ne se sont pas empêchés de violer le consensus national qui a prévalu lors de l'élaboration des Constitutions en 1990. Par diverses mesures, ils ne se sont pas empêchés de rétablir des institutions ou matières qui ont fait l'objet de suppression. Voir Frédéric Joël AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », op. cit., p. 156.

³⁰² Voir Cécile SALCEDO, *La transition démocratique sud-africaine*, op. cit.

l'esprit, à tout le moins, l'idéal philosophique qui a sous-tendu et inspiré le nouveau constitutionnalisme démocratique.

De toute évidence, l'élargissement de la participation politique n'a pas contrarié la volonté de confiscation, voire de pérennisation d'un système politique. Par diverses mesures, on a pu réintroduire les ministères de l'Intérieur dans le jeu électoral en leur redonnant plus de compétences fondamentales dans l'organisation des élections en vue de garantir la victoire : l'établissement des listes électorales et la distribution des cartes électeurs, en dépit de l'existence de commissions électorales, objet de compromis entre les acteurs du jeu politique³⁰³ n'a pas résisté l'attachement des dirigeants à des pratiques autoritaires dont l'objet est de pérenniser l'État patrimonial.

La prise en considération de la régulation juridique n'étant pas parvenue à contrer le monopole autoritaire de politisation du droit³⁰⁴, l'instrumentalisation de la Constitution et des institutions étatiques à des fins politiques au profit du chef de l'État a permis d'établir, dans bien des cas, une rationalisation de la prééminence institutionnelle, soit par une rallonge du mandat présidentiel, soit par une disposition de prérogatives lui permettant de se perpétuer aux commandes de l'État³⁰⁵. Si ce ne sont les règles de l'élection qui font l'objet de modifications fréquentes, en fonction des stratégies de pérennisation du pouvoir personnel, ce sont les conditions d'éligibilité qui sont purement et simplement modifiées dans le sens d'une conservation du pouvoir³⁰⁶. Les classes politiques ou, à tout le moins, les dirigeants politiques africains francophones, même « reconvertis » aux principes de la démocratie constitutionnelle, sont en général restés hostiles à un mode de légitimation du pouvoir qui les

³⁰³ L'exemple du Gabon est édifiant à plus d'un titre. En effet, en 1998, par le décret n°001003/PR/MI portant création, attributions et organisation du Centre technique des Elections, le Président Omar BONGO ODIMBA déséquilibre le jeu politique et électoral en faveur de son parti, après avoir modifié la Constitution dans le sens d'un allongement du mandat présidentiel.

³⁰⁴ Luc SINDJOUN et Mathias Eric OWONA, « Politisation du droit et juridicisation de la politique : l'esprit sociopolitique du droit de la transition démocratique au Cameroun », in Dominique DARBON et Jean Du BOIS De GAUDUSSON, (sous la direction de), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 219.

³⁰⁵ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », op. cit., p. 351.

³⁰⁶ Par crainte d'un ballottage défavorable, prélude d'une réalisation de l'alternance et synonyme d'une perte du pouvoir, le système de contrepoids a été mobilisé en faveur du choix pour une élection à un tour. Il traduit la capacité des dirigeants politiques africains francophones à recourir à des subtilités de normes démocratiques susceptibles de garantir leur réélection, l'idée étant surtout d'adapter les systèmes politiques et institutionnels de façon à préserver « leur » pouvoir. Voir André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du chef de l'État : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », op. cit., p. 352.

contourne et tend à reconnaître l'expression de la souveraineté aux citoyens³⁰⁷, forme contemporaine de l'État. Au demeurant, en escamotant les formes de dialogues démocratiques et les principes du jeu politiques, il reste que les violations répétées des dispositions constitutionnelles, expression d'une reformulation facile des normes constitutionnelles, s'analysent comme un coup de boutoir contre l'État de droit et la démocratie pluraliste³⁰⁸. Elles remettent substantiellement en cause l'encadrement juridique du pouvoir et rendent instable le droit constitutionnel en vigueur. L'Afrique francophone, notamment pour la plupart des États à l'exception du Bénin et du Sénégal, est donc rentrée dans une dynamique régressive, d'autant que ce droit constitutionnel qui, en réalité sert de paravent, peut être qualifié de chaotique³⁰⁹.

Toutefois, face à l'instrumentalisation du droit constitutionnel et électoral, en rupture avec l'idéal politique consenti, l'intervention de la force comme pour stopper la violation des dispositions constitutionnelles³¹⁰, justifie les changements non constitutionnels de gouvernements, considérés comme seule alternative à l'impasse servant de parenthèse vers un retour à l'ordre constitutionnel.

SECTION 2 : LE PARADOXE DES RESTAURATIONS AUTORITAIRES : UNE PARENTHÈSE VERS UN RETOUR A L'ORDRE CONSTITUTIONNEL

Si le compromis politique recherché avait a priori pour objectif de bouter hors de la scène politique les techniques autoritaires d'accession au pouvoir, sa remise en cause

³⁰⁷ Claude EMERI, « Élections et référendums », in Madeleine GRAWITZ et Jean LECA, *Traité de science politique*, Volume 2, *Les régimes politiques contemporains*, Paris, PUF, 1985, p. 339.

³⁰⁸ Babacar GUËYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, p. 18 ; dans un parallèle avec l'Afrique francophone espace de notre réflexion, voir également Marie-Élisabeth BAUDOIN, « Le droit constitutionnel et la démocratie à l'épreuve du temps », in *Mélanges à l'honneur de Slobodan MILACIC*, op. cit., p. 40-54 ; Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », op. cit.

³⁰⁹ Djedjro Francisco MELEDJE, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », op. cit., p. 314 ; voir également Patrice MAMBO, « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les États africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Revue de droit de McGill*, p. 921-952.

³¹⁰ Voir Georges LIET-VEAUX, « La « fraude à la Constitution ». Essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France », op. cit., p. 117 ; Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., p. 959 ; Dodo AÏCHATOU MINDAOUDOU, « Le droit de résistance à l'oppression dans les Constitutions africaines », *RADI*, juin 1995, p. 417 et suivantes.

permanente a fait du recours à la violence le moyen le plus sûr pour rétablir l'ordre constitutionnel (paragraphe 1). L'usage d'un tel procédé justifié par la volonté d'imposer l'ordre constitutionnel comme référent du jeu politique³¹¹ qui semble s'analyser comme une parenthèse, n'exclut toutefois pas le fait que l'effectivité de l'alternance démocratique soit compromise par le recours presque permanent à la violence (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le recours à la violence pour rétablir l'ordre constitutionnel

Francis WODIÉ faisait remarquer que le constitutionnalisme et l'État de droit deviennent une réalité, dès lors que les gouvernants et les gouvernés acceptent d'adhérer et de se soumettre aux dispositions de la Constitution³¹², fruit d'un accord de volonté consenti et non imposé. Sur cette base, l'idéal démocratique peut s'enraciner et se consolider.

Mais à partir du moment où l'instabilité constitutionnelle, source d'insécurité juridique s'installe dans le seul but de conforter un pouvoir ou de pérenniser un individu, le recours à la violence, comme une incise, pour rétablir l'ordre constitutionnel devient un instrument contre l'autoritarisme (A) ; bien plus, ce recours dont se fait l'écho l'armée pour, semble-t-il, sauver la nation et l'ordre constitutionnel en péril d'un pouvoir autoritaire, à l'évidence, s'analyse comme une volonté de faire respecter la Constitution (B).

A- L'usage de la violence contre l'autoritarisme

Le consensus politique qui a sous-tendu le nouveau constitutionnalisme poursuivait un idéal démocratique, il avait pour objectif de bouter hors du champ politique l'accession au pouvoir par l'usage de la violence. Bien également, il tendait à circonscrire l'exercice du pouvoir dans les limites de la Constitution. Il faisait du droit constitutionnel le droit de l'État

³¹¹ Certains auteurs ont inscrit cette intervention des militaires dans le sens de l'avènement de la démocratie surtout lorsqu'elle est au service de la démocratie, de restauration du jeu politique démocratique. Ils soutiennent que si, dans l'esprit du constitutionnalisme l'institution militaire doit se subordonner au pouvoir politique, parce que apolitique, toutefois l'une de ses missions est de protéger l'idée de droit contenue et véhiculée par le pacte national, dans l'hypothèse de danger, de piétinement de l'ordre constitutionnel consensuel. Voir à cet effet Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », op. cit., p. 12 et suivantes ; *Penant*, n° 803, juin-septembre 1990, p. 195 et suivantes ; Emmanuel GRÉGOIRE, Jean-Pierre OLIVIER de SARDAN, « Niger : le pire a été évité et demain ? », *Politique africaine*, n° 61, mars 1996, p. 117-121.

³¹² Francis Vangah WODIÉ, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », *Ibidem*, p. 196.

conçu comme un rempart contre l'arbitraire du pouvoir politique³¹³. L'objectif du nouveau constitutionnalisme africain, ayant à la base vaincu les régimes néo-patrimoniaux et le parti unique, était de promouvoir des régimes démocratiques, notamment les mécanismes de prise de pouvoir s'inscrivant dans la force du droit. D'un point de vue pratique et institutionnel, il visait dans un premier temps à délégitimer la pratique autoritaire du pouvoir et, bien entendu, à extirper la violence, perçue comme une menace à l'expérience démocratique eu au jeu politique. Dans un second temps, ce nouveau constitutionnalisme visait à affirmer la primauté de la Constitution dans l'exercice du pouvoir et aussi l'adhésion aux valeurs véhiculées par la Constitution.

Mais ce constitutionnalisme de consensus, n'ayant pas pu en effet changer les comportements ou légitimer le nouvel ordre politique et juridique, l'armée, dans une logique de réajustement et d'impulsion des processus démocratiques, est redevenue un acteur central du jeu politique. En effet, face à la volonté d'asseoir un pouvoir personnel et de restaurer une présidence à vie, empêchant toute perspective d'alternance, l'usage de la violence est apparu comme le moyen ultime de décompression autoritaire. Les risques d'impasse ou de blocage institutionnel, voire de volonté quasi-permanente de manipulations ou d'instrumentalisation des dispositions constitutionnelles, traduisant une forme d'accaparement du pouvoir d'État par le renforcement des prérogatives présidentielles, ont fait de l'usage de la violence une action légitime visant à freiner les dérives autoritaires.

Alors qu'il apparaissait comme un acte illégal, une rupture de la démocratie et de l'ordre constitutionnel, l'usage de la violence contre la pratique autoritaire du pouvoir est redevenu l'une des formes de conquête du pouvoir la plus prisée au service de l'État et de l'intérêt général en Afrique francophone. Il se présente comme le seul exutoire capable de restaurer la légitimité de l'ordre constitutionnel. Comme l'indiquait Jean-François MÉDARD, l'accès au pouvoir d'État en Afrique conditionne l'accès direct aux ressources économiques et politiques, et dans la plupart des cas, conduit à une patrimonialisation qui entretient une affinité structurelle avec l'autoritarisme³¹⁴. Il induit une subversion de la démocratie par le fait que certains dirigeants politiques soient animés par une volonté quasi-permanente de

³¹³ Babacar GUÈYE, « Les coups d'État en Afrique entre la légalité et légitimité », *Droit sénégalais*, n° 9, novembre 2010, p. 262.

³¹⁴ Jean-François MÉDARD, « Autoritarismes et démocraties en Afrique noire », *Politique africaine*, n° 43, octobre 1991, p. 93.

pérennisation du pouvoir qui, du coup, ne peut que ressusciter évidemment les pratiques autoritaires. Or ces pratiques autoritaires dont l'enjeu demeure la confiscation du pouvoir, rendent vulnérables les processus démocratiques par le fait qu'elles les fragilisent et rendent impuissants les systèmes institutionnels et politiques.

Dès lors, l'intervention de l'armée, ou du moins des militaires dans le champ politique, alors que le nouveau constitutionnalisme des années 1990 était censée y mettre fin dans l'accession au pouvoir, à certains égards, peut s'apprécier comme une manière de s'opposer à la volonté, pour emprunter l'expression de Yves Alexandre CHOUALA, d'obstruction et d'obturation du processus démocratique³¹⁵. En effet, à la volonté affichée d'une instrumentalisation de la norme fondamentale dans le sens d'un retour à un régime présidentiel faisant le lit d'un autoritarisme qui transforme l'idéal démocratique en un déni de libertés, l'usage de la violence comme moyen de conquête du pouvoir devient un exutoire³¹⁶.

Face à des dirigeants qui violent les principes démocratiques, l'usage de la violence s'inscrit dans une logique de réajustement permettant le plus souvent de remettre le processus démocratique sur les rails. Gérard CONAC, analysant les succès et échecs des processus de transition en Afrique francophone, faisait remarquer que le rejet des règles constitutionnelles par certains chefs d'État, tout en empêchant toute possibilité d'alternance démocratique, a favorisé le risque d'une perte du pouvoir dans des conditions humiliantes et parfois tragiques³¹⁷. Plus encore, même certaines transitions réussies, à l'instar du Sénégal, du Niger avec Mamadou TANDJA et dans une certaine mesure le Bénin avec Nicéphore SOGLO, voire aujourd'hui avec Yayi BONI, n'ont en rien entamé les modes de gestion néopatrimoniaux du pouvoir. La volonté de confisquer et de personnaliser le pouvoir a induit une multitude de réformes constitutionnelles en vue de se garantir, dans une dynamique de continuisme, si ce n'est un énième mandat, une succession monarchique³¹⁸.

³¹⁵ Yves Alexandre CHOUALA, « Contribution des armées au jeu démocratique en Afrique », op. cit., p. 559 ; voir également Babacar GUËYE, « Les coups d'État en Afrique entre la légalité et légitimité », op. cit., p. 271 et suivantes.

³¹⁶ Tim AURACHER, *Le Gabon, une démocratie bloquée ? Reculs et avancées d'une décennie de lutte*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 46.

³¹⁷ Gérard CONAC, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », op. cit., p. 46.

³¹⁸ Voir Babacar GUËYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », op. cit. Au Bénin, selon une rumeur persistante, le président Yayi BONI soupçonné de vouloir modifier la Constitution pour briguer un

Cet état de fait résulte de la banalisation de la Constitution et surtout de son usage à des fins de renforcement du pouvoir. Comme on l'a déjà indiqué, il vise en réalité à ne point subordonner la volonté du chef de l'État à un texte, fut-il le fruit d'un accord de volontés. En réalité, cette action dont l'objectif est de ne pas lier les mains du chef de l'État à une loi suprême induit une perception du chef de l'État comme entité politique au-dessus des institutions étatiques. En ce sens, la lettre des Constitutions ne reflète pas entièrement la réalité des équilibres politiques, elle permet la plupart du temps de mobiliser l'ingénierie constitutionnelle dans une dynamique de conservation du pouvoir. L'exemple togolais dans l'accession de Faure Eyadema GNASSINGBÉ, à ce titre, est plus qu'illustratif. Il est arrivé que dans certains États d'Afrique francophone, notamment en Côte d'Ivoire, l'ingénierie constitutionnelle soit mobilisée dans le sens d'un renforcement des conditions d'éligibilité, voire d'une prolongation du mandat au-delà des sept années normales comme ce fut le cas en juin 1998, (article 10 alinéa 5 nouveau de la Constitution de 1960).

Plus grave, alors que le président de la République dispose d'une majorité qualifiée au Parlement, sans véritable opposition, les dispositions constitutionnelles ont été instrumentalisées pour permettre à ce dernier de légiférer par ordonnances en avril 2013³¹⁹. Quoique l'on puisse dire, cette attitude tend vraisemblablement à éviter tout débat contradictoire et, au-delà, tout amendement des projets de loi, relevant des prérogatives législatives.

Or, l'idée première des constituants d'Afrique francophone des années 1990 était de faire exister les institutions au-delà des personnes ; il était question d'instaurer, en effet, par le principe même de la limitation du pouvoir un régime politique capable de faire de la Constitution le fondement même du pouvoir. Dans la mesure où la Constitution devenait un instrument voulu et non octroyé, elle rejetait manifestement toute légitimité personnelle. Au demeurant, elle représentait la somme de volontés exprimant l'idéal politique libéral tant

troisième mandat, en difficulté avec son premier ministre et certains membres de la coalition gouvernementale qui s'opposent à un tel projet, à toute éventuelle modification de la Constitution dans ce sens, a dissout le 8 août 2013 son gouvernement. [http : www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130809123515](http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130809123515); de même auteur, « Les coups d'État en Afrique entre la légalité et légitimité », op. cit. ; Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs : démocraties et démocratisations hors d'Occident*, Paris, Éditions Karthala, 2000, p. 502 ; Issaka SOUARÉ, *Guerres civiles et coups d'État en Afrique de l'ouest : comprendre les causes et identifier des solutions possibles*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 54 et suivantes.

³¹⁹ Voir le quotidien ivoirien Aujourd'hui n° 353 du 11 avril 2013.

voulu au début des processus de démocratisation par les peuples d'Afrique francophone et dont le respect des règles du jeu démocratique devait, d'une certaine manière, établir un lien étroit entre la démocratie et l'État de droit, censé garantir les libertés publiques.

Malheureusement, la pratique politique donne de constater une instabilité et une insécurité constitutionnelles qui tendent à éloigner le fonctionnement des institutions de l'esprit des Constitutions. La Constitution a cessé d'être un moyen de limitation du pouvoir, elle est devenue un instrument aux mains du chef de l'État, un élément de la politique présidentielle qui échappe à tout contrôle. On pourrait s'accorder avec Jean-François MÉDARD pour d'ailleurs reconnaître qu'il fallait considérer avec circonspection cette conversion de la plupart des dirigeants politiques africains francophones à la démocratie³²⁰. En effet, la propension à modifier à sa convenance les règles du jeu politique et démocratique a une nouvelle fois donné l'occasion d'assister à l'émergence d'une légitimité personnelle fournissant une assise politique à la consolidation du pouvoir personnel et à la monopolisation de celui-ci. La volonté de restaurer le parti-État se dissimulant dans le parti-personne, comme par le passé³²¹, ayant fait surface, elle a, le contexte politique n'étant plus le même, conduit à toute espèce de blocages de la vie politique et institutionnelle.

Les exemples ivoirien en 1998 et nigérien en 2009 sont à plus d'un titre illustratifs. Mais bien avant, le Mali au début des années 1990 a offert un précédent qui a été promu au rang de norme de comportement politique, d'autant que le coup d'État du Colonel Amadou Toumani TOURÉ, a constitué un facteur d'accélération de démocratisation au Mali. En effet, face au refus du dialogue susceptible de déboucher sur un consensus politique, le président de la République, Moussa TRAORÉ, s'étant entêté dans un autoritarisme débridé, l'intervention de l'armée est venue mettre fin à un régime de confiscation du pouvoir. Ce coup d'État, tout en mettant fin au monopartisme a créé les conditions d'un processus consensuel d'instauration de la démocratie.

De ce qui précède, on peut de toute évidence affirmer que lorsque le consensus national qui s'est dégagé peine à être accepté, voire respecté et que les blocages de toutes sortes tendent à affaiblir une transition largement souhaitée vers le pluralisme et l'État de

³²⁰ Jean-François MÉDARD, « Autoritarismes et démocraties en Afrique noire », op. cit., p. 104.

³²¹ Francis Vangah WODIÉ, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », op. cit., p. 202.

droit, alors l'usage de la violence, du moins le recours aux procédés violents, devient au fil du temps un phénomène paradoxal qui quelque part aide au rétablissement de la démocratie³²². Cet usage de la violence comme le démontre Babacar GYÈYE quoique illégal a, dans bien de cas, permis de mettre fin à une situation de péril démocratique³²³. Les propos tenus par les nouvelles autorités mauritaniennes de fait après le coup d'Etat du 3 août 2005 attestent bien qu'à vouloir refuser toute possibilité d'alternance démocratique, certains chefs d'État d'Afrique francophone, obnubilés par le pouvoir, ont pris le risque de perdre le pouvoir dans des conditions humiliantes et parfois tragiques³²⁴.

D'ailleurs, allant dans le même sens, El Hadj Omar DIOP soutient que lorsque le système politique est monopolisé par un pouvoir autoritaire qui se sert des règles du jeu démocratiques comme paravent, la réalisation d'un changement politique ne peut venir que soit d'un renversement des institutions existantes par une partie de l'armée comme au Niger en 2010 et en Mauritanie en 2005, soit d'un mouvement de rébellion comme en ex-Zaïre en 1997 et tout récemment en Centrafrique en 2013³²⁵. Dès lors que les gouvernants se soustraient du principe consensuel qui a guidé l'élaboration des Constitutions des années 1990 pour s'affirmer, non comme garant de l'ordre constitutionnel, mais comme véritable détenteur des pouvoirs dans l'État, on peut convenir avec Luc SINDJOUN que la violence devient un moyen, une issue favorable pour tenter de mettre fin à l'autoritarisme. Ce recours à la violence évidemment produit un effet pervers, il s'installe et s'enracine comme une pratique faite norme et promue au rang de comportement politique³²⁶ ; qui plus est, cet usage de la violence, aussi paradoxal qu'il puisse paraître, dès lors qu'il provient d'une volonté de mettre

³²² Jean-Pierre VETTOVAGLIA, « Mauritanie I (2005/2007) : un exemple de médiation électorale ? », in « Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique », Volume I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 407.

³²³ Babacar GUÈYE, « Les coups d'État en Afrique entre la légalité et légitimité », op. cit., p. 276 ; Céline THIRIOT, « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation », *Revue Internationale de Politique Comparée*, Volume 15, n° 1, 2008, p. 14-34..

³²⁴ Gérard CONAC, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », op. cit., p. 46.

³²⁵ El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005), op. cit., p. 145.

³²⁶ Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la paraconstitution », op. cit., p. 61 ; voir également Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », op. cit., p. 486.

fin à une domination autoritaire, comme ce fut le cas au Niger en 1999, est, au fil du temps, devenu une référence légitimante en Afrique francophone³²⁷.

Une telle approche marque la prévalence du fait sur le droit. Plus grave, elle semble même légitimer le fait sur les principes du constitutionnalisme, notamment d'un point de vue juridique, voire institutionnel, d'autant qu'elle semble s'imposer comme un élément d'épuisement des vertus démocratiques, incapables d'asseoir l'autorité de la Constitution et surtout de limiter efficacement le pouvoir politique. Ce paradoxe des transitions démocratiques en Afrique francophone peut manifestement s'interpréter comme une véritable limite du constitutionnalisme ; il consacre la culture du coup d'État comme véritable institution défiant le monopole du droit constitutionnel sur la formation des institutions³²⁸.

Au total, en faisant de la violence le moyen implicitement admis de changement d'autorité à la tête de l'Etat, ce paradoxe des transitions constitue la voie presque légitime de renouvellement de l'élite politique en Afrique francophone. Au besoin, il légitime le recours à la violence comme moyen de faire respecter la Constitution, au demeurant comme instrument de rationalisation et de contrôle du pouvoir.

B- Le recours à la violence pour le respect de la Constitution

Face à un pouvoir qui décide d'exercer le pouvoir en se soustrayant ou en se dispensant du respect des normes consensuelles, objet de compromis, le recours à la violence s'invite comme un moyen légitime pour rétablir le processus de démocratisation. Ce recours, à partir du moment où il résulte du refus de la suprématie ou de la sacralité de la norme constitutionnelle, s'interprète comme une réelle volonté de restauration d'un véritable constitutionnalisme. Le constat en effet qui se dégage, en dépit de l'adhésion des États africains francophones aux principes de la démocratie et de l'État de droit, c'est que la vie politique dans de nombreux pays d'Afrique francophone est encore rythmée par une intrusion régulière de l'armée dans le champ politique. Cet état de fait qui représente un risque énorme

³²⁷ Babacar GUÈYE, « Les coups d'État en Afrique entre la légalité et légitimité », op. cit., p. 270 et suivantes ; Céline THIRIOT, « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation », op. cit., p. 30.

³²⁸ Luc SINDJOUN, « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la « paraconstitution », ibidem, p. 105.

pour l'effectivité du constitutionnalisme en Afrique francophone, découle le plus souvent d'une remise en cause de l'ordre constitutionnel, ou du moins d'un mépris affiché à l'égard du souverain, constituant originaire.

À la différence des premières interventions militaires dans l'arène politique qui faisaient de l'armée le véritable dépositaire du pouvoir³²⁹, dans la mesure où elles traduisaient une évolution autoritaire du pouvoir en Afrique, celles des années 1990 visent à assurer le respect de l'ordre constitutionnel tel que voulu par le constituant originaire³³⁰. En règle générale, l'armée intervient pour restaurer le processus de démocratisation dès l'instant où les gouvernants s'écartent de la prééminence du pouvoir des institutions.

La démocratie, à tout le moins tout système politique démocratique implique en effet que le pouvoir s'acquiert par la voie des urnes ; elle postule à un jeu politique pacifié dans un contexte de concurrence idéologique accompagné de programmes politiques ambitieux capables de traduire dans les faits les aspirations des peuples. En ce sens, il en découle, comme on l'a déjà indiqué, un compromis, un accord de volontés sur l'ensemble des règles censées organiser le jeu démocratique. Or l'idée que les démocraties africaines sont des démocraties entièrement à part, faites de rebondissements, de flux et de reflux conduit à s'interroger sur le rôle parfois salvateur de l'armée dont l'intervention est fondatrice d'une nouvelle dynamique politique et institutionnelle. Perçue comme le dernier rempart qui porte secours au processus démocratique lorsque celui-ci semble gravement menacé³³¹, l'armée en

³²⁹ André CABANIS et Michel-Louis MARTIN, « Armée et pouvoir dans les nouvelles constitutions d'Afrique francophone », op.cit., p.276 ; Juvence RAMASY, « Madagascar :les forces armées garantes de la stabilité politique et démocratique ? », .

³³⁰ Kossivi HOUNAKÉ, établissant à partir d'exemples concrets une comparaison et les motivations de l'intervention de l'armée dans l'espace politique, soutient que les coups d'État des années 1990 jusqu'à nos jours sont considérés comme salvateurs et au service de la démocratie. Il a pu distinguer, « *le coup d'État comme sanction de la violation des droits de l'homme par le chef de l'État, comme au Mali en 1991, le coup d'État comme solution à un blocage institutionnel (Niger 1996), le coup d'État comme solution à une crise institutionnelle naissante (Niger 2009)* ». Voir Kossivi HOUNAKÉ, *Les juridictions constitutionnelles dans les démocraties émergentes de l'Afrique noire francophone : les cas du Bénin, du Gabon, du Niger, du Sénégal et du Togo*, Thèse de Doctorat en droit public, Lomé, Université de Lomé, 2012, p. 477 ; Juvence RAMASY, « Madagascar :les forces armées garantes de la stabilité politique et démocratique ? », op. cit.

³³¹ Alexis ESSONO OVONO, « Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser », *Afrique contemporaine*, 2012/2, n° 242, p. 120.

Afrique continue d'être un acteur essentiel dans la dynamique de stabilisation et de consolidation des processus démocratiques³³².

À l'évidence, il s'agit dans un contexte politique encore fragile et incapable de garantir la réussite des processus démocratiques, par l'enracinement de la démocratie et la promotion de l'État de droit, l'armée, ou du moins l'une des missions de l'armée est de protéger l'idée de droit contenue et véhiculée par le pacte national, dans l'hypothèse de danger³³³. L'idée étant de faire admettre que toute autorité étatique doit être soumise à la loi fondamentale, dès lors qu'elle est le fruit d'un consensus national accepté par tous. Or en Afrique, notamment en Afrique francophone, le plus souvent les crises politiques sont à la base de l'intervention de l'armée dans le jeu politique. Elles sont pour la plupart provoquées par le non-respect de l'esprit de la Constitution par les dirigeants politiques ; le plus souvent ceux-ci sont enclins à violer les normes constitutionnelles ou à purement et simplement les contourner par le procédé des révisions constitutionnelles³³⁴ en vue d'assurer la suprématie du pouvoir personnel. En ce sens, l'exercice du pouvoir politique tend à une concentration du pouvoir. L'objectif est de permettre au chef de l'État de se situer au-dessus des textes et des institutions étatiques.

Dans ces conditions, il devient un véritable frein à l'éclosion et à l'enracinement du processus démocratique. Par sa seule volonté de conserver le pouvoir, des formes de résistances sont organisées pour empêcher toute alternance démocratique. Ainsi, les violations, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le sens d'une banalisation de la norme constitutionnelle, induisent non seulement des violations des droits fondamentaux, mais aussi favorisent une fraude constante de la Constitution. C'est dans cette atmosphère de négation et d'instabilité du constitutionnalisme que l'armée, le plus souvent est obligée d'intervenir pour préserver de l'ordre constitutionnel et garantir les acquis démocratiques.

Ainsi, devant l'impuissance du politique et l'intransigeance des gouvernants à exercer le pouvoir contre les valeurs constitutionnelles, l'armée en Afrique francophone, comme par

³³² Yves Alexandre CHOUALA, « Contribution des armées au jeu démocratique en Afrique », *RJPIC*, n° 4, 2004, p. 551.

³³³ Adama KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », op. cit., p. 13.

³³⁴ Ismaïla Madior FALL, « Les révisions constitutionnelles au Sénégal », *Nouvelles Annales africaines. Revue de la faculté des sciences juridiques et politiques*, n° 1, 2010.

hasard devient l'instrument qui s'impose en « sauveur de la démocratie ». D'ailleurs, elle devient, comme le relève Yves Alexandre CHOUALA, une sorte de mémoire vigilante et une conscience démocratique vivante faisant pression sur l'ensemble des acteurs politiques pour l'organisation d'un jeu politique consensuel, équitable et transparent³³⁵. Les exemples nigériens en 1996 et en 1999, ivoiriens en 1999, mauritaniens en 2005 et nigériens en 2009 montrent à quel point l'armée peut aider à sortir de l'impasse en mettant fin à une situation de crise politique. Au demeurant, elle se positionne comme une force de promotion et de protection de la volonté populaire qui réaffirme la suprématie de la norme constitutionnelle et non comme une garde prétorienne au service de la conservation du pouvoir³³⁶. Et très souvent, l'intervention des militaires permet de renouveler le processus démocratique par un système politique permettant une revalorisation de la Constitution comme creuset des aspirations des peuples et acteurs politiques.

Le nouveau contexte politique de démocratisation, parce qu'il renvoie à une transformation de l'ordre politique, a permis d'observer dans certains États la position de neutralité de l'armée ; elle a su se positionner dans la dynamique de démocratisation en garant des processus démocratiques, en arbitre des crises politiques. Bien sûr, en tant que rempart de changement, son attitude et son autorité ont renforcé son rôle de sentinelle ; en maîtrisant les dérapages politiques, elle a su accompagner avec une certaine distance et une certaine neutralité les processus démocratiques. Devenue un allié de la légitimité républicaine et constitutionnelle, l'armée en Afrique francophone s'est détournée de sa mission première de protecteur de la souveraineté et de la défense extérieure ; elle s'est dressée contre les ennemis de l'ouverture démocratique³³⁷.

Au total, il apparaît de la sorte que le poids de l'armée dans les systèmes politiques africains francophones demeure encore prégnant, d'autant qu'elle semble s'imposer comme

³³⁵ Yves Alexandre CHOUALA, « Contribution des armées au jeu démocratique en Afrique », op. cit., p. 552.

³³⁶ Cette affirmation n'est pas à généraliser. Au Togo en 2005, comme au Gabon en 2009, l'armée, réfractaire à toute forme d'alternance au pouvoir, a joué un rôle prépondérant dans la conservation et la patrimonialisation du pouvoir après la mort respectivement des présidents Omar BONGO ONDIMBA et Eyadema GNASSINGBÉ. Voir El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », op. cit., p. 115-173 ; Yawovi KPEDU, « La problématique de l'alternance au pouvoir dans le débat constitutionnel africain », *Revue Togolaise de Science Juridique*, n° 0000, janvier/juin 2011, p. 66-81.

³³⁷ Voir Jean-Marie BRETTON, « La transition vers la démocratie en République populaire du Congo », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 278.

arbitre des conflits ou crise politique³³⁸ ; à partir du moment où la réalité du système politique se remodèle en un déni de libertés par la faute de dirigeants politiques avides de pouvoirs utilisant la loi fondamentale pour pervertir le caractère démocratique des institutions, l'intervention de l'armée, aussi brutale et violente qu'elle puisse paraître, favorise la restauration du processus démocratique. Certes, elle remet en question la démocratie et l'État de droit, toutefois, et c'est là tout le paradoxe, elle a le mérite de soumettre la légitimité des acteurs politiques aux vœux du constituant primaire. Du coup, l'intervention de l'armée, au lieu d'apparaître comme un dysfonctionnement du système politique affaiblissant les acquis démocratiques, par le fait qu'il implique une neutralisation des mécanismes de la démocratie libérale, au contraire, aide à remettre sur les rails le système démocratique.

Ainsi, jouissant alors d'une légitimité conjoncturelle, l'armée en Afrique s'invite dans l'arène politique, elle se positionne comme le garant de la souveraineté populaire et du processus démocratique. Ceci étant, l'usage des procédés violents comme moyen de conquête du pouvoir traduit une forme de rejet de la Constitution à la fois comme norme et valeur politique qui, au-delà de la confiscation de la souveraineté, compromet l'effectivité de l'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone.

Paragraphe 2 : L'alternance démocratique compromise par le recours à la violence

Dès lors que l'alternance démocratique semble compromise et que seul le recours à la violence s'impose comme mode d'accession au pouvoir, elle remet en selle les théories classiques du droit à l'insurrection ou à la désobéissance civile élaborées pour lutter contre les régimes autoritaires. En ce sens, le recours à la violence comme résurgence du prétorianisme³³⁹ traduit une négation du constitutionnalisme (A). Évidemment, cette recrudescence des procédés violents de conquête du pouvoir s'apprécie comme une prégnance de la culture autoritaire dans l'ordre politique africain francophone (B).

³³⁸ Pierre DABEZIES, « L'alternance dans les dictatures militaires du Tiers Monde », *Pouvoirs*, 1, 1977, p. 115.

³³⁹ André CABANIS, « Armée et pouvoir dans les nouvelles constitutions d'Afrique francophone », *RJPIC*, n° 3, septembre-décembre 1998, p. 281.

A- Le recours à la violence comme négation du constitutionnalisme

Alors que la plupart des Constitutions des années 1990 de l'espace francophone africain s'oppose fermement à tous les moyens de conquête du pouvoir par la force civile ou militaire, ces formes de conquête du pouvoir annihilant tout espoir d'une vie véritablement démocratique, les ruptures du consensus politique venant défaire le compromis constitutionnel originel ne pouvaient qu'engendrer l'exercice de manière tyrannique du pouvoir. Elles ont mis en veille l'autorité des Constitutions et, par la même occasion, fait resurgir la violence comme procédé de conquête du pouvoir. Le prestige du texte constitutionnel ayant été entamé et sa suprématie mise à mal, la Constitution est apparue moins comme une charte fondamentale permanente que comme un instrument au service d'une politique de maintien au pouvoir³⁴⁰.

Dès lors que l'autorité de la Constitution est bafouée et que le système politique se résume en la personne du chef de l'État, le pouvoir en tant qu'énergie de l'idée de droit se montre supérieur au droit ; il le décrédibilise, le façonne, au mépris du consensus originel qui faisait de la Constitution la norme fondamentale, à sa guise de sorte à assurer la longévité d'un individu à la tête de l'État. De la sorte, remettant en cause l'existence dans la conscience collective d'une représentation idéale du droit comme expression d'un vouloir-vivre ensemble, la seule alternative s'imposant est le recours aux armes. On peut donc dire que le monopole institutionnel, à partir du moment où il écarte toute perspective d'alternance constitutionnelle, rend problématique la succession politique de manière pacifique³⁴¹.

Sans toutefois revenir sur des arguments développés, le renforcement, ou du moins l'élargissement de manière considérable des compétences constitutionnelles du chef de l'État qui, de façon quasi croissante, accroît son autorité a remis en cause l'efficacité et le fonctionnement du système politique³⁴². Les lois constitutionnelles instrumentalisées sur la base du postulat de la suprématie du pouvoir personnel du chef de l'État se dévoilent le paravent qui permet d'assurer de la manière la plus négative une présidence à vie. Il semble

³⁴⁰ Pierre PACTET, « La désacralisation progressive de la Constitution de 1958 », in Mélanges en l'honneur de Pierre AVRIL, *La République*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 391.

³⁴¹ Jibrin IBRAHIM, « Transition et successions politiques au Niger », in Momar-Coumba DIOP et Mamadou DIOUF, (sous la direction de), *Les figures du politique en Afrique*, Paris, Karthala, 1999, p. 189- 213 ; voir également Céline THIRIOT, « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation », op. cit., p. 30.

³⁴² Voir Michel Louis MARTIN, *La militarisation des systèmes politiques africains*, Sherbroke, Naaman, 1976.

donc que l'intervention des militaires dans le champ politique, même si pour certains observateurs elle peut parfois être qualifiée de coup d'État progressiste, dans la mesure où elle apparaît comme une réaction au refus du constitutionnalisme³⁴³, pour se saisir par la force du pouvoir politique se fait en dehors de tout cadre juridique ; elle s'instaure le plus souvent contre toute norme et s'analyse comme une prise du pouvoir par des moyens illégaux.

En ce sens, elle ne peut que porter atteinte au principe constitutionnel et originel de la souveraineté comme l'unique source admise et acceptée de légitimité dans un système démocratique. Elle va à l'encontre du consensus politique et s'établit comme une négation du droit, du constitutionnalisme, d'autant plus que cette forme d'accession au pouvoir fait intervenir une minorité et la force en dehors des règles démocratiques et des mécanismes constitutionnels de dévolution du pouvoir en République³⁴⁴. Le pouvoir est alors conquis, non acquis, par la force contre la Constitution, fruit d'un consensus politique entre les acteurs politiques ; ce pouvoir de fait, dès lors qu'il met entre parenthèse la légalité constitutionnelle, tend à confondre le détenteur du pouvoir et le titulaire de la souveraineté, il ne peut par conséquent que porter atteinte à la souveraineté.

Plus grave, il arrive et c'est souvent le cas, que le détenteur du pouvoir, chef de la junte, parce qu'ayant dissout toutes les institutions dans l'État, s'octroie tous les pouvoirs en exerçant par voie d'ordonnance le pouvoir législatif³⁴⁵. On en arrive à une forme de dictature qui ne saurait non seulement limiter le pouvoir, mais aussi garantir les libertés fondamentales. Cette confusion du pouvoir qui, vraisemblablement, dénote d'une violation, voire d'une faiblesse du constitutionnalisme à encadrer le jeu politique, s'analyse comme une crise de l'État, et partant des institutions étatiques, à faire prévaloir l'État de droit.

Quoi qu'il en soit, la Constitution est minorée, écartée et cesse de gouverner la dévolution et l'exercice du pouvoir ; bien plus, elle est rabaissée au stade de texte sans valeur contraignante. Devenue un instrument de conservation et de consolidation du pouvoir personnel, la pratique constitutionnelle s'éloigne de l'esprit de consensus qui a présidé à son

³⁴³ Nana K. A. BUSIA Jr, "Ghana (1982-1992). Une si longue transition", in Momar-Coumba DIOP et Mamadou DIOUF, (sous la direction de), *Les figures du politique en Afrique*, op. cit., p. 293-330.

³⁴⁴ Francis Vangah WODIÉ, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », op. cit., p. 196 ; Jérôme-Francis WANDJIK, « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *RJPIC*, n° 3, 2007, p. 300.

³⁴⁵ Voir l'article 3 de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005 octroyée par le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie en Mauritanie ; ce fut aussi le cas en Côte d'Ivoire en 1999.

élaboration ; elle est pratiquement utilisée pour la restauration du pouvoir autoritaire³⁴⁶. Ainsi, le chef de l'État, au mépris de la constitutionnalisation du pouvoir³⁴⁷, devient titulaire, du moins propriétaire du pouvoir. Il dispose, comme le note Gérard CONAC, de tous les moyens institutionnels pour se faire aisément réélire et resté en fonction aussi longtemps, à moins de se faire renverser par un coup d'État ou un mouvement rebelle, voire une révolution³⁴⁸.

En tout état de cause, par son mode de naissance, le coup d'État, alors dépourvu de tout titre de légitimité, se réalise en rupture et en violation de la légalité en vigueur. Il ne peut par conséquent qu'en constituer une négation du constitutionnalisme³⁴⁹, un frein à l'autorité et au prestige de la norme constitutionnelle. L'exigence de l'acceptation de la Constitution comme norme suprême doit pouvoir se prolonger quant à son application. Malheureusement, la nécessité presque permanente de recourir à la violence pour mettre fin à un pouvoir autoritaire débouche le plus souvent sur une série de conséquences : d'une part, elle produit une incertitude quant à la menace grave que représente ce recours à la violence pour la démocratie en Afrique francophone, d'autre part, lorsque ce recours à la violence, au lieu de mettre fin à la crise, accentue le conflit politique et institutionnel, elle offre l'occasion à la communauté internationale, notamment aux organisations internationales, qu'elles soient sous-régionales, régionales, ou internationale, d'intervenir dans les affaires intérieures d'un État tiers dans le sens d'une assistance au règlement de la crise.

Dans certains cas, lorsque l'existence ou l'autorité de l'État devient plus ou moins fictive sur l'ensemble du territoire, la communauté internationale, loin de se substituer à l'État, assiste ledit État dans l'organisation, le contrôle (la supervision) et la validation du processus électoral³⁵⁰. On peut l'affirmer, un tel recours à la violence qui tend à diluer

³⁴⁶ Voir Vincent FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, 2009/2, n° 129, p. 127-137 ; Gérard CONAC, « Pour une théorie du présidentielisme. Quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains », op. cit., p. 115-148.

³⁴⁷ Partant du principe que la Constitution, c'est « un esprit, un texte et une pratique », constitutionnaliser le pouvoir comme le note André HAURIOU, c'est le soumettre à des règles précises, et, plus particulièrement établir auprès des gouvernements des censeurs qui seront qualifiés pour dialoguer avec eux pour préserver l'idéal de société recherché. Voir André HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1972, p. 73 et suivantes.

³⁴⁸ Gérard CONAC, « Pour une théorie du présidentielisme. Quelques réflexions sur les présidentielismes latino-américains », op. cit., p. 133.

³⁴⁹ Francis Vangah WODIÉ, « Régimes militaires et constitutionnalisme en Afrique », op. cit., p. 197.

³⁵⁰ Jean-Claude TCHEUWA, « L'Union africaine et les changements anticonstitutionnels de gouvernement », *RRJ*, 2009, 2, p. 999 et suivantes ; voir également Souleymane Doumbia, « Le Conseil constitutionnel ivoirien, un juge électoral entre contraintes politiques et exigences constitutionnelles : essai d'analyse de la Décision n°CI-

l'autorité et la légitimité du chef de l'État, au-delà de la réduction de la Constitution à sa portion congrue, finit par imposer une prégnance de la culture autoritaire, comme moyen et expression de la conquête du pouvoir.

B- Le recours à la violence : la prégnance de la culture autoritaire

Le constat qui se dégage, lorsqu'on jette un regard analytique sur les Constitutions de la vague de démocratisation, est que la plupart des Constitutions d'Afrique francophone de la période de transition prévoit soit de façon expresse ou soit de façon implicite un ensemble de mesures visant à la démilitarisation du régime politique. Elles affirment la suprématie du pouvoir civil sur l'armée et fait par conséquent de l'armée un instrument au service de l'État, subordonnée au pouvoir civil. D'autres vont plus loin en interdisant le coup d'État militaire.

La valorisation de la Constitution comme socle juridique de tout pouvoir devient un élément incontournable du constitutionnalisme ; à cet égard, le nouveau constitutionnalisme a fait de la volonté populaire la seule source de légitimité dans un État démocratique. Plus loin, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée en 2007, dans la dynamique de la Déclaration de l'Organisation de l'Unité Africaine sur le Cadre d'action s'est invitée dans politique autour des normes constitutionnelles en s'opposant en son article 23 aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ; suivant également la Déclaration de Bamako de l'Organisation de la Francophonie, elle a consacré la légitimité démocratique comme la seule voie exclusive non seulement d'accession au pouvoir, mais également de reconnaissance internationale. C'est dire d'une certaine manière que les États africains, en s'engageant effectivement dans le pluralisme politique à partir des années 1990, ont unanimement adhéré au principe du constitutionnalisme et de l'État de droit.

On aura dès lors pu penser que la construction d'un ordre constitutionnel unanimement admise comme socle de la volonté des acteurs politiques et civils, éradiquerait définitivement les changements anticonstitutionnels. D'autant qu'il s'agissait à l'évidence de l'acceptation de la régulation juridique de la vie politique conformément aux exigences de l'État de droit et de

2011-EP-036/04/CCSG du 04 mai 2011 portant proclamation de Monsieur Alassane OUATTARA en qualité de président de la République de Côte d'Ivoire ». www.afrilex.u-bordeaux4.fr › *Doctrine* › *Articles*.

la démocratie. D'ailleurs, comme l'affirmaient Luc SINDJOUN et Mathias Éric OWONA, l'objectif de ce renouveau démocratique en Afrique, spécialement en Afrique francophone, était surtout de transformer les manières de faire la politique, de tracer les contours d'un nouvel ordre politique³⁵¹ qui permet de recadrer, dans le sens de la légitimité démocratique, l'accession au pouvoir.

En revendiquant la Constitution comme langage de l'activité politique, les acteurs politiques semblaient formuler le vœu d'imposer, suite au compromis trouvé à l'issue des négociations politiques, l'exercice du pouvoir dans le respect des règles constitutionnelles et des droits fondamentaux. L'idée ayant été, dans ce nouveau contexte de pluralisme, d'inscrire le fonctionnement des systèmes politiques africains francophones, dans une dynamique qui privilégie la conciliation et l'accord de volontés comme fondement des mécanismes de régulation de l'activité politique. La logique profonde du triomphe de l'État de droit comme acceptation de l'État démocratique devenait ainsi la maxime. D'autre part, il s'agissait de faire admettre l'idée que l'accession au pouvoir en tant qu'expression d'un choix populaire ne pouvait être l'œuvre de la force militaire.

Et pourtant, le paysage politique en Afrique francophone offre un contraste saisissant ; à l'épreuve du temps, l'autoperpétuation du pouvoir autoritaire demeure la vraie problématique en Afrique francophone ; la logique de forte personnalisation qui transforme la présidence en une « *chefferie d'État* » a transformé l'armature institutionnelle, comme par le passé, en un instrument de contrôle et de mobilisation politique au profit de celui qui incarne le pouvoir³⁵². Le mode de fonctionnement erratique des systèmes politiques découlant de la faible institutionnalisation des États traduit une volonté quasi permanente de reconstruction du pouvoir personnel. C'est dire que la décompression autoritaire, censée être un instrument de sortie de crise, s'attaquant au régime néo-patrimonial caractérisé par une concentration et

³⁵¹ Luc SINDJOUN et Mathias Éric OWONA, « Politisation du droit et juridicisation de la politique de la politique : l'esprit sociopolitique du droit de la transition démocratique au Cameroun », in Dominique DARBON et Jean Du Bois de GAUDUSSON, (sous la direction de), *La création du droit en Afrique*, op. cit., p. 217.

³⁵² Mamoudou GAZIBO et Céline THIRIOT, « Le politique en Afrique dans la durée : historicité et héritages », in Mamoudou GAZIBO et Céline THIRIOT, (sous la direction de), *La politique en Afrique : État des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009, p. 29 et suivantes ; voir également Yves-André FAURE, « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des Textes »,

une personnalisation du pouvoir³⁵³, n'a pas montré de réelles avancées dans la consolidation des processus démocratiques ; au contraire, elle s'est surtout reposée sur un manque réel d'emprise sur la démocratie constitutionnelle. La démocratisation rendant la reproduction des élites politiques incertaine, la gestion politique du pouvoir, par conséquent, ne pouvait qu'épouser, comme par le passé, des contours violents. Bien au-delà, le détournement des processus démocratisation conduit à des réactions de violence visant à stopper le plus rapidement possible cette dérive autoritaire. Ainsi, comme par le passé, l'accession au pouvoir s'inscrit dans une dynamique autoritaire dont l'objectif demeure le rétablissement du processus démocratique. Les exemples du Niger en 1996, 1999 et en 2009, de la Côte d'Ivoire en 1999, de la Mauritanie en 2005, voire de la Guinée en 2008, du Niger en 2009, du Mali en 2012, voire tout récemment de la Centrafrique en 2013 sont d'une illustration parfaite.

On peut dans ce panorama politique de l'Afrique francophone dire que la pérennité, ou du moins les systèmes politiques reste fortement dominés par la culture de la violence. Le recours à la violence continue manifestement de dominer la vie politique africaine francophone. Comme le révèle d'ailleurs Francis AKINDÈS³⁵⁴, même dans des États où le principe de la négociation était acquis, les gouvernements de transition ont dû faire face à des mutineries, voire à des tentatives de coup d'État qui rendaient incertaine l'issue des transitions. Les pouvoirs en place dans ces États (Togo et ex-Zaïre) ont su militariser la Conférence nationale et rendus réversibles, même dans des États, tels le Mali, Madagascar, où on pensait le processus démocratique acquis et consolidé après une succession d'alternance démocratique, la construction démocratique. Bien au-delà, le Bénin n'est pas en reste : les rumeurs ou tentatives de renversement du président de la République témoignent de l'idée que le recours aux armes continue de dominer la vie politique en Afrique francophone³⁵⁵.

L'idéal démocratique censé recomposer l'espace politique et dont les processus de transition servaient de canaux pour parvenir, à travers le compromis libéral, à une

³⁵³ Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs : démocraties et démocratisations hors d'Occident*, op. cit., p. 485.

³⁵⁴ Francis AKINDÈS, « Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits. Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophone », op. cit., p. 611.

³⁵⁵ Voir le site de Jeune Afrique en collaboration avec l'AFP, dans une dépêche en date du 4 mars 2013, « Le Bénin annonce avoir déjoué une nouvelle tentative de coup d'État ». Source : www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20130304120549

consolidation démocratique n'a pas résisté à l'appétit du pouvoir. Dès lors, les stratégies de restauration autoritaire marquées par un refus d'alternance ont particulièrement refait le lit de la violence et de la terreur. La résurgence des crises politiques, du moins de la violence politique au Burkina Faso en 2011, en République Démocratique du Congo, voire en Côte d'Ivoire, lors des élections couplées municipales et régionales en avril 2013 révèlent une fois encore la vulnérabilité des processus démocratiques et par ricochet l'enracinement de la culture autoritaire. D'ailleurs, la politisation des forces politiques et inversement la militarisation du politique - la force étant une ressource des dirigeants politiques - démontrent le caractère véritablement prétorien des systèmes politiques d'Afrique francophone. Ce mélange des genres entre politique et militaire, comme le font remarquer Mamoudou GAZIBO et Céline THIRIOT, à partir du moment où il assure une mainmise sur le pouvoir d'État, transforme les militaires en acteurs du jeu politique ; ce qui, malheureusement, a toujours constitué la norme plutôt que l'exception en Afrique³⁵⁶.

Dans tous le cas, le constat qui se dégage depuis l'amorce des processus démocratique, c'est que l'armée, détentrice de la force légale, n'exerce plus un monopole sur le recours à la force ; des forces paramilitaires et même la population font de plus en plus recours à la violence pour faire admettre leur revendication. Le recours à la violence, dans ces conditions, bien que participant parfois d'un processus global de développement politique provoque une espèce de militarisation du pouvoir, du moins de la vie politique. Il fait de l'institution militaire une structure de pouvoir et d'hégémonie, voire une structure de succession politique analysée comme la manifestation du prétorianisme et comme la traduction de la décomposition, à tout le moins du reflux des systèmes politiques d'Afrique francophone perpétuellement en reconstruction.

En tout état de cause, les processus démocratiques s'inscrivant dans une perspective de consolidation démocratique, il apparaissait illusoire de demander dans l'immédiat à des pays restés plus de trois décennies sous l'autorité de régimes politiques autoritaires et qui par contrainte se sont adaptés au modèle de démocratie libérale, de parvenir à un processus démocratique irréprochable. La démocratisation, entendue comme un processus de rupture

³⁵⁶ Mamoudou GAZIBO et Céline THIRIOT, « Le politique en Afrique dans la durée : historicité et héritages », in Mamoudou GAZIBO et Céline THIRIOT, (sous la direction de), *La politique en Afrique : État des débats et pistes de recherche*, op. cit., p. 35 ; Juvence RAMASY, « Madagascar : les forces armées garantes de la stabilité politique et démocratique ? », op. cit.

avec l'autoritarisme suppose avant tout le renforcement de certaines valeurs, notamment la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle s'analyse comme une mise en œuvre de réformes politiques relevant de la mobilisation des acteurs politiques soucieux de construire un système politique démocratique dans une dynamique de concessions³⁵⁷.

Eu égard à la volonté de se soumettre aux vœux du constituant primaire exprimée au travers de la Constitution, l'alternance démocratique ne peut devenir une réalité qu'à partir du moment où des paradigmes juridiques déterminants qui ont fait l'objet d'un consensus politique sont réunis.

³⁵⁷ René OTAYEK, « Démocratie, culture politique, sociétés plures : une approche comparative à partir de situations africaines », *RFSP*, volume 47, n° 6, 1997, p. 801.

Titre 2 : LES PARADIGMES JURIDIQUES DETERMINANTS DANS LA RÉALISATION DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE

L'évolution des systèmes politiques africains vers la démocratie libérale³⁵⁸ a valorisé l'idée de compétition, notamment de concurrence des idées comme l'expression d'une consécration du pluralisme politique³⁵⁹. En effet, sous l'influence des partis uniques³⁶⁰, les systèmes politiques africains, tournés vers la quête de l'unité nationale et la nécessité du développement, avaient bridé toute idée de contestation politique susceptible de remettre en cause l'hégémonie du parti et du chef de l'Etat. Face à cette absence presque totale des moindres libertés, le parti unique a d'abord consacré l'hégémonie politique et économique d'un groupuscule ; ensuite, en s'enracinant, le système politique à parti unique, caractérisé par l'étouffement de toute idée de contestation politique, s'est installé dans un schéma de gouvernement autoritaire qualifié de présidentialisme négro-africain.

Dès lors, la crise sociale à relent de contestation du monopole politique qui survint a affecté le caractère dictatorial des régimes à parti unique. Tout en rejetant les modalités d'exercice du pouvoir, les peuples d'Afrique francophone, englués dans une crise multidimensionnelle, vont revendiquer plus de liberté et une démocratisation des systèmes politiques.

³⁵⁸ Voir Gourmo LÔ, « Quelques réflexions sur la « démocratisation » en Afrique », in Mélanges offerts à Patrice GELARD, *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 421-431 ; Jean-François MEDARD, « La spécificité des pouvoirs africains », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 15-21 ; Pierre-François GONIDEC, « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 72.

³⁵⁹ Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue Béninoise de Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA)*, n°16, 2006, p. 17 ; Koffi AHADZI, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », op. cit., p. 35 et suivantes.

³⁶⁰ Philippe DECRAENE, « Éléments de réflexion sur les partis politiques africains », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 79 et suivantes ; Pierre-François GONIDEC, « Esquisse d'une typologie des régimes politiques africains », *Pouvoirs*, n° 25, op. cit., p. 69 et suivantes ; Dmitri-Georges LAVROFF, *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire. Les États francophones*. Paris, Pedone, 1976, p. 13 et suivantes ; Gérard CONAC, « L'évolution constitutionnelle des États francophones d'Afrique noire et de la République Démocratique Malgache », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République Malgache*, Paris, Economica, 1979 ; Maurice Ahanhanzo GLELÉ, *La Constitution ou la loi fondamentale*, Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome 1, Abidjan, NEA, 1982, p. 33 et suivantes.

Ces revendications exigeant une démonopolisation de l'espace politique africain francophone vont constituer un catalyseur qui, tout en favorisant le passage des systèmes politiques autoritaires vers des régimes plus démocratiques, va entraîner dans les faits une mutation institutionnelle et politique des Etats d'Afrique francophone³⁶¹.

Ces changements survenus à la fin des années 1980 ont impulsé une nouvelle dynamique institutionnelle qui a fait de la démocratie libérale le mode d'organisation politique de référence. Ils ont non seulement consacré les libertés fondamentales mais aussi érigé le droit et la participation politique au rang d'acquis des processus de transition démocratique. À ce titre, la redécouverte du constitutionnalisme en Afrique n'a pas laissé dans l'ombre la question de l'alternance démocratique. Elle a fait germer l'idée que la réalisation de l'alternance démocratique reste une possibilité dans la force du droit³⁶².

Sans doute cette approche a contribué à faire du droit un phénomène indispensable encadrant le jeu politique³⁶³. À l'évidence, elle constitue un élément fondamental dans la dynamique démocratique d'autant plus qu'elle a fait du droit, du moins de l'encadrement du jeu politique un facteur déterminant dans la réalisation de l'alternance démocratique. Dès lors, ce cadre institutionnel, en valorisant le droit, a également fait de l'élection concurrentielle un critère essentiel (Chapitre 1) de réalisation de l'alternance. Une telle élection revêtue d'un caractère déterminant ne saurait être garantie que dans le cadre d'un système politique qui fait de la séparation des pouvoirs un principe fondamental dans la perspective d'une alternance démocratique (Chapitre 2).

³⁶¹ Voir Henry ROUSSILLON, *Les nouvelles Constitutions : la transition démocratique*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 1995 ; Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993 ; Maurice KAMTO, « Les mutations de la justice camerounaise à la lumière des développements constitutionnels de 1996 », *Revue africaine des sciences juridiques*, volume 1, n°1, 2000, p. 9-20.

³⁶² Louis FAVOREU, *La politique saisie par le droit. Alternances, cohabitation et conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988.

³⁶³ Voir dans ce sens Louis FAVOREU, *La politique saisie par le droit, alternances, cohabitation et conseil constitutionnel*, Ibidem ; Dominique ROUSSEAU, « Une résurrection : la notion de Constitution », *RDP*, 1990 ; Louis FAVOREU, « Le droit constitutionnel, droit de la constitution et constitution du droit », *RFDC*, n° 1, 1990, p. 79 et suivantes.

Chapitre 1 :

L'ELECTION CONCURRENTIELLE, UN CRITERE ESSENTIEL DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE

Les transformations institutionnelles et politiques du début des années 1990 en Afrique francophone ont fait de la légitimité électorale le socle de la démocratie pluraliste³⁶⁴. Luc SINDJOUN, s'inscrivant dans cette dynamique, note que « *le régime de l'élection présidentielle concurrentielle inscrit l'alternance dans l'agenda politique*³⁶⁵ ». Le chef de l'État désormais ne devrait plus être un monarque héréditaire ; sa légitimité dorénavant s'éloigne de la légitimité historique et charismatique et épouse pour ainsi dire des contours électoraux. Ces derniers, expression souveraine du peuple, parfois, peuvent s'inscrire dans une dynamique de changement susceptible de provoquer une d'alternance au pouvoir³⁶⁶.

En faisant alors de la concurrence électorale le fondement de la légitimité et la forme de dévolution de tout pouvoir en régime démocratique, les constituants d'Afrique francophone ont imposé la démocratie électorale comme le seul système politique légitimant les gouvernants. Ce qui suppose que l'encadrement juridique du pouvoir qui établit un lien avec l'idéal démocratique permet d'institutionnaliser le phénomène de l'alternance démocratique. Au demeurant, l'ouverture du champ politique à la concurrence politique et électorale³⁶⁷ crée une exigence de compétition pour l'accession au pouvoir. Elle fait du

³⁶⁴ Pascal JAN, « Les oppositions », *Pouvoirs*, n°108, 2004, p. 24.

³⁶⁵ Luc SINDJOUN, « Le Président de la République du Cameroun à l'épreuve de l'alternance néo-patrimoniale et de la « transition démocratique », in Momar-COUMBA DIOP et Mamadou DIOUF, (sous la direction de), *Les figures du politique en Afrique. Des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus*, Paris, Editions Karthala, 1999, p. 96. Déjà, Jean Du Bois De GAUDUSSON faisait remarquer que la remise en cause de la conception unilatérale et autoritaire de l'exercice du pouvoir en Afrique créait les conditions de la participation des citoyens dans le jeu politique, Jean Du Bois de GAUDUSSON, « Synthèse et conclusion », in Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles constitutions : la transition démocratique*, op. cit., p. 197. Voir également Michel GAUD et Laurence PORGES, « Les présidents de l'alternance », *Afrique contemporaine*, n° 167, 3^e trimestre, 1993, p. 29. Ces deux auteurs affirment que le vent de démocratisation qui a soufflé sur le continent africain au sud du Sahara vers la fin des années 1980 a favorisé l'adoption de nouvelles Constitutions et conduit à un processus de transition démocratique introduisant la concurrence politique par la voie électorale qui, dans certains Etats, a provoqué l'alternance et amené des chefs d'Etat à s'incliner devant le verdict des urnes. Ce sont le Bénin, le Burundi, le Cap-Vert, le Congo-Brazzaville, Madagascar, le Mali, le Niger, Sao Tomé et Principe, Zambie.

³⁶⁶ Djedjro Francisco MELEDJE, « Alternance démocratique et droits humains en Afrique », conférence inaugurale, session régionale des droits de l'homme du 19 au 30 juillet 2010, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie (document dactylographié), p. 13.

³⁶⁷ EL Hadj Omar DIOP parle lui de résurgence des élections compétitives dans le processus d'évolution du pouvoir en Afrique noire francophone dans la mesure où les élections non concurrentielles qui ont constitué la

pluralisme politique, désormais réaffirmé et inscrit au cœur des dispositifs institutionnels africains, la condition préalable à l'effectivité d'une élection concurrentielle (Section 1). En tant que critère essentiel, l'élection concurrentielle ne saurait provoquer un changement de majorité, non sans le nécessaire respect des normes constitutionnelles ayant fait objet d'un consensus politique, garantie juridique de l'alternance démocratique (Section 2).

SECTION 1 : LE PLURALISME POLITIQUE, CONDITION PREALABLE A UNE ELECTION CONCURRENTIELLE

La volonté de rupture d'avec les régimes autoritaires monopartisans³⁶⁸, s'imposait comme l'unique voie de sortie de la crise multidimensionnelle³⁶⁹ pour les Etats africains francophones. Cette volonté de changement manifestée dans une dynamique de revendications socio-politiques impliquait une approche plurielle dans l'action politique. Elle faisait du pluralisme politique le fondement du changement et de la démocratie libérale. Aussi, supposait-il par ailleurs l'introduction du multipartisme et des élections libres comme expression de la concurrence politique³⁷⁰.

deuxième phase de ce processus sont venues après que le multipartisme des indépendances ait été marqué par des élections âprement disputées qui furent qualifiées « d'âge d'or » des élections en Afrique noire. Justement, c'est l'instauration du monopartisme qui évidemment a exclu la compétition électorale qui a brusquement interrompu cette expérience d'élections concurrentielles susceptibles de permettre l'alternance démocratique. Voir à cet effet El Hadj Omar DIOP, « Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire », Paris, Publibook, 2006, p. 546.

³⁶⁸ Voir Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993 ; voir également Momar-Coumba DIOP, « Le syndicalisme étudiant : pluralisme et revendications », in Momar-Coumba DIOP, *Sénégal. Trajectoires d'un État*, Dakar/COSRIA, 1992, p. 431-477.

³⁶⁹ Jean Du Bois De GAUDUSSON faisait remarquer que « le processus de transition démocratique concernait d'abord des pays en crise économique, politique, administrative, souvent les trois à la fois ; il remet en cause un pouvoir d'une part débordé par l'émergence de nouvelles forces sociales ou économiques, marginalisées par un système politique clos, et d'autre part de plus en plus impuissant à résoudre la montée des problèmes économiques qui affectent le quotidien des citoyens ». Voir Jean Du Bois de GAUDUSSON, « Synthèse et conclusion », op. cit., p. 193.

³⁷⁰ Voir Henri ROUSSILLON, (sous la direction de), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, Toulouse, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques, 1995 ; Philippe MANGA, « Réflexion sur la dynamique constitutionnelle », *RJPIC*, n° 1, janvier-avril, 1994 ; René DEGNI-SEGUI, *Rapport général introductif*, Symposium international de Bamako, La deuxième réunion préparatoire au symposium de Bamako : les institutions de la démocratie et de l'Etat de droit, democratie.francophonie.org/article.php3. Olivier DUHAMEL, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 2^e édition, Paris, Seuil, 2011, p. 39. Voir également Philippe ARDANT, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 7^{ème} édition, Paris, LGDJ, 1995, p. 154.

Ainsi, le pluralisme politique, étroitement liée à la démocratie libérale³⁷¹, induit la libre expression des différents courants d'idées politiques³⁷². Tout en favorisant le débat contradictoire³⁷³, le pluralisme politique devient l'expression de la lutte démocratique (paragraphe 1). Il permet l'éclosion d'un cadre politique ouvert à la compétition³⁷⁴ et fait de la concurrence électorale un facteur de l'alternance démocratique (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : LE PLURALISME POLITIQUE, GAGE D'EXPRESSION DE LA LUTTE DEMOCRATIQUE

Considérée comme une exigence démocratique³⁷⁵, l'affirmation du pluralisme politique dans des Etats africains francophone, encore en transition, s'inscrit dans une dynamique de recouvrement de l'expression plurielle. Au plan politique, elle s'analyse comme la réactivation de la lutte politique démocratique qui fait de la compétition électorale³⁷⁶ un instrument implicite de reconnaissance d'une opposition comme acteur du jeu politique (A). Toutefois, cette garantie constitutionnelle n'exclut pas le fait que le pluralisme politique, censé incarner l'expression et l'évolution démocratique, ait du mal à recouvrer une certaine effectivité dans le contexte politique africain. Souvent dévoyé, le pluralisme politique est instrumentalisé par une espèce de corruption qui s'analyse comme un obstacle à l'effectivité de la lutte politique démocratique et au-delà à la réalisation de l'alternance démocratique (B).

³⁷¹ Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Démocratie et pluralisme en Afrique », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit., p. 109. Constance GREWE, « L'unité de l'Etat : entre indivisibilité et pluralisme », *RDP*, n°5/6, 1998, p. 1350.

³⁷² Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit, p. 931.

³⁷³ Yawovi KPEDU, « La problématique de l'alternance au pouvoir dans le débat constitutionnel africain », op. cit., p. 66.

³⁷⁴ Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs : démocraties et démocratisations hors d'Occident*, op. cit., p. 482.

³⁷⁵ Serigne DIOP, « Du parti unique aux multiples partis, ou la démocratie introuvable », *Afrique contemporaine*, 4^{ème} trimestre, n° 164, Numéro spécial 1992, p. 149 ; voir également Christophe JAFFRELOT, « Introduction. Comment expliquer la démocratie hors d'Occident ? », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs*, op. cit., p. 48 et suivantes.

³⁷⁶ Albert BOURGI, « L'implication des partis politiques dans les processus électoraux », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, concentration*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 326. Voir également Pierre-François GONIDEC, *Les systèmes politiques africains*, 3^{ème} édition, *Les nouvelles démocraties*, Paris, LGDJ, 1997, p. 72.

A- La consécration du pluralisme politique : la reconnaissance d'une opposition politique

Analysant l'interaction qui existe entre l'alternance et les partis politiques, Abdelkébir KHATIBI soutient que le pluralisme est un principe vital de la démocratie et un des paradigmes de son fonctionnement³⁷⁷. Même s'il arrive que le pluralisme puisse prendre plusieurs formes, il permet, au plan politique, la libre expression de différentes idées politiques ; également dans un contexte d'ouverture politique, il favorise l'expression des opinions opposées.

Consubstantiel à la démocratie, le pluralisme politique conditionne par conséquent la reconnaissance d'une opposition politique. Son existence s'impose comme un fait inéluctable dans un système politique qui admet la démocratie libérale. Cette dernière est perçue comme la manifestation de la croyance en la vertu de la contestation pacifique et du dialogue. Elle traduit la reconnaissance des partis politiques, à travers l'instauration du pluralisme politique. Dans cette même logique, elle fait de l'opposition un contre-pouvoir institutionnel à qui il est reconnu le droit de se prononcer sur la manière dont elle entend gouverner la cité, mais surtout sur la manière dont la cité est gouvernée.

Indubitablement l'opposition politique, en démocratie, devient un « co-sujet » associé au fonctionnement institutionnel des systèmes politiques³⁷⁸. Tout en assurant l'équilibre politique, elle s'impose comme un élément régulateur du système politique. On peut dire qu'elle constitue l'élément fondamental permettant de déterminer le caractère libéral d'un régime démocratique³⁷⁹. C'est pourquoi, en affirmant que les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, qu'ils se forment et exercent librement leurs activités, la plupart des constituants des années 1990 en Afrique ont opéré une rupture d'avec le règne du parti unique³⁸⁰.

³⁷⁷ Abdelkébir KHATIBI, *L'alternance et les partis politiques*, 2^e édition, Casablanca, Editions EDDIF, 2000, p. 22.

³⁷⁸ Marie-Claire PONTHEAU, « L'opposition comme garantie constitutionnelle », *RDP*, n°4, 2002, p.1131.

³⁷⁹ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », *Revue Ivoirienne de Droit*, n° 39, 2008, p. 36.

³⁸⁰ Théodore HOLO, « La Constitution, garantie de l'alternance démocratique », in Conférence internationale sur « Les défis de l'Alternance », organisée conjointement avec le FNUD (Fonds des Nations-Unies pour la

En effet, longtemps demeuré une terre de prédilection des régimes autocratiques et un cimetière des libertés individuelles et collectives³⁸¹, l'espace politique africain, du fait des bouleversements survenus tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne, va opérer une rupture avec le monolithisme. Cette rupture a permis de poser les bases d'un pluralisme politique qui modifient les rapports de forces et le contexte politique africain³⁸². Elle traduit l'idée que le pluralisme politique qui implique la reconnaissance d'une opposition sous-entend, au plan politique, l'expression de la diversité des opinions à propos de la gestion des affaires publiques³⁸³.

Ainsi, en tenant compte des revendications des forces sociales, à la fin des années 1980, les constituants africains francophones ont fait de la liberté l'un des symboles de la libéralisation de l'espace politique. Cette liberté apparaît, alors, comme l'un des fondements du changement dans la dynamique politique en cours en Afrique. Elle a permis non seulement de consacrer le libre jeu d'opinions contraires, mais également de reconnaître l'opposition comme une alternative dans la perspective d'une alternance au pouvoir³⁸⁴.

De ce qui précède, on peut affirmer que la reconnaissance de l'opposition comme acteur politique a pour objectif de favoriser la contestation pacifique. Etant donc partie au jeu politique, l'opposition devient un moyen de limitation du pouvoir, elle permet de donner sens à l'idée de contrepoids et d'équilibre du système politique.

Ainsi étant à la racine des partis politiques en Afrique, la consécration du pluralisme politique traduit la reconnaissance d'une pluralité de partis ; elle a fait éclater l'unité du pouvoir et du parti unique, tout en faisant de la compétition politique l'essence de la

Démocratie) et l'IDH (Institut des Droits de l'Homme et de promotion de la démocratie : la démocratie au quotidien), Cotonou du 23 au 25 février 2009, p. 5.

³⁸¹Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », op.cit., p. 18.

³⁸² Ismaïla Madior FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, p. 192. Voir également Jean Du Bois De GAUDUSSON, « Trente ans d'institutions constitutionnelles : points de repère et interrogations », *Afrique contemporaine*, 4^{ème} trimestre, n° 164, 1992, p. 56 ; Serigne DIOP, « Du parti unique aux multiples partis ou la démocratie introuvable », op. cit., p. 149.

³⁸³Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », op. cit., p. 10.

³⁸⁴ Voir Jean-Marie DENQUIN, (Textes réunis et préfacés par), Georges BURDEAU, « *Ecrits de droit constitutionnel et Science politique*, Paris, Editions Panthéon Assas, Collection Les Introuvables, 2011, p. 216-224.

démocratie libérale³⁸⁵. On peut donc dire qu'en ouvrant grandement les portes à la reconnaissance des partis politiques³⁸⁶, les processus de transition vers des systèmes politiques démocratiques ont favorisé l'émergence d'un cadre institutionnel qui a fait de l'élection notamment concurrentielle le seul instrument de conquête du pouvoir.

D'une certaine manière, la consécration du pluralisme politique s'analyse comme la manifestation d'un équilibre du système politique. Elle s'appréhende comme la reconnaissance d'une opposition politique fondant l'action politique. Elle traduit également l'idée qu'en régime démocratique, la concurrence des opinions est vitale pour la survie d'un système politique libéral³⁸⁷. Bien plus, elle devient un moyen qui permet non seulement de garantir l'effectivité de la liberté d'expression, mais aussi d'assurer le bon fonctionnement de la démocratie dans les nouveaux systèmes politiques d'Afrique francophone.

C'est dire que la consécration du pluralisme politique, considérée comme la pierre d'assise d'une nouvelle société politique fondée sur le principe de la liberté individuelle et collective, constitue une étape décisive dans la dynamique démocratique des États africains francophones. Elle implique la reconnaissance de l'opposition comme une véritable structure politique permanente susceptible de canaliser les opinions en vue de la conquête du pouvoir. L'opposition politique apparaît, de ce fait, comme un élément de l'ordre constitutionnel nouveau qui assure la préservation de la liberté³⁸⁸. Sa reconnaissance en tant qu'acteur du jeu politique lui confère un droit de contrôle de l'action des gouvernants. Bien au-delà, elle fonde la liberté de choix des citoyens en matière électorale³⁸⁹ et établit désormais le citoyen comme un acteur incontournable du jeu politique.

³⁸⁵ Voir à cet effet Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit.

³⁸⁶ Maurice KAMTO, *L'urgence de la pensée. Réflexions sur une précondition du développement en Afrique*, Yaoundé, Editions Mandara, p. 166.

³⁸⁷ Jean GICQUEL, Jean-Eric GICQUEL, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 25^e édition, Paris, Montchrestien, 2011, p. 35 ; voir également Yves POIRMEUR et Dominique ROSENBERG, *Droit des partis politiques*, Paris, Ellipses, 2008 ; El Hadj Omar DIOP, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire. Recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, op. cit.

³⁸⁸ Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., p. 932.

³⁸⁹ Ibrahima FALL, « Esquisse d'une théorie de la transition : du monopartisme au multipartisme en Afrique », in Gérard CONAC, (sous la direction de), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit., p. 50.

À l'évidence, la consécration du pluralisme politique, porteuse d'une transformation dans la conception de la lutte pour le pouvoir, fait de la reconnaissance de l'opposition politique une exigence vitale en régime démocratique³⁹⁰. Elle vise surtout à promouvoir et à garantir le principe de l'alternance, considéré comme l'oxygène de toute démocratie pluraliste³⁹¹.

C'est dire que la consécration du pluralisme politique en tant que reconnaissance de la liberté d'expression qui fait de l'opposition politique un instrument d'utilité publique alimentant la critique des gouvernants³⁹² marque un tournant décisif dans l'histoire politique des États africains ; elle inscrit l'action politique dans un contexte de multipartisme dans une dynamique de discussion et de contradiction. Au demeurant, cette consécration a permis de substituer les candidatures multiples à la candidature unique³⁹³. Bien plus, elle constitue pour les électeurs une alternative politique, une possibilité d'un gouvernement de rechange dans la perspective d'une possible alternance au pouvoir³⁹⁴.

Au total, loin d'être un ennemi, l'institutionnalisation du pluralisme politique traduit la reconnaissance de l'opposition, incarnant la minorité politique, comme un contrepois institutionnel nécessaire en démocratie, au gouvernement. En consacrant le multipartisme comme transmutation de l'espace politique africain vers un pluralisme idéologique, les constituants des États africains des années 1990 ont fait des partis politiques la garantie du pluralisme d'opinions.

À cet égard, on peut soutenir que cette consécration fait cohabiter des tendances opposées : l'une qui gouverne sur la confiance du corps électoral et l'autre qui, s'appuyant sur

³⁹⁰ Marc SADOON soutient que la démocratie ne peut fonctionner sans la reconnaissance d'une opposition. Et que par conséquent le droit à l'expression des minorités politiques participe bien d'un principe libéral qui relève de la reconnaissance d'un droit à tout individu et à tout groupe de prendre part à la compétition électorale et de défendre ses positions entre deux élections, quelle que soit la sanction des urnes. Marc SADOON, « Opposition et démocratie », *Pouvoirs*, n°108, 2004, p. 5- 19.

³⁹¹ Pascal JAN, « Les oppositions », op. cit., p. 23.

³⁹² Marc SADOON, « Opposition et démocratie », op. cit., p. 5- 6.

³⁹³ Même si les premières élections du 1^{er} décembre 1991 de l'ère démocratique au Burkina Faso furent boycottées par l'opposition, occasionnant ainsi la candidature unique du président Blaise COMPAORE. Voir à cet effet Francis AKINDES, *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Dakar, CODESRIA, 1995, p. 72.

³⁹⁴ Léo HAMON, « Nécessité et condition de l'alternance », *Pouvoirs*, n°1, 1977, p. 9 ; Marie-Claire PONTTHOREAU, « L'opposition comme garantie constitutionnelle », op. cit., p. 1157 ; Carlos-Miguel PIMENTEL, « L'Opposition, ou le procès symbolique du pouvoir », *Pouvoirs*, n°108, 2004, p. 45. Voir également Nicaise MEDE, « Les partis politiques au Bénin. Essai d'approche fonctionnaliste », in *L'African Journal of Political Science*, Johannesburg, Volume 9, n° 2, décembre 2004.

le droit qui lui est reconnu de critiquer et de proposer un programme alternatif, espère jouir de la confiance des électeurs pour accéder au pouvoir. Á l'évidence, ce nouveau paradigme institutionnel implique pour la majorité au pouvoir, un droit de gouverner et non une rente de situation à gérer. En tant que résultante d'un système démocratique, ce nouveau paradigme crée chez l'électeur le sentiment qu'il incarne la souveraineté, d'autant que la légitimité procède du corps électoral³⁹⁵. En tant que symbole de la démocratie pluraliste, elle devient un contre-pouvoir politique³⁹⁶ dont la finalité est de se constituer en alternative du parti au pouvoir.

Cela dit, la fragilité des systèmes politiques africains découlant, d'une part, de la faible structuration des partis d'opposition et, d'autre part, de la volonté de débaucher des opposants retardent l'émergence et la consolidation d'un espace politique pluraliste. Dans la mesure où la mise en œuvre de stratégies de pourrissement ou de restauration autoritaire favorise une réelle corruption du pluralisme politique, elles ne peuvent, tout en compromettant la réalisation de l'alternance démocratique, qu'altérer la compétition démocratique.

La corruption du pluralisme politique, un obstacle à l'alternance démocratique

La volonté de pérennisation d'un système politique a conduit certains dirigeants, dans la plupart des Etats africains francophones, à vouloir contrôler les processus démocratiques. Cette volonté, à défaut d'une récupération de l'opposition à travers le phénomène du nomadisme politique (1), se manifeste le plus souvent par une discrimination des droits de l'opposition (2).

La récupération de l'opposition : le nomadisme politique

Si le pluralisme politique est considéré comme une donnée essentielle de la démocratie, sa consécration n'a pas été un gage de consolidation des systèmes démocratiques en Afrique francophone. En effet, l'institutionnalisation du pluralisme politique était censée

³⁹⁵ Bedjoko MBASSI, *Elections, alternances et stabilité en Afrique centrale : le droit électoral et les pratiques politiques*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 28.

³⁹⁶ Fabrice HOURQUEBIE, « Le contre-pouvoir, enfin connu. Pour une analyse de la démocratie constitutionnelle en terme de contre-pouvoirs », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.111.

marquer une période de rupture avec l'ordre ancien ; elle avait pour ambition de donner à la compétition démocratique tout son caractère concurrentiel³⁹⁷. Malheureusement elle est restée à un stade de formalisme. Le réveil démocratique qui a permis la reconnaissance d'une opposition politique et promu de nouvelles formes de contestation du pouvoir régies par les principes de démocratie libérale, n'a pas empêché le contrôle des processus démocratiques par le haut. La reconnaissance d'une opposition politique censée consacrer constitutionnellement l'organisation d'une élection concurrentielle n'a pas résisté à la volonté des pouvoirs en place de déployer leur autorité en aval des processus démocratique pour contrôler le jeu politique. Dès lors, l'accaparement de l'espace politique par le parti au pouvoir en raison de la fragilité des institutions étatiques a fait perdre à l'élection son véritable caractère concurrentiel sans oublier sa fonction évidente de légitimation du pouvoir.

Cet état de fait a produit une sorte de vice rédhibitoire dans le contexte politique africain consistant pour l'opposition à rallier le parti au pouvoir, faute de perspective d'accession au pouvoir. Dès lors, la corruption du pluralisme politique du fait de la récupération de l'opposition, à tout le moins de certains leaders de l'opposition, altérant le jeu politique démocratique se conçoit essentiellement dans le phénomène du nomadisme politique³⁹⁸.

Qualifié en fait comme un phénomène qui pose un problème d'une réelle importance³⁹⁹, le nomadisme politique, également appelé transhumance politique, est vécu comme un véritable fléau dans les États africains en transition. Le plus souvent découlant d'une faible structuration des partis d'opposition et d'un manque de visions programmatiques, le nomadisme politique se définit comme l'attitude de l'homme politique qui migre d'un parti politique auquel il appartient, au moment de son élection, vers un autre parti pour des intérêts personnels⁴⁰⁰. Ainsi, à l'instar de la migration périodique des troupeaux à la recherche

³⁹⁷ Aloa SADIKOU AYO, Elections démocratiques en Afrique de l'Ouest et Centre. Bilan critique et perspectives », *Afrique Démocratie*, Volume 1, n° 1, 1994, p. 6 ; voir également Pierre PACTET, Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 30^e édition, 2011, p. 79 –80.

³⁹⁸ Théodore HOLO, « Regard rétrospectif sur le statut de l'opposition dans les Etats africains d'expression française », (Etudes réunies), in *Démocratie et élections dans l'espace francophone* », « *Prévention des crises et promotion de la paix*, Volume II, Bruxelles, p. 356.

³⁹⁹ Jean-Claude MASLET, « Nomadisme politique et clause de fidélité », in (Etudes réunies), *Prévention des crises et promotion de la paix*, Volume II, *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 477.

⁴⁰⁰ Voir Benjamin BOUMAKANI, « La prohibition de la « transhumance politique » des parlementaires. Etude de cas africains », *RFDC*, n° 75, juillet 2008, p. 499.

d'espace plus favorable à leur alimentation et épanouissement, le phénomène du nomadisme politique compromet la solidité et l'efficacité des systèmes politiques africains.

Déjà Maurice DUVERGER, analysant l'interaction entre partis politiques et démocratie, indiquait que l'opposition renferme un certain nombre de « *poisons capables d'anéantir la démocratie ou tout au moins de la déformer*⁴⁰¹ ». En régime démocratique, tout parti politique qui se crée, poursuit un objectif de conquête du pouvoir ; il concourt à l'expression du suffrage en vue de faire triompher ses idées et pourquoi pas d'accéder au pouvoir. La possibilité d'une alternance relevant du fait d'une bipolarisation de l'espace politique, l'opposition politique devient une sorte d'alternative qui, comme on l'a déjà indiqué, bien structurée, peut devenir la majorité⁴⁰².

Cela dit, on comprend aisément que le phénomène du nomadisme politique soit un poison qui remet en cause l'équilibre politique ; tout en fragilisant le bloc oppositionnel, il la discrédite aux yeux des électeurs. L'exemple du Togo est plus qu'illustratif. En effet, aux lendemains de la défaite de son parti à l'élection présidentielle de 2010, Gilchrist OLYMPIO, chef de file de l'Union des Forces pour le Changement (UFC), a accepté contre toute vraisemblance de signer un accord le 26 mai 2010 avec le parti au pouvoir, le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT). Cet accord lui a ouvert ainsi les portes du gouvernement. Ce ralliement inattendu de celui qui était considéré comme le chef de file de l'opposition, alors que rien ne laissait présager un tel comportement, a provoqué une scission au sein de l'UFC, débouchant sur la création d'un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement⁴⁰³.

Sachant que la réalisation d'une alternance au pouvoir passe nécessairement par la capacité de l'opposition à être une force politique rassemblée qui se constitue en une alternative crédible, un tel ralliement est de nature à jeter un discrédit sur les partis de l'opposition. À l'observation de la scène politique africaine, le constat qui se dégage à bien des égards sur le continent est que la création des partis politiques ou l'adhésion à un parti politique en Afrique n'obéit pas toujours à une logique d'accession au pouvoir. Le plus souvent, elle ne relève pas du partage d'un idéal politique ou d'un projet politique, voire

⁴⁰¹ Maurice DUVERGER, « Partis politiques et démocratie », in *Vie intellectuelle*, octobre 1946, p. 63.

⁴⁰² Léo HAMON, « Nécessité et condition de l'alternance », *Pouvoirs*, n° 1, 1977, p. 26.

⁴⁰³ Voir Magnanus FREEMAN, « Vers la fin de Gilchrist OLYMPIO et de l'UFC ? Que va finalement devenir l'UFC de l'ex-opposant charismatique ? », 24 avril 2012, <http://www.anctogo.com/vers-la-fin-politique-de-gilchrist-olympio-et-de-l'ufc-7137>, www.liberte-tog.com.

d'une idéologie. Les critères d'appartenance ou d'adhésion à un parti politique reposent sur des considérations tribales et matérielles. Si elle ne poursuit pas des objectifs de « ventre⁴⁰⁴ », c'est-à-dire de partage clientéliste du pouvoir, se résume en une stratégie pour être présent aux comptoirs des négociations politiques et des distributions des postes et autres avantages prestigieux⁴⁰⁵.

De façon plus précise, le nomadisme politique peut s'apprécier comme un refus de la compétition ; il se résume au fait qu'un élu de l'opposition quitte son parti sous l'étiquette duquel il s'est présenté aux élections (notamment législatives) pour rejoindre les rangs de la majorité au pouvoir, avec l'espoir de bénéficier de quelques avantages⁴⁰⁶.

Une telle attitude pose à la fois un problème d'ordre éthique et moral. D'une part, elle cultive et entretient l'immoralisme en politique⁴⁰⁷ et ne semble pas profitable à des systèmes politiques en transition encore balbutiante ; d'autre part, elle est rangée parmi les travers des processus démocratiques en Afrique. En effet, l'opposition qui participe de la représentation démocratique de l'ordre social tombe, par ce phénomène de nomadisme politique, dans un certain immobilisme qui affaiblit l'équilibre institutionnel. En clair, si la volonté de conserver le pouvoir implique des pratiques qui tendent à fragiliser l'institution parlementaire, voire à réduire la contestation et la critique de l'action gouvernementale, alors elle vide de son sens le concept même de la démocratie. Tout en remettant en cause l'idée de pluralisme politique, la récupération de l'opposition par le phénomène du nomadisme politique ressuscite une sorte d'unanimité, à défaut du parti dominant, qui a longtemps soutenu l'idéologie du parti unique⁴⁰⁸ en Afrique. Elle empêche, de surcroît, tout débat démocratique et compromet par conséquent toute possibilité d'alternance au pouvoir. Les exemples en la matière ne manquent

⁴⁰⁴ Jean-François BAYART, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris Fayard, 1989 ; Voir également Jean-François MEDARD, « Clientélisme politique et corruption », in la *Revue Tiers-Monde* 2000, tome 41, n° 161, p. 75-87.

⁴⁰⁵ Christophe KOUIGNIAZONDE, « Multipartisme et démocratie : quel lieu commun ? », La FFE- BENIN, 2001, p. 90.

⁴⁰⁶ Jean-Claude MASCLET, « Nomadisme politique et clause de fidélité », op. cit., p. 477 ; Jean-François MEDARD, « Clientélisme politique et corruption », article précité.

⁴⁰⁷ Benjamin BOUMAKANI, « La prohibition de la « transhumance politique » des parlementaires. Etude de cas africains », op. cit., p. 500.

⁴⁰⁸ Mahoussi Gabriel ALLOGNON, « L'alternance politique en Afrique », op. cit., p. 37.

pas : le Burkina Faso, le Gabon, la Guinée du temps de Lassana TOURÉ, voire le Togo en sont des illustrations parfaites⁴⁰⁹.

Et c'est bien justement pour combattre un tel phénomène et prémunir les partis de l'opposition contre les défections et les débauchages qui contribuent à leur déstabilisation que l'interdiction de changer de parti politique ou d'affiliation en cours de la législature dans certains Etats africains francophones, vient assainir les mœurs politiques dans le sens d'un renforcement du jeu démocratique⁴¹⁰. Innovatrice et relevant de la dynamique évolutive du néo-constitutionnalisme africain, la prohibition du nomadisme politique permet précisément de consolider la démocratie pluraliste⁴¹¹. Elle garantit la participation des forces politiques à l'éclosion d'un système politique plus démocratique et concurrentiel. Dès lors, cette interdiction s'impose comme une exigence de la démocratie. D'un autre point de vue, elle renforce la nature de contrepoids politique et développe la culture de l'expression plurielle, fondement essentiel du jeu démocratique permettant à l'opposition politique d'œuvrer dans le sens de l'accession au pouvoir par les urnes en se constituant en alternative.

Cependant, à y regarder de près, une telle interdiction introduit une imposition du mandat impératif. En effet, dans la mesure où elle contrarie la liberté des élus, elle oblige ces derniers à être étroitement lié à leur parti⁴¹². On peut dire qu'elle contredit ainsi la nature du

⁴⁰⁹ Voir dans ce sens le rapport de la Commission des affaires parlementaires, Assemblée parlementaire de la francophonie présenté par les députés Carole POIRIER et Blaise Lambert KYELEM, *Nomadisme ou transhumance politique post-électorale et discipline de parti dans l'espace francophone*, Bruxelles, 10 juillet 2012, p. 1-55, Source : apf.francophonie.org/IMG/pdf/2012_07_CAP_4_1_Nomadisme.pdf.

⁴¹⁰ En République Démocratique du Congo, l'article 110 de la Constitution du 18 février 2006 ; l'article 98 de la Constitution Congolaise du 20 janvier 2002 ; l'article 39 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 révisée ; l'article 69 de la Constitution nigérienne du 18 juillet 1999 révisée ; article 78 de la Constitution rwandaise du 4 juin 2003 ; article 60 de la Constitution sénégalaise du 16 janvier 2001 ; article 85 nouveau de la Constitution burkinabé du 11 juin 1991 révisée en 2009. Toutes ces constitutions prennent soin de préciser avant tout à l'encontre du député ou du sénateur, selon le choix opéré en faveur du bicaméralisme ou non, que tout mandat impératif est nul, à l'instar d'ailleurs de toutes les constitutions d'Afrique francophone s'inspirant de la Constitution française de la Vème République. Voir dans ce sens les articles de Théodore HOLO et de Jean-Claude MASLET, articles précités.

⁴¹¹ Là encore, cette thèse est à relativiser. L'incapacité des oppositions africaines à réellement surmonter leurs divisions, à l'exception du Sénégal quand il s'est agi de préserver la survie du système démocratique en 2000 et en 2012, voire du Bénin, compromet l'équilibre du jeu politique et démocratique. Ainsi, le manque d'organisation de l'opposition qui permet à chaque candidat d'afficher ses ambitions personnelles facilite l'émiettement de la représentativité de l'opposition qui, par conséquent constitue un terreau de la transhumance politique. Voir dans ce sens El Hadj Omar DIOP, « Le statut de l'opposition dans les démocraties africaines », in *Rencontres sur les pratiques constitutionnelles et politiques en Afrique : les dynamiques récentes*, Cotonou, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 2005, p. 3.

⁴¹² Benjamin BOUMAKANI, « La prohibition de la « transhumance politique » des parlementaires. Etude de cas africain », op.cit., p. 502-503.

parlementaire, élu de la nation. On pourrait rejeter cette argumentation en arguant du fait qu'une telle interdiction participe de l'évolution institutionnelle et démocratique. Elle permet d'imposer une certaine discipline quant aux intérêts politiques partisans et idéologiques à défendre. En effet, dans une représentation démocratique, le débat contradictoire apparaît comme le ciment de tout système politique qui se réclame de la démocratie pluraliste. Dès lors, la nécessité d'une certaine discipline s'impose en vue de contrer les arguments de la majorité, d'autant que l'objectif est de se constituer en une véritable alternative pour l'accession au pouvoir. Il va donc de soi que les acteurs politiques se réclamant de l'opposition, dans un espace politique en transition, soient encadrés et organisés autour d'un idéal de société défendu par un ou plusieurs partis de l'opposition.

En tout état de cause, la prohibition de la transhumance politique n'a pas amoindri l'ingénierie de certains gouvernants quant à leur volonté de reconstruire un pouvoir personnel. La survivance et la persistance des réflexes hérités du parti unique anéantissent l'effort de construction d'un Etat véritablement démocratique, du fait de la discrimination des droits de l'opposition.

La discrimination des droits de l'opposition

Au sein d'un système démocratique, le pluralisme politique, comme on l'a déjà indiqué, constitue une garantie pour la liberté d'expression ; il consacre l'existence d'une opposition comme acteur essentiel prenant part au jeu politique démocratique⁴¹³. En effet, en donnant une assise constitutionnelle à l'existence des partis politiques, les constituants de l'espace francophone africain de la troisième vague ont manifestement voulu associer les membres de la collectivité à la gestion de la chose publique. À travers la consécration du pluralisme, c'est la consécration du principe de la liberté comme valeur fondamentale qui assure, en démocratie, l'équilibre de l'expression.

Cependant, il ne saurait exister un système démocratique sans délimitation d'un cadre institutionnel faisant du principe de la liberté une garantie pour chaque citoyen d'exprimer ouvertement ses opinions. La liberté d'expression, dans un système pluraliste, reste ce mythe fondateur de la démocratie, elle permet d'assurer l'égalité entre les citoyens d'une même

⁴¹³ Luc SINDJOUN, « Le Président de la République du Cameroun à l'épreuve de l'alternance néo-patrimoniaire et de la « transition démocratique », op. cit., p. 88.

nation⁴¹⁴. C'est précisément dans cette dynamique qu'après la chute du président Moussa TRAORÉ, en 1991, l'acte fondamental n° 1/CTSP du 31 mars 1991 du Comité de transition pour le salut des peuples au Mali, a institué dans la période de la transition, une charte pour les partis en vue de garantir la participation de tous les acteurs politiques et de favoriser l'équilibre du jeu politique⁴¹⁵.

Subséquentement, la consécration d'un tel principe implique une conséquence, celle d'imposer aux partis politiques se réclamant de l'opposition l'obligation de privilégier le dialogue et la concertation au détriment de la violence comme mode d'expression et d'accession au pouvoir.

De ce qui précède, on aurait pu affirmer que la consécration du pluralisme politique, en tant que fondement du jeu politique démocratique, devrait en principe permettre à l'opposition politique d'user de la liberté d'expression comme instrument de critique l'autorisant à donner libre cours à ses idées⁴¹⁶. Cette exigence de la démocratie en effet s'inscrirait dans la perspective de la reconnaissance d'un droit à la sensibilisation et à la réplique, reconnu à l'opposition. Ainsi, expression d'une société démocratique, elle autoriserait l'opposition à intervenir de façon équitable dans les médias d'État au même titre que le parti au pouvoir. Au demeurant, on aurait pu admettre que la garantie d'une certaine égalité entre des tendances opposées obligerait, d'une certaine manière, les médias d'État, surtout en période électorale, à faire preuve d'impartialité.

⁴¹⁴ Jean-Marie DONEGANI et Marc SADOUD, *La démocratie imparfaite. Essai sur le parti politique*, Fayard, 1994, pp.11-12 ; Voir également Serigne DIOP, « Du parti unique aux multiples partis, ou la démocratie introuvable », op. cit., p. 152.

⁴¹⁵ Cheick Oumar DIARRAH, *Le défi démocratique au Mali*, Paris, L'Harmattan, 1996, 313p. Il en va pareillement du Burkina Faso où le constituant burkinabé, dans l'optique d'assurer un environnement favorable à la compétition politique, a, par la Loi n°032-2001/AN du 29 novembre 2001, mis en place une charte des partis et formations politiques. C'est également au nom de ce principe de liberté et d'égalité que l'opposition politique bénéficie d'un financement public qui participe d'une nécessité démocratique⁴¹⁵. En Côte d'Ivoire, à la suite de l'Accord politique de Pretoria II, le 29 juin 2005, qui constituait un avenant de l'Accord politique de Linas-Marcoussis que tous les partis et groupements politiques sans exception ont pu bénéficier de subventions tant pour leur fonctionnement que pour la préparation de la présidentielle de 2010. La Décision n° 2005/07 relative au financement des partis et groupements politiques est venue contredire la Loi n° 2004-494 du 10 septembre 2004. Cette décision présidentielle, à titre exceptionnel, permettait d'étendre le financement des partis ou groupements politiques aux partis non représentés à l'Assemblée Nationale notamment le Rassemblement des Républicains (RDR) lors de la législature 2000-2005.

⁴¹⁶ Djedjro Francisco MELEDJE, « La contribution des partis politiques à l'expression démocratique », inédit, p. 1-12 ; Yves POIRMEUR et Dominique ROSENBERG, *Droit des partis politiques*, op. cit., p. 30 et suivantes ; Pierre AVRIL, « Partis politiques et suffrage universel », in Abdelfattah AMOR, Philippe ARDANT et Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Le suffrage universel*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1994, p. 138 et suivantes.

C'est dans cette dynamique formelle que s'était inscrite la Constitution malgache du 18 septembre 1992 et, au-delà, la majorité des Constitutions d'Afrique francophone. L'article 46 de cette Constitution de 1992 faisait obligation au président de la République de démissionner de sa fonction à la veille de l'ouverture de la campagne électorale pour préserver l'égalité entre les acteurs politiques⁴¹⁷.

L'observation de la scène politique africaine francophone révèle malheureusement, dans bon nombre d'Etats africains francophones, un décalage entre les exigences normatives et la réalité politique⁴¹⁸. En effet, la régularité d'un processus électoral suppose l'organisation d'un cadre normatif qui met tous les candidats dans les mêmes conditions de compétition. Mais, très fréquemment la logique de conservation du pouvoir en Afrique entretient malheureusement une sorte de discrimination des droits de l'opposition ; vraisemblablement, cette réalité remet en cause l'égalité même des acteurs du jeu politique. Les vertus d'un constitutionnalisme appelé à la rescousse contre l'autoritarisme n'ont pu résister à la persistante volonté de patrimonialisation du pouvoir d'État.

La volonté de conservation du pouvoir a été pour le parti au pouvoir le prétexte pour un contrôle systématique de l'espace politique. Tout en renforçant le rôle central du chef de l'État, elle lui permet de contrôler à travers le mépris affiché à l'encontre de l'opposition, tout

⁴¹⁷ En Côte d'Ivoire, la Loi n°2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle donnait l'autorisation au Conseil National de la Communication Audiovisuelle, organe chargé de s'assurer du respect de l'éthique et de la déontologie des médias audiovisuels, avait également en charge de « garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales ». Au Bénin, la loi n° 92-021 du 21 août 1992 qui découle de l'article 24 de la Constitution de 1990 instituant la Haute Autorité de la Communication et de l'audiovisuelle accorde le pouvoir à cette autorité administrative de veiller au respect du pluralisme de l'information et de la liberté d'expression ; Au Mali la loi n° 93-001 du 6 janvier 1993 instituant le Comité National de l'Égal Accès aux médias d'État garantit le respect de la liberté d'expression et de communication conformément aux lois en vigueur. Voir Abdoulaye DIARRA, « Les autorités administratives indépendantes dans les États francophones d'Afrique noire », *Afrilex*, 200/00, p. 1-25, [Source : afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/0doc8diarra.pdf](http://Source: afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/0doc8diarra.pdf).

⁴¹⁸ Patrick QUANTIN, « la difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT, (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs*, op. cit., p. 479-507 ; Mamoudou GAZIBO, *La problématique de la consolidation démocratique : les trajectoires comparées du Bénin et du Niger*, Thèse de Doctorat en Science politique, Université MONTESQUIEU-Bordeaux IV, 1998 ; Jean Du Bois de GAUDUSSON, « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les Etats africains francophones », in Mélanges en l'honneur de Patrice GELARD, *Droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 1999, p. 346 ; voir également Marie-France VERDIER, « La démocratie sans et contre le peuple. De ses dérives », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1074-1101.

le système politique et électoral⁴¹⁹. Ce qui à l'évidence était de nature à fausser le jeu démocratique et notamment à anéantir toute possibilité d'alternance démocratique⁴²⁰. Dès lors que ce détournement de l'entreprise de démocratisation visait à pérenniser un homme, voire un système politique, il ne pouvait que nier tout droit d'existence à l'opposition dans la mesure où il s'établissait comme une sorte d'hégémonie du parti au pouvoir sur tout le système politique.

Au demeurant, ce détournement relevant d'un refus de l'altérité, introduisait un véritable déséquilibre au profit du parti au pouvoir. Tout en favorisant la personnalisation du pouvoir, il s'est imposée comme une violation des règles élémentaires de la démocratie libérale qui, manifestement contribuait à remettre en cause le principe même du pluralisme politique comme fondement d'un système politique démocratique. C'est dire que le mépris affiché à l'égard de l'opposition laissait présager une volonté de résurrection du monolithisme. Bien plus, dans bien des États de l'espace francophone africain la lettre des Constitutions ne reflétait pas entièrement la réalité des équilibres politiques⁴²¹.

À l'évidence, le fait politique consistant à concevoir le pouvoir comme une propriété, un patrimoine que l'on doit transmettre en héritage tient en échec le droit. Ce fait politique a accentué la logique de patrimonialisation du pouvoir de sorte que la compétition électorale ne pouvait se dérouler dans les conditions d'égalité. Dans un souci de conservation du pouvoir, on assiste à une violation permanente des règles du jeu, à une remise en question de l'effectivité même du pluralisme politique comme reconnaissance d'une opposition légale.

Cette négation des droits de l'opposition s'entend également de la volonté de la plupart des chefs d'Etat africains de monopoliser le pouvoir dans des conditions proches du parti unique ou ultra dominant⁴²². On peut dire avec Vincent FOUCHER qu'en Afrique « tant

⁴¹⁹ Voir André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 350 ; Pierre AVRIL, « Enchantement et désenchantement constitutionnels sous la Ve République », *Pouvoirs*, 3^e trimestre, n° 126, p. 5 à 16.

⁴²⁰ Jean Du Bois De GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, *Renouveau du Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2007, p. 624.

⁴²¹ André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les constitutions d'Afrique francophone », article précité, p. 350.

⁴²² Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., p. 948 et suivantes.

*qu'un chef d'Etat est décidé à rester au pouvoir, son monopole sur l'Etat semble souvent lui permettre de tenir le jeu politique formel et d'assurer sa réélection*⁴²³ ».

Les exemples d'emprisonnement et d'exil forcé des opposants à la veille des consultations électorales en Guinée Conakry avec Alpha CONDÉ et au Togo avec Gilchrist OLYMPIO illustrent bien l'état d'esprit de certains dirigeants africains. Bien plus, en Guinée Conakry, l'opposition fut interdite de campagne lors du référendum sur la révision constitutionnelle de 1996, au motif que ce référendum relevait d'un acte d'administration⁴²⁴.

Ainsi, la logique de conservation du pouvoir a accru les entraves à l'éclosion d'un espace beaucoup plus démocratique favorable à la compétition politique. Au Burkina Faso, le président Blaise COMPAORÉ, craignant de perdre le pouvoir lors des premières élections pluralistes de 1991, a pris soin de verrouiller le système politique, empêchant par conséquent la lutte politique ; ce qui vraisemblablement a contraint l'opposition à boycotter le processus démocratique et électoral dans un cadre formellement démocratique⁴²⁵. Cet exemple peut s'étendre à certains Etats notamment le Togo en 1993, la Côte d'Ivoire en 1995, le Mali en 1997 et également le Niger en 1998. L'opposition significative, refusant d'être à la remorque, a plutôt décidé de boycotter l'élection présidentielle (en Côte d'Ivoire)⁴²⁶ et législative (au Mali), le parti au pouvoir ayant pris soin de fausser le jeu politique en instrumentalisant la législation en matière électorale.

Il apparaît dès lors constant que dans des États à la culture constitutionnelle encore balbutiante, le constitutionnalisme libéral affiché sert bien souvent de paravent à des usages pervers du droit, dans le dessein de verrouiller l'accès au pouvoir. Ce constitutionnalisme s'est très vite heurté à la volonté de dirigeants, reconvertis sous la pression populaire à la démocratie, de revêtir leurs habits de l'époque du parti unique. On pourrait, à la suite de Théodore HOLO, reprenant les propos de Pierre-François GONIDEC, affirmer que : « *les*

⁴²³ Vincent FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 135.

⁴²⁴ Ismaïla Madior FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, op. cit., p. 64 à 67. Voir également les Actes du Séminaire de Cotonou organisé par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie et la Cour suprême du Bénin, *Aspects du contentieux électoral en Afrique*, janvier 2000, p. 53.

⁴²⁵ Francis AKINDES, *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, op. cit., p. 56 et suivantes.

⁴²⁶ Francis WODIE, *Institutions politiques et Droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 1996, p. 311.

*dirigeants africains ont tendance à croire que ceux qui sont dans l'opposition sont séparés d'eux par des différences fondamentales et irréconciliables. Ils ont le sentiment qu'ils sont l'État et la Nation*⁴²⁷ ». C'est dire à quel point l'acceptation d'une opposition politique représente une forme de contestation du droit absolu à « régner ».

À la vérité, il s'agit en fait pour le parti au pouvoir, à partir du moment où le risque d'une alternance à la suite d'un changement de majorité devient plausible au travers de l'élection, de ne point exposer le pouvoir aux vicissitudes du pluralisme et de la libre compétition⁴²⁸. Dès lors, il fallait mobiliser l'ingénierie constitutionnelle pour dissimuler la crainte de perdre le pouvoir. La volonté de supprimer l'opposition ne pouvant résister à ce nouveau contexte libéral, la capacité à la réduire à l'impuissance, caractéristique des régimes autoritaires, s'est traduite par des ajustements des règles constitutionnelles dans la perspective de conservation ou de confiscation du pouvoir⁴²⁹. C'est ce que le Doyen Francis WODIÉ a qualifié de « *vestiges de la candidature unique*⁴³⁰ » permettant de combiner les formes de la démocratie libérale et des traits autoritaires. Elle se manifeste à travers des techniques de détournement de procédures, bien que couvert du sceau de la légalité, permettant de restreindre la liberté de candidature, résultante naturelle du pluralisme politique⁴³¹.

⁴²⁷ Théodore HOLO, « Regard rétrospectif sur le statut de l'opposition dans les Etats africains d'expression française », op.cit., p. 351.

⁴²⁸ Mathieu HILGER et Jacinthe MAZZOCCHETTI, « L'après-ZONGO : entre ouverture politique et fermeture des possibles », in Dossier *Le Burkina Faso : l'alternance impossible, Afrique politique*, n° 101, mars-avril 2006, p. 11. Voir également Yves POIMEUR, « Changement social et changement politique en URSS », in Thuan CAO-HUY (Etudes réunies par), *Regards sur le changement en Union soviétique*, Paris, PUF, 1990, p. 133.

⁴²⁹ Voir dans ce sens Mamoudou GAZIBO, *La problématique de la consolidation démocratique : les trajectoires comparées du Bénin et du Niger*, Thèse de Doctorat en Science politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 1998 ; André CABANIS et Michel Louis MARTIN, « La pérennisation du Chef de l'Etat : l'enjeu actuel pour les Constitutions d'Afrique francophone », in *Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 349 et suivantes.

⁴³⁰ Francis WODIÉ, *Institutions politiques et Droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, op. cit., p. 318.

⁴³¹ Ismaïla Madior FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 59. Ces vestiges s'analysent le plus souvent en des restrictions non moins controversées (n'ayant pas été l'objet d'un consensus entre les acteurs du jeu politique) des moyens législatifs tels que l'obligation de résidence continue sur le territoire, la nationalité des parents, l'âge d'éligibilité, le parrainage des élus, le cautionnement extravagant au regard du niveau de vie qui consistent tous à empêcher à l'évidence la candidature de candidats considérés comme gênants. La Côte d'Ivoire en fournit l'exemple : en 1990, le président Félix HOUPHOUET-BOIGNY voulant empêcher toute candidature de l'opposition à l'élection présidentielle institua par décret un cautionnement pour être candidat. En 2000, la candidature d'Alassane OUATTARA fut rejetée par la Cour suprême officiant en tant que juge constitutionnel, pour « moralité douteuse⁴³¹ ». En 2010, l'opposition ivoirienne amenée par le Rassemblement Des Républicains (RDR) et l'ancien parti unique, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) regroupés au sein du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) accusait le président Laurent GBAGBO d'empêcher ou de

Dans cet ordre d'idées, l'opposition en tant que force politique censée équilibrer le système politique et espérer l'alternance comme principe de consolidation d'un processus démocratique se voit incapable de bouleverser l'ordre établi. L'instrumentalisation permanente des règles du jeu politique, particulièrement des règles de l'élection, entraîne la ruine des principes moteurs de la démocratie pluraliste. En déniait le droit aux autres d'accéder aux pouvoirs, sachant bien qu'en régime démocratique, l'existence d'une opposition est la condition indispensable pour l'éclosion d'un système politique démocratique, l'élection perd de sa fonction de légitimation et celle de pacification de la vie politique⁴³².

En tout état de cause, la corruption du pluralisme politique, même quand elle tend à remettre en question le processus démocratique, ne saurait empêcher la pratique des élections concurrentielles qui, d'ailleurs dans certains Etats africains francophones, a été source d'une alternance au pouvoir.

Paragraphe 2 : LA PRATIQUE DES ELECTIONS CONCURRENTIELLES, FACTEUR DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE

En consacrant le pluralisme politique, les constituants africains des années 1990 ont fait de la concurrence électorale⁴³³ la source de la légitimité. Cette institutionnalisation des élections concurrentielles traduit l'idée que désormais l'accession au pouvoir en Afrique

retarder toute tenue de l'élection présidentielle en dissolvant la Commission Électorale Indépendante (CEI) alors que son mandat constitutionnel avait expiré depuis le 31 octobre 2005. En plus, le harcèlement physique et psychique dont sont victimes les opposants, fait que très souvent la condition de résidence de façon continue sur le territoire pendant une période de cinq (5) ans reste difficile à réaliser. À ces discriminations de l'opposition, il faut ajouter les entraves à la liberté de la presse notamment de la presse de l'opposition comme très souvent le cas en Côte d'Ivoire depuis l'arrivée de Alassane OUATTARA au pouvoir. Voir Joseph TITI, après la 5^{ème} suspension du quotidien « Aujourd'hui » par le Conseil National de la Presse, « Côte d'Ivoire, la presse à l'épreuve de la liberté », paru dans le quotidien « Aujourd'hui » du 20 mars 2012.

⁴³² Pierre NZINZI, « Stabilité politique et alternance démocratique en Afrique », p. 67-73.

⁴³³ Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, op.cit., p. 375. Dominique ROUSSEAU fait remarquer que le pluralisme politique qui s'analyse en une lutte politique sous-entend l'acceptation de la concurrence de plusieurs formations politiques. Il est devenu une exigence constitutionnelle de la vie politique, voire de la vie électorale⁴³³ qui contribue à renforcer le caractère concurrentiel des élections qui longtemps avaient été éclipsées par des régimes monopartisans. Dans une certaine mesure, l'élection concurrentielle peut faire émerger l'alternance démocratique. Voir également Claude MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », op. cit., p. 927.

francophone est soumise à la compétition électorale (A), une façon d'intérioriser la pacification de la conquête du pouvoir (B).

A- La soumission du pouvoir à la compétition électorale

En régime démocratique, comme l'indique Djedjro Francisco MELEDJE, les systèmes politiques se présentent comme devant abandonner les procédés autoritaires d'accession au pouvoir pour épouser les contours de la compétition électorale⁴³⁴. En effet, la caractéristique principale d'un système politique démocratique repose d'abord fondamentalement sur le principe du pluralisme politique qui ensuite fait de la concurrence, du moins de la compétition au-delà des règles, le ciment du jeu politique et électoral.

C'est ce qui explique que les constituants d'Afrique francophone, en optant pour des institutions démocratiques, ont fait du multipartisme une donnée essentielle des systèmes politiques⁴³⁵. Ainsi, dans la dynamique de la démocratisation, l'accession au pouvoir est devenue le reflet d'une lutte politique tranchée qui s'opère sous la forme d'une compétition électorale.

Il s'ensuit alors le rejet du parti unique et, partant, des élections non compétitives. Certains auteurs, analysant les élections du contexte du parti unique, ont même souligné qu'il s'agissait « *d'élections pas comme les autres* », en référence à la normalité démocratique occidentale⁴³⁶. Ces élections étaient organisées selon un modèle unanimiste et permettaient de remplir des fonctions principalement symboliques, voire de renforcement du pouvoir des régimes autoritaires ; une sorte de revitalisation du pouvoir, un attachement au parti unique et à la personne du chef de l'Etat.

⁴³⁴ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 13.

⁴³⁵ Voir dans ce sens l'article de Gérard CONAC, « Les processus de démocratisation en Afrique », in Gérard CONAC, *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op. cit., p. 11-41 ; Daniel BOURMAUD, « Aux sources de l'autoritarisme en Afrique : des idéologies et des hommes », *RIPC*, volume 13, 2006/4, p. 625-641 ; Daouda DIA, *Les dynamiques de démocratisation en Afrique noire francophone*, Thèse de Doctorat en Science politique, Lyon, Université Jean MOULIN Lyon 3, 2010, p. 33 et suivantes.

⁴³⁶ Daniel COMPAGNON, « Pour une analyse multidimensionnelle du processus électoral africain. Historicité, comparaison et institutionnalisation », in Patrick QUANTIN, (sous la direction de), *Voter en Afrique : différenciation et comparaison*, Institut d'Etudes Politiques, Bordeaux, 7 – 8 mars 2002, p. 54 et suivantes. Voir également Jean-François BAYART, François CONSTANTIN, Christian COULON, Denis MARTIN, « Par le canal du scrutin, comment dépouiller les élections africaines ? », in Dmitri Georges LAVROFF, (sous la direction de), *Aux urnes l'Afrique. Élections et pouvoirs en Afrique noire*, Editions A. Pedone, Paris, 1978.

Du fait de l'option pour le parti unique perçu comme un reniement de la démocratie pluraliste et du système politique libéral, le président de la République n'était pas le choix du peuple. Il ne jouissait d'aucune légitimité démocratique, fruit d'une compétition électorale entre deux ou plusieurs candidats⁴³⁷. À ces élections de l'ère du parti unique, il manquait le caractère concurrentiel qui du coup dévaluait le fait électoral⁴³⁸. Reflétant donc un caractère plébiscitaire, l'élection du chef de l'Etat n'était qu'une formalité.

L'échec du parti unique induisant l'échec de tout un système, les transformations politiques et juridiques qui survinrent à partir de 1990 marquaient une nouvelle étape dans l'évolution constitutionnelle des Etats africains francophones. Elles ont fait de la démocratie libérale l'essence de la nouvelle dynamique constitutionnelle. La compétition électorale est devenue l'élément majeur des nouveaux systèmes politiques africains⁴³⁹. L'ouverture de l'espace politique à la démocratie libérale a introduit la liberté de candidature. À l'évidence, elle a permis aux acteurs politiques de s'engager dans une histoire électorale compétitive⁴⁴⁰.

Désormais, le choix des gouvernants se dessine par la volonté des électeurs. Jean Du Bois De GAUDUSSON soutient que le démarrage de ce que l'on a appelé les « transitions démocratiques » en Afrique francophone a vu se dérouler une série d'élections dans un contexte de pluralisme politique qui leur donne une tout autre signification, celle d'une compétition et d'un libre choix entre diverses formations politiques rejetant ainsi les élections

⁴³⁷ Gérard CONAC, « Portrait du chef d'Etat », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 127. Voir également Gérard CONAC, « Les processus de démocratisation en Afrique », op. cit., p. 11- 41.

⁴³⁸ Il convient toutefois souligner que certains Etats, notamment le Burkina Faso, Madagascar et le Sénégal, ont maintenu, pour les deux premiers jusqu'à une certaine période le caractère concurrentiel des élections. Augustin LOADA faisait remarquer que lors de l'élection présidentielle de 1978, le Général LAMIZANA, mis en ballottage, a été contraint à un second tour. Voir Augustin LOADA, « Le droit de suffrage en Afrique francophone : sens et usages sociaux », www.francophonie-durable.org/.../colloque-ouaga-a5-loada_pd, p. 42. Au Sénégal et à Madagascar, il y avait un pluralisme ; toutefois les opposants n'étaient pas en mesure de remettre en cause la suprématie du parti au pouvoir qui, en réalité, s'appropriait les structures de l'Etat et dominait la vie politique de ces Etats. Voir Gérard CONAC, « Les processus de démocratisation en Afrique », article précité, p. 18 -26.

⁴³⁹ Voir à cet effet l'article de Théodore HOLO, « La constitution, garantie de l'alternance démocratique », in Conférence internationale sur « *Les défis de l'alternance démocratique* », Conférence Internationale organisée par le FNUD (Fonds des Nations Unies pour la Démocratie) et l'IDH (Institut des Droits de l'Homme et de promotion pour la démocratie : la démocratie au quotidien), Cotonou du 23 au 25 février 2009, p. 5.

⁴⁴⁰ Mamoudou GAZIBO, « La vertu des procédures : vote et transformations des comportements politiques au Niger », Colloque organisé par AFSP, CEAN-IEP, Bordeaux, in *Voter en Afrique : différenciations et comparaisons*, 7-8 Mars 2002. Voir également Michel GAUD et Laurence PORGES, « Les présidents de l'alternance », op. cit., p. 32 et suivantes.

non compétitives⁴⁴¹. C'est dire que les élections, redevenues pluralistes, revêtent ainsi un caractère concurrentiel, qui, bien entendu, donne un sens à la vie démocratique. Bien au-delà, elles consacrent la libre expression des différents courants d'idées et fait de l'opposition, dans un contexte de pluralisme, une alternative démocratique au parti au pouvoir. Ainsi dans certains États, tels le Bénin, le Congo-Brazzaville, la Centrafrique, Madagascar et le Mali, les premières élections organisées selon les nouvelles normes constitutionnelles ont entraîné une alternance pacifique et démocratique. On peut donc dire qu'en contribuant à l'enracinement de l'idée que l'alternance démocratique est possible au sommet de l'Etat⁴⁴², les élections concurrentielles ont donné une assise populaire à la fonction présidentielle.

Au surplus, le caractère compétitif des élections introduit dans le champ politique africain une variable d'incertitude qui fait de la démocratie libérale un système politique dont la légitimité découle de l'onction populaire. En faisant de l'élection concurrentielle un substrat qui permet de dégager une majorité électorale pour le pouvoir, les constituants d'Afrique francophone ont implicitement reconnu l'existence d'une minorité qui, n'ayant pas réussi à accéder au pouvoir se retrouve dans l'opposition. Ainsi, la règle immuable découlant de cette affirmation est l'existence d'au moins deux blocs (idéologiques) qui s'affrontent pour accéder au pouvoir.

Cette confrontation conduit à une sorte de bipolarisation de l'espace politique dans laquelle l'opposition devient un instrument de contrôle, un concurrent légalement reconnu, revendiquant l'accession au pouvoir. En fait, par sa fonction de critique, l'opposition, en tant que contre-pouvoir politique⁴⁴³, se positionne comme un challenger qui a vocation à devenir elle aussi la majorité de demain⁴⁴⁴.

On peut dire de ce qui précède, que le caractère concurrentiel confère une légitimité à tout système politique démocratique. Par le fait même que la légitimité en démocratie ne peut

⁴⁴¹Jean DU Bois De GAUDUSSON, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, janvier 2003.

⁴⁴² Jean-Marc Essono NGUEMA, *L'impossible alternance au pouvoir en Afrique centrale : Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 112.

⁴⁴³ Fabrice HOURQUEBIE, « Le contre-pouvoir, enfin connu. Pour une analyse de la démocratie constitutionnelle en terme de contre-pouvoirs », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.108.

⁴⁴⁴ Babacar GUEYE, « La démocratie en Afrique, succès et résistance », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 10 ; Robert CHARVIN, « La démocratie ? Quelle démocratie ? », *Politeia*, n° 18, 2010, p. 105.

qu'être démocratique, le caractère concurrentiel a bouleversé l'espace politique africain ; il a fait de l'élection un moment fort de la vie politique africaine. En offrant l'occasion aux citoyens d'opérer un choix entre plusieurs candidats aux projets de société différents, la concurrence, expression d'une compétition démocratique fait de l'opposition un acteur indispensable à la survie du système démocratique, d'autant qu'elle peut incarner l'alternance au pouvoir⁴⁴⁵. Ainsi, par sa pratique régulière, elle exclut par principe tout recours à la violence comme moyen d'accession au pouvoir. Au demeurant, la soumission du pouvoir à la compétition électorale, du moins de l'acquisition de la légitimité, dans la dynamique démocratique, présuppose la manifestation par le constituant africain d'une volonté de pacification de l'accession au pouvoir.

B- La pacification de l'accession au pouvoir

La pacification de l'accession au pouvoir qui se traduit par le recours au suffrage universel comme facteur de légitimité populaire (1) n'a, en fait, rien entamé des pratiques autoritaires qui font de la fraude électorale une menace pour l'expression du populaire (2).

1. Le suffrage universel, facteur de légitimité populaire

La nouvelle dynamique institutionnelle ayant fait évoluer la perception de la légitimité, l'acceptation de l'élection comme mode exclusif d'accession au pouvoir⁴⁴⁶ s'est affirmée, en Afrique, comme une rupture d'avec la légitimité historique⁴⁴⁷ ou militaire⁴⁴⁸. Pour ce faire, elle a fait du suffrage universel le fondement de la légitimité.

⁴⁴⁵ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit.

⁴⁴⁶ Mamoudou GAZIBO, « La vertu des procédures : vote et transformations des comportements politiques au Niger », in *Voter en Afrique : différenciations et comparaisons*, Colloque organisé par l'AFSP du 7-8 mars 2002, CEAN/IEP de Bordeaux, p. 6.

⁴⁴⁷ Voir dans ce sens Maurice KAMTO, *Pouvoir et Droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 431 et suivantes.

⁴⁴⁸ Ismaïla Madior FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, op.cit., p. 42. Comme le faisait remarquer Ismaïla Madior FALL, la légitimité des chefs d'Etat de la première génération, de type historique et charismatique, découlait de leur statut privilégié de « *pères fondateurs* ». Incarnant la nation et l'Etat, ces présidents inscrivaient leur magistrature dans une perspective viagère ponctuée par des élections sans choix. Dans ces conditions, « aucune voie de changement des gouvernants n'est possible (...) ; l'éviction du chef d'Etat ne pouvait se faire que par la violence dont les moyens sont à la disposition de l'Armée et des groupes insurrectionnels ». Aussi, soutient-il, l'on assiste à « l'émergence d'une sorte de « légitimité militaire » qui finalement fera du coup d'Etat le procédé de droit commun ».

Fondée sur le rejet des modalités violentes de conquête du pouvoir, l'élection consacre la volonté populaire comme le choix d'un mode pacifique de conquête du pouvoir. Elle fait désormais du citoyen africain la source de la légitimité. C'est dire que le suffrage universel, dans le nouveau contexte politique africain, prend une autre signification, elle détermine le mode de dévolution du pouvoir et permet de conforter l'électeur dans son droit de choisir ou de sanctionner les dirigeants. Par sa participation, l'électeur devient alors un acteur politique. Tout en exerçant un droit qui lui appartient en propre, en régime démocratique, il redéfinit l'expression du vote⁴⁴⁹.

En introduisant le principe de la concurrence, les constituants d'Afrique francophone ont fait du corps électoral la source du pouvoir. Le déclassement des modalités violentes de conquête du pouvoir recadre désormais la légitimité dans le sens du vote. On pourrait dire qu'il consacre le sacre du citoyen⁴⁵⁰, du moins, il fait du suffrage universel le fondement de la souveraineté populaire.

Dès lors, le choix opéré en faveur du suffrage universel, perçu comme l'expression de la volonté collective, s'affirme comme le consentement du peuple qui fonde et légitime l'autorité des gouvernants. La consécration du suffrage universel par l'ensemble des constitutions des États africains de l'espace francophone⁴⁵¹ comme moyen d'expression,

⁴⁴⁹ Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op. cit., p. 30-31.

⁴⁵⁰ Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen : histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992 ; Voir également Albert BOURGI, « L'implication des partis politiques dans les processus électoraux », in *Démocratie et élections dans l'espace francophone, Prévention des crises et promotion de la paix*, Volume 2, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 377.

⁴⁵¹ L'article 2 de la Constitution de la République islamique de Mauritanie du 25 juin 2006 dispose : « *le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient au peuple* » ; L'article 4 de la Constitution de Djibouti du 4 septembre 1992 dispose : « *la légitimité populaire est le fondement et la source de tout pouvoir. Elle s'exprime par le suffrage universel, égal et secret* » ; L'article 4 de la Constitution du Congo-Brazzaville du 15 mars 1992 dispose : « *le gouvernement de la République est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* » ; L'article 3 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 dispose : « *La souveraineté nationale appartient au peuple sénégalais* » ; La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en son article 2 dispose que le principe de la République béninoise est « *le gouvernement du peuple, par le peuple et du peuple* ». Plus loin l'article 3 dispose : « *la souveraineté nationale appartient au peuple* ». En Côte d'Ivoire l'article 30 de la Constitution du 1^{er} août 2000 dispose que le principe de la République est le gouvernement du peuple *par* le peuple et pour le peuple. En son article 31, cette même Constitution affirme que la souveraineté appartient au peuple. Au Cameroun l'article 2 de la Constitution du 02 juin 1972, révisée le 18 janvier 1996 dispose dans son alinéa 2 que les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élection. On peut dire que les constituants africains des années 1990 se sont inscrits dans cette dynamique de garantir la participation du peuple dans le choix de ses dirigeants. Par conséquent les Constitutions de l'espace francophone ne jouent plus un rôle de figuration, mais plutôt celui de configuration en adoptant toutes le principe de la souveraineté populaire. Pour une étude plus approfondie voir Jean Du Bois De GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », op. cit., p. 250-256. Elles obligent toutes les partis politiques à respecter ce principe de la souveraineté populaire. Pour une étude complète voir Jean Du Bois De

permet à la volonté populaire de dégager une majorité. Non seulement elle associe le plus grand nombre possible de citoyens au choix des gouvernants, mais plus encore, elle crée dans un autre sens, un cadre propice à une alternance au pouvoir.

De fait, le suffrage universel devient l'instrument par lequel le groupe politiquement majoritaire⁴⁵² acquiert la légitimité. C'est dans cette dynamique de recadrage de la légitimité que Philippe BRAUD faisait alors remarquer que l'usage du suffrage universel emporte des caractéristiques qui se résument en la possibilité et en la liberté de choix offertes aux citoyens dans le cadre d'une élection compétitive⁴⁵³. Ainsi, le fait que le président de la République soit désigné par une majorité de citoyens dans une élection ouverte donne un sens nouveau à l'expression du suffrage. L'acte citoyen que l'électeur accomplit fait de lui le véritable titulaire de la souveraineté.

Au demeurant, le principe d'un système politique majoritaire se résume dans la désignation de la majorité gouvernante par le peuple. Ce principe incontestablement donne l'impression à l'électeur de participer par son vote, à une prise de décision qui influera sur la marche démocratique de l'État. Ainsi, au Sénégal, le peuple sénégalais, s'insurgeant contre une volonté de gestion patrimoniale du pouvoir, s'est prononcé pour une alternance au pouvoir en 2012.

On pourrait donc soutenir que l'expression du suffrage universel est perçue comme l'acte qui permet de consacrer l'élection, notamment libre et transparente, comme la porte d'entrée dans un système démocratique. À bien des égards, elle emporte effacement progressif de la conception du pouvoir aux contours quasi divins en Afrique, avant l'amorce des processus de transition à la démocratie.

GAUDUSSON, Gérard CONAC et Christiane DESOUCHES, *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, 1997 et 1998, Tome 1 et 2 ; André CABANIS et Michel Louis MARTIN, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Evolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999 ; André CABANIS et Michel Louis MARTIN, *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia, 2010.

⁴⁵² Djedjro Francisco MELEDJE, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », op.cit., p. 30. Augustin LOADA indiquait que « *l'une des fonctions du suffrage est de légitimer les gouvernants* ». Voir Augustin LOADA, « Le droit de suffrage en Afrique francophone : sens et usages sociaux », op. cit., p. 19.

⁴⁵³ Philippe BRAUD, « Elire un Président ... ou honorer les dieux ? », *Pouvoirs*, n° 14, 1980, p. 19 ; voir également Cédric MAYRARGUE et Comi TOULABAR, « L'expression et la participation politiques en Afrique », in Mamoudou GAZIBO et Céline THIRIOT, (sous la direction de), *Le politique en Afrique : états des débats et pistes de recherche*, Paris, Karthala, 2009, p. 122.

Au total, on peut avec Georges BURDEAU, noter que dans un régime démocratique, le pouvoir n'est dit légitime que lorsqu'il émane d'une adhésion large de la volonté populaire⁴⁵⁴. Par l'expression du suffrage, l'électeur manifeste soit son approbation ou sa désapprobation à l'égard des projets qui lui sont soumis. Elle fonde la démocratie représentative et est devenue un rite démocratique qui consacre le vote comme la manifestation de la volonté populaire légitimant un pouvoir. Elle peut par conséquent être facteur de changement à la tête de l'Etat. Dans ces conditions, l'alternance devient une possibilité constitutionnelle ; elle offre à l'opposition, dans l'espoir d'un basculement de la majorité, une chance de porter son message au peuple en contrôlant le processus de décision.

Toutefois, il apparaît hasardeux de penser que le simple fait de consacrer le suffrage universel comme fondement d'un régime démocratique suffit à garantir en Afrique la sincérité du suffrage. L'illusion d'une possession de la souveraineté par le peuple est confortée par un détournement du suffrage au profit d'un candidat ; de sorte que le fonctionnement des systèmes politiques laisse transparaître une perversion de l'expression du suffrage par l'usage de la fraude électorale comme une véritable menace de la légitimité populaire.

La légitimité populaire menacée par la fraude électorale

L'élection, on l'a dit, exprime le pluralisme politique et est au cœur du système politique démocratique. Considérée comme le fondement de la démocratie représentative, l'élection, dans la mesure où elle s'identifie à l'expression du souverain est en démocratie au cœur du système politique.

Il s'agissait, pour les constituants en Afrique de faire en sorte que le droit du suffrage accordé aux citoyens puisse s'exercer dans des conditions telles que la volonté réelle et autonome du peuple soit déterminante dans la désignation des élus. En effet, l'élection en tant que manifestation d'un choix par le moyen du vote, consiste à désigner une autorité politique. Elle est un instrument de conquête du pouvoir qui, tout en permettant de construire durablement les institutions sur la base de la légitimité populaire, consacre la démocratie pluraliste comme la matérialisation de la concurrence politique induisant la compétition électorale.

⁴⁵⁴ Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, 3^{ème} édition, Tome III, La dynamique politique, Volume 1, *Les forces politiques*, Paris, LGDJ, 1982, p. 441.

Cependant, si le passage à un ordre constitutionnel démocratique consacrant le pluralisme politique dans l'espace politique africain a fait du suffrage universel le mode de dévolution et d'accession au pouvoir, l'élection en Afrique en général et en Afrique francophone en particulier reste largement influencée par la volonté des dirigeants au pouvoir d'y demeurer. La logique de pérennisation et la volonté de personnalisation du pouvoir dans la plupart des États africains bien souvent menacent la légitimité populaire de sorte que les manipulations autoritaires tendent à maîtriser les mécanismes et à les exploiter à des fins de conservation du pouvoir. En effet, partant de l'idée qu'en Afrique, « *on n'organise pas les élections pour les perdre* »⁴⁵⁵, le détournement de l'expression du suffrage universel par le phénomène de la fraude électorale a fait perdre à l'élection toute sa crédibilité ; elle a changé le sens de l'élection en le transformant ne ce reste qu'en un moyen de socialisation politique comme sous les régimes des partis uniques⁴⁵⁶.

Certains chefs d'Etat, réfractaires à tout changement, n'hésitent pas à combattre le principe de l'alternance démocratique en mettant à mal la vertu cardinale qui, en démocratie, fait de la volonté populaire la source du pouvoir. Du coup, la compétition électorale perd de son sens, elle est devenue un instrument de façade qui, bien entendu, s'inscrit dans une logique autre que celle qui sert de vecteur de légitimité et de stabilité.

L'observation de la scène politique africaine notamment africaine francophone donne de constater que les processus électoraux soulèvent très souvent des contestations multiformes⁴⁵⁷. Le peuple étant la source du pouvoir, sa capacité à choisir en toute liberté est remise en cause, voire menacée par le phénomène de la fraude électorale. En effet, la volonté de personnalisation du pouvoir dans la plupart des Etats africains⁴⁵⁸ a rapidement mis en

⁴⁵⁵ Cette leçon électorale professée par l'ancien président congolais Pascal LISSOUBA, comme le fait remarquer Dodzi KOKOROKO, illustre bien à plus d'un titre les heurs et malheurs des élections souhaitées et solennisées par les inlassables serviteurs de la revitalisation de la démocratie en Afrique noire francophone dans le cadre du nouveau constitutionnalisme. Voir à cet effet Dodzi KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 115.

⁴⁵⁶ Djedjro Francisco MELEDJE, « « Fraudes électorales et constitutionnalismes en Afrique », Jean-Pierre VETTOVAGLIA et autres, (Etudes réunies), *Démocratie et élections dans l'espace francophone, Prévention des crises et promotion de la paix*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 794.

⁴⁵⁷ Jean Du Bois De GAUDUSSON, « Les élections entre démocratie et crises : l'enjeu stratégique des opérations électorales », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA et autres, *Démocratie et élections dans l'espace francophone. Prévention des crises et promotion de la paix*, Volume II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 176 et suivantes ; Stéphane BOLLE, « Vices et vertus du contentieux des élections en Afrique », in Jean-Pierre VETTOVAGLIA et autres, ouvrage précité, p. 532.

⁴⁵⁸ Célestin Keutcha TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », RFDC, n°63, 2005, p. 473.

lumière des pratiques qui ont entaché les transitions démocratiques par d'énormes irrégularités qui, tout en se généralisant, se diversifient à toutes les étapes des processus électoraux⁴⁵⁹. Ces pratiques, entendue comme une déviance par rapport aux modalités convenues d'accès au pouvoir politique⁴⁶⁰, qui manifestement remettent en cause le choix de l'électeur, voire l'effectivité du suffrage universel tendent à altérer la sincérité du suffrage⁴⁶¹ ; elles s'analysent, de façon insidieuse, comme une pratique structurelle devenue un « cancer généralisé⁴⁶² » en Afrique.

Bernard OWEN s'intéressant au phénomène de la fraude électorale indiquait qu'elle se conçoit comme une volonté manifeste de tricher, une opération qui vise à modifier la volonté du corps électoral⁴⁶³. En effet, s'inscrivant dans une perspective de conservation du pouvoir, la fraude électorale a pour objet d'influencer le processus électoral de façon à garantir un résultat voulu. Elle est insidieuse et est organisée à divers niveaux du processus électoral, à savoir lors de l'établissement de la liste électorale, de la campagne électorale, de l'organisation des bureaux de vote incluant dans un sens large les bulletins de vote, du dépouillement des voix et surtout de la publication des résultats. Le maintien au pouvoir ne procède plus de la volonté des citoyens, mais de l'habileté des pouvoirs en place à détourner à leur profit les résultats sortis des urnes⁴⁶⁴. Plus qu'une atteinte aux droits des citoyens, c'est la croyance en la capacité même des États africains notamment francophones à s'inscrire dans une dynamique démocratique qui pose problème.

En Guinée, la logique de confiscation et de conservation du pouvoir expliquent les tergiversations du gouvernement guinéen à mettre en place une Commission électorale pourtant acquise lors des états généraux pour le changement démocratique en 1993. C'est seulement à quelques jours du scrutin que l'incertitude qui avait plané sur sa création fut

⁴⁵⁹ Abdoulaye COULIBALY, « Le suffrage universel en Afrique noire », in Abdelfattah AMOR, Philippe ARDANT et Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Le suffrage universel*, op. cit., p. 77 et suivantes.

⁴⁶⁰ Nathalie DOMPNIER, « Les fraudes d'outre-mer : la bonne conscience française ? Les élections législatives des Ives et Ve Républiques », in Philippe BOURDIN, Jean-Claude CARON et Mathias BERNARD (sous la direction de), *L'incident électoral de la Révolution française à la Ve République*, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2002, p. 285 et suivantes.

⁴⁶¹ Djedro Francisco MELEDJE, « Fraudes électorales et constitutionnalismes en Afrique », op. cit., p. 787.

⁴⁶² Bernard MALIGNER, *Halte à la fraude électorale*, Paris, Économica, 1986, p. 11.

⁴⁶³ Bernard OWEN, « Les fraudes électorales », *Pouvoirs*, n°120, 2006, p. 113.

⁴⁶⁴ Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », op.cit., p. 35.

levée⁴⁶⁵. Ce qui permit au président sortant Lassana CONTÉ de se faire réélire grâce aux manipulations organisées au niveau tant préfectoral que national. En Côte d'Ivoire, lors des premières élections pluralistes en 1990, le législateur électoral a voulu créer un obstacle inattendu : à deux jours de l'expiration du délai de dépôt des candidatures à l'élection présidentielle, un cautionnement de vingt millions de francs CFA a été imposé aux candidats de sorte à empêcher la pluralité de candidature⁴⁶⁶. Également lors du processus électoral de 2010, l'inscription fictive de 429 000 électeurs sur la liste électorale par le président de la Commission Électorale Indépendante d'alors Beugré MAMBE a constitué un manquement grave aux règles de transparence électorale⁴⁶⁷. Elle atteste de la volonté de tripatouiller la liste électorale en vue d'assurer la victoire d'un camp.

Cet exemple peut s'étendre au cas du Gabon. En effet, sur une population de 1.331.181 habitants, le corps électoral a été amplifié ; il est estimé à 820.000 électeurs. C'est à croire que plus du 70% de la population est en âge de voter⁴⁶⁸. Aussi arrive-t-il dès fois où le nombre d'inscrits étant largement inférieur ou supérieur au nombre de votants, les procès-verbaux ne reflètent vraiment pas l'expression véritable du peuple.

Au-delà du constat que l'armée est parfois amenée à intervenir dans le processus électoral pour garantir la victoire du pouvoir en place et préserver ses intérêts, comme ce furent les cas aux élections présidentielles au Togo en 2005 et au Gabon 2009, il est que la fraude peut épouser également la forme de pressions sur les candidats de l'opposition qui apparaissent à même de provoquer un changement de majorité en remportant l'élection. En violation de la loi électorale qui prévoit un dépouillement dans les bureaux de vote, l'armée,

⁴⁶⁵ El Hadj MBODJ, « Faut-il avoir peur de l'indépendance des institutions électorales en Afrique ? », <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/.../Faut-il-avoir-peur-de-l-independance-de...>

⁴⁶⁶ René DEGNI-SEGUI, « Evolution politique et constitutionnelle en cours et en perspective en Côte d'Ivoire », in Gérard CONAC, *L'Afrique en transition vers le pluralisme*, op. cit., p. 297 ; Francis WODIE, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, op. cit., p. 310 et suivantes ; Djedjro Francisco MELEDJE, *Cours de Droit constitutionnel*, Première année de Licence, Abidjan, 2009.

⁴⁶⁷ Albert BOURGI, « Bilan des processus démocratiques en Afrique », Communication prononcée lors du Colloque international organisé à Dakar les 28 et 29 janvier 2010, sur le thème : « Processus démocratiques en Afrique : Etat des lieux, enjeux et perspectives » ; Voir également Richemont ALOBE et Clément BOURSIN, Rapport de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), *Côte d'Ivoire, un avenir incertain*, août 2005, p. 1-77, <http://www.acat.asso.fr/>

⁴⁶⁸ Rapport de la mission d'information et de contacts de la Francophonie, Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme, *Election présidentielle anticipée du 30 aout 2009 au Gabon*, Organisation Internationale de la Francophonie, p. 23 et suivantes. democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=2281

censée être neutre, s'invite soit à l'intérieur des bureaux de vote, soit assez souvent pour déplacer les urnes par la force pour facilement contrôler les résultats⁴⁶⁹.

De ce qui précède, il apparaît évident que la volonté de pérennisation d'un système au détriment de l'idéal démocratique demeure une préoccupation. L'amplification des pratiques frauduleuses traduisant la détermination de la plupart des dirigeants d'Afrique francophone à combattre le principe de l'alternance, l'opposition, dans ces conditions, éprouve un sentiment de frustration. À vrai dire, la dévaluation de l'acte électif remet en cause le pouvoir de contrôle et de sanction reconnu au peuple souverain. La fraude électorale constitue un obstacle à l'ancrage de la culture électorale, partant de la démocratie pluraliste, et légitime par conséquent la violence électorale⁴⁷⁰. C'est justement pour cette raison qu'Abdelfattah AMOR soutenait que « toute interrogation sur le suffrage universel est une interrogation sur la démocratie⁴⁷¹ ». À partir de moment où le suffrage universel ne peut plus exprimer fidèlement la volonté générale, il contrarie les bases de la représentation démocratique. Or, dans un État qui se veut républicain, seule la volonté populaire exprimée à travers des élections couvertes du sceau de la transparence et de la liberté effective du vote confère la légitimité⁴⁷².

Il reste que la fraude électorale ne relève pas du seul fait du pouvoir en place. Elle peut provenir de l'opposition qui, usant de diverses formes d'irrégularités électorales, cherche coûte que coûte à accéder au pouvoir. L'exemple récent de l'élection présidentielle de 2010 en Côte d'Ivoire est édifiant à plus d'un titre : la majorité présidentielle, groupement politique qui soutenait la candidature de Laurent GBAGBO, ayant dénoncé des entraves à la liberté de

⁴⁶⁹ Dodzi KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », op. cit., p. 120 ; voir également Djedjro Francisco MELEDJE, « Fraudes électorales et constitutionnalismes en Afrique », op. cit.

⁴⁷⁰ Voir dans ce sens Jean Du BOIS De GAUDUSSON, « Les élections entre démocratie et crises : l'enjeu stratégiques des opérations électorales », op. cit., p. 176-192 ; Albert BOURGI, « Ombres et lumières des processus de démocratisation en Afrique subsaharienne », in *Bilan des Conférence nationales et autres processus de transition démocratique*. Cotonou, 19-23 février 2000, Paris, Organisation Internationale de la Francophonie, 2000, p. 335 et suivantes ; Stéphane BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », Communication prononcée au 5^{ème} Congrès de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français dont le thème était *Les Cours constitutionnelles et les crises*, Cotonou, 22-29 juin 2009.

⁴⁷¹ Voir le rapport introductif d'Abdelfattah AMOR, in Abdelfattah AMOR, Philippe ARDANT et Henry ROUSSILLON, (sous la direction de), *Le suffrage universel*, op.cit., p. 13.

⁴⁷² Justement à ce propos, le Doyen Djedjro Francisco MELEDJE faisait remarquer qu'après plus de deux décennies de pratiques électorales en Afrique, les systèmes politiques africains restent largement caractérisés par des fraudes qui, à ce jour ne donnent pas un signal d'une évolution de ces systèmes politiques vers l'adhésion au principe d'élections transparentes qui valoriserait le fait majoritaire. Voir Djedjro Francisco MELEDJE, « Fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique », op. cit., p. 810.

vote et des bourrages d'urnes au deuxième tour de l'élection, a allégué de la fraude pour saisir le Conseil constitutionnel à l'effet de faire annuler le scrutin dans certaines circonscriptions du nord de la Côte d'Ivoire⁴⁷³. Les fraudes évoquées se résumaient en des empêchements de vote et en l'exercice de la violence sur des électeurs jugés proches du parti au pouvoir.

En règle générale, l'impression qui se dégage est que tous les acteurs politiques participent à la fraude électorale, véritable obstacle à la démocratisation des systèmes politiques africains francophones⁴⁷⁴. Toutefois, le comble réside dans le jeu souvent trouble des missions d'observation internationale dont le rôle consiste à constater la transparence, la fiabilité et le caractère démocratique des scrutins⁴⁷⁵. Certaines missions semblent parfois sortir du cadre de la neutralité. Au Congo Brazzaville, l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) et la coordination des observateurs franco-africains composée de députés et de maires européens ont, pour la même élection (l'élection présidentielle de 2009) produit des rapports différents : alors que le rapport de l'OCDH concluait à une élection ni juste, ni transparente et équitable dénonçant les fraudes et irrégularités qui ont dénaturées l'expression de la volonté du peuple congolais, la coordination des observateurs franco-africains jugeait quant à elle l'élection présidentielle « globalement satisfaisante » au prétexte que « les standards européens ne sont pas à adapter au Congo⁴⁷⁶ ».

Cet exemple peut être étendu à celui de la Côte d'Ivoire. En effet, lors de l'élection présidentielle de 2010, les rapports émanant des différents observateurs notamment ceux de l'Union Africaine et de l'Union Européenne, pour ne citer que ces deux organisations, étaient diamétralement opposés et se contredisaient. Bernard OWEN, rapportant les faits d'un groupe d'observateurs dont il faisait partie dit ce qui suit : « *il ne fait aucun doute que les élections (dans un Etat africain dont il ne cite pas le nom) n'étaient pas celles que nous aurions*

⁴⁷³ Franc De Paul TETANG, « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *RFDC*, n° 91,2012/3, p. 45-66.

⁴⁷⁴ Djedro Francisco MELEDJE, « Fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique », op. cit., p. 807.

⁴⁷⁵ Albert BOURGI, « L'observatoire internationale des élections en question », *Source: www.infotheque.info/ressource/1560.html*. Pour une étude plus poussée voir Dodzi KOKOROKO, *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*, Thèse de Doctorat, Poitiers, Université de Poitiers, 2005.

⁴⁷⁶ Bernard OWEN, « Les fraudes électorales », op. cit., p. 140.

souhaitées, mais ne pouvait-on pas considérer déjà comme une étape vers des élections plus conformes aux normes démocratiques ?⁴⁷⁷ ».

Certes, une solution définitivement acquise pouvant faire échec à la fraude électorale semble invraisemblable ; toutefois, l'adoption d'une législation appropriée emportant l'adhésion de tous les acteurs du jeu politique est susceptible de garantir l'expression du suffrage et la transparence électorale, source d'une alternance au pouvoir. Elle pourrait, tout en restaurant l'ordre constitutionnel, contribuer à moraliser les consultations électorales⁴⁷⁸. C'est d'ailleurs pour contrer ces tentatives de manipulations du suffrage universel contre la démocratie⁴⁷⁹ que les constituants en Afrique, dans une dynamique de sincérité et de fiabilité du processus électoral, ont consacré des règles capables d'assurer la régularité de l'expression du suffrage. Le respect de ces normes constitutionnelles peut constituer une sorte de garantie juridique pour la réalisation de l'alternance démocratique.

SECTION 2 : LE RESPECT DES NORMES CONSTITUTIONNELLES, GARANTIE JURIDIQUE DE L'ALTERNANCE DEMOCRATIQUE

Tirant les leçons des régimes à parti unique caractérisés par le long règne d'un seul individu, la nouvelle dynamique institutionnelle, relevant d'un compromis politique, a fait de l'encadrement de l'exercice et de l'accession au pouvoir une exigence démocratique. Le fondement de tout pouvoir résidant dans la Constitution⁴⁸⁰, le respect de celle-ci vise, d'une

⁴⁷⁷ Ibidem

⁴⁷⁸ Sophie LAMOUREUX, « Sincérité et juge électoral », in Sophie de CACQUERAY, Marthe FATIN-ROUGES STEFANINI, Richard GHEVONTIAN et Sophie LAMOUREUX, (sous la direction de), *Sincérité et démocratie*, Colloque organisé le 29 janvier 2010 à la Faculté de Droit et Science politique d'Aix-Marseille, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2011, p. 143-172 ; Djedjro Francisco MELEDJE, « Fraudes électorales et constitutionnalismes en Afrique », op. cit., p. 799-800 ; Jean GICQUEL et Jean-Eric GIQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 2007, p. 155-156.

⁴⁷⁹ Voir l'ouvrage de Philippe BRAUD, « Le suffrage universel contre la démocratie », Paris, Presses Universitaires de France, 1980 ; également l'article de Chafik SAÏD, « La démocratie victime du suffrage universel », *Revue Tunisienne de Droit*, 1993, Publications du Centre d'Études de Recherches et de Publications, p. 247 et suivantes.

⁴⁸⁰ Article 121 alinéa 1 de la Constitution du Mali du 25 février 1992. Cet article de la Constitution, influencé par le poids de l'histoire politique du Mali, dont l'objectif visait à soumettre toute accession au pouvoir aux prescriptions constitutionnelles, à tout le moins à la légitimité populaire, était en fait d'ancrer dans la conscience collective que l'usage de la violence comme moyen d'accession au pouvoir étant contraire aux principes démocratiques, devait être proscrit et rejeté. D'ailleurs cet article 121 va jusqu'à reconnaître un droit de

certaine manière, à garantir l'idéal démocratique et, bien plus, à augmenter les chances d'une alternance au pouvoir.

Bien plus, le nouveau constitutionnalisme africain a, en innovant par des limitations apportées au mandat présidentiel, augmenté les chances d'une alternance au pouvoir, c'est à dire qu'il a créé un cadre institutionnel propice à la réalisation de l'alternance démocratique (Paragraphe 1). Cette révolution constitutionnelle qui vise à mettre fin à l'exercice d'une fonction à perpétuité⁴⁸¹ a également mis en place des mécanismes de garanties du jeu politique et surtout électoral en vue d'une régulation de la compétition électorale dans le sens de la transparence et de la sincérité de l'expression du suffrage (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les limitations relatives au mandat présidentiel

Toute société humaine, loin d'être figée, est en permanente évolution. Les nouvelles constitutions africaines de la fin des années 1980 s'inscrivent dans cette dynamique⁴⁸². En effet, faisant de la Constitution le réceptacle de l'évolution historique d'une nation, elle est l'expression des espérances et des projets s'inscrivant dans la dynamique d'Etat démocratique. Il s'agissait de dénoncer la présidence à vie⁴⁸³, et surtout, de recadrer la fonction présidentielle dans sa conception initiale de mandat.

désobéissance civile au peuple pour rejeter tout pouvoir issue d'un putsch ou d'un coup d'État ; voir également Olivier DUHAMEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., p. 24.

⁴⁸¹ Charles FOMBAD et Nathaniel INGBEDION, « Limites du mandat présidentiel et leur impact sur le constitutionalisme en Afrique » in Charles FOMBAD et Christina MURRAY, (Études réunies), *Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010, p. 184.

⁴⁸² Ainsi que l'écrit Marie-Elisabeth BAUDOIN, à propos de l'Europe de l'Est lors du passage à une nouvelle ère démocratique, le moment de la démocratisation est tributaire de l'acceptation du passé pourtant rejeté et de l'acceptation d'un avenir qui tient compte des aspirations du peuple et surtout de la règle de droit comme fondation des nouveaux régimes. Cf. Marie-Elisabeth BAUDOIN, « Le droit constitutionnel et la démocratie à l'épreuve du temps », in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, op. cit., p. 30-54.

⁴⁸³ Abdelfattah AMOR, « L'émergence de la démocratie dans les États du tiers-monde : le cas des Etats africains », in « Les nouvelles Constitutions africaines : la transition démocratique », Presses de l'IEP de Toulouse, Avril 1995, p.13-15. Voir pour une étude complète Yves-André FAURE, « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique. Pour une lecture différente des textes », *Politique africaine*, n°1, janvier 1981, p. 46. Bernard ASSO, « Le chef d'Etat africain. L'expérience des Etats africains de succession française », Paris, Albatros, 1976 ; Dmitri-Georges LAVROFF, « Les systèmes constitutionnelles en Afrique noire : les Etats francophones », Paris, Pedone, 1976. Jean Du Bois De GAUDUSSON, « Quel statut constitutionnel pour le chef de l'Etat en Afrique », in « Le nouveau constitutionnalisme », Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, Paris, Economica, 2001, p. 328-329. On peut citer à titre illustratif la longévité de certains présidents africains au pouvoir : le président Félix HOUPOUET-BOIGNY en Côte d'Ivoire (1960-1993) ; le président Omar

Ainsi, en élevant au rang de principe fondamental de l'Etat⁴⁸⁴ la limitation du mandat présidentiel tant dans le temps que dans le nombre (A), les constituants africains des années 1990 ont fait de ce principe un élément essentiel du nouveau constitutionnalisme⁴⁸⁵ dans la dynamique de circulation des élites. Cependant, bien que s'analysant comme un élément déterminant dans la perspective d'une alternance démocratique⁴⁸⁶, leur effectivité est contrariée par une remise en cause permanente (B).

A- La limitation du mandat présidentiel dans le temps et dans le nombre

Le principe de limitation du mandat présidentiel⁴⁸⁷ dans le temps et dans le nombre⁴⁸⁸ apparaît comme l'un des points communs à l'immense majorité des nouvelles

BONGO ONDIMBA au Gabon (1969-2009) ; le président Lansana CONTE (1984- 2008) ; le président Gnassingbé EYADEMA au Togo (1967-2005) ; le président Sese Seko MOBUTU (1965-1997) ; le président Maaouiya Ould SID'AHMED TAYA (1984-2005) ; le président Mathieu KEREKOU au Bénin (1968-1991) ; le président Blaise COMPAORÉ au Burkina Faso (1987- jusqu'à ce jour) ; le président Paul BIYA au Cameroun (1982- à ce jour) ; le président BEN ALI (1987- 2011) ; le président Abdoul DIOUF au Sénégal (1980-2000)... A ces présidents récents, on peut ajouter une liste de Chefs d'Etat qui bien qu'ayant cédé le pouvoir à la suite d'une démission volontaire ont réalisé un long règne au pouvoir. Ce sont : les présidents Léopold Sédar SENGHOR au Sénégal, Ahmadou AHIDJO au Cameroun (1958-1982) et Habib BOURGUIBA en Tunisie (1957-1987).

⁴⁸⁴ Jérôme-Francis WANDJIK « Les zones d'ombre du constitutionnalisme en Afrique », *RJPIC*, n° 3, 2007, p. 269.

⁴⁸⁵ Charles FOMBAD et Nathaniel INGBEDION, « Limites du mandat présidentiel et leur impact sur le constitutionnalisme en Afrique », op. cit., p. 185 ; voir également Babacar KANTÉ, « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique », in ZOETHOUT Carla et als., *Constitutionalism in Africa, A quest for autochthonous principles*, Sanders Institut, Gouda Quint-Deventer, Rotterdam, 1996, p. 17 et suivantes. Il faut toutefois préciser que c'est plus la limitation apportée au nombre de mandat qui a le plus fait l'objet d'une attention particulière au niveau de la doctrine africaine.

⁴⁸⁶ Yawovi KPEDU soutient que la limitation apportée au nombre de mandat présidentiel s'analyse comme l'un des points du renouveau démocratique et est perçue comme une institution du mécanisme de l'alternance automatique. Cf. Yawovi KPEDU, « La problématique de l'alternance au pouvoir dans le débat constitutionnel africain », *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, n° 000, janvier- juin, 2010, p. 66.

⁴⁸⁷ Il faut faire remarquer que le principe de limitation de la durée et du nombre de mandats présidentiels n'est pas apparu avec l'ère des processus de démocratisation. Il a fait l'objet de constitutionnalisation dans un certain nombre de Constitutions, même s'il ne s'était jamais trouvé à s'appliquer. Si en Côte d'Ivoire la Constitution du 03 novembre 1960 limitait la durée du mandat présidentiel à cinq, le nombre de mandats présidentiel, malgré la proclamation du multipartisme (article 7 de la Constitution du 03 novembre 1960), n'a pas été institutionnalisé ; le parti unique ayant été de fait encouragé. L'examen de la vie politique africaine donnait de constater que dans la plupart des Etats africains les systèmes politiques étaient incarnés en la personne du Chef de l'Etat qui, à lui tout seul, réunissait l'essentiel du pouvoir ; il recouvrait l'espace politique. Voir dans ce sens Jean GICQUEL, « Le présidentielisme négro-africain : l'exemple camerounais », in Mélanges offerts à Georges BURDEAU, *Le pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, p. 709. En revanche au Burkina Faso la limitation du nombre de mandat, à l'exception du régime monopartite et présidentieliste de la première République (1960-1966), où le président de la République était indéfiniment et immédiatement rééligible (article 9 de la Constitution de 1960), tous les autres régimes constitutionnels qui se sont succédés ont institué de manière formelle la limitation du nombre de mandats présidentiels. Ainsi, l'article 25 de la Constitution de juin 1970 disposait que « le président sortant est rééligible ; toutefois, il ne peut exercer plus de deux mandats successifs sans discontinuité ». L'article 14 de la Constitution de novembre 1977 retient ce principe tout en apportant quelques précisions : « le président sortant est rééligible. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. En tout état de cause, nul ne peut postuler à un troisième mandat qu'après une interruption effective de cinq ans ». Il en va pareillement de la Constitution

Constitutions africaines des années 1990. En effet, bien qu'identifiés à une République, les systèmes politiques africains ont évolué sous l'emprise du parti unique. Dans la plupart des États d'Afrique francophone, la vie politique est restée dominée par des chefs d'Etat rendus inamovibles par des systèmes politiques à parti unique. Ceux-ci se croyaient investis d'une mission divine qui les prédestinait à une présidence à vie. L'accession au pouvoir dans ce contexte ne pouvant que relever d'une situation de fait, seule la violence constituait le moyen d'y parvenir, quand la transmission du pouvoir ne se faisait pas dans un élan testamentaire⁴⁸⁹.

Les processus de transition démocratique des années 1990 offraient l'occasion aux constituants africains de prévenir toute résurgence de « *dinosaures présidentiels*⁴⁹⁰ ». Le souci, avant tout, était donc d'éviter que se renouvelle le phénomène de personnalisation, voire de patrimonialisation du pouvoir. La volonté de combattre le phénomène de longévité à la tête de l'Etat⁴⁹¹, a donc permis d'ériger la règle dite du « *non-continuisme*⁴⁹² » comme limitation dans le temps du pouvoir. Ce progrès substantiel dont l'objectif semble être de contrer toute tentation de providentialisme politique a fait également de la limitation du nombre de mandats un principe de promotion de l'alternance démocratique.

1. La limitation du mandat présidentiel dans le temps

La limitation du mandat présidentiel dans le temps dérivant certainement du rejet du présidentielisme négro-africain⁴⁹³, s'inscrit dans une logique de circonscription, voire

du Togo de 1961 qui prévoyait une limitation du mandat présidentiel à deux ; le Sénégal en fit autant. En effet, par une réforme institutionnelle en date du 26 février 1970, la Constitution sénégalaise institua un mandat de cinq ans renouvelable qu'une seule fois. Voir dans ce sens Ibrahim FALL, « La réforme constitutionnelle du 26 février 1970 », *Penant*, 1971, p. 104. Au Mali, la Constitution de 1974 prévoyait une limitation du nombre de mandats présidentiels. Il en va pareillement de la Centrafrique où la constitution de 1989 prévoyait elle aussi un sexennat renouvelable une seule fois. Voir Ismaïla Madior FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, op. cit., p. 169.

⁴⁸⁸ Bien au-delà, les restrictions apportées dans le renouvellement du mandat présidentiel prend également en compte l'âge à la candidature présidentielle. Celui-ci fera objet de limitation tant dans les dispositions constitutionnelles que dans les codes électoraux.

⁴⁸⁹ Voir El Hadj MBODJ, *La succession du chef de l'État en droit constitutionnel africain. Analyse juridique et impact politique*, op. cit., juin 1991, 532 p.

⁴⁹⁰ François HERVOUET, « Le processus de concentration des pouvoirs par le président de la République au Gabon », *Penant*, janvier-mars 1983, p. 3- 25.

⁴⁹¹ Alain Didier OLINGA, *La constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, Les Editions Terre Africaine, 2006, p. 73.

⁴⁹² Bernard CHANTEBOUT, « Droit constitutionnel et science politique », 12^e édition, Paris, Armand Colin, 1995, p. 134.

⁴⁹³ Jean GICQUEL, « Le présidentielisme négro-africain : l'exemple camerounais », in Mélanges offerts à Georges BURDEAU, *Le pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, p. 709.

d'encadrement de la fonction présidentielle. Elle vise en fait à abréger la longévité au pouvoir, non en recourant à la violence⁴⁹⁴, mais à circonscrire la fonction présidentielle dans la durée.

De façon plus précise, en limitant dans le temps la durée du mandat présidentiel, la plupart des constituants d'Afrique francophone s'est inscrite dans la dynamique de restauration du mandat comme mécanisme de délégation de la souveraineté⁴⁹⁵. Cette délégation consiste pour les citoyens à charger par leurs suffrages un élu, en occurrence le président de la République, de les représenter et d'exercer en leur nom la souveraineté⁴⁹⁶. En règle générale, les constituants africains francophones ont opté pour une mandature restaurant le quinquennat.

Tirant en effet les enseignements d'un passé fait de monolithisme et de la conception quasi divine de détenteur du pouvoir exécutif, le mandat présidentiel s'est transformé en règne présidentiel. Il a fallu attendre la vague de démocratisation des années 1990 pour voir le mandat revêtir son sens véritable, c'est-à-dire devenir une réelle délégation de pouvoir qui peut être retirée à la fin de la mandature selon l'expression souveraine du peuple. Si les présidents Léopold Sédar SENGHOR du Sénégal et Ahmadou AHIDJO du Cameroun ont, après respectivement vingt ans et vingt-deux ans d'exercice du pouvoir, volontairement quitté le pouvoir, en se faisant toutefois remplacer par des dauphins constitutionnels⁴⁹⁷, il en va différemment de la plupart des chefs d'Etats d'Afrique francophone.

Le mythe d'indispensabilité a renforcé la confiscation du pouvoir, il a élevé certains chefs d'Etat au rang d'institution, de président à vie, excluant alors le peuple comme détenteur de la légitimité. Les présidents Félix HOUPHOUËT-BOIGNY en Côte d'Ivoire, Eyadema GNASSINGBÉ au Togo tout comme Omar BONGO ONDIMBA au Gabon en sont des exemples illustratifs. Le cas le plus célèbre fut celui du président centrafricain. Par une

⁴⁹⁴ Voir Michel Louis MARTIN, « Armées et politique : le « cycle de vie » du militarisme en Afrique noire francophone », in Daniel BACH et Anthony KIRK-GREENE, (Etudes réunies), *Etats et sociétés en Afrique francophone*, Paris, Economica, 1993, p.89-107 ; voir également Vincent FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », op.cit., p. 132.

⁴⁹⁵ Jean GICQUEL et Jean-Eric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 25^e édition, Paris, Montchrestien, 2011, p. 130.

⁴⁹⁶ Thierry DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 2^e édition, Paris, Ellipses, 2007, p. 260 ; Voir également Jean GICQUEL et Jean-Eric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op.cit., p. 130 et 570.

⁴⁹⁷ Maurice KAMTO, « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains : le cas du Cameroun et du Sénégal », *Penant*, 1983, p. 257 et suivantes ; Voir également Momar-COUMBA DIOP et Mamadou DIOUF, (sous la direction de), *Les figures du politique en Afrique. Des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus*, op. cit.

réforme constitutionnelle en date du 02 mars 1972, le président Jean-Bedel BOKASSA s'autoproclama président à vie, puis Maréchal et enfin Empereur⁴⁹⁸.

La liberté de choix des citoyens ayant été confisquée, le changement à la tête de l'Etat ne pouvait intervenir que par des procédés non participatif recourant soit au système du dauphinat constitutionnel, soit aux procédés violents comme moyen d'abrèger cette longévité au pouvoir. Dès lors, l'institutionnalisation d'une clause limitant de façon temporelle la durée du mandat présidentiel avait pour enjeu majeur de ramener la fonction présidentielle dans sa conception initiale de mandat. Au demeurant, il apparaissait essentiel de « *faire prendre conscience aux gouvernés qu'ils représentaient réellement la source du pouvoir et que les gouvernants n'ont pas un titre exclusif (...), leur pouvoir procédant uniquement de la confiance du corps électoral, exprimée à travers des élections libres, sincères, régulières et transparentes*⁴⁹⁹ ».

Bien entendu, il était question pour le constituant africain francophone des années 1990 de prévenir, de façon formelle, toute dérive présidentialiste au stade de la démocratisation en instituant un mandat bien circonscrit dans le temps⁵⁰⁰. Ainsi, la Constitution nigérienne du 9 août 1999 en son article 36 dispose que le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel. Cette disposition constitutionnelle a été reprise par la Constitution du 25 novembre 2010 en son article 41⁵⁰¹.

⁴⁹⁸ Emmanuel GERMAIN, *La Centrafrique et BOKASSA, 1965-1979, Force et déclin d'un pouvoir personnel*, Paris, L'Harmattan, Etudes africaines, 2000, 285 p.

⁴⁹⁹ Théodore HOLO, « L'esprit de la Constitution », Discours prononcé aux Journées de réflexion sur la Constitution du 11 décembre 1990, Institut des Droits de l'Homme et de Promotion de la Démocratie : la démocratie au quotidien conjointement avec la Chaire Unesco des droits de la Personne et de la Démocratie les 7 et 8 août 2006, p. 7.

⁵⁰⁰ Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », op. cit., p. 730 ; Ismaïlia Madior FALL, soutient qu'à la différence de la première vague du constitutionnalisme ayant consacré ou suivi l'indépendance, celle des transitions vers des systèmes politiques plus démocratiques est d'une innovation majeure dans la mesure où elle a entendu normaliser la durée d'une personnalité à la magistrature suprême. Voir Ismaïlia Madior FALL, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique*, op. cit., p. 163-164 ; Mamoudou GAZIBO, « Le néo-institutionnalisme dans l'analyse comparée des processus de démocratisation », *Politique et Sociétés*, volume 21, n° 3, 2002, p. 139-160.

⁵⁰¹ À l'instar de la Constitution nigérienne, la plupart des constitutions africaines francophones s'inscrit dans cette dynamique. Il en est ainsi de la Constitution togolaise de 2002 en son article 59, de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 en son article 42, de la constitution mauritanienne du 25 juin 2006 en son article 26 nouveau, de la Constitution du malienne du 25 février 1992 en son article 30. La Constitution malgache du 11 décembre 2010 en son article 45 a maintenu la durée du mandat à cinq ans. Il en va pareillement du Congo-Brazzaville (article 68 de la Constitution du 15 mars 1992), de la République démocratique du Congo (article 70 de la Constitution du 18 février 2006).

Par contre si la durée du mandat présidentiel a été circonscrite dans le temps, il reste que dans certains États, objets de notre étude, le constituant ait opté pour un mandat un peu plus long, un septennat. Il s'agit du Gabon, - article 9 de la Constitution du 26 mars 1991 modifié en août 2003⁵⁰² -, du Cameroun, article 6 de la Constitution de janvier 1996. Certains États par contre sont revenus sur le septennat et ont formalisé le quinquennat. Au Sénégal, lors de la concertation sur la réforme du système électoral en 1992 qui avait débouché sur une révision de la Constitution, le quinquennat fut remplacé par le septennat ; mais, une révision intervenue le 22 janvier 2001, après la première alternance, a ramené le mandat présidentiel à cinq ans. C'est également le cas de la Côte d'Ivoire ; une révision constitutionnelle intervenue en juillet 1998 allongea la durée du mandat présidentiel de cinq à sept ans⁵⁰³, avant que la Constitution de 1^{er} août 2000 en son article 35 la ramène à cinq ans. Il en va pareillement du Burkina Faso qui, après une valse de révision constitutionnelle a fini par ramener la durée du mandat présidentiel à cinq ans - article 37 de la Constitution révisé par la loi n° 003-2000/AN du 11 avril 2000. La Guinée-Conakry quant à elle, après une valse de modification⁵⁰⁴, le constituant guinéen en 2010 est revenu à une durée du mandat présidentiel à 5 (cinq) ans.

Au regard de l'évolution du contexte politique africain, une telle limitation apparaît nécessaire d'autant qu'elle réaffirme la volonté de circonscire la fonction présidentielle dans le temps. On peut, en adhérant aux propos d'Ismâïla Madior FALL, dire qu'« à la typologie hétérogène des anciens régimes ... succède une typologie plus homogène qui se ramène principalement au quinquennat et accessoirement au septennat⁵⁰⁵ ». D'ailleurs la République Démocratique du Congo a élevé ce principe au rang de norme supra-constitutionnelle, une manière de s'opposer à toute révision de la durée du mandat présidentiel (article 220 alinéa 1 de la Constitution de 2006).

⁵⁰² Au Gabon, après une valse de révision successive qui a fait osciller la durée du mandat présidentiel entre sept et cinq ans, le constituant gabonais a fini par retenir la durée de sept ans (article 9 de la constitution révisé par la loi n° 13/2003 du 13 août 2003).

⁵⁰³ Voir Basile KOPY, « La révision constitutionnelle du 02 juillet 1998 en Côte d'Ivoire et le présidentielisme », *Revue Tunisienne de Droit*, 1999, p. 271 et suivantes.

⁵⁰⁴ La Constitution du 23 décembre 1990 en son article 24 initial avait opté pour six (6) ans avant que la révision opérée constitutionnelle, le décret D/2002/48/PRG/SGG du 15 mai 2002, promulguant la loi constitutionnelle adoptée par référendum du 11 novembre 2001, Journal Officiel du 10 mai 2002, ramène la durée du mandat présidentiel à sept (7) ans.

⁵⁰⁵ Ismaïla Madior FALL, « Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique », op.cit., p. 164. Voir également Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n° 52, 2002, p. 730.

Au total, la limitation du mandat présidentiel dans le temps relève d'une volonté des constituants d'Afrique francophone de consolider un principe démocratique, celui qui fait du peuple le véritable baromètre du pouvoir. Il s'agit en fait de résoudre une contradiction majeure des systèmes politiques africains, celle du titulaire de la souveraineté et de la responsabilité des gouvernants devant le peuple. On peut dire que cette limitation s'inscrit dans une perspective de promotion de la liberté de choix reconnue au peuple en démocratie pluraliste. Elle permet aux citoyens de peser dans le processus démocratique en Afrique. Ce principe ne saurait bien entendu être une réalité sans son corollaire de limitation du nombre de mandat à deux perçue comme un moyen de promouvoir une éventuelle alternance démocratique.

La limitation du nombre de mandats présidentiels, un principe de promotion de l'alternance démocratique

La limitation du nombre de mandat présidentiel dans le cadre du nouveau constitutionnalisme africain, considérée comme un verrou constitutionnel contre la monarchisation des Républiques, s'inscrit dans une dynamique de lutte contre la présidence à vie⁵⁰⁶. Elle traduit en effet le souci non seulement de préserver les acquis démocratiques des années 1990 par une limitation de la rééligibilité indéfinie, mais également d'éviter que se renouvelle le phénomène de la personnalisation et de la monopolisation du pouvoir. Pour El Hadj Omar DIOP, la limitation du nombre de mandats présidentiels visait en fait à éviter une résurgence des effets pervers du présidentielisme manifestés par le phénomène de la conservation et de la pérennisation du pouvoir d'un homme⁵⁰⁷.

La consécration en effet de la limitation du nombre de mandats présidentiels entendue comme un moyen de prévenir l'émergence d'une nouvelle génération de chefs d'État inamovibles⁵⁰⁸, a été l'une des innovations majeures des processus démocratiques du début

⁵⁰⁶ Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, n° 3, 2003, p. 139-162.

⁵⁰⁷ El Hadj Omar DIOP, « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'Etat en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005), *Politeia*, n° 7, 2005, p. 129 ; El Hadj Omar DIOP, *Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire*, op. cit., 2006, p. 584 ; Charles FOMBAD et Nathaniel INEGBEDION, « Limites du mandat présidentiel et leur impact sur le constitutionalisme en Afrique », op. cit., p. 185 et suivantes.

⁵⁰⁸ Augustin LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », op. cit., p. 142 ; André TCHOUIPIE, « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *Revue africaine des relations internationales*, Volume 12, n° 1 et 2, 2009, p. 5-37.